


CHRISTO ET ECCLESIÆ
VE RI TAS
SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG·



L'ARCHIPEL

DES ILES NORMANDES.

CAEN. — TYP. GOUSSIAUME DE LAPORTE.

L'ARCHIPEL

DES

ILES NORMANDES

JERSEY, GUERNESEY

AUREGNY, SARK ET DÉPENDANCES

INSTITUTIONS

COMMUNALES, JUDICIAIRES, FÉODALES

DE CES ILES

AVEC UNE CARTE

POUR SERVIR A LA PARTIE GEOGRAPHIQUE ET HYDROGRAPHIQUE,

PAR THÉODORE LE CERF,

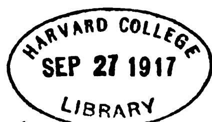
De la Société des Antiquaires de Normandie.

PARIS

HENRI PLON, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

M. D. CCC. LXIII.


HARVARD COLLEGE
SEP 27 1917
LIBRARY

INTRODUCTION.

Les îles Normandes, bien que situées aux portes de la France, sont assurément moins connues que certains archipels de l'Océanie.

Pour notre part, nous en faisons ici l'aveu, en voyant sur la carte ces quelques points noirs figurant comme autant de débris arrachés du continent, nous avons cru longtemps que ces îles contenaient tout au plus quelques modestes chaumières de paysans, quelques cabanes de pêcheurs. — Et c'est ainsi que nous nous consolions de les savoir placées sous le protectorat anglais.

Grande fut notre surprise, quand après avoir admiré les bouleversements rocheux les plus étranges, unis aux paysages les plus variés, nous avons visité deux villes : l'une de 30,000 habitants, l'autre de 20,000, déployant dans leur marine et leur commerce une incroyable activité. Des campagnes vertes et fertiles, où villas et cottages sont groupés autour

du manoir seigneurial; où le bel aspect des fermes modèles annonce partout une agriculture en progrès; où se comprend encore le normand de maître Wace (le trouvère jersiais).

Mais s'il suffit à quelques-uns de contempler les beautés pittoresques des pays qu'ils parcourent, il en est d'autres qui veulent en étudier les mœurs, les coutumes et les institutions.

C'est pourquoi, au retour, nous avons formé le projet de faire part au public de nos impressions. — Trop heureux si nous avons pu indiquer la voie à ceux qui voudraient chercher, dans ces îles peu connues, d'utiles renseignements au double point de vue de la philologie et de l'histoire de la vieille nationalité normande.

Nous avons recueilli les matériaux qui composent ce livre, dans une série d'enquêtes anglaises, faites à diverses époques par ordre du Conseil privé de la Couronne. Et c'est après avoir contrôlé sur les lieux mêmes ces divers documents, que nous offrons au lecteur ce travail, bien qu'imparfait, dans l'espoir qu'il y pourra trouver les notions qui préparent une une excursion fructueuse.

Il y verra fonctionner les éléments les plus opposés :

Une législation arriérée et mal codifiée à côté d'un progrès matériel incontestable.

Des coutumes féodales encore en vigueur à côté des franchises communales.

Enfin, et sous la surveillance d'une domination étrangère, une nationalité encore distincte et le principe de *self-government* dans son indépendance.

Nous espérons démontrer que cette prospérité est due à ce que, grâce à leurs franchises communales, les îles ont su conserver intactes, non-seulement les libertés individuelles, mais encore les libertés de presse qui créent l'initiative, et les libertés d'association qui produisent les féconds résultats.

Luc-sur-Mer, le 7 septembre 1862.

I.

LES ILES NORMANDES.

TOPOGRAPHIE : La baie de Cancale. — L'Archipel normand. — Le Passage de la Déroute. — Le Raz Blanchard. — Récifs. — Élévation de la marée. — Rapidité des courants. — Action destructive de l'Océan. — Les Chausey. — Les Minquiers. — Naufrages.

Au nord de la baie de Cancale ou du Mont-Saint-Michel *en péril de mer*, comme disent les vieilles chartes normandes, on aperçoit sur les cartes marines un groupe d'îles entourées d'îlots, de rochers et de récifs.

Ce petit archipel, que les Anglais nomment *Channel-Islands* ou îles du canal (britannique), est composé de trois îles principales.

Jersey, la plus importante, n'est qu'à cinq lieues marines de la France ; elle n'en est séparée que par un chenal étroit, torrentiel et parsemé d'écueils portant le nom sinistre de *Passage de la Déroute*.

Plus au nord et à quatre lieues marines du cap de la Hague, est située l'île d'AURIGNY (Alderney). Cette île forme avec la pointe d'Auderville une passe des plus dangereuses ; c'est le *Raz Blanchard*. A cet endroit, les courants, qui atteignent parfois une vitesse de cinq lieues à l'heure, y sont d'une telle violence que nulle autre marée, en aucun point du globe, n'en peut donner l'exemple ; qu'on se figure, en effet, la masse énorme qui s'engouffre dans cette passe resserrée ; les vagues se heurtent, la lame se brise, et c'est au milieu de cette confusion que les courants sous-marins creusent des tourbillons qui affalent le navire et le poussent invinciblement sur les récifs.

A l'ouest des deux îles d'Aurigny et de Jersey, s'étend une longue traînée de rochers, au milieu desquels apparaît l'île de *Sark*; puis viennent les îlots de *Herm* et de *Jethou;* enfin, GUERNESEY, la deuxième île de l'archipel par son importance et son étendue.

Cette partie de la Manche est justement redoutée des marins. Tous les périls dont la mer, la terre et les vents peuvent entourer le navigateur sont réunis dans cette baie. Nulle part les flots de l'Océan ne luttent contre de plus redoutables écueils. Dans ces tristes parages, chaque banc rappelle une légende douloureuse, à commencer à l'ouest d'Aurigny,

par les rochers des *Casquets* (le tombeau de la *Nef-Blanche!*) pour finir à la dangereuse chaîne des *Minquiers* près Saint-Malo. — La partie nord-ouest de Jersey n'a-t-elle pas aussi ses rochers de *Pater-Noster*, dont le nom est comme une éternelle invocation à l'heure du péril!

A l'entour de ces îles, s'étend une masse noire pointillée de récifs que, chaque jour, la marée couvre et découvre. — A mer basse, ce fond de granit, ondulé et hérissé de pics, semble vouloir se rattacher au continent, dont l'archipel a été séparé il y a de cela des siècles. Le flot, quand survient la haute mer, s'arrête devant cette formidable digue, s'accumule dans cette partie de la baie et s'élève à une hauteur moyenne de 45 pieds! Qu'on se figure la force employée pour élever et retenir une telle masse à une pareille hauteur, et l'on aura l'idée de la violence des courants qui se frayent une issue à travers les passes et surtout dans le chenal de la Déroute (1).

Chaque jour, depuis des siècles, se livre entre la mer et le continent un combat sans relâche. — Les rochers, sans cesse battus, s'entaillent, se

(1) C'est en passant par le raz Blanchard, entre Aurigny et la pointe d'Anderville, que Tourville, cherchant un refuge après le désastreux *combat de la Hougue*, put sauver vingt-deux vaisseaux sur les quarante-quatre qui composaient sa flotte.

minent, s'ébranlent sous l'effort des brisants; et survient-il une forte mer d'équinoxe, ils s'affaissent et roulent pour former autant d'écueils imprévus.— C'est surtout vers la côte de France que l'Océan exerce plus encore son action destructive; les nombreuses déchirures des bords de la presqu'île sont là d'ailleurs pour en attester les ravages.

Dans ces parages, soit qu'on parte de Saint-Malo ou du port de Granville, la lame est courte, tourmentée qu'elle est presqu'en tout temps par des courants contraires. En cent endroits à la fois, on voit la vague blanchir; ce sont autant de récifs qu'elle frange d'écume; et si elle est arrêtée dans son cours par des bancs sous-marins, elle se tort en remous et creuse un abîme à l'avant du navire! Malheur alors à l'équipage surpris la nuit par de gros temps et poussé par les vents du nord-ouest sur le plateau des *Chausey* ou des *Minquiers;* sa perte est certaine, car le gouvernail n'agit plus et la quille râcle le fond de granit!

On parle de placer un phare aux Minquiers. Qu'on se hâte donc! Combien de navires, rentrant au port après un rude voyage, sont venus se déchirer sur ces bancs, et en quelques minutes s'engloutir!

A l'heure où nous écrivons, la population de Granville est encore en deuil. Le 30 novembre

1861, le brick *Marie*, venant de Terre-Neuve, sombrait avec cinquante personnes sur ces terribles écueils. — Trois mois après, le brick *les Trois-Frères* s'ensevelissait au même endroit avec les onze hommes de son équipage; et le lendemain, à quinze lieues plus loin, la mer en jetait les tristes épaves sur les côtes de Guernesey (1) !

Il est temps, ce nous semble, que le voyageur se rassure pour peu qu'il lise ces quelques pages pendant une traversée.

Les paquebots anglais et français, qui font le service des îles, se jouent de la violence des courants; ils savent franchir sans danger ces passes tout au plus redoutables pour les navires à voiles surpris par un gros temps. Le vapeur *la Comète*, qui fait le service régulier de Granville à Jersey, est un rapide et bon marcheur commandé par un homme du métier, actif et vigilant au possible; c'est nommer le brave capitaine Lemenu.

Si donc l'excursioniste voit çà et là des aiguilles rocheuses tapissées d'algues verdâtres ou de grands

(1) Nous apprenons qu'en attendant la construction d'un phare, instamment demandé par les Chambres de commerce de Saint-Malo et de Granville, la Marine a fait établir, au moyen d'ancres fixées dans les roches, deux *bouées flottantes* d'un système très-ingénieux. Elles ont au sommet un prisme réflecteur et chacune d'elles est munie d'une cloche d'alarme mise en mouvement par l'oscillation qu'imprime la vague.

pics blanchis par les lichens, qu'il interroge le capitaine ou le pilote, qui connaissent tous les détours de ce labyrinthe, et il apprendra que, loin d'être un sujet d'épouvante, ces bornes de granit servent aux vieux marins normands-jersiais de points de repère dans cette syrte hérissée de dangers.

II.

L'ANCIEN CONTINENT.

THÉORIE : L'Angleterre soudée à la France. — Jonction de l'Océan et de la mer du Nord. — Aspect de la baie de Cancale. — Formation des îles et îlots. — Forêt de Chausey. — Jersey séparée du continent par un pont.

Les îles normandes ont-elles jamais fait partie du continent? Tout porte à le croire; mais à quelle époque? c'est ce qu'il serait difficile de préciser.

Les savants qui ont traité cette très-intéressante question géologique ont été plus affirmatifs. Au moyen de fouilles et de sondages habillement pratiqués dans les derniers temps, ils en sont arrivés à cette conclusion formelle « qu'à une époque, à « vrai dire fort reculée et qu'on fixe à 1300 ans « avant l'ère chrétienne, l'Angleterre jointe à l'Ir- « lande était soudée à la France et formait ainsi « une presqu'île comme de nos jours le Dane- « marck. »

Un des écrivains jersiais, a réuni dans un de ses tableaux (1), tous les documents à l'appui de ce système ; le lecteur pourra les consulter avec fruit. Essayons d'en donner une analyse aussi rapide que possible.

Il résulterait des observations recueillies par les géologues qu'autrefois l'Angleterre se rattachait à la France par une montagne dont la chaîne reliait Douvres et Calais.

Du point formé par cette arête, des terrains s'étendaient en déclive tant au nord-est qu'à l'ouest et formaient ainsi deux versants (2), ou plaines immenses qui peuvent être figurées en traçant au nord-est, dans la mer du Nord, une ligne fictive depuis Yarmouth jusqu'au Texel, et à l'ouest en joignant Weymouth à la pointe de la Hague. — Il en résultait nécessairement deux golfes, l'un ouvert à l'Océan, l'autre à la mer du Nord. Comme on le voit, le canal de la Manche n'existait pas

(1) *Tableaux historiques de la civilisation à Jersey*, par J.-P. Ahier.

(2) Par suite de sondages opérés dans ces derniers temps, on a reconnu que la profondeur moyenne de la mer entre le Pas-de-Calais et l'Angleterre n'est que de 50 mètres, et que la profondeur de la partie comprise entre l'île d'Ouessant et les Sorlingues est de 116 mètres ; il a donc fallu pour submerger les terres basses, aujourd'hui ensevelies sous les eaux de la Manche, que la mer crût de 116 mètres. Si, au contraire, on suppose une commotion volcanique, il faut admettre que les terres se seraient affaissées d'une hauteur correspondante.

encore. Le golfe de l'Ouest avait pour ouverture l'espace compris entre les Sorlingues ou Scilly et l'île d'Ouessant (qui n'étaient alors que des promontoires) et il s'enfonçait à l'intérieur jusqu'au nord de Cherbourg. La ligne du continent commençait à l'île d'Ouessant, venait, par une courbe, s'appuyer sur Guernesey et Aurigny, pour, de là, rejoindre le cap de la Hague.

Si l'on calcule la distance entre les deux lignes figuratives que nous avons indiquées à la page précédente, on verra que la mer du Nord et la Manche, aujourd'hui réunies, étaient alors séparées par un espace de terre d'une largeur de 150 lieues.

Comment cette digue fut-elle renversée?

Voici par quelle théorie, fort rationnelle d'ailleurs, on arrive à expliquer ce phénomène.

Chacun de ces versants était sillonné de rivières et de fleuves venant tant d'Angleterre que de France et dont le cours serpentait au milieu de plaines basses et marécageuses. — Ces fleuves et rivières qui aujourd'hui, après un cours régulier, se jettent dans la Manche, suivaient alors la pente du versant Ouest, se réunissaient forcément au même endroit, entre Ouessant et les Sorlingues, en formant de nombreux et larges deltas. Les terrains ainsi parcourus, composés d'un calcaire blanc de nature soluble et friable, devaient offrir peu de

résistance ; or le mouvement incessant du flux et du reflux, si puissamment accru lors des grandes marées, s'exerçant sur des terrains marécageux et détrempés, devait nécessairement miner et emporter chaque jour les terres qui s'étaient éboulées des bords de ces différents fleuves. — Il n'est donc pas improbable que cette digue, bien qu'immense, ait cédé sous les efforts opposés et séculaires de deux mers qui tendaient à se rejoindre.

Un travail analogue a dû s'accomplir en même temps du côté du versant sillonné par la Tamise, le Rhin et les autres rivières de la Belgique et de la Hollande.

Les documents scientifiques recueillis par M. Ahier sont d'accord avec les travaux des savants qui ont recherché les causes de la séparation géographique de l'Angleterre et du continent.

Il résulte d'ailleurs des sondages récemment entrepris, que, pour le cas où la mer viendrait à baisser aujourd'hui de dix-neuf brasses seulement (31 mètres), « il serait possible d'aller à pied de France en Angleterre, d'Angleterre à la plus éloignée des Sorlingues, comme aussi d'Ouessant à peu près en ligne directe à Guernesey, de là à l'île d'Aurigny et à la Hague. » — On sait d'ailleurs que dans la baie de Cancale l'eau s'élève à chaque marée à une hauteur moyenne de plus de quinze mètres.

« On attribue à une fonte subite des glaces polaires l'énorme crue d'eau qui, renversant la digue, a envahi la partie aujourd'hui occupée par la Manche (1). » C'est ainsi que Guernesey et Aurigny, se trouvant en ligne droite et opposant à la violence du courant leurs bases indestructibles, ont dû former tout d'abord les îles que nous voyons aujourd'hui.

Cela dit, cherchons comment les autres îles et îlots de la Manche durent se découvrir peu à peu.

Sur ce point, la science vient ajouter à ces inductions les témoignages des traditions légendaires et les précieux documents recueillis par les premiers historiens chrétiens.

Lorsque l'Océan et la mer du Nord eurent rompu la digue qui les séparait, le canal de la Manche s'était tracé un cours qui, du côté de la France, allait presque en ligne droite depuis Ouessant jusqu'au cap de la Hague.—Les terres alors comprises dans l'enfoncement de la baie de Cancale se trouvaient abritées contre la violence de l'invasion par une chaîne rocheuse, dont les îlots épars marquent encore la trace.—Cette partie de la baie sur laquelle on navigue aujourd'hui était autrefois une immense forêt, et les plateaux des Chausey, des Minquiers,

(1) *Les Iles de Chausey*, par M. A. de Quatrefages, *Revue des Deux-Mondes* du 1er mai 1842.

des Ecrehös, des Dirouilles et les îles de Jersey, Sark, Herm et Jethou formaient comme autant de points culminants ; ces assises granitiques, qui retenaient des terrains fangeux et détrempés, n'ont dû apparaître isolés que par suite des empiétements journaliers de la mer.

On fixe à l'année 769 de notre ère l'époque à laquelle l'île de Jersey et les îlots environnants auraient été séparés de la terre ferme et seraient devenus l'archipel que nous voyons aujourd'hui. On comprend qu'en raison de leur enfoncement dans la baie, ces îles qui faisaient partie de la grande forêt de Scissy (*Scisciacum nemus*) n'ont dû apparaître qu'en dernier lieu. Et ce n'est plus ici une simple conjecture tirée de l'état géologique, mais c'est un fait attesté par des preuves consignées dans des écrits du temps. « De nos jours, dit M. de Quatrefages (1), aux époques des fortes marées, quand la mer se retire au loin, lorsqu'une tempête a bouleversé le sol et battu le rivage, on trouve, le long de la côte de Bretagne dans la baie de Cancale et même le long de la presqu'île du Cotentin, les restes d'immenses forêts dont les débris sont rangés par couches végétales. On y découvre des joncs, des fougères et même des

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1er mai 1852.

arbres entiers uniformément couchés les uns au-dessus des autres et dont les débris enfoncés dans l'estran ont passé à l'état tourbeux. On en peut facilement distinguer les espèces et se convaincre que les essences qui composent la forêt sous-marine sont les mêmes que celles qui poussent aujourd'hui dans ce pays. »

Cette forêt, dont il est parlé dans la plupart des *Vies des Saints* (1), est désignée sous le nom de *Scisciacum nemus*, elle était dominée par deux immenses plateaux dont les îles Chausey et les Minquiers formaient comme les assises.

On lit également dans les ouvrages indiqués par M. Ahier, qu'un grand nombre de paroisses et de bourgs faisant partie du diocèse de Coutances et cités dans les anciens manuscrits comme se trouvant dans la forêt de Scissy, sont maintenant ensevelis bien au loin dans la mer (2). « C'est ainsi qu'en l'année 1735, le 9 janvier, à la suite d'une violente tempête, la mer se retira si loin et nettoya tellement la fange qui couvrait l'ancienne bourgade de Saint-Etienne-de-Paluel, qu'il

(1) Mabillon, *Annales bénédictines*. — *Histoire ecclésiastique de Normandie*.

(2) V. *Annales bénédictines* de Mabillon, t. I, p. 20.— *Histoire ecclésiastique de Normandie*, par Trigan, II, p. 17. — *Neustria Pia*, pages 371 et 372.

fut possible de distinguer encore les rues de ce bourg et jusqu'aux ornières que les charrettes y avaient tracées autrefois. — Ce jour-là on put recueillir quelques ustensiles de ménage, vases d'étain, etc. De même, on chercherait vainement aujourd'hui les paroisses de Mauny, de la Feuillette, la petite ville de Porz-Pican, le bourg de Saint-Louis et celui de Bourgneuf, le monastère de Saint-Moack (à cinq lieues de Saint-Malo). Tous ces bourgs et monastères dont parlent les historiens ecclésiastiques ont à jamais disparu.

Vers les côtes de l'Angleterre et dans le comté de Cornwall, les traditions disent qu'à la même époque, c'est-à-dire au XIIe siècle, des forêts immenses, ainsi qu'un grand nombre d'églises, furent submergées dans une vaste étendue qui peut être comprise depuis le cap Lizard jusqu'aux Sorlingues.

Au nord de la forêt de Scissy, s'étendait un vaste marais portant le même nom et qui rejoignait la partie Est de Jersey; les points culminants de ce marais étaient à l'endroit marqué sur les cartes sous le nom des Ecrehös et des Dirouilles; mais en l'année 1203 les Ecrehös se trouvèrent séparés de la France par l'invasion de la mer, qui tendait à se frayer une issue dans l'endroit nommé plus tard *Passage de la*

Déroute (1). — Cette île, alors très-peuplée, fut donnée par Jean-sans-Terre au seigneur du Pratel, lequel, à son tour, en fit don aux moines du Val-Richer, « pour y bâtir une église en l'honneur de Dieu et de la Sainte-Vierge, attendu, dit la charte de fondation, *que les habitants ne peuvent plus venir entendre la messe à l'église de Port-Bail*, en Cotentin. »

Ceci se passait en 1163; or, aujourd'hui, il ne reste plus de cette île si peuplée qu'un amas de rochers qui ne laissent voir à marée basse que les ruines de la vieille chapelle.

Enfin et comme dernière preuve que nous empruntons aux documents déjà cités, disons quelques mots d'une tradition universellement admise, et confirmée d'ailleurs par des titres certains. C'est qu'avant l'invasion de la mer, en 709, l'évêque ou l'archidiacre de Coutances *passait à pied de France à Jersey* (2). D'autres documents parlent « du droit « de l'évêque de Coutances au sujet *d'une planche « ou d'un pont qui lui servait de passage.* » En effet, d'après les recherches de M. Ahier, ce passage devait se trouver à l'endroit dit le Saut du

(1) Le lit de la mer, dans ce chenal étroit, n'a qu'une profondeur de 8 à 12 mètres.

(2) Archives du Mont-Saint-Michel. — Trigan, *Vie des Evêques de Bayeux.*

Bœuf ou les Beuftins, rocher qui apparaît à marée basse et qui formait alors le prolongement de l'île dans la partie du sud-est.

Jersey n'était donc séparée de la terre ferme que par la rivière de Coutances qui, selon les inductions tirées des sondages, devait avoir son embouchure dans la partie nord-est au-delà du château Mont-Orgueil et de Rosel. Aujourd'hui encore, les pêcheurs d'huîtres retirent, dans ces parages, des racines de hêtre, de sycomore et de saule. Ce fait ajouté aux précédents est, selon nous, une preuve incontestable qu'autrefois Jersey se rattachait à la terre ferme.

III.

VESTIGES DRUIDIQUES.

L'île de Jersey a-t-elle eu un collége de Druides ? — Les Poquelayes ou Roquelayes. — La table des Marthes. — Le menhir de la Quesnellerie. — Le dolmen d'Anne Port. — Le gal-gal du mont Ubé. — Le temple druidique du Mont de la Ville donné au géneral Conway. — L'allée couverte du Couperon.

Les îles normandes ont été habitées dès les temps les plus reculés ; elles ont eu leur part de cette grande émigration celtique qui, partie des plateaux du Caucase, a marqué ses étapes par des bornes de géants. Ici l'antiquaire retrouve tous les symboles du rite druidique, groupés dans un étroit espace et cela en si grand nombre, que l'on se demande si Jersey n'aurait point eu, elle aussi, comme l'île de Sein, un collége de druides ou quelque mystérieux sanctuaire de druidesses ? — Mais c'est là et pour longtemps encore une de ces énigmes proposées à la science.

C'est surtout vers les parties les plus désolées, sur les côtes de la Corbière, sur les landes et les bruyères incultes de Saint-Ouen et sur le bord des falaises, que nous apparaissent ces autels cyclopéens, informes, à l'aspect triste et sauvage !

L'ignorance des paysans a détruit un grand nombre de ces autels, connus dans l'île sous le nom de *poquelayes* ou *roquelayes*. Au commencement du siècle dernier, on en comptait près de cinquante, et c'est à peine aujourd'hui s'il reste un spécimen de chaque genre. Quant aux *pierres branlantes*, elles s'offraient d'elles-mêmes, on le comprend, comme matériaux de construction, elles ont complétement disparu.

Cependant M. Ahier, dont les travaux consciencieux nous ont guidé lors de notre excursion, a découvert dans les landes de la Moye, en la paroisse de Saint-Brelade, une table druidique d'un volume considérable, dite *la Table des Marthes*, et qui, dit-on, servait aux offrandes. Elle reposait alors sur deux pivots coniques et dans un équilibre si parfait, qu'elle oscillait au moindre effort.

Vers cette même région, dont l'aspect est des plus dénudés, et du côté du signal de la Moye, dans un clos nommé la Chesnellerie ou Quesnellerie (en Jersiais), on peut voir une pierre debout, ou *menhir*, haute d'environ quatre mètres et soudée

à sa base; une enceinte, de forme triangulaire, sert comme de limite naturelle au clos qui renferme ces vestiges. On y remarque encore deux tables plates destinées aux sacrifices. Enfin, ce temple que l'antiquaire peut reconstituer par la pensée, est un de ceux qui présentent le plus d'intérêt pour l'histoire de nos origines.

Après les menhirs viennent les *dolmen* ou tables de pierre; ces monuments restent en assez grand nombre, car leur poids considérable était de nature à les faire respecter.

Le plus remarquable de tous est le dolmen circulaire d'Anne Port, dans la paroisse de Saint-Martin. Il repose sur un monticule factice et se compose d'un quartier de roc monté sur neuf pierres disposées en forme de fer à cheval. Lors des fouilles qui le mirent à jour, on découvrit plusieurs squelettes et des vases en poteries grossières remplis de cendres. Cet autel, auquel s'adjoignait un autre petit dolmen dont le plateau est aujourd'hui renversé, était entouré d'une enceinte dont vingt-sept pierres sont encore debout.

Près du château de Mont-Orgueil et sur le sommet d'une colline appelée le Mont-Ubé, se voient d'autres pierres celtiques bien conservées et qu'on présume avoir servi de sépulture à plusieurs chefs gaulois; les ossements, les armes, les vases funèbres décou-

verts lors d'une récente exploration, sont là d'ailleurs pour confirmer cette opinion. *Ce gal-gal* ou tombeau est entouré d'environ vingt pierres décrivant une enceinte en forme de bouteille allongée.

Lorsqu'en 1785, on fit, sur le Mont de la Ville, à Saint-Hélier, des travaux de nivellement pour y bâtir le fort Régent, on découvrit une autre crypte funèraire établie dans de vastes proportions. Les Etats en firent don au gouverneur d'alors, le général Conway, qui l'a transportée en Angleterre dans sa résidence de *Park-Place*, en la rétablissant d'après ses plans primitifs. — On en peut voir le plan en relief à la Galerie des arts de Saint-Hélier.

A notre grand regret, nous devons nous contenter d'une rapide énumération ; mais avant de quitter ce sujet, signalons encore l'*Allée couverte* du Couperon. Sur les hauteurs d'une colline, à l'est du manoir de Rosel et en regard des côtes de France, on arrive à un monument qui, sans contredit, serait un des plus curieux, s'il était dégagé des broussailles et des herbes qui le cachent et des terres qui l'ensevelissent. Cependant on distingue facilement encore une longue table formée de trois plateaux reposant de chaque côté sur sept quartiers de roc parallèlement alignés.

Ce long couloir de granit est entouré d'un *cromleck* ou enceinte de *pierres fichées*, décrivant un ovale.

Qu'était ce temple? La tradition est muette! Peut-être un de ces antres prophétiques où les druides rendaient leurs oracles? L'autel du Couperon en garde le secret! Placés vers l'Orient en regard de la mer et ensevelis depuis près de vingt siècles sous les herbes qui les recouvrent chaque jour, ces vestiges laissent à l'âme d'étranges impressions, et plus encore le désir inassouvi de sonder le mystère de ces temps effacés!...

Ne serait-ce pas vraiment une heureuse pensée que d'essayer de mettre au jour *l'autel du Couperon?* Qu'on se figure le saisissant effet produit du haut de cette éminence, par ce temple aux lourds piliers entouré d'un vaste amoncellement de rochers! — En même temps que ces œuvres gigantesques feraient l'étonnement du touriste, elles seraient la joie du monde savant, et ces merveilles archéologiques viendraient ajouter encore aux beautés pittoresques de l'île.

Et qu'on n'oublie pas, d'ailleurs, que la science s'intéresse à la conservation et à l'entretien de ces restes précieux.

Si l'on admet que les productions de l'architecture sont la plus complète expression de l'état de civilisation d'un peuple, ne semble-t-il pas que ces autels, d'une simplicité grossière, rappellent assez fidèlement les mœurs primitives des peuplades qui les élevaient?

Il est, en outre, un point incontestable, c'est que toutes ces constructions révèlent une destination religieuse. Ce n'est donc pas une conjecture téméraire de supposer que ces débris transportés sur le sommet des collines ou des tumulus, que ces obélisques qui se dressent comme autant de fantômes au milieu des plaines désolées, que ces cryptes cachées au fond des forêts, résument le double principe de la force et de l'immobilité, base du symbolisme druidique !

IV.

APERÇU HISTORIQUE.

Sources historiques des îles. — Occupation romaine. — Période normande. — Rollon. — Le cri de Haro. — Comment il s'intente à Guernesey. — Maître Wace, clerc de Caen. — La Normandie fait retour à la France. — Les bailliages de Jersey et de Guernesey restent fidèles à Jean-Sans-Terre. — Comment Philippe-Auguste négligea-t-il de reprendre les îles. — Ses préoccupations et celles de ses successeurs. — Siége de Duguesclin. — Occupation momentanée du sénéchal de Dreux-Brezé. — Tentative du baron de Rullecourt. — Secret de la sollicitude de l'Angleterre pour les îles. — Opinion des Jersiais à cet égard. — Les Anglais en quête d'îles à protéger. — Belle-Isle-en-Mer. — Les îles Saint-Marcouf. — Prétention sur les Iles Chausey. — Droit de neutralité.

Il n'entre pas dans notre plan de faire l'histoire de ces îles; elle a été entreprise à différentes époques, et le lecteur pourra à ce sujet consulter avec fruit quelques ouvrages spéciaux (1).

(1) *An account of the Island of Jersey*, — By Rev. Philip Falle, — Jersey, 1837.

A Constitutionnal History of Jersey. — By Charles Le Quesne, Esq. Jurat of the Royal Court and member of the States.—London, Longman, 1856.

Tableaux historiques de la Civilisation, à Jersey, par John Patriarche Ahier.—Jersey, 1852.

La Normandie inconnue, par François-Victor Hugo. — Paris, Pagnerre, 1857.

Souvenirs de Jersey, par A. Luchet.—St-Hélier.

Nous nous bornerons à retracer aussi rapidement que possible les grandes périodes qu'on pourrait appeler de transition, en ce sens qu'elles ont laissé dans les deux bailliages leur empreinte originelle dans les mœurs et les coutumes actuellement existantes.

Nous avons dit, dans le chapitre précédent, que les îles de la Manche avaient été habitées dès les temps primitifs; à chaque pas, en effet, des monuments celtiques sont là pour constater entre elles une communauté d'origine gaëlique.

De l'occupation romaine, il ne reste aucune trace. Jersey est appelée *Cesarea* dans l'itinéraire d'Antonin, et c'est de là que lui viendrait son nom actuel; on montre encore au château Mont-Orgueil, dans la partie la plus avancée vers la mer, quelques pans de murailles; la tradition leur a conservé le nom de *Tour de César;* mais l'archéologue, malgré tout son désir, n'y saurait voir les traces de l'appareil employé dans les constructions romaines. Les seules preuves de cette occupation pourraient tout au plus s'induire de la découverte de quelques monnaies et surtout de l'ensemble des institutions encore en vigueur, qui rappellent assez fidèlement les anciens municipes.

C'est ainsi que, traversant les époques légendaires, nous nous trouvons presque subitement amené à traiter la *période normande*.

Les îles de l'Archipel, qui géographiquement se reliaient au continent, se rattachaient encore au duché de Normandie par ce lien solidaire de protection qui, au moyen âge, unissait le vassal au suzerain. Lors du traité de St-Clair-sur-Epte, elles avaient été comprises dans cette partie de la Neustrie cédée au duc Rollon, à charge par lui d'en rendre hommage au roi de France et à ses successeurs.

Ce traité de St-Clair-sur-Epte (912), bien qu'arraché à la faiblesse de Charles le Simple, avait eu néanmoins cet heureux résultat de mettre fin aux dévastations de ces pirates du Nord qui, depuis trois siècles, étaient pour nos côtes un sujet d'épouvante et de deuil.

Le premier duc normand avait toutes les qualités d'un fondateur d'État. Les historiens sont unanimes sur ce point. Il sut consolider sa puissance en utilisant et fortifiant l'organisation féodale déjà établie sur le sol neustrien. Et ce n'est plus ici une simple conjecture, mais un fait attesté par les chroniqueurs du temps. Dudon de Saint-Quentin et Guillaume de Jumiéges, entre autres, parlant du duc Rollon, vont même jusqu'à dire « qu'il établit des lois faites pour durer toujours » (*leges sempiternas*). C'était promettre beaucoup !

Plus tard, les commentateurs du *Vieux Coutumier*, qui ont recueilli les traditions de l'occupation

normande, affirment qu'au temps de Rollon les « laboureurs *laissoyent aux champs leurs charrües et aultres outils à labourer sans crainte des larrons; et longtemps après*, dit Terrien, *ne fust trouvé en Normandie qui emblâst ne tollust le bien d'aultruy* » (1).

Saint Antonin, archevêque de Florence, va plus loin : il n'hésite pas à citer les normands convertis comme donnant l'exemple bien édifiant, bien rare à toute époque, d'une probité à l'épreuve de toutes les séductions.

« Rollon, dit le saint évêque, surpassa tous les princes de son temps; il fit régner la justice avec tant de force et d'autorité qu'il ordonna qu'on laissât suspendus le long des chemins publics et même dans les forêts, des anneaux, des colliers et autres bijoux précieux, propres à irriter la cupidité des voyageurs !

« Et ne se trouvait-il personne qui les osât enlever!!... »

Combien il est regrettable que ces lois faites *pour durer toujours* aient à jamais disparu du sol normand! Quoi de plus édifiant, en effet, que ces hommes du Nord, hier pillards audacieux, aujourd'hui tellement détachés des biens terrestres qu'il faudra désormais « irriter leur cupidité » !...

(1) Terrien, *Comment.*, liv. VII, chap. XI, *De Clameur de Haro.*

Serait-ce par hasard que ces bijoux et colliers étaient placés trop haut pour qu'on pût les atteindre? peut-être bien étaient-ils attachés aux anneaux d'une potence? *indè tremor!*... Saint Antonin est muet sur ce point.

Quoi qu'il en soit, après le traité de Saint-Clair-sur-Epte, les chroniqueurs sont d'accord pour nous montrer « le duc Roll et ses compagnons, touchés de la grâce, revêtus de la robe blanche des cathécumènes, recevant pieusement le baptême, confessant leurs péchés (et quels péchés!.....) Bref, se convertissant à la foi d'une manière admirable! » Et, de fait, à peine sont-ils installés dans la partie de la Neustrie qui leur est concédée, que nous les voyons prendre femmes dans le pays conquis et désormais faire souche d'honnêtes gens, à tel point que le sentiment de propriété, par eux si longtemps méconnu, se développera dans la suite avec cette énergie proverbiale que le temps ne fera qu'accroître.

En faisant de ces récits la part qui revient aux légendes monastiques, il reste du moins ceci: c'est que Rollon établit dans son duché une administration sévère, protégée par des lois efficaces. Comme preuve à l'appui, qu'il nous suffise de rappeler qu'en Normandie, lorsqu'il se commettait un acte de violente aggression, la victime invoquait à

son aide le nom de Rollon; *la clameur de haro*, cet antique privilége des Normands, a traversé les siècles comme un appel suprême et comme un hommage solennel rendu à la mémoire et à la justice du premier duc. *Ah Rou! à moi Rollon!...* Aujourd'hui même, dans les îles normandes, en cas d'usurpation ou de travaux empiétant sur la propriété d'autrui, on jette encore la clameur de haro (1).

De Rollon à Jean-sans-Terre, aucun événement concernant les îles ne vaut la peine d'être signalé;

(1) *Le Haro* fut aboli par les États de Normandie en 1583. — Mais au moyen âge quiconque se voyait en péril — *Come si aulcun court sus à ung le cousteau traict* — pouvait jeter le cri de *Hàro*. — Dans d'autres cas — *Come pour feu, pour homicide ou aultre évident péril,* — le cri était souvent accompagné du son du cor; d'où cette locution *à cor et à cri*.

Aujourd'hui le Haro n'est plus crié dans les îles pour des cas criminels; cette procédure est suivie pour obtenir de suite redressement d'un acte d'usurpation.—Voici avec quelle solennité elle s'intente dans le bailliage de Guernesey:

Le plaignant, soit par lui-même ou son *attourné*, se présente assisté de deux témoins sur le lieu où se commet l'envahissement, et dit:

Au nom de la Reine! je vous adjure de cesser ce travail sur ce terrain qui est mien.

Je jette sur vous la clameur de Haro!

Puis l'attourné et les deux témoins disent la prière de *Notre Père* et s'en vont.

Le Haro ainsi crié, les travaux doivent cesser immédiatement.—Dans les vingt-quatre heures, l'acte qui en est dressé doit être déposé au greffe de la Cour du bailliage; le réclamant est tenu d'y donner suite, sous peine d'amende envers la partie dont il interrompt les travaux. Ces causes, en raison de leur nature, sont jugées dans la huitaine.

les deux bailliages, relevant de l'Échiquier de Normandie, reçurent de cette cour souveraine les coutumes qui les régissent encore aujourd'hui.

Le seul fait que nous ne pouvions omettre est l'apparition de notre trouvère normand, *maître Wace*, clerc de Caen, qui nous a laissé dans son *Roman de Rou* un spécimen curieux de la langue d'oil au XII[e] siècle. De nos jours encore, ses chants pourraient être compris dans les chaumières des îles.

Maître Wace est né à Jersey. Il étudia à Caen, *fist mult romanz*, reçut du roi Henri II (Plantagenet), en récompense de son *Roman de Rou*, une prébende dans la cathédrale de Bayeux, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même :

Se l'on se demande . . . . . .
Ki ceste estoire en romanz mist :
Jo di è dirai ke jo sui
WACE de l'isle de Gersui,
Ki est en mer verz occident,
Al fieu de Normendie apent.
En l'isle de Jersui fu nez,
A Caëm fu petis portez
Iluec fu à lestres mis
Puis fu lunges en France apris
Quant de France jo repairai,
A Caëm lunges conversai;
De romanz fere m'entremis
Mult en escris è mult en fis.

Par Dex aïe [1] è par li Rei
Altre fors li servir ne dei;
Me fu donée, Dex li rende!
A Baieües une provende;
Del rei Henri segunt vos di.

Quant au peuple Jersiais, il paraît avoir perdu le souvenir de l'enfant de la cité: pas une pierre, pas même le nom d'une rue ne vient rappeler la mémoire du chantre de la conquête normande. Et pourtant il n'a point oublié son pays, lui; il gémit, il s'indigne des ravages que fait Hastainz, l'aventurier danois:

En Auremen, en Guernesi,
En Saire, en Erin, en Gersi,
Et le rivaige contre Mont
De si ke en Bretaine sont [2].

Il a chanté les faits d'armes « *des Carteret*, » ces preux chevaliers de haubert, dont un des ancêtres accompagnait le duc Robert en Terre-Sainte, et dont un autre suivait Guillaume à la conquête d'Angleterre. A l'égal des grandes familles vénitiennes, les descendants d'Onfroy de Carteret ont fourni aux îles, pendant des siècles, des baillis et des

(1) Par l'aide de Dieu.

(2) *Roman de Rou*, vers 426 à 430.—Les deux premiers vers désignent les îles de l'Archipel, nommées aujourd'hui: Aurigny, Guernesey, Sark, Herm et Jersey.—Le mont dont il est parlé au troisième vers indique le Mont-Saint-Michel.

gouverneurs, et pas un d'entre eux n'a songé à rappeler au pays le nom du pauvre poëte Jersiais!

Nous arrivons à cette époque où la Normandie fit retour à la couronne de France.

Le lecteur a gardé souvenir de la mort du jeune duc Arthur, qui fut poignardé par Jean-sans-Terre, son oncle, et dont le corps, jeté en Seine, fut retrouvé le Jeudi-Saint de l'année 1203, à peu de distance de la tour de Rouen.

Les États de Bretagne demandèrent justice de cet assassinat au roi Philippe-Auguste.

C'est alors que Jean, roi d'Angleterre, étant vassal de la couronne de France (comme duc de Normandie), fut cité devant la Cour des pairs du royaume.

Le roi Jean, on le sait, refusa de comparaître.

Partant, il fut déclaré (par défaut) coupable de félonie et comme tel, déchu de ses seigneuries et de ses fiefs, lesquels, d'après la sentence, « faisaient de droit retour à la couronne et demeuraient acquis au roi de France, son seigneur suzerain. »

Philippe-Auguste se chargea, bien entendu, d'exécuter la sentence. — Il déploya autant de résolution et d'activité que le roi Jean devait mettre d'insouciance et de lâcheté à se défendre. Or, en moins de trois années, les châteaux, places fortes

et villes principales de la Normandie étaient tombés au pouvoir du roi de France.

Le gouvernement des ducs avait duré trois cents ans.

Mais sur les onze bailliages dont se composait la Normandie, il en fut deux qui profitèrent des circonstances pour se constituer indépendants, tout en restant fidèles à la fortune de Jean-sans-Terre : ce furent le bailliage de Jersey et celui de Guernesey, qui comprenait dans sa juridiction les îles de Sark et d'Aurigny.

Ici une question se présente naturellement à l'esprit du lecteur.

Philippe-Auguste n'ignorait pas quelle pouvait être l'importance de ces îles dans le présent et dans l'avenir. Comment se fait-il qu'il négligea de les revendiquer ?

Sur ce point, bien qu'on soit réduit aux conjectures, il nous semble que la solution se tire de l'examen des événements qui se succédèrent. Il suffit en effet de les passer en revue pour se convaincre que le roi de France avait alors d'autres et plus grandes préoccupations.

Il ne faut pas perdre de vue que, malgré la sentence des Pairs, qui confisquait la Normandie au profit de la couronne, cette province était restée fidèle au roi Jean, tant était fort le lien féodal

à cette époque! Si Philippe-Auguste annexa peu à peu les villes fortes d'Alençon, de Caen, de Coutances, d'Evreux et de Rouen, la fidèle capitale, ce ne fut qu'après avoir pris d'assaut le château Gaillard, qui résista longtemps. La Normandie une fois conquise, le roi Philippe envahit l'Anjou, la Touraine et le Poitou. A l'intérieur, il avait à comprimer les coalitions féodales, toujours renaissantes. Et ce n'est pas tout: entraîné dans la Flandre, il eut à lutter contre une ligue étrangère qui mit en péril ses conquêtes antérieures. Il ne lui fallut pas moins que la victoire de Bouvines pour consolider son autorité sans cesse menacée. Quatorze années se passèrent donc (de 1214 à 1228), pendant lesquelles il eut à lutter avec une incroyable énergie contre ces obstacles de toute sorte. C'est ainsi que, vieilli avant l'âge par les fatigues et les soucis, Philippe-Auguste résolut de passer en paix les dernières années d'une vie si tourmentée.

N'oublions pas d'ailleurs qu'à l'exemple du duc Guillaume, il avait, lui aussi, médité la conquête de l'Angleterre. Le pape Innocent III lui en avait donné la bulle d'autorisation. Aussi, en 1213, Philippe avait-il organisé à cet effet les préparatifs formidables d'une expédition de dix-sept cents vaisseaux. On comprend que les îles normandes, en cas très-probable de réussite, devaient forcément reconnaître la

suzeraineté du nouveau maître. Mais il advint qu'Innocent III, réconcilié avec le roi Jean, changea sa politique et s'opposa à ces projets de conquête préparés à si grands frais. Peut-être Philippe-Auguste eût-il passé outre; mais, par un surcroît de malheurs, sa flotte fut en grande partie détruite par une tempête aux environs de Fécamp. Un autre espoir lui restait encore. Les barons d'Angleterre irrités contre le roi Jean qui, par sa lâcheté, était devenu pour tous un objet d'exécration, avaient offert la couronne au fils du roi de France. C'était, on le voit, une conquête toute pacifique qui naturellement devait amener la soumission des îles; mais bientôt survinrent de ces complications qui ne sauraient trouver place dans cet aperçu. Qu'il nous suffise de rappeler que le malheureux Louis de France, abandonné des hauts barons d'Angleterre et de la Cour de Rome, dut revenir en France après avoir vu sa flotte dispersée par la vigilante marine des *Cinque-Ports* (1).

(1) La province militaire et administrative des *Cinque-Ports* a été établie, au temps de la conquête normande, en vue de la défense des côtes; elle se composait des ports considérés alors comme très-importants et dont un seul (Douvres) est aujourd'hui accessible à la marine. C'étaient les ports de *Sandwich*, *Douvres*, *Romney*, *Hythe* et *Hastings*. — Jean-sans-Terre et ses successeurs accordèrent aux Cinque-Ports de grands priviléges. — On leur a depuis adjoint les ports de *Winchelsea* et *Rye*. A la tête de cette circonscription maritime se trouve le Lord gardien et amiral des Cinque-Ports. Cette fonction, autrefois sous les attributions du

Quant aux successeurs de Philippe-Auguste, ils furent, eux aussi, entraînés dans d'autres luttes, trop longues à énumérer, et ne purent dès lors songer à revendiquer les îles normandes. Survint enfin cette longue et douloureuse période de la guerre de cent ans, pendant laquelle plusieurs tentatives furent faites pour reprendre les îles. Guernesey garde encore le souvenir de la descente des *Aragousais* en 1368. C'est ainsi qu'ils appelaient des soldats espagnols à la solde du roi de France Charles V, dit le Sage.

Plus tard, Bertrand Duguesclin vint devant Jersey pour assiéger le château de Gorey qui, par la suite, devait s'appeler *Mont-Orgueil*. Le siége fut long, et dans l'incertitude du succès, le gouverneur avait promis de se rendre dans un délai voulu, s'il ne recevait pas les secours annoncés par l'Angleterre. Ces secours arrivèrent à temps, et Duguesclin, aussi loyal que brave, tint sa parole et se retira en laissant cette entreprise inachevée.

Une autre tentative faite en 1460 réussit en partie; c'était au plus fort de la guerre des deux Roses, Henri III d'Angleterre venait d'être détrôné; Marguerite d'Anjou, sa jeune femme, la fille du bon roi René, accourut implorer la protection du roi de

premier ministre d'Angleterre, fut donnée au duc de Wellington. C'est aujourd'hui lord Palmerston qui est en possession de l'une des plus splendides sinécures de l'Angleterre.

France ; or, pendant le temps que Louis XI, avec sa prudence accoutumée, prenait pour y songer, le grand sénéchal de Normandie, Pierre de Dreux Brezé, n'hésita pas, lui, à mettre sa fortune et son épée au service de cette malheureuse reine. Aussi, en récompense de ce dévouement, Marguerite donna-t-elle à Pierre de Brezé le gouvernement des îles normandes, à la charge, toutefois, d'en faire la conquête!...... Le sénéchal accepta.

Pendant qu'il se battait en Angleterre, il envoya devant Jersey une compagnie commandée par un de ses vieux compagnons, le capitaine Floquet. Donc, une nuit de l'année 1460, la garnison du château de Mont-Orgueil était surprise par une poignée de braves qui n'avaient pas reculé devant l'escalade à pic d'un rocher de deux cents pieds ! Ce coup de main donna aux Français la moitié de l'île de Jersey ; en attendant la soumission entière, le sénéchal crut devoir prendre le titre anticipé de *Gouverneur des îles de Jersey*, *Guernesey*, *Auregny et autres adjacentes en icelles*.

Mais, de son côté, Philippe de Carteret, seigneur de Saint-Ouen, resté maître de la partie ouest de Jersey, organisa, d'accord avec le vice-amiral Harlistone, une résistance si énergique qu'après trois années d'occupation, Pierre de Brezé étant absent, la garnison française, affamée et privée de secours, fut contrainte de se rendre.

Le roi Edouard IV n'oublia point d'encourager cette persistante fidélité des Jersiais ; il ajouta aux anciens priviléges des îles une charte qui leur accordait, notamment, *liberté de transactions* et *franchise d'impôts dans tous les ports relevant de l'Angleterre* (1).

Cette charte fut ensuite confirmée et étendue sous le règne d'Elisabeth. Par les ordres de cette reine et à la demande des habitants de l'île, une forteresse, appelée depuis le château Elisabeth, fut bâtie sur l'emplacement de l'ancienne abbaye de Saint-Hélier de Jersey. Ces défenses, à cette époque formidables, avaient pour but de protéger les Jersiais contre les invasions probables des Espagnols, qui équipaient alors leur redoutable flotte, surnommée bien à tort l'*Invincibile Armada*.

Nous omettons d'autres expéditions qui ne furent que des coups de main sans résultat, et que les récits des écrivains de l'île ont cru devoir élever à la hauteur de faits historiques du premier ordre.

Faisons remarquer, en passant, que les archives de l'île ne remontent point au-delà de l'année 1603, ce qui laisse toute latitude à l'imagination des chroniqueurs.

(1) Il intervint également entre Edouard IV et Louis XI un accord qui conférait aux îles le PRIVILÉGE DE NEUTRALITÉ. Cet acte fut confirmé par une bulle du pape Sixte IV. Cette convention destinée, dès le principe, à protéger les îles, a été si souvent violée qu'elle n'existe plus dans les archives qu'à titre de document historique depuis longtemps abrogé.

A cette époque, une peste ravagea l'île de Jersey. Le bailli, qui était alors Hélier de Carteret, après en avoir recherché la cause, crut devoir l'attribuer aux innocents parchemins qui dormaient ensevelis sous la poussière des greffes ; on résolut, dès lors, d'en faire un feu public sur *le vier marchi* de Saint-Hélier. Entraînés par l'exemple, les autres habitants s'empressèrent d'imiter leur bailli et brûlèrent des titres qui auraient pu jeter quelque jour sur l'histoire locale.

Les seuls documents qui ont trait aux origines de l'île, proviennent tant des archives conservées à la Tour de Londres, que d'autres rares manuscrits composant des collections particulières.

C'est sous le bénéfice de ces réserves que nous terminons cet aperçu par le récit des deux événements importants qui vont suivre.

La guerre de l'indépendance américaine avait réveillé en France le sentiment national, et la Cour de Versailles elle-même comprenait la nécessité de se relever, aux yeux du pays, des humiliations du traité de Paris subi en 1763.

Aussi l'année 1779 fut-elle pour la nation une époque d'attente et d'émotions ; une incroyable activité se remarquait dans nos arsenaux et dans nos ports ; on parlait tout bas de projets de descente en

Angleterre, et les esprits clairvoyants pensaient que, dans l'état affaibli de notre marine, on devait profiter surtout des embarras que la guerre d'Amérique suscitait à nos voisins.

De ce nombre était Dumouriez, plus tard général en chef des armées de la République, et qui n'était alors que commandant de place à Cherbourg.

On peut dire que c'est à lui, à ses instances, à son énergique persévérance qu'on doit l'adoption du projet qui fit de Cherbourg le port militaire de la Manche.

L'activité de Dumouriez était infatigable. Il avait, en outre, conçu le plan d'une descente en Angleterre, ou tout au moins de la prise des îles de la Manche. A cet effet il adressait rapports sur rapports au maréchal duc d'Harcourt, alors gouverneur de Normandie. « L'utilité de la prise de ces îles, disait-il, « est incontestable. Nous y gagnerions de reprendre « plus de cinquante bâtiments français ; la conster- « nation qui suivrait cette perte pour les Anglais, le « crédit de nos armes, l'exemple d'une invasion qui « effraierait les Anglais et accoutumerait nos troupes « à cette opération, enfin, l'épargne de plus de « 40 millions que nous coûte, lors de chaque guerre, « le corsairage de ces insulaires (1). »

(1) Extrait de la correspondance du maréchal duc d'Harcourt, mise en ordre par M. Ch. Hippeau, professeur à la Faculté des lettres de Caen.

Loin de suivre ces plans, prudemment combinés, et qui promettaient une réussite infaillible, le ministère de Sartines, comprimant l'élan national, préférait favoriser sous main de misérables expéditions dont l'insuccès avait pour résultat d'avertir nos ennemis et de compromettre à l'étranger la valeur de nos armes. On est profondément attristé en voyant, dans cette correspondance, à quels dangers l'incapacité, l'incurie et les hésitations de la Cour laissaient exposées nos côtes de Normandie.

Déjà, à la date du 18 avril 1779, une petite escadre composée de neuf bâtiments, montés par 1,500 hommes, partait du port de Saint-Malo, sous la conduite du prince de Nassau, pour s'emparer de l'île de Jersey. L'expédition resta douze jours à lutter contre les mauvais temps, et ce ne fut que le 1er mai qu'on put aborder, à l'ouest de l'île, dans une anse appelée la baie de Saint-Ouen. Mais, au moment d'effectuer le débarquement, la mer se retira; les vents tournèrent; et le prince de Nassau, après avoir échangé quelques boulets avec les forts de la côte, donna l'ordre de se rallier et dut retourner à Saint-Malo.

Cette tentative, on le comprend, avait mis en éveil l'Angleterre et les Jersiais; aussi les forts avaient été ravitaillés, les tours *Martellos* avaient

été bâties à chaque point de débarquement, lorsque dix-huit mois après, eut lieu un nouveau coup de main connu dans l'île sous le nom d'*expédition de Rullecourt*.

Ici, du moins, se place un des épisodes les plus dignes d'intérêt, parce que, de l'aveu de tous, il y eut autant de bravoure du côté des Français que de patriotisme chez les Jersiais. M. A. Luchet nous a donné dans son excellent *Guide* la traduction du récit fait par M. Durell, un des habitants de l'île. Nous n'hésitons pas à la lui emprunter. On verra comment Rullecourt, après avoir amené le major Corbet, gouverneur de Jersey, à signer une capitulation, dut se croire maître de l'île, à ce point, dit-on, qu'il en aurait envoyé la nouvelle à la Cour de Versailles, comment encore Rullecourt, frappé d'une balle pendant l'action, dut laisser sans direction sa petite armée de braves, trop peu nombreuse pour une telle entreprise. Le désastre fut tel, que sur mille volontaires qu'ils étaient au départ, deux cents s'étaient noyés en débarquant; cent autres avaient succombé dans les rues de Saint-Hélier; cinq cents prisonniers furent transportés sur les pontons d'Angleterre, et le reste à grand'peine put regagner la France.

Mais nous avons hâte de laisser parler M. Ed. Durell, l'impartial auteur du récit qui va suivre:

« Pendant la nuit de Noël 1780, une sentinelle garde-côte de la paroisse de la Trinité vit briller un feu sur les hauteurs qui sont entre Rosel et la Coupe; ce feu dura environ dix minutes. Un autre lui répondit de la côte de France et ne s'éteignit qu'au bout d'un quart d'heure. Ce signal fut, dans le temps, attribué à la trahison ; on supposa qu'il avait eu lieu pour informer l'ennemi qu'aucun navire de guerre anglais ne se trouvait alors aux alentours de l'île. Peut-être ceux qui le donnèrent voulurent-ils tout simplement dire que les petits navires marchands français pouvaient sans danger se risquer entre les deux côtes et gagner les ports de Granville ou de Saint-Malo.

« Rullecourt mit à la voile de Granville le lendemain de Noël. Sa flottille se composait de petites barques, suffisantes pour un passage si court, et commodes à cause des difficultés du débarquement. Ses hommes étaient tous des volontaires pris dans différents corps ; ils avaient avec eux deux pièces de campagne et deux obusiers ; Rullecourt désirait vivement arriver à Jersey pendant les fêtes de Noël, sachant qu'il trouverait les habitants livrés aux plaisirs de la table ou engagés dans les amusements ordinaires de ces jours-là. Son intention était d'aborder à la faveur de la nuit; et il eût effectué ce qu'il voulait, si le vent ne fût point devenu contraire, ce qui l'obligea de rétrograder et de relâcher

aux petites îles de Chausey, à deux lieues de Granville (1). C'est comme une fatalité, qu'étant venu si près de l'île ce jour-là, il n'ait été vu de personne! Le mauvais temps le retint à Chausey jusqu'au 5 janvier 1781. Pendant ce séjour forcé, il exerça envers ses troupes la plus rigide discipline, ou pour mieux dire il commit des actes d'une atroce férocité. Un de ses soldats s'étant plaint de la rigueur du temps, il lui fendit la tête d'un coup de sabre. Un autre étant venu lui parler de la mauvaise qualité des vivres, fût aussitôt condamné à périr de la façon la plus barbare. On le conduisit sur la grève, à mer basse; on l'attacha à un rocher, et il y resta jusqu'à ce que la marée fût venue l'engloutir. On a dit que le chef avait été contraint de se montrer inhumainement sévère pour retenir des hommes engagés

(1) Nous trouvons, dans les pièces inédites dont nous avons déjà parlé, un extrait du rapport du capitaine Régnier, qui s'était engagé envers le baron de Rullecourt et le chevalier de Luxembourg à transporter de Granville à Jersey les hommes de l'expédition; ce court récit peint énergiquement l'état de détresse de ces malheureux volontaires qui, pour la plupart, étaient des étrangers recrutés en Allemagne: « *Si la troupe n'avait point été retardée par les mauvais chemins,* dit-il, *nous aurions fait notre débarquement la nuit de Noël; mais je comptais qu'il y avait au moins* 15,000 *hommes; puis est survenu le mauvais temps qui a abîmé les pauvres soldats si longtemps embarqués à bord de mauvais bateaux découverts, mourants de faim et de soif, les armes rouillées par la pluie; pas moyen de représenter à M. le baron de remettre à terre sa troupe pour repasser et revisiter les armes! Depuis le* 27 *décembre au* 5 *janvier, les pauvres soldats étaient devenus demi-morts et les armes hors d'état.* »

au milieu de l'hiver dans une si téméraire entreprise. Il est probable aussi que les actions de cet homme auront été exagérées ou mal interprétées, quand l'irritation était encore dans toute sa force; quand, au souvenir du mal qu'il avait voulu faire, on ne songeait point encore que, chez toutes les nations du monde, le devoir d'un brave soldat est de servir bien son souverain et de reculer, s'il le peut, les limites de son pays.

« L'expédition ayant quitté Chausey le 5 janvier, atteignit Jersey le même jour à onze heures du soir environ. Elle prit fond dans la baie de la Roque, à marée basse, sur les deux côtés du *flat rock* (rocher plat), à plus de deux milles du rivage et près de l'endroit où la *tour Seymour* a été bâtie depuis lors. Les hommes marchèrent aussitôt vers la terre, et, l'ayant reconnue au lieu appelé la Plate-Roque, ils s'emparèrent d'une batterie de quatre pièces que personne ne gardait. On est surpris que la flottille ait pu aborder sur un point si parsemé de rochers et si dangereux pour la navigation; elle y fut conduite par un jersiais, natif de la Roque, un habile pilote qui s'était enfui de l'île pour meurtre et qui ajoutait alors à son premier malheur le crime de trahir son pays. Cependant, malgré toutes les précautions que Rullecourt et son pilote prirent dans cette circonstance, deux bateaux se brisèrent : c'étaient ceux qui portaient les tambours et les canon-

niers ; et l'on ne put mettre à terre que sept cents hommes, qui eurent ordre de se glisser le long des berges, afin de n'être point découverts. Deux cents avaient péri avec les bâtiments brisés ; et, selon certains rapports, Rullecourt laissa cent hommes pour garder le reste de sa flottille et s'assurer une retraite en cas de besoin.

« Il se mit en route pour la ville avec sa petite armée, en pleine nuit, marchant à travers la campagne, afin d'éviter les corps de garde échelonnés le long de la côte. Pas un paysan ne les aperçut.

« Il atteignit Saint-Hélier, vers la pointe du jour, et signala son entrée par quelques actes d'inutile barbarie. Un habitant respectable, plus que sexagénaire, nommé Pierre Arrivé, fut massacré à la porte de sa maison. Parvenus sur la place Royale, les Français tuèrent la sentinelle et firent prisonniers les soldats du corps de garde, excepté un qui courut aussitôt donner l'alarme à un régiment écossais (le 78e), alors caserné dans l'hôpital, à l'extrémité ouest de la ville.

« La campagne jusque-là ne se doutait de rien ; mais la ville était dans une consternation à pouvoir à peine en croire le témoignage des sens. Rullecourt, profitant de cette panique, surprit le lieutenant-gouverneur, le major Moïse Corbet, dans sa maison et le fit prisonnier. Il s'assura également de

la personne du procureur-général du roi, de celle du maire de Saint-Hélier et de quelques autres qu'il fit lier par ses soldats et conduire dans la Cohüe (1). Là, il leur représenta que toute résistance serait d'abord inutile, qu'il avait effectué une descente dans diverses parties de l'île, qu'il avait quatre mille hommes sur le rivage, et qu'à la Roque, où il était débarqué en personne, il avait fait prisonnières les cinq compagnies du régiment de Glascow (83e). Et pour donner une probabilité plus forte à ses observations, il ordonna à quelqu'un de ses officiers d'aller aux troupes qu'il avait laissées derrière lui, leur dire de ne pas perdre un moment pour marcher sur la ville. Il écrivit aussi une lettre que l'on suppose avoir été portée à bord d'un de ses bateaux, lequel fit voile aussitôt vers la France, afin d'y donner la nouvelle des succès de l'entreprise.

« Rullecourt fit ensuite une proclamation pour calmer, s'il était possible, la terreur des habitants et les réconcilier avec le nouvel ordre de choses. Elle était conçue dans le style ordinairement usité en pareil cas : on y félicitait les habitants de leur passage sous un gouvernement aussi doux que l'était celui de la France ; on leur offrait sécurité pour leurs personnes et leurs propriétés, ainsi que la confirmation

(1) Salle des audiences publiques.

de tous leurs droits et privilèges ; mais on les menaçait d'une exécution militaire immédiate, à la moindre résistance qu'ils voudraient faire. En même temps, ayant sa petite troupe rangée en bon ordre sur la place, Rullecourt posa les termes d'une capitulation qui n'était en vérité que l'écho de sa proclamation, et promettait les conditions les plus favorables. Le dernier article portait reddition de l'île au roi de France, avec ses châteaux, forteresses et dépendances.

« Le gouverneur Corbet ayant fait des objections sur quelques articles, Rullecourt mit sa montre sur la table et dit, d'une voix et d'un geste menaçants, qu'il voyait bien qu'on cherchait à gagner du temps, mais que si dans une demi-heure la capitulation n'était pas signée, il mettrait le feu à la ville et les maisons au pillage. Plusieurs de ses officiers, entre autres un nommé Gun, l'excitaient à reprendre à l'instant les hostilités, disant que s'ils avaient le commandement seulement pour une heure, ils raseraient toutes les maisons et détruiraient tout par le fer et par le feu. Ce Gun était un fort mauvais sujet, bien connu dans l'île pour avoir fait la contrebande durant la guerre, de concert avec des personnes du pays, fort ardentes à saisir les moyens d'augmenter leur fortune par le sacrifice de leur honneur et aux dépens de leurs devoirs.

« La capitulation fut enfin acceptée et signée par le lieutenant-gouverneur Corbet, ainsi que par le major, James Hogg. Ce dernier donna sa signature avec une grande répugnance, et sa faiblesse fut bientôt suivie de douleur et de remords. On présenta ensuite la capitulation au procureur-général, au maire de la ville, M. La Cloche, et à plusieurs autres : tous refusèrent de la signer, quoique en butte aux menaces des officiers de Rullecourt, surtout d'un *turk* qui avait suivi l'expédition, et qui, pour leur faire peur, levait le poignard sur eux.

« Le commandant français, se croyant alors complétement maître de l'île, produisit une commission de son souverain qui l'élevait au rang de général et le nommait gouverneur de Jersey. Ce fut sous ces nouveaux titres qu'il invita plusieurs personnes à dîner avec lui le jour même dans la maison du major Corbet. Il avait déjà obligé celui-ci à envoyer aux divers corps placés sous son commandement l'ordre écrit de ne pas quitter leurs casernes. Cet ordre ne disait pas qu'il fut prisonnier ; de façon que les officiers de chaque corps étaient dans la nécessité d'y obéir, tant qu'ils n'avaient point la conviction que le major ne dut plus être désormais regardé comme gouverneur.

« Jusque-là Rullecourt avait procédé avec un succès parfait. Maintenant ses triomphes allaient

finir, l'heure de sa défaite approchait, et cette journée si pleine d'incidents devait être couronnée par la délivrance de l'île, au prix de la glorieuse mort de l'héroïque major Pierson ou plutôt *Peirson*, comme il est écrit sur son tombeau.

« La milice de Jersey s'assemblait sur tous les points et se préparait à une résistance obstinée; bien déterminée, dans ses efforts unis à ceux de la troupe de ligne, à chasser les Français de la ville ou à périr. Tous les régiments furent bientôt en mouvement. La plupart allèrent joindre le corps du capitaine Lumsden ou Lumsdale, qui commandait les Ecossais (Highlanders) et occupait Gallow' Hill (Mont-Patibulaire).

« Le capitaine Mulcaster, du corps du génie, s'était rendu au château Elisabeth à la première alarme. Dès qu'il vit la milice assemblée sur les hauteurs voisines, il envoya lui demander un renfort, en exprimant sa ferme résolution de défendre la forteresse jusqu'à la dernière extrémité. Une compagnie du bataillon de Saint-Laurent se mit aussitôt en marche vers le château.

« Corbet, quelques minutes après, envoya un message aux miliciens qui étaient sur les hauteurs pour leur ordonner de descendre et d'apporter leurs armes dans la Cohüe. Le porteur se rendit ensuite au château Elisabeth, où il annonça qu'une

capitulation avait été signée et que la forteresse devait être livrée à l'ennemi. Bientôt les troupes françaises sortirent de la ville pour aller prendre possession du château, leur général à leur tête. Corbet était à côté de Rullecourt et lui faisait observer qu'il eût à se hâter, parce que le flot empêcherait bientôt les troupes d'approcher du château. Cette observation venait-elle de l'honorable désir d'exécuter la capitulation ou du coupable vouloir de pousser à la trahison jusqu'au bout : c'est ce qu'on ne saurait dire. Quoi qu'il en soit, dès que les Français furent sur les sables et à portée de canon, un premier coup vint les avertir de ne pas s'attendre à une réception amicale. Ils continuèrent d'avancer cependant, quand un second coup emporta la jambe d'un lieutenant de grenadiers et blessa plusieurs hommes. Alors Rullecourt fit faire halte et envoya un parlementaire à la garnison avec un ordre du malheureux Corbet, renfermant copie de la capitulation et portant qu'on eût à rendre le château.

« Le capitaine Mulcaster reçut ces deux documents avec beaucoup d'indifférence et les mit dans sa poche sans les lire, disant qu'il *n'entendait pas le français*. En vain l'officier de Rullecourt lui représenta qu'il lui serait impossible de résister aux forces formidables qui étaient à terre, sans compter dix mille hommes que son général attendait de

France le lendemain. Le capitaine Mulcaster répondit froidement: « *Then so much the better, we shall have the more to kill;* Tant mieux, nous en aurons plus à tuer. »

« Le parlementaire était revenu informer Rullecourt et Corbet de la manière dont on l'avait reçu. Là-dessus, les troupes firent retraite vers la ville où elles avaient laissé quelques sentinelles. Il est aisé de se faire une idée du désappointement de Rullecourt, qui s'était cru le plus heureux des mortels, quelques moments auparavant. Il entra dans une violente colère et menaça de tout mettre à feu et à sang. Corbet, très-probablement intimidé par ces menaces, et voulant toujours sauver la ville et ses habitants de la destruction, essaya de le calmer, en envoyant au château un second parlementaire porteur d'un nouvel ordre de rendre la place. Celui-ci ne réussit pas mieux que le premier; le capitaine Ailward, qui venait de prendre le commandement de la garnison, lui fit une réponse énergique et telle qu'on pouvait l'attendre de ce brave officier.

« Aussitôt que Rullecourt fut rentré dans la ville, il s'empara de l'arsenal de la paroisse, fit placer des pièces de campagne aux différentes issues de la place Royale, et s'arrangea enfin pour résister, dans le cas où il serait attaqué. Ce fut une circonstance heureuse que ses canonniers eussent péri dans le débar-

quement. Elle empêcha les pièces d'être bien servies pendant le combat, et beaucoup de défenseurs de la ville furent ainsi sauvés d'une mort inévitable.

« Les choses ne se présentaient plus pour Rullecourt sous un aspect aussi favorable. La milice était assemblée sur les hauteurs environnantes, et il pouvait lui-même en observer les mouvements. Bientôt il fut informé qu'elle descendait en colonnes du haut du Mont-Patibulaire et que les troupes de ligne la précédaient.

« Le major Francis Pierson, du 95ᵉ régiment, se trouva être, à ce qu'il paraît, quoique bien jeune, le plus ancien officier; à ce titre il fut revêtu du commandement. La situation était difficile et engageait au plus haut point sa responsabilité. On dit qu'il assembla un conseil de guerre, auquel assistèrent les principaux officiers anglais, et où l'on décida unanimement que le gouverneur étant prisonnier il n'y avait pas à hésiter plus longtemps; que Pierson devait prendre le commandement, attaquer l'ennemi sans délai et le déloger de la ville. Des doutes peuvent s'être élevés sur la prudence des opérations du jeune chef, à cause de l'extrême danger que présentait la marche sur une ville, dont les rues étroites étaient enfilées par le canon de l'ennemi. Il pouvait en résulter assez de terreur et de carnage pour amener en définitive la défaite des assaillants

et mettre le comble aux désastres des malheureux habitants. D'un autre côté, si on laissait l'ennemi bloqué et paisible pendant quelque temps, il se pouvait qu'il reçût de France assez de renforts pour rendre toute résistance impossible ; et comme l'Angleterre, alors fort embarrassée dans la guerre d'Amérique, n'était pas en mesure d'envoyer au secours de l'île des forces bien considérables, le château eût été obligé de se rendre au bout de quelques semaines. Dans ces graves circonstances, le jeune et brave Pierson se comporta avec toute la décision d'un officier anglais qui ne voit pas d'obstacles qu'il ne puisse surmonter et ne sait point de dangers capables de l'arrêter, quand il s'agit de remplir son devoir.

« Dans ce moment critique, Rullecourt tenta un dernier effort pour enchaîner l'ardeur de ses ennemis et leur envoya un parlementaire, comme ils marchaient déjà sur la ville. Le major Pierson était arrivé avec son monde au pied du Mont-Patibulaire, quand un officier français parut, portant un mouchoir blanc à la pointe de son épée. Le commandant anglais fit faire halte immédiatement et admit le parlementaire à présenter ses propositions. Cet officier lui dit que le gouverneur Corbet ayant signé la capitulation, il venait en son nom, comme au nom du général Rullecourt, l'inviter à s'abstenir de

verser du sang inutilement et contre tous les usages de la guerre; il l'engagea, en outre, à venir avec ses troupes déposer leurs armes dans la Cohüe, afin d'empêcher l'incendie de la ville et toutes les conséquences terribles qui pourraient s'ensuivre. Pierson était au milieu de ses officiers; il écouta le parlementaire avec un sourire d'indignation et lui répondit qu'il le remerciait de son avis, ajoutant d'un ton impétueux qu'il n'avait rien à en faire. Il parla en français, et l'on prétend que voici ses propres paroles: « Oui, nous porterons nos armes « à la Maison de ville, mais ce sera la baïonnette « au bout du fusil! »

« L'officier français demanda du temps pour retourner dans la ville, n'étant pas sûr de rencontrer tout de suite son général, afin de lui rendre la réponse du commandant anglais. Il demandait une heure; mais les officiers réunis autour du chef insistaient pour avancer immédiatement, sans laisser à l'ennemi le temps de se fortifier. Le major Pierson consentit toutefois à s'arrêter une demi-heure; il envoya l'adjudant du 75° avec l'officier français pour qu'il eût à informer Rullecourt que ni la milice ni les troupes ne se rendraient à aucune condition, et à réclamer hautement la mise en liberté du gouverneur.

« L'adjudant trouva Rullecourt dans la Cohüe et

lui demanda si le gouverneur était prisonnier. Rullecourt répondit négativement. Il ajouta que jusqu'alors il avait fait tout en son pouvoir pour le bien de l'île et l'avantage des habitants; qu'il avait eu le sincère désir d'éviter l'effusion du sang; mais que maintenant il allait faire agir ses forces de manière à montrer qu'il était le maître.

« Cependant le délai accordé par Pierson paraissait long à sa petite armée, pressée d'en venir aux mains. Mais le brave commandant avait ses raisons pour attendre. Il venait de détacher les compagnies légères des 78e et 95e régiments, ainsi que deux régiments de la milice sous le commandement du capitaine Fraser, des Ecossais (Highlanders), et les avait envoyés par de petits chemins occuper la montagne de Saint-Hélier (Mont-de-la-Ville), sur laquelle depuis on a bâti le fort Régent. Ces troupes n'avaient pas encore eu le temps nécessaire pour exécuter leur mouvement. D'ailleurs, le major, qui avait reçu du gouverneur l'ordre formel de ne pas donner, comprenait qu'il était prudent d'attendre jusqu'à ce qu'il fût bien sûr de la captivité de Corbet; car si celui-ci eût été libre, le devoir de Pierson eût été de lui obéir, comme à son supérieur.

« Au retour de l'adjudant, toutes les colonnes se formèrent en une seule et marchèrent sur la ville. Le colonel Patriarche et le capitaine Clément Hemery,

avec plusieurs officiers et miliciens du bataillon de Saint-Hélier s'étant échappés de la ville, malgré les sentinelles, vinrent rejoindre les troupes anglaises qui leur donnèrent des armes et des munitions.

« Ce fut à peu près dans ce temps-là que le major Pierson reçut une lettre du capitaine Campbell, du 83e régiment, lui annonçant que les cinq compagnies sous son commandement avaient été si peu défaites et lui si peu fait prisonnier (comme Rullecourt l'avait prétendu), qu'il partait avec elles à l'instant pour attaquer le détachement ennemi qui s'était emparé de la Plate-Roque.

« Aussitôt que les troupes eurent atteint la ville, le major Pierson conduisit une colonne dans *King-Street*. Le capitaine Lumsdale, avec une pièce de campagne et le 78e régiment, s'avança dans *Broad-Street*, où il reçut le premier feu d'une pièce que Rullecourt avait fait placer au fond de la place Royale. Par la maladresse de ceux qui la servaient, l'artillerie ennemie fit peu d'effet, ce qui contribua beaucoup au succès peu sanglant de cette journée.

« Les diverses colonnes avançaient alors de tous côtés. L'ennemi se défendit bravement et entretint quelque temps un feu de mousqueterie bien nourri. Les Français se battaient avec beaucoup *d'obstination* et ne cédaient le terrain qu'avec la vie.

« Un fait presque inconcevable de *l'infatuation*

de Corbet, qui montre combien il désirait empêcher les hostilités, fait qu'on ne croirait pas s'il n'était attesté par d'irrécusables témoignages, c'est qu'au moment même où les balles sifflaient dans toutes les directions, il descendit, accompagné d'un officier français, jusqu'à la pompe de *Broad-Street*, sans doute pour parlementer; ils furent obligés, toutefois, à une retraite précipitée et ce fut par miracle qu'ils échappèrent sains et saufs. Quelles que puissent avoir été l'imprudence et la culpabilité de Corbet dans ce triste naufrage de sa réputation, il exposa trop et trop souvent sa personne pour avoir mérité du moins le reproche de lâcheté.

« La colonne du major Pierson n'ayant rencontré que peu d'opposition, avait marché plus rapidement que l'autre; et quand elle arriva dans *Brook-Street*, une partie de la milice tournait par *Wine-Street* pour entrer dans le *Square*, tandis que l'autre partie suivait la colonne de Pierson par *King-Street*, autant que le permettait la rue ouverte au haut de la place et maintenant connue sous le nom de *Pierson-Place*. Ce fut dans ce moment décisif qu'une balle, partie d'une main inconnue, vint frapper le major un peu au-dessous du sein gauche. Le jeune héros fût aussitôt renversé de cheval et tomba mort dans les bras de ses grenadiers.

« Surpris et terrifiés de cet affreux revers, les

soldats anglais lâchèrent pied un moment et reculèrent jusqu'à l'entrée actuelle de *Don-Street*. M. Philippe Dumaresq, alors subalterne dans le régiment de milice du Nord-Ouest, se précipita en avant, et aidé d'un sergent anglais, réussit à rallier les troupes, offrant de marcher à leur tête et les assurant d'une prompte victoire. Bientôt elles se reformèrent et regagnèrent le terrain qu'elles avaient perdu.

« Il était environ midi quand le major tomba.

« Une demi-heure après, comme le feu continuait, Rullecourt sortit de la Cohüe en donnant le bras à Corbet. On ne sait s'il fit cette démarche hasardeuse pour animer ses soldats par sa présence, ou pour obtenir la cessation des hostilités. A peine vit-on paraître ces deux hommes sur les degrés de la Cohüe, qu'un détachement du 78e régiment fit une décharge probablement destinée à Corbet contre qui l'exaspération était terrible. Une balle, après avoir traversé le chapeau du lieutenant-gouverneur, fracassa et emporta une partie de la mâchoire de Rullecourt. Tous deux rentrèrent aussitôt, mais la blessure de Rullecourt était mortelle; il ne parla plus et expira le même jour à onze heures du soir. Il fut porté dans une maison voisine, celle de M. Lerrier; des gouttes de son sang tombèrent sur le plancher et les marques en sont restées jusqu'à ce jour. »

Ainsi finit cette malheureuse expédition habile-

ment conçue, exécutée résolûment, mais qui, entreprise avec des forces insuffisantes, devait échouer devant d'insurmontables obstacles.

Le corps du baron de Rullecourt reçut les honneurs militaires et fut déposé dans le cimetière de Saint-Hélier. Il y a quelques années, on voyait une pyramide destinée à perpétuer le souvenir de cet audacieux coup de main, comme un utile enseignement et comme un appel constant à la vigilance des Jersiais.

Sur cette pierre on lisait l'inscription suivante:

« CY GIT

« LE CORPS DE M. RULLECOURT,

« OFFICIER GÉNÉRAL FRANÇAIS

« Qui dans la nuit du 5 janvier envahit cette île à la tête de 1,200 hommes, surprit le gouverneur et les magistrats, et les fit prisonniers de guerre.

« Mais au point du jour, les Français, attaqués par la garnison et la milice, aux ordres du major PEIRSON, qui perdit la vie dans ce glorieux combat, furent totalement mis en déroute.

« Le gouverneur et les magistrats recouvrèrent leur liberté et l'île fut délivrée par la destruction ou la captivité des envahisseurs.

« Le baron de Rullecourt succomba.

« CETTE PYRAMIDE est moins le monument d'un ennemi qu'elle n'est, ô JERSIAIS ! un avertissement pour vous et pour vos enfants de donner à l'avenir plus d'attention à votre sûreté !... »

Cette pierre commémorative ne se voit plus aujourd'hui ; il est vrai qu'en cas d'attaque on trouverait les habitants de Jersey préparés à la défense.

Dans la paroisse de Grouville, une inscription rappelle au passant qu'une *fosse commune* contient la dépouille de quelques-uns des volontaires entraînés dans cette téméraire entreprise.

On peut voir également dans l'église de Saint-Hélier un tombeau en marbre blanc élevé, aux frais des États, à la mémoire du major Pierson.

Cet aperçu terminé, disons quelques mots du protectorat anglais sur les îles normandes.

Ces îles avaient-elles le droit au XIII[e] siècle, de se détacher de la Normandie, pour se constituer indépendantes sous le protectorat de l'Angleterre? C'est ce que nous n'entendons pas leur contester. Nous pensons même que le droit des nationalités s'applique aux petits États comme aux grands. En serait-il autrement, que le fait s'appuie sur une trop longue prescription pour être aujourd'hui remis en question ?

C'est dans la charte dite du roi Jean, confirmée et plus tard étendue par les autres souverains d'Angleterre, que les îles de la Manche puisent le principe de leur constitution et les importants pri-

viléges qui ont fait jusqu'à ce jour leur constante prospérité. Et, disons-le, les Anglais, agissant en politiques habiles, ont respecté jusqu'à présent les lois, les coutumes, la religion et le langage des deux bailliages normands.

Toutefois, le secret de cette politique tutélaire n'est pas impénétrable ; et les Jersiais, tout en acceptant les bienfaits de ce protectorat, ne se font sur ce point aucune illusion.

Tout récemment, en pleine séance des États, un des députés, parlant des tendances du gouvernement anglais à l'égard des îles, terminait en disant : « Il voudrait nous traiter en pays conquis, tandis que nous sommes un des plus anciens, sinon le plus ancien apanage de la couronne d'Angleterre. Nos institutions doivent être respectées à l'égal de celles des plus grands États, d'autant que nous sommes à peine à portée de canon d'une puissance forte qui désire ardemment s'établir dans ce pays (1). »

Il n'est peut-être pas sans intérêt de lire ce qu'a écrit à ce sujet un des plus zélés défenseurs du principe de *self-government*, principe aujourd'hui si menacé (2).

« Pourquoi, dit-il, cette faveur dont nous avons

(1) V. *Chronique de Jersey.* — Séance du 27 février 1862.

(2) J. P. Ahier. — *Tableaux historiques de la civilisation*, p. 191 et suivantes.

joui non-seulement sous le roi Jean, mais sous tous ses successeurs? C'est qu'il y a quelque chose qui plaide en notre faveur auprès de l'Angleterre, bien plus fort que les armes et la révolte. Il y a la peur de la France!... Tous les rois d'Angleterre, en guerre avec ce pays, ont toujours craint de voir nos îles retomber sous la domination française. »

Plus loin il ajoute : « L'Angleterre a mille motifs pour retenir les îles de la Manche ; et afin de conserver cette position, elle nous fera tous les sacrifices et toutes les concessions possibles. »

Ces révélations échappées à la plume d'un Jersiais, sont à plus d'un titre précieuses à recueillir. Aussi, eussions-nous craint d'en atténuer la couleur et la portée, en ne les citant pas textuellement. Il nous eût semblé étrange, en effet, que le gouvernement anglais eût dépensé près de vingt-cinq millions pour établir, sur le Mont-de-la-Ville et en regard du château Elisabeth, les formidables défenses du fort Régent; qu'il eût entouré les îles de Jersey et de Guernesey de *Martellos Towers* à tous les points accessibles ; qu'il eût dépensé près de six millions pour tenter de faire du hâvre de Sainte-Catherine un port de refuge; enfin, qu'il eût entassé Pélion sur Ossa pour faire d'Aurigny un port militaire; — et tout cela dans un but de protection chevaleresque.

Il est vrai qu'une politique bien connue porte

l'Angleterre à protéger non-seulement les îles, mais jusqu'aux moindres îlots, fussent-ils même déserts.

Faut-il rappeler que l'importante forteresse de *Belle-Ile-en-Mer*, emportée d'assaut en 1756, ne fut rendue à la France qu'à la fin de la désastreuse guerre de sept ans ?

Faut-il rappeler encore qu'en l'année 1793, les Anglais, trouvant inoccupées les îles *Saint-Marcouf*, dans la baie d'Isigny, vinrent s'y établir, s'y fortifier et en faire, contre la France, un poste d'attaque qui, pendant dix années, rendit presque impossibles toutes communications par mer entre le Havre et Cherbourg ? On objectera que les deux nations voisines étaient alors en guerre, c'est vrai ; mais depuis ce temps n'a-t-on pas vu les mêmes tendances se reproduire avec une étrange persistance.

Il y a quelques années, sous le règne de Louis-Philippe, l'Angleterre, toujours en quête d'îles à protéger, n'a-t-elle pas élevé cette singulière prétention que les îlots de Chausey, situés en face de Granville, étaient une dépendance de leurs îles du canal britannique (*british channel*), ce que nous appelons la Manche !—Elle appuyait ses réclamations sur des chartes émanées des ducs normands ; son intention était, disait-elle, d'y établir un phare avec un système de fortifications, dans le but probablement de *protéger* le gardien de ce phare (comme elle vient de le faire tout récemment pour l'île de *Périm*) !...

Mais le gouvernement français se dit qu'en accédant à cette réclamation, il n'aurait plus de motifs pour refuser la Normandie tout entière. Il coupa court à ces recherches archéologiques, en prenant à sa charge la construction du phare des îles Chausey, fort utile dans ces parages ; et, à ce double point de vue, nous pensons qu'il fit sagement.

Dernièrement encore (en 1860) l'Angleterre formulait les mêmes prétentions sur les rochers des Minquiers, situés en regard de Saint-Malo ; elle produisait les mêmes titres et prétextait les mêmes raisons d'utilité que pour les îles Chausey ; elle devait être repoussée par les mêmes moyens. — Elle le fut en effet.

Le cabinet de Saint-James dut alors reporter sur l'Irlande et sur ses autres colonies, telles que les îles Ioniennes, tous les bienfaits de son protectorat.

A l'égard des îles normandes, nous pensons qu'un si minime accroissement de territoire ne nous importerait tout au plus qu'au point de vue géographique. Qu'elles gardent leur *self-government*, leurs priviléges, leurs immunités d'impôts, c'est ce que nous leur souhaitons du meilleur de notre cœur. Mais ce qu'on ne saurait admettre, ce nous semble, c'est qu'oubliant les *conventions de neutralité* qui les concernent, elles servent à l'Angleterre de sentinelles avancées et, même au besoin, portent atteinte à la liberté des mers.

Que ces îles, à leur tour, donnent l'hospitalité aux proscrits de tous les temps, elles sont, à ce titre, inviolables et sacrées comme un droit d'asile; mais qu'elles servent de vigies surveillant nos arsenaux, transmettant aux commissaires de l'Amirauté les nouvelles plus ou moins exactes des mouvements de nos flottes, c'est là, il faut bien en faire l'aveu, un des mauvais côtés du voisinage. — Si ce n'est point un danger, c'est du moins une servitude.

N'oublions pas qu'à toutes les époques de nos guerres avec l'Angleterre, ces îles, qui auraient dû agir en vue de se préserver des chocs toujours violents de deux grandes nations maritimes, ont été les premières à enfreindre le traité de neutralité qui les sauvegarde. Nous avons sous les yeux un rapport adressé au maréchal Duc d'Harcourt, gouverneur de Normandie, à la date du 13 septembre 1778 (1). Ce document, qui semble avoir préparé l'expédition de Rullecourt, signale les habitants des îles « comme ayant un penchant inné pour la piraterie » ; aussi, —dit l'auteur du rapport,— « n'ont-ils jamais négligé d'armer en course chaque fois que la France et l'Angleterre ont été en guerre. Toujours ils sont les pre-

(1) Nous devons à l'obligeance de M. Hippeau, professeur à la Faculté des lettres de Caen, la communication de ces intéressants documents qui sont destinés à jeter un jour nouveau sur quelques points de l'histoire de la province de Normandie au siècle dernier.

miers à tenir la mer, et c'est par la piraterie et la contrebande qu'ils compensent en temps de guerre les atteintes portées à leur commerce. Le port de Saint-Pierre de Guernesey, notamment, est garni d'autant de navires qu'il en peut contenir, par suite des prises faites tant sur les Français que sur les Américains, depuis la scission de ces derniers avec l'Angleterre. Pour avoir une flotte toujours en bon état, les Guernesiens désarment leurs navires qui sont défectueux et les remplacent par les meilleurs de ceux qu'ils ont capturés. On croit qu'à Guernesey, ils ont douze corsaires en mer. Ils se sont fait une loi relativement aux courses : c'est que tout corsaire ne peut rentrer au port avant six semaines, à moins qu'il n'ait fait des prises ou qu'il n'ait été maltraité par l'ennemi ou par les mauvais temps, de manière à ne plus pouvoir tenir la mer. »

Tel était l'état des choses en 1778 ; depuis lors, la marine française a largement réparé les désastres du siècle dernier ; et si, ce qu'à Dieu ne plaise ! un conflit nouveau s'élevait entre les deux nations, les îles normandes agiraient sagement, ce nous semble, en se rattachant à ce principe de neutralité, par elles si souvent méconnu.

V.

L'ILE DE JERSEY.

Le Mont-Saint-Michel. — L'archipel des Chausey. — Aspect de l'île de Jersey. — Le château Mont-Orgueil. — Le banc du Violet. — Pontac. — La grève d'Azette. — Configuration géologique. — Anne Port. — Baie de Sainte-Catherine. — La baie du Boulay. — De Bonne-Nuit. — La grève de Leck. — Plémont. — La grève au Lançon. — Le cap Groz-Nez. — Land's End. — Baie de Saint-Ouen. — Les Quenvais. — La Corbière. — La baie de Saint-Brelade. — Le tombeau de Janvrin. — La baie de Saint-Aubin. — Population de l'Ile. — Contenance du sol. — Température. — Marine. — Commerce. — Milice.

Lorsqu'on a quitté le port de Granville, on peut, en cherchant au sud-est, voir émerger au loin un cône immense perdu au milieu des grèves. Cette pyramide de granit, de six cents pieds, s'appelle le Mont-Saint-Michel (*Mons-Tomba*), autrefois une des riches et puissantes abbayes normandes, plus tard une prison d'État, et aujourd'hui une maison centrale de détention. Plus loin, le paquebot laisse à sa gauche, et à distance respectueuse, l'archipel

des Chausey. Ce groupe d'îlots, vu surtout lors d'un effet de mirage assez fréquent en cet endroit, offre à l'œil des formes étrangement fantastiques. A marée basse on en peut compter près de trois cents, et le naturaliste qui a la bonne fortune de visiter ces parages rarement explorés par la science, peut composer *un aquarium* des variétés les plus curieuses de poulpes, d'astéries, de fucus et de coquillages.

Ces îlots, nous l'avons dit dans un précédent chapitre, étaient autrefois des monticules d'une grande étendue de terre ferme composant l'ancienne forêt de Scissy ou Chausey (1). On voit encore sur l'un d'eux les restes d'un ancien monastère qui dépendait de l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

Jusqu'à ce jour les Chausey sont restées une propriété particulière, sauf quelques parties achetées par l'État pour y bâtir un phare et pour y établir des fortifications. Certaines anses forment, dit-on, un très-bon mouillage. La plus grande de ces îles a tout au plus une contenance de cinq hectares; on y voit pointer la flèche d'une modeste chapelle. La principale habitation est entourée de jardins et de plantations d'un riant aspect; quant aux autres

(1) La terminaison *ey* est d'origine scandinave et signifie *île*. C'est ainsi que dans l'archipel nous avons: Jers-*ey*, Guernes-*ey*, Aldern-*ey*, Chaus-*ey*.

maisons, ce sont pour la plupart de pauvres cabanes de carriers, de barilleurs ou brûleurs de varech et de pêcheurs, le tout composant une population d'environ trois cents habitants.

Après l'archipel des Chausey, on distingue à l'ouest les plateaux rocheux des *Minquiers* qui se joignent aux *Grelets;* c'est un lugubre champ d'épaves. Ces îlots stériles sont couverts à marée haute, sauf quelques-uns où des pêcheurs granvillais et jersiais ont établi quelques cabanes de dépôts et de refuge.

Après une heure de traversée, on peut apercevoir au nord-ouest une masse élevée et perdue dans la brume: c'est l'île de Jersey.

A mesure qu'on approche, le rocher, de forme circulaire, prend une teinte rougeâtre; et ce premier aspect n'a rien de bien favorable, il faut le dire, tant l'île emprunte à ce qui l'entoure une teinte désolée. Bientôt, vers un des angles, se détache le sombre profil du *château Mont-Orgueil;* puis, on voit saillir, seule, au milieu des vagues, une tour ronde et massive: c'est la *Tour-Seymour*, bâtie sur le *banc du Violet;* c'est près de là que se brisèrent les deux navires de l'expédition de Rullecourt, qui portaient les tambours et les canonniers; deux cents hommes, on le sait, y trouvèrent la mort.

En tournant ses regards vers l'ouest, on peut voir

dans la baie de Saint-Clément, le salubre et riant village de *Pontac*, où se célèbrent les joyeux *pic-nics* si bien dans les mœurs anglaises; enfin, abritée par le Mont de la Ville ou fort Régent, une petite baie sablée sur laquelle circulent des voitures de baigneurs : c'est la grève d'Azette.

Jersey, qui n'était d'abord qu'un bloc rougeâtre et pelé, apparaît maintenant dans toute sa beauté. Après avoir contourné certains parages dangereux, on a la vue de la délicieuse et large baie de Saint-Aubin, où des *villas* et *cottages* entourés de verdure, sont coquettement posés comme sur les gradins d'un amphithéâtre.

Telle est, en effet, la configuration de cette île, qu'à partir du sud et dans toute sa longueur, elle va continuellement en s'élevant vers le nord, à ce point que les côtes septentrionales sont d'environ quatre-vingt mètres plus élevées que celles du sud.

Dans toute l'étendue de la partie nord, l'île est appuyée sur une chaîne de contreforts d'une hauteur moyenne de cent mètres; cette chaîne se recourbe à l'est et à l'ouest comme le feraient deux crampons, et en suivant les sinuosités des hâvres, anses et baies, elle présente un développement de plus de trente-deux kilomètres. Cette partie de la côte est celle qui présente les plus étranges phénomènes de la lutte de l'Océan : partout les falaises sont héris-

sées d'aiguilles, de pics et de criques inabordables; les bords sont dentelés de déchirures profondes.

En suivant en barque les contours de cette côte, à partir du nord-est, on distingue, s'avançant dans la mer, l'imposant château de Mont-Orgueil qui, du sommet d'un promontoire dont la hauteur donne le vertige, domine et protége à la fois, comme un haut baron ses vassaux, la flottille huîtrière du petit port de Gorey.

Dans la même direction, en laissant l'étroite crique d'*Anne Port*, on découvre *la baie de Sainte-Catherine*, dont l'Angleterre projette depuis longtemps de faire un *port militaire;* et cela malgré les vents du nord et du sud qui rendent ces parages si dangereux.

Après avoir doublé la pointe du *Couperon*, sur les hauteurs de laquelle se voit le temple druidique dont nous avons parlé plus haut, on passe devant le petit port de *Rosel*, et l'on s'arrête émerveillé devant la ravissante *baie du Bouley*, dont le rivage est formé de galets d'agathe et de porphyre. Puis vient la baie de *Bonne-Nuit*, aux déchirures fantastiques; au sommet d'une de ses falaises sont les ruines d'un ancien prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, en Normandie.

A mesure qu'on poursuit au nord, se déploie le panorama des îles de Guernesey, Sark et Aurigny,

lesquelles, vues de loin, apparaissent comme des navires renversés; et l'on arrive à la *grève de Leck*, où il faut s'arrêter encore, car là s'ouvrent d'immenses grottes qui contournent la montagne; dans ces antres béants s'engouffre la lame qui roule devant elle des quartiers de roches arrondis en galets et pesant des quintaux. Dans ces cavernes, quand la mer est tourmentée, ces roches bondissent, se heurtent et le sol tremble au milieu d'un cahos inexprimable.

Au nord, à une lieue en mer, s'étend un amas de noirs récifs; la tradition leur a conservé l'appellation celtique de pierres de *Leck* (1). Les marins les saluent du nom de rochers de *Pater Noster*.

Entre la pointe de *Plémont* et le cap *Gros-Nez* s'ouvre la *grève au Lançon* ou au *Lanchon*. Là encore, le voyageur peut pénétrer dans ces longs souterrains que les Anglais appellent des *caves* : l'une de ces grottes semble défendue à son approche par une aiguille rocheuse, qui se tapisse de l'émeraude du varech ; et, comme pour compléter l'effet mystérieux de cet antre féerique, une cascade filtrant de la montagne laisse tomber à l'entrée un voile de pluie dont la nappe, vue de l'intérieur, s'illumine au soleil de tous les reflets du prisme.

Vers la pointe septentrionale que les marins ont

(1) *Leck*, nom celtique, signifie *pierre;* de là s'est conservé le nom de *Crom-Leck*, désignant les enceintes de pierres sacrées.

surnommée le cap *Gros-Nez*, et les Anglais *Land's End*, fin de la terre, sont les ruines d'un vieux château-fort, autrefois rival de Mont-Orgueil.

La partie occidentale de l'île est formée par une large baie d'une étendue d'environ huit kilomètres, mais inaccessible aux navires : c'est *la baie de Saint-Ouen*. Là, plus de falaises ; une ceinture de granit ; puis la plage devient sablée. Le paysage prend à cet endroit un aspect plus aride encore. Ce ne sont plus que champs maigres et pâturages pelés. Des bruyères, des lichens, quelques arbres rabougris et coiffés en coup de vent composent la seule végétation de ce point de la côte ; aussi la tradition veut-elle que ce lieu soit maudit. Demandez aux habitants des *Quenvais?* Ils vous diront qu'en l'année 1495, trois navires espagnols en détresse, implorant du secours, furent inhumainement pillés par les habitants (c'était le droit de bris). En punition de cet acte sauvage, disent-ils, la colère céleste a changé en désert ce lieu autrefois si fertile! Cela s'explique: l'île s'est transformée en cette partie depuis plusieurs siècles, et les vents d'ouest, amoncelant les sables, ont formé autant de dunes stériles.

Au sud-ouest de la baie de Saint-Ouen apparaissent les terribles récifs de *la Corbière*, que l'œil contemple avec stupeur. Il semblerait que la nature ait voulu réunir en cet endroit toutes les horreurs

d'un bouleversement. Dans ces parages, la mer n'a pas de repos, les courants y changent à toute heure. Enfin, cette partie de la côte, escarpée, inabordable, est d'une hauteur qui effraie, d'un aspect sauvage qui donne l'épouvante.

Au tournant de l'île, le tableau change; les bords sont toujours rocheux, mais le milieu en est paisible: c'est la baie de Saint-Brelade. Elle était digne, en effet, de servir de retraite au pieux anachorète jersiais qui lui a donné son nom. Les reflets du soleil couchant prêtent aux rochers une teinte chaude et mélancolique qui ajoute à la splendeur du décor; la mer, à l'abri des vents, y laisse croître les arbres jusque sur ses bords ; c'est ainsi que la vieille église de Saint-Brelade et la *Chapelle-ès-Pêcheurs*, dont le portail se reflète dans les eaux du rivage, ont pour ombrage les ifs et les platanes du cimetière.

Enfin, à quelques pas plus loin, dans la petite anse de *Portelet*, se voit, sur un roc isolé, une tour ronde et basse : on l'appelle le tombeau du navigateur Janvrin.

De là, on revient à Saint-Aubin, la riante ville: autrefois, c'était la cité jersiaise ; aujourd'hui, elle n'est plus qu'un faubourg de Saint-Hélier. Le long du parcours de la baie, le rocher de l'Hermitage et le château Elisabeth découpent à l'horizon leurs silhouettes dentelées. Ici commence le mouvement, la vie; bientôt même, un chemin de fer, récemment

décrété par les États, va remplacer le service d'omnibus devenu insuffisant; c'est qu'en effet on approche de la ville de Saint-Hélier, à laquelle nous consacrerons un chapitre spécial.

La population de l'île de Jersey est de 55,613 habitants appartenant aux différents cultes réformés, à l'exclusion de 4,000 Irlandais et de 2,000 habitants d'origine française, qui sont restés fidèles à la foi catholique.

L'île entière est divisée en douze paroisses dont le tableau ci-joint indique l'importance d'après l'état de population dressé lors des récensements des années 1851 et 1861.

PAROISSES.	RÉCENSEMENT DE 1851 POPULATION.			RÉCENSEMENT DE 1861 POPULATION.			AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	Sexe masc.	Sexe fémin.	TOTAL.	Sexe masc.	Sexe fémin.	TOTAL.		
St-Hélier.....	13.390	16.351	29.741	12.813	16.715	29.528		213
St-Sauveur....	1.463	1.941	3.404	1.584	2.139	3.723	319	
St-Martin.....	2.374	1.896	4.270	1.761	1.797	3.558		712
Trinité........	1.236	1.374	2.610	1.070	1.203	2.273		337
Grouville......	1.303	1.440	2.743	1.212	1.416	2.628		115
St-Pierre......	1.105	1.392	2.497	1.272	1.399	2.671	174	
St-Ouen.......	1.075	1.381	2.456	1.001	1.319	2.320		136
St-Brelade.....	1.141	1.327	2.468	1.073	1.281	2.354		114
St-Laurent....	1.066	1.240	2.306	1.027	1.228	2.255		51
St-Jean.......	962	1.059	2.021	843	972	1.815		206
St-Clément....	731	822	1.553	689	759	1.448		10
Ste-Marie.....	514	572	1.086	498	542	1.040		46
	26.360	30.795	57.155	24.843	30.770	55.613	493	2035

Le recensement de 1841 donnait un chiffre total de 47,556 habitants (1); ce nombre qui s'était accru de près de dix mille en dix années (de 1841 à 1851), a subi, dans la dernière période décennale, une diminution de 2,035 habitants.

Nous devons signaler un autre fait non moins digne de remarque, c'est l'étrange disproportion numérique qui existe entre les deux sexes, et cela non-seulement dans la ville de Saint-Hélier, mais dans les autres paroisses de l'île de Jersey, à ce point que la population féminine l'emporte de six mille environ, ce qui donne une proportion de 30 pour 24 ou d'un *sixième*.

Ce phénomène physiologique, qui se produit également à Guernesey, mais dans un rapport moindre, qui est de 15 à 12, a donné lieu à bien des interprétations dans l'examen desquelles il ne nous convient pas d'entrer. Le système qui nous paraîtrait le plus acceptable est celui-ci : c'est que, depuis des siècles, les unions se contractent dans les mêmes familles, vivant de la même vie, sous le même climat. Telle est, dit-on, la cause de ce défaut d'équilibre.

La superficie de l'île entière est de douze mille hectares environ. Quelques parties, vers la baie de

(1) *Report of the Commissionners*, 1848. V. *Append.*

Saint-Ouen, sont incultes à cause des sables que le vent y amoncelle; mais assez généralement la couche de terrain qui recouvre ce rocher, de formation primitive, est fertile et surtout bien cultivée. La propriété y est très-divisée; car l'on compte près de quinze cents propriétaires ruraux. Une ferme de douze hectares est considérée comme étant d'une certaine importance; les plus forts domaines (et encore sont-ils en petit nombre) ne dépassent pas cent hectares.

L'emploi modéré du varech, dont la récolte est avec soin réglementée, aide puissamment à la culture; mais ce qui stimule plus encore la fertilité du sol, c'est la douceur de la température océanienne, qui établit un équilibre perpétuel entre l'excès de la chaleur et celui du froid; aussi, à Jersey, gèle-t-il rarement, et la neige, quand elle tombe, ne reste pas sur terre. C'est ce qui explique comment la végétation y est plus avancée qu'en Normandie, et comment aussi certaines plantes méridionales ont pu s'y acclimater aisément (1). Il faut voir le samedi, jour spécialement consacré aux provisions, le marché aux légumes, aux fruits et aux fleurs; c'est, sans exagération, une expo-

(1) Les îles normandes sont généralement l'étape nécessaire des familles qui reviennent des pays chauds et qui veulent se préparer à s'acclimater en Angleterre.

sition permanente des plus belles richesses végétales.

Les marchés à la viande, au poisson et aux comestibles complètent la série des halles destinées à l'approvisionnement. Nous les citons comme un exemple à suivre, au point de vue de la propreté, de la bonne tenue et de la parfaite installation.

La marine de Jersey tend à acquérir chaque jour un grand développement; elle puise, dans ses rapports avec l'Angleterre, un stimulant énergique; chaque jour, le dimanche excepté, les malles royales mettent les îles de Jersey et Guernesey en communication avec la grande terre. Les paquebots de Granville et de Saint-Malo font le service de la France.

Le port de Saint-Hélier est spacieux: à mer basse, il est à sec; à mer haute, il a de 35 à 40 pieds d'eau.

D'après l'état officiel du 8 novembre 1861, le commerce disposait de 421 bâtiments formant un tonnage de 40,000 tonneaux; ce qui donnerait en France au port de Saint-Hélier une importance égale à celui de Granville.

Pour donner une idée complète de l'importance de la navigation, ajoutons qu'il est entré à Saint-Hélier, durant les douze mois écoulés (du 1er octobre 1860 au 30 septembre 1861), 1,909 bâtiments de

toutes grandeurs, jaugeant ensemble 176,606 tonneaux et qui ont payé pour droits 153,345 francs, Voici les relevés trimestriels de ces entrées :

	Bâtiments.	*Tonneaux.*	*Droits perçus* (1).
4e trim. de 1860 ..	479 ..	42.566 ..	36.745 fr.
1er » » 1861 ..	369 ..	33.584 ..	31.025
2e » » » » ..	487 ..	45.305 ..	41.125
3e » » » » ..	574 ..	55.151 ..	49.450
	1.909	176.606	153.345

Cette population, essentiellement maritime et dont l'apprentissage se fait à rude école, emprunte à l'Angleterre ses fers, son cuivre, son bois de construction et son charbon, qui entrent sans impôts; elle lui porte en échange, *et exempts de droits*, les produits du sol, tels que: blé, légumes, cidre, œufs, beurre, etc. L'exportation la plus importante est celle des bestiaux nés dans l'île, qui sont très-renommés, et surtout les vaches qui sont, dit-on, un type de perfection. C'est à ce point que, pour empêcher l'introduction de toute race étrangère, les taureaux, vaches et génisses qui viennent de France sont *marqués* et destinés à être immédiatement consommés. D'après une loi des États, toute infraction à ce règlement est punie d'une amende de 25,000 fr. Jersey fait aussi un commerce important

(1) Les droits de douane n'étant perçus que sur les esprits et les vins, ces revenus ne pourraient être pris comme base de comparaison avec ceux des autres ports.

(un peu de fraude au besoin) avec la France, qui lui fournit ses vins et autres denrées de consommation. Elle tire également des vins de l'Espagne et de l'Italie. D'autres navires, et en grand nombre, vont à la pêche à Terre-Neuve, et d'autres au Canada, où, d'après une statistique récente, sont établis douze cent cinquante-huit jersiais.

Les principaux articles d'importation se composent notamment de denrées que l'île ne pourrait produire, telles que: vin, eau-de-vie, rhum, gin et wiskey. Il n'est pas sans intérêt de donner ici un aperçu de certains produits importés. D'après le tableau dressé en l'année 1860, nous trouvons:

Pour le vin	5.136	hectolitres.
Pour les eaux-de-vie. . .	5.473	»
Rhum.	1.317	»
Genièvre.	933	»
Wiskey	10	»

Nous laissons à l'amateur de statistique le soin de tirer toutes conséquences de l'énorme consommation alcoolique qui se fait dans l'île, à ce point qu'elle dépasse celle du vin de 337 hectolitres. Nous nous bornons à lui rappeler pour mémoire que le chiffre officiel de la population de l'île entière est de 55,613 habitants.

Il est encore un article d'importation qui atteint des

proportions respectables, c'est celle du thé, dont l'importation, pour l'année 1860, s'élevait à 264,940 livres.

Comme tous les petits États d'Allemagne, les îles de l'archipel ont leur *landwehr* ou défense du pays, qui prend le nom de *Milice Royale*.

La milice de Jersey a six bataillons d'infanterie, à chacun desquels est attachée une compagnie d'artillerie; ce qui forme un effectif d'environ cinq mille hommes. Tout récemment, le gouvernement anglais a remplacé les armes anciennes par des fusils rayés d'une grande précision, en y joignant plusieurs batteries d'artillerie, système Armstrong. Jersey, pour sa part, a eu trois batteries de quatre canons chacune, au calibre de douze. — Les miliciens sont fréquemment exercés à l'école du tir à d'assez grandes distances; la discipline est d'ailleurs entretenue par des amendes qui sont fidèlement perçues par le *vingtenier*. Les anciens marins qui s'incorporent dans ces bataillons, donnent aux insulaires un très-vif stimulant; des prix sont en outre accordés aux plus habiles tireurs. En résumé, la milice jersiaise peut porter hardiment son drapeau; car, à toutes les époques de son histoire, elle a résisté bravement à toute tentative d'occupation étrangère.

A cette garde indigène viennent s'adjoindre les

troupes de la garnison anglaise, qui se composent d'un régiment de ligne; si on y ajoute l'artillerie du fort Elisabeth, du fort Régent, du château Mont-Orgueil, enfin celle des autres forts et tours *Martellos* (1), établis à tous les endroits où un débarquement est jugé possible, on aura l'idée de l'état actuel de défense de l'île de Jersey.

(1) Les *Tours Martellos* furent établies dans l'île au moment de la séparation de l'Amérique avec la métropole. En 1805, on en augmenta le nombre, les projets de Napoléon sur l'Angleterre ayant fait craindre aux îles d'être envahies à leur tour.

VI.

LA VILLE DE SAINT-HÉLIER.

Physionomie de la ville de Saint-Hélier. — La jetée Albert. — King-Street et Queen-Street. — Halket-Street. — Quartiers aristocratiques — Confort des habitations anglo-jersiaises. — Banques et autres établissements de crédit. — Églises, Temples, Chapelles. — Les prédicants en plein vent. — Prêches dans le Théâtre et dans le Cirque. — Orateurs de la tempérance. — La chapelle catholique irlandaise. — Le collége Victoria. — État de l'instruction. — La presse jersiaise : la Rose et le Laurier. — Établissements de bienfaisance. — La Penny bank. — Associations religieuses. — Autre aspect de Saint-Hélier. — Les Taverniers et les Pawn-Brokers. — Situation des réfugiés français.

L'entrée de la ville de Saint-Hélier représente le côté utile, rien de plus. Dans la partie qui avoisine les quais, les maisons aux toits rouges et bleus se disputent sur leurs façades les couleurs jaune saumon ou vert d'eau ; du haut en bas s'étalent des enseignes et des affiches à faire croire que ces murs ont le privilége des annonces. Ces maisons ne se distinguent les unes des autres que par la variété des nuances et nullement par leur architecture : ce sont des murs

de plâtre bien unis, sans moulure et percés très-régulièrement de larges carrés destinés à recevoir des fenêtres s'ouvrant et se fermant au moyen d'un contre-poids, ce qui leur a valu le nom de fenêtres à guillotine. Ce système est très-commode, dit-on, pour la ventilation. Il fallait bien qu'il y eût une raison; mais, il faut en prendre son parti, l'effet n'a rien de séduisant. Pour tout dire, cette partie de Saint-Hélier nous a produit l'effet d'une de ces villes américaines, que l'on ne consent à habiter qu'en contemplation d'un départ prochain; ce qui diffère beaucoup, on le voit, des constructions séculaires de nos vieilles maisons normandes.

Au bout *d'Albert-Pier* ou jetée Albert, cette terrasse de granit d'un kilomètre de long, qui sert de lieu de promenade à l'heure des marées, on entre dans l'intérieur de la ville. Là encore, les maisons sont sans architecture; l'aspect en est nu, froid et sombre; les rues sont propres, alignées, mais étroites, et les trottoirs ne sont pas toujours une garantie contre les dangers des attelages qui, stimulés par les embarras que présentent ce passage resserré et très-fréquenté, semblent avoir pris à tâche de lutter entre eux de vitesse et d'imprudence et sont toujours lancés à fond de train. *King-Street* et *Queen-Street*, qui tout naturellement se joignent l'une à l'autre, forment un quartier très-commerçant; et ces deux

rues, ou plutôt ces deux corridors alignés, possèdent d'assez beaux magasins. La foule qui les encombre dans l'après-midi devient impénétrable le soir. Nous croyons même devoir avertir l'étranger que les familles qui se respectent ne les fréquentent point à ces heures.

Halket-Street est une rue nouvelle; sans être bien bâtie, elle est longue, large, également commerçante, et se termine, à son extrémité nord, par une chapelle *indépendante* qui, élevée sur des gradins, se présente dans d'assez heureuses conditions de perspective.

Le quartier opulent et confortable de la ville est situé dans la partie qu'on nomme *Crescent*, *Rouge Bouillon*, *Almorah!* C'est là qu'il faut aller pour voir un spécimen de ces habitations où se trouvent réunies toutes les élégances de la vie aristocratique. Chaque habitation semble refléter la fantaisie, les souvenirs du trafiquant enrichi qui l'a bâtie : là c'est un temple grec, plus loin une villa italienne, là encore un châlet. Chacune de ces résidences est encadrée dans une verdure dont les arbustes, choisis à dessein, ont le privilége de former de charmants jardins d'hiver. Les pelouses, d'un vert d'émeraude, font ressortir la beauté des massifs ; et tout cela en vue de la mer !..... C'est au milieu des serres, la plupart d'un développement immense, là où les plantes exotiques les plus étranges ont été collectionnées à

grands frais, que le riche armateur jersiais entend le sinistre mugissement de la vague et des vents; c'est de là qu'il peut contempler à loisir les sublimes et terrifiantes horreurs de la tempête.

Dans les riches quartiers de Jersey, on a adopté le système anglais pour l'installation des maisons. Les habitations sont en retraite de deux mètres de la grille donnant sur la rue ; un perron placé à l'un des côtés dispense de couper par un corridor la maison en deux parties. Dans l'été, au moyen de *folding-doors* (porte à deux battants), chaque appartement peut, au besoin, ne former qu'une seule pièce. Dans la plupart des maisons anglo-jersiaises, tout le luxe est réservé pour le *conservatory* (la serre) ou *reading-room* (le salon de lecture), et même parfois, dit-on, à l'exclusion des autres pièces.

Quant à la domesticité, elle se tient dans le sous-sol, auquel on communique au moyen d'un escalier placé sous le perron.

Nous laissons aux guides spéciaux (1) le soin d'indiquer au lecteur les monuments publics et les autres curiosités de l'île. Nous avons pris pour tâche de traiter principalement de tout ce qui se rattache aux

(1) *Souvenirs de Jersey*, par M. A. Luchet.

Une intéressante monographie de M. Le Héricher a paru en plusieurs fragments dans le journal la *Chronique*; sous le titre de *Jersey monumental et historique ;* elle traite notamment de l'archéologie de chacune des églises de l'île de Jersey.

mœurs, aux coutumes et aux institutions, nous devons rester dans notre sujet.

La ville de Saint-Hélier a voulu, pour aider au développement de son activité et de sa prospérité commerciales, laisser la plus grande latitude aux établissements de crédit, ainsi qu'à l'esprit d'association.

Six fortes compagnies financières, comprises sous le nom générique de *Banques de la ville;* quinze autres comptoirs particuliers, sans compter les caisses paroissiales de l'île, sont autorisés à émettre en cours un papier-monnaie, connu sous le nom de *billets de circulation*, de la valeur d'une livre sterling chacun ; mais cela, bien entendu, dans une mesure limitée et contrôlée.

Plus de quarante compagnies d'assurances anglaises, terrestres, maritimes et sur la vie, ont des représentants à Saint-Hélier.

Examinons maintenant quel est l'état des idées religieuses.

Depuis que les persécutions, dirigées contre les non-conformistes, ont fait place à un système de tolérance en rapport avec les idées nouvelles, un grand nombre de sectes dissidentes se sont répandues dans les îles. Ainsi, à Saint-Hélier, on compte deux églises catholiques, l'une française, l'autre irlan-

daise; dix temples consacrés au culte anglican et douze chapelles non conformistes, mais reconnues et autorisées à célébrer et euregistrer les mariages. *L'église indépendante*, située Halket-Place, a des succursales dans les paroisses de Saint-Clément, Saint-Jean, Saint-Brelade, Saint-Pierre et Saint-Sauveur. Les *méthodistes Wesleyens* ont deux temples à Saint-Hélier (français et anglais) et d'autres succursales dans toutes les paroisses de l'île. Ces chapelles sont desservies par des prédicateurs que nomme tous les ans la Conférence. Citons encore parmi les plus importantes : la *Chapelle évangélique*, la *Chapelle écossaise*, la *Primitive méthodiste*, la *Nouvelle Jérusalem*, la *Bible chrétienne;* enfin, une chapelle de *Baptistes* dans Great-Union-Road, et une *synagogue* dans Grove-Place, etc. Il n'est pas jusqu'au *théâtre Crescent* lui-même, qui, à certaines heures, ne soit consacré à la prière; mais, bien entendu, avant la représentation d'*Harlequin!* Et telle est la courageuse persistance du révérend ministre de l'*Alliance évangélique* (M. Bateman), que, « se voyant obligé de céder la salle à la troupe de *M. Harrison* pour les répétitions de la pièce féerique d'*Aladdin*, il fait savoir aux fidèles, par la voie des journaux, qu'il se réfugie à Glocester-Street, dans la salle du Cirque. »

Quelques-unes de ces sectes sont animées d'une telle ardeur de prosélytisme, qu'il n'est pas rare,

dans les promenades les plus fréquentées, et notamment sur les quais et sur la jetée, de voir des prédicants jetant en plein vent, à ceux qui cherchent la voie du salut, les semences de leur nouvelle doctrine.

C'est surtout le soir, sur le Royal-Square, près de la statue du roi Georges, que certains orateurs de la *Tempérance* exercent, au milieu des *street boys*, leur mission civilisatrice. Heureux, dit-on, quand ces zélés sectaires ne se grisent que de leur parole!

S'il est une chose plus surprenante encore, c'est l'indifférence jersiaise et le flegme de l'assistance en présence de ces excentricités.

Pour donner au lecteur une idée du lyrisme intempérant dont sont atteints quelques-uns de ces membres, nous détachons de la *Chronique de Jersey* une de ces étranges annonces, où l'extravagance du style ne le cède qu'à la hardiesse des épithètes :

AVIS AUX ÉLUS ET FIDÈLES.

« JEAN SINEL ayant disposé de sa maison et terre du *Jardin d'Olivet*, a dessein, avec l'aide de Dieu, de faire ériger un *Temperance Hall* dans la vallée de Saint-Laurent, pour y réunir les Comités de la grande Alliance des Amis du Salut public, qui veulent la suppression du commerce désolant des *boissons injurieuses*, en adoptant la *Main law* (1) qui, si elle eût été recommandée par les Commissaires royaux, aurait couronné leur mission d'un plein succès.

(1) Loi essentielle.

« N. B.—On pourra diriger les canons de l'Église pour renverser toutes les forteresses de Satan avec la bête et le faux prophète.

« VIVE LE MÉDECIN DE GALAAD ET LA MAIN LAW !!! »

« JERSIAIS ! Vous avez à vaincre un ennemi qui est dans la ville et la campagne, plus dangereux que ne fut l'armée du Baron Rullecourt.

« Saint-Laurent, j'espère, fera son devoir!

« N. B.—JEAN SINEL fait savoir que son terrain situé à peu près au centre de la baie du Saint-Aubin est A VENDRE, à bon marché. Il conviendrait pour y ériger *un asile pour les pauvres aliénés.* Il ne craint pas d'affirmer que, si le commerce des boissons *injurieuses* était supprimé, les victimes diminueraient sensiblement. En attendant on pourrait doubler l'impôt sur les esprits et taxer les *malt liquors* (les bières) et le tabac, et les chiens, avec l'orgueil et la vanité !.... »

Nous soupçonnons fort Jean Sinel d'avoir écrit ces lignes sous l'influence de cette boisson *injurieuse* dont, avec lui, nous demandons la suppression.—En tous cas, nous lui souhaitons une place réservée dans son *Asile de Saint-Aubin.* Il y a droit comme fondateur, et à d'autres titres encore.....

Mais il serait injuste de passer sous silence cette impression presque unanime que subissent les visiteurs (même catholiques). Dans presque tous les temples et principalement dans les chapelles dissidentes, on est frappé tout à la fois de la ferveur du

ministre officiant, du respect profond avec lequel il lit les textes sacrés; enfin, de la dignité et des convenances du service et du recueillement des fidèles. A quelque religion qu'il appartienne, l'étranger qui visite ces lieux de prière peut y entrer en curieux ; il en sortira sincèrement ému.

Nous eussions voulu en dire autant de la chapelle *catholique irlandaise;* mais à tort, selon nous, on a voulu surprendre l'assistance par l'éclat des solennités. La chapelle est, il est vrai, étincelante de dorures; mais en cela comme en toutes choses, on a dépassé le but. Quant aux chants religieux, leur simplicité primitive a fait place à d'étranges élucubrations musicales. Les exécutants eux-mêmes semblent avoir atteint le dernier degré de l'exaltation. Le musc l'emporte sur l'encens; enfin, on paie *six pences* (62 centimes) d'entrée; Dieu seul n'y gagne rien! Pour notre part, nous préférons de beaucoup les cérémonies traditionnelles, conservées dans leur touchante simplicité, au temple catholique français (New-Street), sous l'invocation de *saint Thomas.*

C'est depuis quelques années seulement que l'instruction reçoit dans l'île un développement en rapport avec les besoins et le progrès du temps. Pour rappeler le souvenir de la visite de la reine d'Angle-

terre à Jersey, les États ont décrété la fondation du *collége Victoria*, qui rivalise d'élégance avec *Elisabeth college*, de Guernesey. Ce bel établissement fonctionne depuis dix années seulement, et compte aujourd'hui plus de deux cents élèves. Les uns y reçoivent une direction classique littéraire ; les autres suivent des cours spéciaux en vue du commerce. L'anglais, le français et l'allemand sont l'objet notamment de soins particuliers.

On compte, en outre, à Saint-Hélier, près de vingt autres établissements d'enseignement primaire ou secondaire, dont la nomenclature ne serait pour le lecteur d'aucun intérêt. Nous ne saurions toutefois omettre cette fondation éminemment charitable de l'*École des Déguenillés*, et surtout les deux plus vieilles écoles de l'île, puisque leur création remonte au temps du roi Henri VII : c'est l'école de *Saint-Mannelier* (prononcez Magloire), dans la paroisse de Saint-Sauveur, et l'école de *Saint-Athanase*, dans la paroisse de Saint-Pierre.

Pour satisfaire à tous les besoins de l'opinion, laquelle se manifeste en grande liberté, il paraît à Saint-Hélier sept journaux politiques qui s'occupent des intérêts de l'île.

Quatre de ces journaux sont publiés en langue anglaise, ce sont : le *British Press and Jersey Times*,

— l'*Independent and Daily Telegraph*, — le *Morning Express* et le *Jersey Advertiser*.

Les trois autres journaux rédigés en français sont : la *Chronique de Jersey*, — le *Constitutionnel* et la *Nouvelle Chronique de Jersey*.

La *Chronique* et le *Constitutionnel* sont les deux vétérans de la presse jersiaise, toujours en lutte d'influence, comme les whigs et les tories.

Le premier, organe du parti de *la Rose* ou des États, représente les intérêts du commerce et se dit prudemment initiateur.

Quant au *Constitutionnel*, ses adversaires lui reprochent un optimisme trop persistant. Il reçoit, dit-on, ses inspirations d'un parti de propriétaires fort influents, à la tête desquels se place la Cour royale, comme représentant l'élément conservateur par excellence; en sa qualité de mandataire des intérêts de l'agriculture, on l'a surnommé le *Laurier*. A ce propos, nous avions émis l'idée que les deux champions pourraient sans danger l'un pour l'autre concourir pour un prix de *grammaire française*. Mais on nous a répondu que cette littérature était bien suffisante pour les fermiers jersiais, qui forment la majeure partie des abonnés; la société aristocratique ne lisant que les *News papers* anglais.

C'est ce qui explique les étranges annonces dont

nous nous permettons de donner un spécimen, en ayant bien soin d'ajouter que nous n'en rendons nullement responsable le comité de rédaction.

En voici une qui, prise à la lettre, nous donnerait une idée peu favorable du confort jersiais :

« AVIS.—Je suis sûr que peu de Jersiais pensent aux lits de plume et aux matelas sur lesquels ils couchent, et qui probablement sont les mêmes dont se servaient leurs grand-grand-pères et leurs grand'-grand'mères, ou peut-être le don de la grand'mère qui vivait avant eux. Pourquoi ne pas envoyer un lit ou un matelas à nettoyer (de toute tendance d'infection) chez M. *Samuel-E. Angel*, 13, Bath-street, où il sera soumis à l'action de sa machine désinfectante et de son appareil à la vapeur, nouvellement inventés? »

Cette autre annonce, en dépit du sujet, a trouvé le moyen d'être gaie :

« PHILIPPE PICOT, en présentant ses sincères remercîments à ceux qui l'ont favorisé de leur confiance depuis son établissement dans la *branche de Fabricant de Cercueils et Fournisseur d'Enterrements,* a l'honneur de les informer, ainsi que le public généralement, qu'il continue ladite branche, et ose espérer, tant par la modicité de ses prix que par *l'exactitude scrupuleuse* qu'il apportera à exécuter les ordres qui lui seront confiés, de mériter de plus en plus la confiance de ceux qui lui feront l'honneur de l'employer.

S'adresser à son domicile, 14, Old-Street, Saint-Hélier. »

Philippe Picot pourrait sans inconvénient, ce nous

semble, modérer son exactitude,..... surtout dans cette *branche!*.....

Il est un point sur lequel il ne saurait y avoir de dissidence, c'est la nécessité de multiplier les œuvres de bienfaisance; aussi peut-on dire que si à Saint-Hélier la religion est vivante, la charité n'est pas moins féconde.

Nous ne citons que pour mémoire l'hôpital de la ville, qui répond aux besoins les plus urgents; nous passerons rapidement en revue les associations qui sont le produit de la charité spontanée.

Parmi ces institutions, figure en première ligne la *Société de bienfaisance pour la Marine marchande de Jersey;* elle a pour but de pourvoir au soulagement des marins, de leurs veuves et de leurs enfants.

Plusieurs *sociétés de secours mutuels* ont été fondées en vue de subvenir (à l'aide de cotisations mensuelles) aux besoins de chacun des membres de l'association lesquels sont, pour la plupart, des ouvriers. On a prévu les cas de maladie, d'accident et de vieillesse, même les secours à donner aux veuves et aux enfants, et jusqu'à la dernière obole,... celle de la sépulture.

Une société de tempérance a produit, nous assure-t-on, d'excellents résultats : des prix, des encoura-

gements de toute sorte rendent la morale efficace et parviennent à toucher les moins endurcis.

La Penny-Bank, ou banque de deux sous, nous paraît destinée à devenir une œuvre sérieusement moralisatrice. Cette banque d'épargnes reçoit des dépôts depuis *un penny* jusqu'à *cinq schellings* ; elle fonctionnait depuis un mois à peine, qu'elle avait délivré 708 livrets. Quelques-uns des connétables de paroisse ont eu la très-heureuse pensée d'aller eux-mêmes, lors de chaque *assembly room*, pour recueillir l'économie des ouvriers, en échange d'un livret remis à chaque déposant.

A côté de ces associations, se placent à un titre non moins respectable les établissements suivants, que nous nous bornons à énumérer, leur titre indiquant à suffire leur caractère et leur pieuse destination :

Société de bienfaisance pour les pêcheurs et mariniers ;

Société *Dorcas* pour le soulagement à domicile des femmes mariées pauvres ;

Société paroissiale des visites à domicile ;

Asile pour les femmes âgées et infirmes ;

Pénitencier des femmes des îles de la Manche ;

Société de bienfaisance des *amis* ou *quakers* ;

Affiliation des Dames de Jersey à la Société irlandaise de Londres.

D'autres associations, bien que fondées dans un but de propagande religieuse, se servent de la charité comme d'un puissant auxiliaire.—Nous citerons parmi les plus importantes :

La Société biblique anglaise et étrangère établie sous le patronage de l'évêque de Winchester;

La Société pour la propagation de l'Evangile à l'étranger;

La Société pour répandre les connaissances chrétiennes;

La Société biblique navale et militaire;

La Société pour la conversion des Juifs au christianisme.

Malgré le concours de ces œuvres essentiellement moralisatrices, une désolante notoriété s'attache à la ville de Saint-Hélier, car deux plaies la rongent au cœur : l'ivrognerie et la débauche.

L'ivrognerie y cause d'affreux ravages, au double point de vue de la santé et de la morale : d'une part, l'abrutissement et l'aliénation mentale; d'autre part, la misère, la prostitution, le vol et le crime. Tels sont les fréquents désordres causés par un effrayant abus du *gin* et du *wiskey*. — En plein jour et presque à chaque pas, on est heurté par des gens en état complet d'ivresse, parmi lesquels on regrette d'avoir à citer des soldats de la

garnison anglaise. Il n'est pas rare de trouver des hommes du peuple étendus, ivres-morts, sur un trottoir, jusqu'à ce que la police du connétable vienne les enlever pour les porter au dépôt. — Des femmes en haillons donnent à leur tour cet affligeant spectacle d'une ivresse étrangement surexcitée et voisine de l'épilepsie. — Aussi, dans presque toutes les causes correctionnelles, telles que tapages nocturnes, rixes, vols, le coupable n'a-t-il jamais qu'une excuse : l'ivresse, toujours l'ivresse! On se demande comment la police de Saint-Hélier reste impuissante, indifférente même, en présence de tels désordres. Une loi de l'île veut que les licences de taverniers ne soient accordées et renouvelées qu'à ceux qui donnent des garanties de moralité. Comment le comité de paroisse néglige-t-il tout au moins de signaler à l'attention des États ces tavernes infectes (et il y en a plus de cent) qui, pour la plupart, sont des repaires de débauche?

Il faut avouer que ces *inn-keepers* ou taverniers sont puissamment aidés dans leur œuvre malfaisante par des *pawn-brokers* ou prêteurs sur gages, dont l'industrie s'est jusqu'à ce jour exercée sans contrôle. — Ces usuriers de la pire espèce, presque tous flétris par la justice, sont d'effrontés recéleurs à qui tout est bon; aussi ne se font-ils aucun scru-

pule d'accepter tous les objets précieux, quelle qu'en soit la provenance, qu'ils leur soient offerts par l'enfant, l'idiot, la jeune fille, le mendiant et même par le voleur. Que leur importe, la police ferme lés yeux. Quel plus grand danger pour la morale publique!

A part ces critiques, qui n'ont d'autre objet que d'appeler sur des abus flagrants l'emploi de mesures efficaces, il ne faut point oublier que Saint-Hélier, ville essentiellement hospitalière, ne saurait être rendue exclusivement responsable de cette licence de mœurs, qu'il faut attribuer en grande partie, selon nous, à la population étrangère.

Cette observation nous amène à dire quelques mots sur les Français réfugiés dans les îles de la Manche, en nous tenant dans la mesure des égards dus à toute infortune; nous espérons faire justice d'un préjugé qui, souvent reproduit, pourrait, en s'accréditant, nuire à d'honorables familles qui résident tant à Jersey qu'à Guernesey. Ajoutons qu'à ce sujet notre conviction repose sur des renseignements puisés aux meilleurés sources.

On a souvent dit qu'à Jersey, notamment, la majorité des habitants d'origine française se composait de contumaces de la justice criminelle ou correctionnelle.

Rien n'est plus faux.

Si, d'abord, nous faisons la part nécessaire des exceptions, il nous faudra placer en première ligne les réfugiés politiques qui ont toujours trouvé, — à Guernesey surtout, — l'appui de courageuses sympathies. A l'heure où nous écrivons, ils ne sont plus qu'en petit nombre.

A Saint-Hélier, une partie de la ville portant le nom de *quartier français*, est habitée par des familles venues tant de la Normandie que de la Bretagne; presque toutes s'occupent du commerce de l'approvisionnement et forment entre elles comme une corporation. On comprend, dès lors, que le malfaiteur qui tenterait de s'introduire dans ce quartier serait bientôt signalé.

On sait également que le séjour des îles, à proximité de France, est surtout rendu facile par l'absence de tout impôt; que le climat y est aussi doux et salubre que les sites sont ravissants et variés. Si on joint à cela l'influence des relations de parenté et d'affaires, on nous concédera que des familles françaises aient pu venir s'y fixer au même titre que bon nombre de familles anglaises.

Nous demandons grâce, enfin, pour les excursionnistes à qui la fantaisie pourrait prendre de séjourner soit à Jersey, soit à Guernesey, pendant les quelques mois de la belle saison.

Cela dit, nous abordons franchement la position.

Il faut bien en convenir, il arrive souvent que, déjouant toute surveillance, des barques de pêche frétées à Port-Bail ou à tout autre endroit de la côte de France, déposent sur un des points de l'île de Jersey quelques malheureux qui échappent ainsi à la justice de leur pays. — La loi française est alors désarmée, car les îles normandes se sont refusées jusqu'à ce jour à accepter le traité d'extradition passé entre la France et l'Angleterre.

Mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que, par la force même des choses, ces îles ne peuvent être pour le contumace qu'une étape de courte durée.

A tout instant, en effet, il court risque d'être rencontré par quelque compatriote; une fois reconnu, il peut être dénoncé à la connétablie. Or, comme à Jersey une loi des États porte que tout étranger qui ne justifie pas de moyens d'existence doit être renvoyé dans son pays; comme, d'autre part, le gouverneur peut, par sa seule volonté, ordonner dans les vingt-quatre heures l'expulsion de qui bon lui semble, que le malfaiteur y prenne garde, car pas n'est besoin, comme on le voit, de loi d'extradition.

En admettant même que le fugitif parvienne à se cacher à tous les regards, il lui est presque impossible de trouver un moyen quelconque d'exis-

tence. — Car, à Jersey ainsi qu'à Guernesey, les moindres emplois exigent la connaissance de la langue anglaise; ils sont rares, d'ailleurs, et se donnent de préférence aux résidants jersiais, plus aptes à les remplir et munis, eux du moins, d'attestations recommandables. — Qu'on ouvre l'*Annuaire* au titre des professions qui peuvent s'improviser, telles que celles de maîtres de langue, de musique, d'écriture, teneurs de livres, etc., à peine y voit-on figurer quelques noms français, et encore nous a-t-on attesté la parfaite *respectabilité* de ceux qui y sont inscrits.

Les réfugiés correctionnels ne sauraient donc prendre pied à Jersey; car ils n'y peuvent trouver le pain de chaque jour. Ils y restent tant qu'ils n'ont pas épuisé leurs ressources. Aussi, qu'arrive-t-il? c'est qu'on voit ces malheureux employer le temps qu'ils passent à Saint-Hélier à mettre ordre à leurs tristes affaires; et lorsqu'ils ont pu obtenir quelques secours de leurs familles, ils partent (*viâ* Weymouth) pour l'Angleterre, qui, elle au moins, offre des ressources à tous les genres d'industrie. A son tour, la Grande-Terre nous envoie (*viâ* Boulogne) des produits similaires, tristes spécimens que nous n'avons garde de confondre avec la partie saine du peuple anglais, car nous savons qu'entre deux nations voisines doit nécessairement s'établir cet éternel flux et reflux.

Quant aux îles hospitalières, n'oublions pas qu'en mettant au-dessus des passions politiques les grands principes du droit de protection, elles ont, à leur éternel honneur, affirmé une fois de plus leur liberté et leur indépendance. C'est grâce à elles qu'à toutes les époques de notre histoire, lors de nos guerres de religion, lors de nos troubles politiques, les vaincus de tous les partis ont trouvé dans les îles normandes un asile assuré. C'est ainsi que des hauteurs de ces rochers les proscrits, voyant les côtes de France, ont pu du moins, dans cette contemplation, tempérer les amertumes de l'exil, et fortifier leurs espérances en des temps meilleurs.

VII.

LES ÉTATS DE JERSEY.

La salle des États. — Sources des lois : Le vieux Coutumier, Basnage et Terrien. — Le français resté la langue officielle des États et de la Cour royale. — Le Code de Jersey. — Pouvoirs politique et législatif : Principaux priviléges des Iles. — Monnaie Jersiaise. — Armoiries. — Le Gouverneur, ses prérogatives. — Le veto. — Autrefois la Cour royale était le seul pouvoir législatif. — Les États : Membres siégeant de droit. — Membres procédant de l'élection. — Sanction du Conseil privé de la Reine. — La Cour enregistre les ordres émanant de la Couronne. — Comités préparant les décisions. — Vices du système constitutionnel. — Incompatibilités des fonctions législatives et judiciaires. — Les Jurés justiciers et les Recteurs de paroisses. — Les Connétables. — Réformes proposées.

Le lieu où s'assemble le Corps législatif est situé Royal-Square ou place Royale, au premier étage de ce bâtiment que l'on nomme la *Cohue* (1). Nous avions hâte de visiter cette salle de séances où siége la première magistrature du pays, et telle a été notre surprise que nous nous sommes fait affirmer

(1) Vieux mot normand dérivé de *co-eunte hic* (sous-entendu *multitudine*).

solennellement par notre obligeant introducteur, que c'était là bien réellement la *Chambre des États.*

Il faut avouer que jamais mot plus sonore n'a causé une plus grande déception.

Qu'on se figure un vaste couloir meublé de bancs disposés en gradins. C'est là que se jugent les procès de police, tels que tapage nocturne, vols, coups, blessures, etc. Un public nombreux (et quel public!) y assiste *ad exemplum*. Aussi, cette salle étroite et sombre est-elle imprégnée d'une odeur affadissante de taverne. Lorsqu'a sonné l'heure des sessions législatives, l'assemblée des États doit attendre pour entrer en séance la fin de l'audience correctionnelle; c'est alors que la cloche de la Cohue royale appelle chaque député à venir prendre la place encore humide de quelque ivrogne ou celle de quelque voleur ou vagabond, gens peu soigneux de leur personne. C'est pousser un peu loin les principes d'égalité; et l'on nous concédera qu'un pareil inconvénient, ajouté à bien d'autres encore, rend ce local indigne à tous égards d'une telle destination.

SOURCES DES LOIS.

Avant d'examiner la constitution et les prérogatives de l'assemblée des États, il importe de dire

quelques mots de la loi coutumière, qui forme la base de la législation des îles.

Les documents qui ont préparé notre travail proviennent pour la plupart de volumineuses enquêtes faites dans les îles à différentes époques, d'après l'ordre du gouvernement de la Reine, et destinées aux Chambres du Parlement. Le rapport des jurisconsultes anglais, délégués sous le titre de *commissaires royaux* (1), contient parfois des révélations importantes que nous aurons soin de recueillir à mesure qu'elles se présenteront sous notre sujet.

On y voit notamment que, malgré les influences qui tendent chaque jour à altérer les traditions nationales, les îles reconnaissent encore aujourd'hui les lois de l'ancien *duché de Normandie*.

La principale autorité législative est, en effet, le *Grand Coutumier*, œuvre d'un jurisconsulte inconnu, qui rassembla sous ce titre les lois et coutumes des Normands usitées depuis les premiers ducs. A l'époque où parut cette compilation (vers la fin du

(1) First Report *of the commissionners appointed to inquire into the state of the criminal law into* Island of Jersey. London, 1848.

Second Report *into the Island of* Guernesey. London, 1848, by William Clowes and Sons.

Report *of the commissionners appointed to inquire into the civil, municipal, and ecclesiastical laws, into* Island of Jersey, *together with the minutes of evidence and appendix.* London, 1861, by William Spottiswoode.

XIII[e] siècle), les îles, depuis cinquante ans environ, s'étaient placées sous le protectorat de l'Angleterre. —On pourrait croire que les deux bailliages de Jersey et de Guernesey, désormais séparés de la Normandie et appelés à choisir un code de lois, durent adopter de préférence les coutumes de *Britton* alors en usage en Angleterre; il en fut autrement : le *Vieux Coustumier du pays et duché de Normandie* parlait leur langue; il était la vivante expression de leurs mœurs et de leurs besoins.—Ce fut par lui qu'ils voulurent se régir.

Ils firent plus : à mesure que les édits des rois de France publiés aux rôles de l'Échiquier et en Cour de Parlement prétendaient mettre la vieille Coutume au niveau du progrès moral du temps, les deux bailliages s'assimilaient ces réformes successives.

C'est ce qui explique comment, de nos jours encore, on consulte à Jersey la *Glose latine* de Guillaume Lerouillé (d'Alençon), et même la *Coutume réformée* de Basnage; et comment, à son tour, Guernesey a choisi le *Commentaire du Droit civil* de Terrien, lieutenant-bailli de Dieppe.

De l'aveu même des commissaires royaux, les deux bailliages sont encore régis par la vieille Coutume normande. Comme conséquence naturelle, le français est resté jusqu'à ce jour la *langue officielle*

usitée dans les délibérations des États et dans les séances de la Cour royale, tandis que la langue anglaise est presque généralement employée dans les rapports de société et dans les relations de commerce. Aussi la plupart des avocats jersiais ou guernesiais viennent-ils prendre leurs degrés dans les Facultés de France, ce qui, au grand regret des commissaires, tend à donner à la jurisprudence des deux bailliages une teinte moderne toute française, *a modern French complexion* (1).

Plus tard, quelques jurisconsultes jersiais ont à leur tour commenté les lois normandes ; citons parmi les plus recommandables le lieutenant bailli Poingdextre (1669-1676) et le lieutenant bailli Le Geyt (1676-1711).

Ce fut en l'année 1771 que parut la première compilation des coutumes locales, connue sous le nom de *Code jersiais;* ce recueil n'est autre que la collection des anciens règlements de la Cour royale qui, autrefois, statuait tantôt seule et tantôt avec le concours de l'assemblée des États.

L'ordre du Conseil privé qui sanctionna ce code de lois introduisit une réforme importante, en séparant les attributions de la Cour de justice de celles de l'assemblée législative ; à cet effet, il établit qu'à

(1) REPORT.—1860.— *The sources of the Laws,* II.

l'avenir « *aucune loi ou ordonnance ne pourrait être présentée à la sanction royale, sans avoir été passée par l'assemblée générale des États de l'île.* »

Pour nous résumer en quelques lignes, les sources législatives des îles normandes peuvent être classées de la manière suivante :

1° Chartes spéciales octroyées tant par les anciens ducs que par les rois d'Angleterre, leurs successeurs ;

2° Lois et coutumes de l'ancien pays et duché de Normandie ;

3° Ordres du souverain en conseil, c'est-à-dire émanant du Conseil privé de la Couronne ; ces ordres n'ont force de loi dans les îles que par l'approbation de la Cour royale qui ordonne leur entérinement aux registres du bailliage ;

4° Lois passées par les États ou par la Cour royale (avant 1771), dont il a été parlé plus haut ;

5° Enfin, les ordonnances locales rendues par l'Assemblée des États, et dont nous allons nous occuper d'une manière toute spéciale.

POUVOIR POLITIQUE.

Bien que placées sous la souveraineté de la couronne d'Angleterre, les îles Normandes ne font pas partie du royaume (*Realm*) proprement dit ;—en un mot, elles ne sont pas régies par la constitution

anglaise, mais par des coutumes séculaires qui, du temps du roi Édouard II, étaient déjà qualifiées *d'immémoriales.*

Les successeurs des ducs Normands, en vue de s'assurer la fidélité de ces îles situées aux portes de la France, ont concédé aux habitants non-seulement les mêmes droits qu'à tout sujet britannique, mais encore certains priviléges spéciaux, source d'une constante prospérité.

C'est ainsi qu'au lieu de recevoir des lois du Parlement anglais, les îles de Jersey et de Guernesey ont chacune leur constitution propre, une assemblée distincte, en un mot le *self-government.*

Chaque bailliage possède également une juridiction spéciale et composée de magistrats procédant tous de l'élection.

Nulle taxe ne doit être levée et le revenu public ne peut être employé que du consentement du peuple.

Nul habitant ne doit le service militaire en dehors des îles.

Tous produits et articles émanant du sol et de l'industrie des îles peuvent être importés en *franchise* en Angleterre et dans ses colonies.

Enfin, et comme pour affirmer leur indépendance, chacun des deux bailliages frappe, *au coin des États*, une monnaie de cuivre de la valeur de 1/26e ou de 1/13e de schelling.

Les nouveaux sous jersiais sont à l'effigie de la reine Victoria, et portent au revers les armes de Jersey, qui sont : *de gueule à trois léopards d'or passants.*

Voici dès lors comment fonctionnent les pouvoirs politique et législatif.

Les souverains d'Angleterre, du chef des anciens ducs Normands, se font représenter dans chacune des îles importantes telles que Jersey, Guernesey et Aurigny, par un lieutenant-gouverneur, qui prend le titre de *commandant en chef des forces militaires de l'île, de ses garnisons, châteaux-forts et dépendances.*

Ces gouverneurs n'exercent sur les îles confiées à leur garde aucune action administrative, leurs principales attributions consistent à veiller au maintien des prérogatives de la Couronne, et c'est à ce titre qu'ils peuvent assister aux délibérations des États, faculté dont ils n'usent que bien rarement.

Le gouverneur de Jersey est armé d'un droit de *veto* (appelé par euphémisme *voix dissidente* ou *négative*) au moyen duquel il peut suspendre pour un temps donné l'effet d'une décision portant atteinte aux prérogatives de la Couronne.

Toute loi frappée du *veto* comme inconstitution-

nelle doit être immédiatement déférée au Conseil privé de la Couronne, dont la juridiction a quelque analogie avec ce qu'on appelle en France la section du contentieux au Conseil d'État.

Mais le gouvernement de l'Angleterre, suivant en cela les traditions d'une politique plus pratique que généreuse, a voulu laisser aux îles normandes la plus grande liberté d'action; c'est ce qui explique comment à Jersey, ainsi qu'à Guernesey, les lois sont proposées, discutées et votées sans que les gouverneurs interviennent dans les lois d'intérêt local.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Autrefois la Cour royale de Jersey était le seul corps législatif. Elle prétendait tenir ce privilége d'une ordonnance rendue par le sénéchal de Dreux Brezé pendant sa courte occupation de l'île (de 1460 à 1463).—Il arriva par la suite qu'en présence de circonstances graves et difficiles, la Cour de Jersey crut prudent de s'adjoindre le concours des douze curés des paroisses (aujourd'hui les recteurs), celui des douze connétables, celui enfin de plusieurs notables du pays.—Telle fut l'origine *des États* de Jersey établis d'après le principe de la réunion des trois ordres. Mais cette assemblée n'était convoquée primitivement que dans des cas

d'urgence exceptionnelle. Son organisation régulière et permanente ne date, à vrai dire, que du XVIe siècle; encore voit-on jusqu'en l'année 1771 des lois votées séparément par les États, et d'autres par la Cour royale; pratique qui s'est perpétuée dans l'étendue du bailliage de Guernesey.

Toutes ces décisions législatives ayant été plus tard sanctionnées par les rois d'Angleterre, sont également inscrites au Code de 1771; et bien que provenant de sources différentes, elles ont toutes la même autorité.

Voici de quels éléments se compose aujourd'hui l'assemblée délibérante, qui prend le nom d'*États de Jersey*:

La présidence appartient au *bailli* ou chef de justice;

Sont admis comme membres de droit:

Les *douze jurés justiciers;*

Les *douze recteurs des paroisses* (du culte anglican);

Et les *douze connétables* ou maires.

Le 6 novembre de l'année 1856, l'assemblée des États, cédant en cela à des vœux depuis longtemps formulés, consentit à s'adjoindre un certain nombre de députés procédant immédiatement de l'élection. Les membres élus en vertu de cette loi sont au nombre de quatorze; trois sont nommés par la ville de Saint-Hélier, et les onze autres par le surplus

des paroisses de l'île. La durée de leur mandat est de trois ans.

L'article 2 de cette loi, sanctionnée par la reine en son Conseil, est ainsi conçu :

« *Tout sujet de S. M. Britannique, âgé de vingt* « *ans accomplis et jouissant des droits civils, sera* « *éligible à la charge de député.* »

Est-il besoin de faire remarquer que cette clause qui admet les *sujets anglais* en concurrence avec les insulaires jersiais, a pour but d'arriver, dans un temps donné, à l'absorption complète de l'autonomie jersiaise au profit de l'Angleterre?

Par suite de l'adjonction de ces quatorze membres élus, l'assemblée des États comprend ainsi cinquante députés ; ce qui, pour une population de 55,000 habitants, donne une proportion de *un* pour *onze cents*.

Deux officiers, appelés *dénonciateurs*, ont pour fonction de citer chacun des membres aux jours fixés pour les réunions législatives.

Toute loi votée par les États est immédiatement transmise en Angleterre, par ordre du bailli, au *clerck in attendance*, qui la soumet à l'approbation du Conseil privé.

Cette sanction est indispensable pour valider la loi qui, sans cette formalité, ne pourrait avoir d'effet que pendant trois années, à partir de sa date.

Une prudence toute normande semble avoir prévu le cas où le Conseil n'aurait pu statuer dans ce délai (ou s'y refuserait par voie d'abstention); car, au moyen d'un vote triennal, ce provisoire se perpétue jusqu'à la décision de l'autorité royale.

Mais, par une juste réciprocité, tout ordre qui émanerait du Conseil privé ne pourrait, à son tour, avoir d'effet dans l'île, qu'après avoir été enregistré au préalable par la Cour du bailliage; on sait que, d'après une loi de 1771, elle a droit de suspendre l'exécution d'une ordonnance royale qui serait contraire aux chartes et priviléges concédés.

Chaque question, avant d'être discutée en séance, est soumise, comme dans tout corps délibérant régulièrement organisé, à l'examen préalable d'une commission spéciale.

Pendant tout le temps que dure la session législative, l'Assemblée se divise en comités spéciaux et permanents qui sont chargés de diriger la partie administrative des services publics. Ces comités forment en quelque sorte comme autant de petits ministères. Voici quels sont les plus importants: *Comité de la défense de l'île*, — *des hâvres et chaussées*, — *des marchés*, — *de la surveillance des grandes routes*, — *de l'hôpital*, — *de l'Instruction publique*, — *de l'enregistrement des mariages*, *naissances et décès*, — *de l'éclairage*, — *de la police salariée*, — *des*

égoûts, — *de l'exercice de la médecine*, — *de la régie*, — *des maisons d'aliénés et du conseil administratif de la prison*.

On s'est demandé si l'assemblée des États, ainsi composée, donnait satisfaction à tous les intérêts de l'île. — Sur ce point l'opinion s'est depuis longtemps prononcée négativement, et l'expérience semble en avoir justifié les critiques.

Si tous les membres qui composent cette assemblée, procédant comme les quatorze députés de l'élection triennale, étaient investis d'un mandat *spécial*, assurément les remontrances, dont la *Constitutionnal reform Association* semble être le principal interprète, seraient sans fondement, puisque le vœu populaire aurait sanctionné un pareil état de choses.

Mais il ne faut pas perdre de vue que sur les cinquante membres que comprend l'assemblée des Etats, trente-six (près des trois quarts) sont en dehors de l'élection et siégent en vertu d'un droit préexistant.

Ce sont : les douze jurés justiciers, — les douze recteurs de paroisses, — et les douze connétables.

En ce qui concerne les jurés justiciers, on l'a dit avec raison : « Le cumul des fonctions législatives et judiciaires est opposé à tout principe de bon gouvernement. A un autre point de vue, ces magistrats étant inamovibles sont irresponsables envers le

pays de leurs actions et de leurs opinions. » Et si l'on en croit des plaintes unanimes, un juge appelé à faire l'application d'une loi qu'il a refusé de voter, trouvera toujours un moyen d'être en paix avec sa conscience, à la faveur d'une législation qui, en l'absence de lois écrites ou codifiées, laisse toutes les issues possibles à l'interprétation.

Les recteurs de paroisses siégent aussi de droit à l'assemblée des États. Tout porte à croire qu'ils seront les premiers sacrifiés aux exigences du sentiment public qui, depuis quelques années surtout, s'affirme avec une persistance des plus énergiques.

Comment admettre, en effet, que des pasteurs dont les fonctions sont avant tout consacrées à la direction d'intérêts spirituels, puissent concourir efficacement à la confection de lois auxquelles ils sont et demeurent complétement étrangers. Ajoutons que leur position est moins favorable que celle des jurés justiciers; puisqu'au lieu de tenir leur investiture d'une élection quelconque, ils sont nommés directement par la Reine sur la présentation du gouverneur. Est-il téméraire de supposer que, dans un cas donné, leur indépendance puisse être mise en doute?

En vain, pour se perpétuer dans leurs fonctions législatives, essaieraient-ils d'invoquer les anciens priviléges ecclésiastiques.—Ce serait, selon nous, une erreur historique.

Lorsqu'au XVI[e] siècle, les pasteurs anglicans sont venus dans les îles substituer leur influence à celle du clergé catholique, ils avaient pour programme *la réforme des abus.* — Or, qu'ont-ils fait autre chose que s'attribuer les dîmes *des papistes*, en se perpétuant dans les priviléges et les dignités de ceux qu'ils avaient dépouillés ?—Tandis qu'au moyen âge, l'intervention du clergé dans les affaires publiques a eu sa raison d'être : car c'est lui qui, au milieu de cette période brutale de la force consacrée par la féodalité, nous a conservé intactes les grandes notions de justice et de charité.

L'admission de droit des douze connétables ne présente pas tout à fait, à notre avis, les mêmes inconvénients d'incompatibilité. Ces fonctionnaires, procédant de l'élection, ne sont nommés que pour trois ans. On verra plus loin qu'ils sont appelés à diriger dans les moindres détails les divers services de leur paroisse, après avoir pris conseil d'un Comité composé de plus de trente membres. Il suit de là que la présence de ces douze magistrats municipaux, apportant à l'Assemblée des États les vœux de chaque commune, forme ainsi la sincère et complète expression des intérêts collectifs. Toutefois, l'absence d'un *mandat spécial* est, selon nous, une raison suffisante pour les en exclure.

En résumé, nous pensons que les trente-six mem-

bres qui siégent aux États, en vertu du droit que leur confère certaines dignités, agiraient sagement en cédant au sentiment public qui les récuse avec une énergique et persistante unanimité. N'est-ce pas là d'ailleurs un axiome constitutionnel « que tout corps délibérant qui tient à honneur de se dire la véritable représentation d'un pays libre, doit puiser dans l'élection sa force comme son principe? »

VIII.

LA JUSTICE.

La Cohue. — Organisation de la Cour royale. — Ancienneté des deux Bailliages. — Le Bailli. — Les douze Jurés justiciers. — Les Officiers de la Couronne. — Le Procureur général. — Le Vicomte. — L'Avocat général. — Le Greffier. — L'Enregistreur de contrats. — Les Dénonciateurs. — Les Avocats. — Les Écrivains. — Branches de Cour. — Tribunaux d'expédition. — Tribunal de police. — Tribunal des menues dettes. — Cour du Nombre Inférieur. — Cour du billet. — Cour du samedi. — Corps de Cour. — Appel devant le Conseil privé de la couronne d'Angleterre. — Critiques sur l'organisation judiciaire de la Cour de Jersey. — Opinion des Commissaires royaux. — Leurs projets de réforme. — La Cour de Westminster. — Le Juge anglais itinérant. — Les trois Juges salariés. — Remèdes proposés.

LA COHUE.

L'étranger qui aurait assisté à quelques séances de la Cour royale, pourrait se demander peut-être si le mot *cohue*, qualifiant d'ordinaire les assemblées tumultueuses, a pour type la Cour du bailliage de Jersey. Il nous tarde de rectifier cette impression. Cohue est un vieux mot qui, au moyen âge, s'appli-

quait à tout lieu de réunion où se jugeaient les procès, comme, par exemple, les halles, où de nos jours encore sont installées certaines justices de paix, ou tout autre édifice public.

A Jersey, le corps de justice s'appelle la *Cour royale.* Mais le lieu où il siége a gardé le nom de Cohue. — Il importait de ne pas confondre.

Considéré au point de vue architectural, le bâtiment de la Cohue royale n'attire aucunement les regards; si même la porte principale n'était surmontée des armes de l'île, accolées à celles d'Angleterre, on passerait devant cet édifice sans plus de rèspect que devant un vaste magasin servant d'entrepôt.

Au rez-de-chaussée se trouve la salle des séances où le bailli et ses assesseurs siégent en robe rouge. En face du bailli se voit la *masse royale* (1), présent du roi Charles II, laquelle, dans les cérémonies publiques, est portée par l'un des sergents de la Cour.

Au fond de la salle sont placés deux portraits en pied de valeur médiocre: l'un d'eux représente un roi Georges, l'autre le général Conway, un des rares

(1) Pendant la lutte entre les Stuarts et le Parlement, Charles II vint plusieurs fois chercher un refuge dans cette île; et c'est en souvenir de la fidélité des Jersiais qu'il envoya à la Cour ce précieux travail d'orfèvrerie, qu'on appelle la *Masse royale.*

gouverneurs de Jersey qui aient laissé dans l'île un nom regretté.

Cette salle de justice, bien que sombre et peu spacieuse, est suffisamment convenable, si on la compare surtout à la chambre des États.

Lorsque la cloche de la Cohue a sonné l'heure de l'audience, le bailli et les jurés justiciers entrent en séance. Le greffier lit la prière d'usage et les débats commencent.

Avant d'examiner les divers degrés de juridiction du bailliage de Jersey, disons quelques mots sur l'organisation de la Cour royale.

LA COUR ROYALE.

Elle se compose, comme on le sait, du bailli et de douze juges assistés d'un greffier, et ne peut siéger sans le concours de l'un des officiers de la Couronne, qui sont : le procureur-général, le vicomte et l'avocat-général.

Elle est aidée dans ses travaux par des avocats et des écrivains, dont les attributions répondent à celles d'avocat et d'avoué en France, de *barrister* et de *sollicitor* en Angleterre.

Un mot sur chacune de ces fonctions :

Dans les deux îles de Jersey et de Guernesey,

les priviléges de la Cour royale remontent aux temps les plus reculés, ainsi que l'atteste une charte dite du roi Jean, qui reconnaît : « *que les habitants* « *des îles, ainsi que leurs ancêtres, ont coutume depuis* « *un temps* immémorial *d'avoir, dans l'une et l'autre* « *île, douze indigènes qui portent la dénomination* « *de jurés du seigneur Roi, lesquels doivent être* « *élus par les officiers royaux et les principaux de* « *l'île* (1). »

Par cette charte, le dernier duc normand confirmait l'existence des deux bailliages de Jersey et de Guernesey établis *tempore quo non extat memoria;* il déterminait également les attributions que chacune des deux Cours de justice possède encore aujourd'hui.

Le *bailli* est le président de la Cour royale ; il est nommé à vie par lettres patentes de la Reine ; il reçoit annuellement de la Couronne un traitement fixe d'environ 7,500 fr. (monnaie de France), et obtient une somme à peu près égale de certains

(1) « Ipsi insulani habent et eorum progenitores habere consueverunt, a tempore *quo non extat memoria*, in qualibet dictarum insularum, de indigenis insulæ XII[m] homines, de se ipsis qui in partibus illis jurati domini Regis appellantur, qui eligi debent per ministros domini Regis et optimates patriæ. » — *Consuetudines insularum de Guernereyo et Jerseyo diversitantes a consuetudine Normanniæ.* — GRANDS RÔLES DE L'ECHIQUIER DE NORMANDIE, SOUS LES ROIS D'ANGLETERRE, insérés dans le XV[e] vol. des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, ann. 1846, p. 207 et suiv.

droits de Cour qui lui sont conférés. On peut se faire une idée de l'étendue de ses pouvoirs d'après le serment que prête ce magistrat, lors de son entrée en fonctions (1).

SERMENT DU BAILLI.

« Vous jurez et promettez ici, en la présence de Dieu, que fidèlement vous exercerez l'état et charge de BAILLI en cette île de Jersey. Sous notre Souveraine dame VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions qui en dépendent, renonçant à toutes supériorités foraines et étrangères. Vous soutiendrez et maintiendrez l'honneur et gloire de Dieu et la prédication de sa pure parole. Vous conserverez et garderez les droits de S. M. et les rappellerez par droit et justice, si vous trouvez qu'aucune chose en ait été omise, recélée ou étrangée. Vous garderez et ferez garder la paix le plus qu'il vous sera possible ; vous détruirez et ferez punir et corriger les traîtres, larrons, ardeurs, homicides et blasphémateurs du nom de Dieu et de tous autres malfaiteurs, chacun selon le démérite de leurs forfaits ; vous garderez et ferez garder loyalement et justement les droits et coutumes de l'île, et selon icelles ferez droit au peuple, baillant et délivrant à un chacun bonne et briève justice, au petit comme au grand, au riche comme au pauvre, sans exception de personne, gardant le droit des veuves, orphelins, étrangers et autres personnes indéfendues,

(1) First Report. *Minutes of evidence,* p. 78.

autant qu'il vous sera possible. Vous maintiendrez, soutiendrez et défendrez les droits, priviléges, franchises et libertés de cette île, vous opposant à quiconque les voudrait enfreindre ou corrompre. Finalement vous vous conformerez selon le bon avis et conseil de MM. de justice de temps en temps, selon que la cause le requerrera.

« ***Dieu sauve la Reine !*** »

Le bailli, bien que président de la Cour de justice, n'a pas voix délibérative; *il préside, mais ne juge pas ;* en cas de partage, cependant, son opinion donne la prépondérance à l'un des systèmes proposés.

Il peut se faire remplacer par un délégué qui a le titre de *lieutenant-bailli.*

Les *douze jurés* justiciers sont élus à vie par tous les contribuables de l'île (*optimates patriæ*). La seule condition d'éligibilité qui leur soit imposée consiste dans l'indépendance de la fortune. Ils doivent justifier d'un revenu de quarante quartiers de froment (soit 30 livres ST. 15 schellings ou 768 fr.), condition qui, aujourd'hui, paraît une garantie insuffisante, vu l'accroissement de la prospérité générale. Il leur est formellement défendu d'exercer les professions de ***brasseur***, de ***boucher***, de ***boulanger***, de ***tavernier***. Ces prohibitions sont fort sages en principe, en ce qu'elles ont pour but de soustraire le magistrat à

l'influence de sa clientèle ; mais, en fait, elles sont inutiles, parce que les votes se portent rarement sur ces modestes fournisseurs. Peut-être eût-il mieux valu exiger de ces jurés justiciers, sinon une éducation professionnelle, tout au moins « un certificat d'aptitude » ou une autre garantie permettant de leur supposer, au préalable, la science du droit indispensable au juge comme au législateur, puisque tout citoyen élevé aux fonctions de juré justicier devient par suite membre de l'assemblée des États.

On aurait tort pourtant d'être trop sévère, car ces juges, à part quelques minimes indemnités, ne perçoivent aucun traitement.

Ils sont nommés à vie, et ne peuvent se démettre de leurs fonctions sans la permission expresse du Conseil privé de la Couronne d'Angleterre.

Dans toutes les causes soumises à la Cour, les *officiers de la Reine* doivent être entendus dans leurs conclusions.

Le premier de ces officiers est le *procureur-général* ou *attorney* (1), nommé par le Souverain, il a

(1) La dénomination anglaise d'*attorney* vient du vieux normand *attourné*, formé de *ad turnum*, en ce sens que le procureur de la partie plaidait *à son tour*. Cette qualification d'*attourné* est encore en usage dans le bailliage de Guernesey.

un rang hiérarchique égal à celui du bailli, et reçoit à peu près le même traitement que celui-ci.

Le *vicomte* (ou *shériff*), nommé et salarié également par le Gouvernement anglais, remplit les fonctions de *coroner inquestor*, ou juge chargé de diriger les enquêtes criminelles ; il a mission de surveiller l'application des arrêts de la Cour, et même d'assister, en tête des hallebardiers aux exécutions capitales, fort heureusement très-rares dans l'île.

Il se fait au besoin remplacer par un suppléant portant le titre de *député-vicomte*.

Après le vicomte, vient, dans l'ordre hiérarchique, l'*avocat-général* (ou *sollicitor*), qui reçoit de la Couronne ses pouvoirs et son traitement ; il supplée le procureur-général.

Ainsi qu'en Angleterre, mais contrairement à ce qui se passe en France, le procureur-général et l'avocat de la reine croient devoir compenser l'insuffisance de leurs émoluments en se mettant au service du public. Comme les avocats, ils ont une clientèle particulière et descendent de leur siége pour plaider au barreau, sauf à se faire remplacer suivant les règlements.

L'opinion publique s'est souvent élevée dans l'île contre les abus qui peuvent résulter de la contrariété de ces fonctions. On s'est demandé si l'indépendance de l'officier de la loi ne courait pas quelques risques

de s'amoindrir lorsqu'il se met ainsi au service des particuliers? Mais on a répondu qu'à ces conditions seules on pouvait s'assurer du concours d'hommes capables possédant une longue pratique des lois et coutumes. Et, de fait, les deux magistrats qui siégent aujourd'hui se recommandent l'un et l'autre autant par leur science que par un incontestable talent. Dans l'espèce, le procureur-général de la Cour de Jersey touche un traitement d'environ 15,000 fr. et l'avocat-général environ 10,000 fr. Ces chiffres, fort respectables en France, sont, dit-on, insuffisants pour Jersey; soit. Mais ne serait-ce pas à la Couronne, dont ces officiers relèvent directement, qu'il appartiendrait d'y suppléer? Si l'intérêt des justiciables ne court aucun danger — ce que nous voulons bien croire — il peut arriver de ces cas où la fermeté et l'indépendance de ces deux fonctionnaires sont parfois mises en question. Conséquence très-grave, selon nous, car « un magistrat ne doit pas être soupçonné. »

Le greffier de la Cour est nommé à vie par le bailli; de même qu'en France, il est chargé de la conservation des archives judiciaires. Il est assisté par un commis assermenté appelé *le billetier* ou greffier de la Cour *du billet*.

Un autre officier de la Cour, nommé *enregistreur de contrats*, bien que placé au degré hiérarchique in-

férieur, a cependant une mission fort importante : c'est lui qui classe et conserve dans les casiers du greffe tous les actes translatifs de propriété. Comme on le verra dans un chapitre spécial, le contrat une fois signé, ne reçoit pleine sanction que par le serment prêté par chacune des parties « de fidèlement exécuter les conditions stipulées. » L'acte est alors remis à l'enregistreur qui le transcrit presque en entier. Ce mode *d'insinuation*, qui existe depuis deux siècles et plus, est pour les fortunes privées une précieuse garantie; il remplace les archives des notaires, car il n'y a pas dans le bailliage de Jersey d'officiers publics légalement institués (1) pour donner l'authenticité aux conventions des parties.

Les deux *dénonciateurs* ou sergents de justice qui convoquent les députés à l'Assemblée des États sont également attachés au service de la Cour royale ; ils sont nommés par le bailli avec l'assentiment des jurés et sont chargés de convoquer les jurés-justiciers et même de publier toutes les lois nouvelles en les lisant à haute voix et *en français* sur une des places de Saint-Hélier, *Royal-Square*, au pied de la statue du roi Georges II. Ils assistent, en outre, le vicomte

(1) Il existe à Saint-Pierre de Guernesey des fonctionnaires appelés *notaires publics*, mais leurs actes ne font foi que dans le ressort du bailliage, c'est-à-dire à Guernesey, Aurigny et Sark.

dans l'exécution des arrêts de la Cour. — Comme les fonctions de ces sergents sont peu rétribuées, on les admet concurremment avec les écrivains à s'occuper d'intérêts privés ; mais ce n'est qu'à titre de simple tolérance.

Le barreau se composait autrefois de six *avocats* nommés par le bailli. On réclama longtemps contre les inconvénients d'un privilége si restreint ; aussi il y a quelques années, un acte des États a-t-il ouvert une libre carrière aux jeunes avocats normands-jersiais, en décidant qu'à l'avenir le nombre en serait illimité. Cette extension, malgré cela, est loin d'avoir atteint son but ; car jusqu'à ce jour le barreau n'a pu faire qu'une seule recrue.

Il faut bien en convenir ; le mode d'admission est quelque peu redoutable.

L'avocat qui veut se faire inscrire au barreau, après avoir fait des études juridiques soit en France, soit en Angleterre, doit en outre passer un examen spécial et répondre à une série de questions qui lui sont posées par un comité. Après quoi il subit encore deux épreuves : l'une écrite, l'autre orale ; pour la première, il est mis *en cellule ;* lors de la deuxième épreuve, il est interrogé solennellement, en présence de la Cour et du public. Il y a vraiment de quoi intimider le plus robuste !

Les *écrivains* sont ainsi appelés parce qu'ils sont

chargés de la tâche minutieuse et importante de transcrire *textuellement* les dépositions faites devant la Cour (la plupart des procès s'instruisant à Jersey au moyen d'enquêtes), le nombre de ces agents est soumis à la discrétion du bailli, sans qu'on exige d'eux aucune garantie d'aptitude. On en compte aujourd'hui trente-cinq. Comme la majeure partie des affaires leur est confiée, on s'explique comment il existe entre eux et les avocats une si grande disproportion numérique.

Ces écrivains ne sont pas, comme les *attorneys* en Angleterre, les représentants reconnus de leurs clients; cependant ils remplissent au besoin les fonctions de *solicitors* et d'hommes d'affaires, sans toutefois que leur ministère soit indispensable. Ils instruisent les procès, et s'occupent surtout d'assurer l'exécution des sentences obtenues. Leur principal emploi consiste à rédiger les contrats et à les faire enregistrer au greffe de la Cour du bailliage.

Nous croyons avoir suffisamment indiqué les attributions spéciales de chacun des fonctionnaires concourant à l'œuvre de la justice; il nous reste à parler plus amplement des divers degrés de juridiction, connus dans l'île sous le nom de « *branches de Cour*. »

BRANCHES DE COUR.

A Jersey, la Cour royale est l'unique juridiction du bailliage. Seule, elle a mission d'expédier toutes les affaires, et Dieu sait les intérêts de toute sorte qui naissent et se croisent au milieu d'une population agricole, dont le sol est divisé à l'infini ; et dans une ville où l'industrie et le commerce ont atteint un puissant développement, à ces causes multiples de procès, ajoutons que les Jersiais sont et seront encore longtemps (quoi qu'ils en disent) quelque peu *cousins* des normands !

Pour satisfaire à tant d'intérêts, la Cour royale a réparti sa juridiction en *Tribunaux extraordinaires* ou d'expédition ; *en Cours ordinaires* ou du *Nombre Inférieur* répondant à nos Tribunaux de première instance ; enfin, *en corps de Cour*, siégeant comme Cour d'appel.

TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES.

1° *Le Tribunal de police* n'a qu'un seul juge, délégué par le bailli. Toutes les causes correctionnelles lui sont déférées ; s'il se présente des cas plus graves, le juge les renvoie *d'office* devant la *Juridiction du Nombre Inférieur*.

Le centenier ou officier de police honoraire (qui a connu du délit) est tenu de présenter l'inculpé devant le juge.

2° *Le Tribunal pour le recouvrement des menues dettes*, établi par un acte des États de 1852, s'occupe notamment des demandes en payement de sommes inférieures à 250 francs.

C'est le même magistrat qui cumule ces deux juridictions sommaires ; en raison du service exceptionnel qui lui est imposé, il est dispensé de siéger aux autres sessions de la Cour.

Il se fait assister dans chaque Tribunal par un commis-greffier, un commis-vicomte et deux commis-dénonciateurs.

Le bailli délègue pour ce service un des jurés les plus capables, et nous devons dire que celui qui siége aujourd'hui (M. Le Gallais), a su se concilier presque toutes les sympathies par son dévouement à la chose publique et par une fermeté qui n'exclut point la bienveillance.

COUR DU NOMBRE INFÉRIEUR.

Cette juridiction qui correspond, en France, à un Tribunal de premier degré, est composée du bailli ou de son lieutenant et de deux jurés seulement.

Elle se divise :

1° *En Cour du billet*, ainsi nommée parce que les causes sont appelées d'après leur ordre d'inscription sur un billet ou pancarte affichée dans le prétoire de la Cohue.

2° *En Cour d'héritage*, connaissant des questions immobilières, ainsi que des saisies-arrêts, des affaires commerciales et autres causes d'urgence.

3° En *Cour du samedi*, à laquelle sont déférées les questions d'arrérages de rentes, de réductions d'impôts, et les causes correctionnelles qui lui sont renvoyées par le juge du premier degré.

Après l'audience, la Cour s'occupe de ce qu'on est convenu d'appeler à Jersey *la passation des contrats*; c'est-à-dire qu'après avoir reçu le serment des parties contractantes, elle ordonne l'enregistrement des conventions aux archives du greffe.

Nous ne citons que pour mémoire la Cour de *Câtel* ou *Châtel*, qui décidait autrefois des contestations purement mobilières. D'après une loi des États du 17 juin 1862, cette juridiction a été supprimée et réunie à la Cour d'héritage.

CORPS DE COUR.

Lorsque l'objet du litige atteint la somme de 625 fr. (1), les sentences rendues par la Cour sié-

(1) Loi des Etats du 10 décembre 1861.

geant en *Nombre Inférieur*, peuvent à leur tour être attaquées par la voie de l'appel. Les arrêts sont alors déférés aux juges assemblés au nombre de *sept* au moins (non compris le bailli) : c'est ce qu'on désigne sous le nom de *Corps de Cour* ou juridiction d'appel de l'île.

APPEL DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

Dans le cas où l'intérêt litigieux dépasserait la somme de 5,000 fr., une loi des États, sanctionnée par la Reine, a permis qu'un dernier recours pût être tenté devant le Conseil privé de la Couronne.

Cette redoutable juridiction semble avoir pris à tâche de convertir le plaideur le plus endurci. Pour voir la fin du litige, il faut que la partie se résigne à prendre un logement à Londres pendant tout le temps que durera son procès. Elle doit, en outre, avoir une fortune de millionnaire, être douée de la plus robuste patience, et tenir pour vérité que, vu les frais immenses de cette procédure solennelle, *le gagnant* même *est assuré de toujours perdre!*

Aussi est-il superflu d'affirmer que la Cour royale de Jersey est de fait, sinon de droit, la Cour souveraine du bailliage.

Nous ferons remarquer que les attributions de ces différents corps de justice ne peuvent être exactement déterminées, et cela se comprend, car chaque juridiction empiète constamment sur l'autre, et cela avec une confusion qui serait vraiment déplorable, si l'on ne songeait, après tout, que ces différents tribunaux (sauf ceux d'expédition), sont occupés par les mêmes juges qui se multiplient selon les besoins du service. De ce roulement perpétuel, il résulte qu'il n'y a de changé, en réalité, que le nom de la juridiction, et peut-être aussi la salle d'audience; au demeurant, les juges sont toujours les mêmes.

Ainsi, voilà un corps judiciaire composé de douze hommes de bonne volonté, procédant tous de l'élection, se multipliant au possible, et mettant gratuitement leur temps, leurs soins, leurs peines au service des intérêts de tous. Malgré cela, faut-il le dire? il n'est pas dans l'île d'institution aussi violemment attaquée.

En veut-on quelques exemples: au milieu d'une association réformiste (1), un des membres (fort honorable d'ailleurs) ne craint pas d'appeler la Cour royale un repaire d'iniquité (*den of iniquity!*)

(1) *Jersey constitutional reform association.*

Dans la même séance, le comité de cette association, adressant son rapport à l'assemblée des États, « croit devoir constater, *comme étant l'ex-* « *pression de son opinion bien arrêtée : que l'existence* « *de scènes de désordres et d'irrégularités déplorables* « *dans la Cour royale résulte principalement du* « *défaut de fermeté et de jugement chez le bailli* « *actuel* (1). »

Nous autres Français qui portons à la magistrature de notre pays le plus légitime respect, nous constatons avec étonnement de pareils écarts de langage. Mais il paraît qu'à Jersey, la terre libre par excellence, l'opinion seule fait justice de ces excès ; et comme toute latitude est donnée à la défense ainsi qu'à l'attaque, on peut dire « que la liberté guérit les blessures qu'elle fait. »

Et cependant, il faut bien en convenir, la Cour royale est l'objet de critiques si persistantes, nous dirons même si unanimes, qu'on se demande si elle n'a pas perdu dans l'opinion toute autorité morale, à tel point qu'elle ne paraît opposer au sentiment public d'autre résistance que celle de l'inamovibilité.

Nous n'avons pas qualité pour indiquer le remède à un pareil état de choses ; notre position dans ce débat est purement contemplative. Si ce-

(1) V. *Chronique de Jersey* des 22 et 25 janvier 1862.

pendant nous étions appelé à émettre un avis très-désintéressé, nous dirions que les critiques nous paraissent porter bien plutôt sur les hommes, ce qui est un tort, que sur l'organisation judiciaire, qui est la seule coupable.

Le mal provient, selon nous, d'une absence de codification. A Jersey, de même qu'en Angleterre, le jurisconsulte le plus exercé est souvent dans le plus grand embarras lorsqu'il lui faut indiquer devant quelle juridiction une cause doit être portée, et les diverses *branches de Cour*, dont nous avons défini plus haut les attributions, sont plutôt une entrave au bien de la justice, qu'une protection pour les intérêts des justiciables. Ce mal subsistera donc tant qu'on n'aura pas songé à mettre les lois en rapport avec les besoins qui se sont si prodigieusement accrus et développés depuis plus d'un demi-siècle.

Un grand nombre de remèdes sont proposés :

Le premier fait table rase ; il consisterait à donner juridiction à la Cour de Westminster !

Mais ce moyen, qui peut sourire aux partisans de l'inféodation anglaise, a le tort de faire trop bon marché des priviléges séculaires des îles, rappelés dans la charte du roi Jean, garantis par Edouard I[er] et reconnus par Edouard II et ses successeurs. Il présente, en outre, de tels inconvénients de pratique, que les commissaires royaux eux-mêmes

n'ont pas osé l'appuyer, certains qu'ils étaient, à l'avance, de heurter de front le sentiment public. Si nous avons indiqué ce projet, ce n'est pas pour le discuter, mais seulement pour montrer une fois de plus certaines tendances qui s'affirment avec une singulière hardiesse.

Le deuxième projet est très-recommandé par les commissaires royaux. C'est un *mezzo-termine*. La Cour royale serait conservée, mais ses décisions seraient soumises à la révision d'un magistrat *anglais*, qui viendrait à cet effet dans les îles sous le titre de juge itinérant.

Ainsi, les arrêts d'un corps de Cour seraient exposés au bon plaisir d'un *seul* juge, étranger au pays comme à ses coutumes !...

Tel est le remède ! Les commissaires dans leur enthousiasme en font présager de si féconds résultats, qu'entre autres avantages, ils prétendent que ce serait pour la Cour et le barreau un *stimulant des plus efficaces*.

C'est flatteur !... mais pour le juge anglais seulement.

Le troisième projet de réforme est le seul qui mérite examen ; il consiste à remplacer les douze jurés justiciers par *trois juges salariés*. Le président ou bailli aurait 30,000 fr., et les deux assesseurs 25,000 seulement. A cette condition, disent les

commissaires, on pourrait avoir des juges éclairés et accessibles.

Mais trois juges salariés ne peuvent former que ce que nous appelons la Cour du Nombre Inférieur ou premier degré de juridiction. Qui donc alors connaîtra des causes portées en appel? Qui remplacera le corps de Cour siégeant, on l'a dit, au nombre de sept membres? Sera-ce toujours le *juge itinérant?* Les commissaires sont muets sur ce point; serait-ce qu'ils songeraient encore à la Cour de Westminster?

Ici encore les commissaires royaux nous paraissent compliquer à plaisir les difficultés; comment, un budget de 80,000 fr. est indispensable pour le traitement de trois juges! et c'est seulement à ce prix qu'on pourrait trouver trois magistrats capables de composer un tribunal éclairé? Mais, en France, avec ces 80,000 fr., il y aurait largement de quoi rétribuer un juge de paix, un tribunal de première instance, ainsi qu'une chambre de Cour d'appel.

Cette question de traitement est, en somme, l'affaire des États; et tout fait croire que ce troisième projet, plus acceptable que les autres, bien qu'insuffisant, tombera devant les difficultés du budget.

Nous pensons que l'état actuel des choses ne sera

pas de sitôt amélioré; et que malgré toutes les *meetings* qui s'organisent pour demander une réforme judiciaire, les Jersiais n'auront satisfaction que lorsqu'un code de lois, en rapport avec les besoins actuels, aura comblé bien des lacunes, effacé bien des anachronismes juridiques, et résolu notamment la question de transmission de la propriété immobilière, cette source intarissable de contestations.

Un autre grief accuse les jurés de tiédeur et parfois même d'inexactitude à se rendre aux séances. Le cas est grave: mais il n'est pas désespéré, le remède consiste à ne pas multiplier leurs fonctions; qu'on n'oublie pas que la seule qualité de juré justicier confère *ipso facto* au magistrat la dignité de membre des États et que son temps se trouve tellement absorbé par les exigences des diverses fonctions publiques dont il est investi qu'il ne peut plus suffire aux intérêts des justiciables.

A la rigueur, un règlement tenu sévèrement par le bailli, qui, bien qu'on dise, est à tous égards digne de ses fonctions, pourrait obtenir des juges une présence régulière.

Qu'on examine en France les tribunaux consulaires. Les juges ne touchent aucun traitement, et pour la plupart ils ont les soucis d'un commerce important; est-il jamais arrivé que les audiences

vinssent à manquer faute par le tribunal de pouvoir se composer en nombre suffisant? — A un autre point de vue, ces magistrats, élus parmi les *notables commerçants*, ne se sont pas, en général, livrés à l'étude préalable des lois, et cependant ils rendent à la satisfaction de tous de très-bonnes et très-juridiques sentences; c'est qu'en effet ils ont pour se diriger un guide spécial qu'on nomme le *Code*, guide précieux qui manque dans les deux bailliages normands.

Lorsque des conseillers intéressés disent aux Jersiais : Prenez les lois anglaises! Ils font là une proposition qu'ils savent tout au moins inacceptable, car cette série de coutumes, de records, d'édits, de statuts, éparpillés dans les archives de chaque juridiction et qu'on appelle des lois en Angleterre, n'est même pas connue de ceux qui sont chargés d'en faire l'application.

Gardons-nous bien d'indiquer comme remède l'adoption des lois françaises. Le *veto* du Gouverneur et la sanction du Conseil privé sont là pour mettre ordre à toute velléité de cette nature. D'ailleurs les lois françaises, auxquelles plusieurs États de l'Europe ont fait de si fréquents emprunts, ne conviennent qu'aux peuples complétement indépendants, et qui ont accepté les principes féconds de 89. Les îles normandes restées soumises au régime féodal

doivent attendre l'heure de l'émancipation et jusque-là garder leurs coutumes nationales et séculaires, plutôt que de les échanger contre les lois anglaises plus défectueuses encore.

IX.

JURY JERSIAIS.

Le Jury est d'origine normande. — Opinion des Feudistes. — Les Sagas scandinaves. — Le Combat judiciaire. — Ranulf de Glanville et ses réformes. — Le Grand Coustumier de Normandie. — Enquête criminelle en cas de mort naturelle, de suicide. — Procès fait au cadavre sous l'ancien Droit coutumier. — Cas de meurtre. — Enquête du vicomte. — Débats devant la Cour royale. — L'Enditement. — La Grande Enquête. — Projet de réforme criminelle. — Vœux pour le rétablissement du Jury à Guernesey. — Conclusions. — La France, en rétablissant l'institution du Jury en 1791, n'a rien emprunté à l'Angleterre; elle a fait revivre sur ce point la vieille Coutume normande.

Entre toutes les institutions judiciaires de l'île de Jersey, il en est une qui demande une attention toute spéciale : c'est le jury.

Cette étude nous intéresse à plus d'un titre; et pour un auteur normand, c'est un devoir de conscience que de s'attacher à démontrer que le jury n'est point une *importation anglaise*, et que la Constituante, lorsqu'elle en dota la France, l'emprunta plutôt à la Normandie qu'à l'Angleterre.

Il suffisait, en effet, aux auteurs de la loi de

puiser dans nos archives nationales et d'ouvrir le *Grand Coutumier de Normandie* pour retrouver le jury statuant à la fois dans les causes civiles et dans les causes criminelles.

En signalant cette origine— tant oubliée, — nous n'avons pas la prétention de nous approprier le mérite de la découverte d'un point historique admis déjà par Ducange et après lui par Bérault et Godefroy; d'après ces savants feudistes, « le jury « aurait été apporté par les Normands lors de leur « établissement dans la Neustrie, et de là trans- « porté en Angleterre par le duc Guillaume et ses « successeurs (1). » Ajoutons que de nos jours, de remarquables et consciencieuses monographies (2) sont venues confirmer cette opinion.

Il faut donc en prendre son parti, c'est aux pirates scandinaves, aux barbares qui pendant deux

(1) Ducange, *Gloss.* v° *Jurata.*

(2) Recherches historiques sur le Jury, par M. de Guernon-Ranville, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Caen. *Caen. Delos*, 1819. Ce travail, bien que s'écartant sur quelques points de l'opinion de Ducange, conclut cependant en disant : « *Que le jury a été transmis en Angle-* « *terre par nos premiers ducs normands et qu'il a été notamment per-* « *fectionné par Henri II, avec l'aide de Ranulf de Glanville, son* « *grand justicier.* »

Mémoire sur les institutions en vigueur au moyen age, par Laurent Couppey, de Cherbourg, 1838.

Cette étude fut développée avec un tel talent d'analyse, qu'elle valut à son auteur les éloges spontanés et unanimes de MM. Guizot, Dupin, Boulatignier, G. de Beaumont et autres éminents publicistes.

siècles et plus s'abattirent sur nos côtes et désolèrent le pays à ce point, « qu'après leur départ, —disent les récits du temps—on n'entendait plus un chien aboyer. » C'est à ces hommes que nous devons l'institution du jury! — Quoi d'étonnant? le jugement par les pairs serait-il d'origine récente? n'est-ce pas la juridiction naturelle et la vraie magistrature des temps primitifs?

Mais, sur ce point, nous avons mieux que des conjectures.

Un historien danois, le savant Saxo dit *Grammaticus*, a composé un recueil des légendes scandinaves nommées *Sagas* ou *Eddas* (c'est à l'une d'elles, soit dit en passant, que Shakspeare a emprunté son drame d'*Hamlet*). Parmi ces légendes historiques, qui remontent au-delà du neuvième siècle, nous voyons un roi danois (*Regnerus Lotbrog*), partant en guerre contre les Bretons, constituer comme juge de toutes contestations (1) « un tribunal composé « de douze pères de famille approuvés des parties. »

Ce passage de Saxo ne pouvait échapper au savant Ducange; aussi nous dit-il que « le roi Lotbrog ne fit « en cela que fortifier par des dispositions nouvelles

(1) *Duodecim patrum adprobatorum judicio* mandaretur. Instituit, cujus legis beneficio temerariâ litium contractione summotâ, improbarum calumniæ sufficienter obviatum existimans arma in Britanniam erexit.— Historia Daniæ, lib. 9, fº 91, *A Saxone Grammatico.*

« l'institution du jury déjà fort ancienne et même « tombée en désuétude. »

Le jury était donc connu des Scandinaves ou hommes du Nord.

Lorsque ceux-ci vinrent occuper la Neustrie, ils y trouvèrent établies les épreuves du *Combat judiciaire*, usitées surtout depuis les institutions de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. Mais s'il dut arriver fréquemment que l'humeur violente des hommes d'armes recourût aux moyens de cet errement expéditif, il dut se faire aussi que, dans certaines causes, on préférât les lenteurs protectrices d'une justice régulière. Dans ce dernier cas, les Normands se rappelèrent les formes simples apportées du pays natal ; et c'est ainsi qu'ils établirent le système de la *preuve par témoins*, avec un tribunal composé de douze *loyaulx* hommes pour décider des contestations.

Telle fut sans aucun doute l'origine de la *Grande Enquête* qui a posé les bases de notre jury moderne.

Tout porte à croire que le Combat judiciaire était usité dans les cas criminels, tandis qu'on n'avait recours à la Grande Enquête que dans les questions concernant la propriété. Mais si ce point est encore resté de nos jours à l'état de conjecture, il est un fait à l'abri de toute contestation, puisqu'il est attesté par le *Coutumier* lui-même, c'est qu'à cette époque le

Combat judiciaire et la Grande Enquête fonctionnaient simultanément au gré des parties.

Nous n'avons pas l'intention de disserter sur le Combat judiciaire, mais peut-être nous pardonnera-t-on de citer, puisque nous les avons rencontrés, les articles du Vieux Coutumier qui organisaient cette lutte barbare (1).

Voici quel était le lugubre appareil de cette procédure... à main armée :

« Le jour indiqué pour la bataille, après l'heure
« de midi, se présentaient devant la justice les
« deux champions (plaideurs), appareillés en leurs
« cuirasses ou en leurs cottes, avec leur écu et
« chacun un bâton recourbé. »

« Les armures des jambes et l'écu devaient être
« en bois, le bâton ne devait pas être ferré ; cepen-
« dant les plaideurs pouvaient se protéger au moyen
« de cuir, de drap, de laine ou d'étoupes. »

Chacun devait avoir les « cheveulx rongnés par « dessus les aureilles » et pouvait s'oindre à sa volonté.

Cela fait, on *récordait*, c'est-à-dire qu'on rappelait devant la justice le point en contestation.

On se rendait en un champ clos gardé par quatre chevaliers. Le ban du duc était crié pour défendre

(1) Coustumier. — *De Meurdre.*

à quiconque « sous peine de vie ou de membre » de troubler les deux champions, soit par « faict ou « par dict. »

Une fois entrés en lice, les deux plaideurs « s'agenouillaient et s'entretenaient par les mains, l'appeleur à destre, le défenseur à senestre. »

Là encore, la procédure exigeait de nouvelles garanties dont les naïfs détails ne sont peut-être pas sans intérêt. Autant qu'il nous sera possible, nous laisserons parler le *Vieux Coutumier*.

« Len doibt demander a chacun comme il a nom « en baptesme et s'il croit en Père, en Fils et en « Benoist Sainct Esprit et se il tienct la foy que « Sainct Yglise garde. »

Cela dit, l'*appeleur* exposait à nouveau le sujet de la plainte.

Et le *défenseur* y répondait.

Restait un point qu'il importait de bien préciser pour la loyauté du combat. C'était celui des maléfices et sortiléges, aussi faisait-on jurer au défenseur « que par luy ne par aultre n'avoit faict « apporter sorceries en champ qui luy puissent ne « doibvent ayder ne a son adversaire nuyre. »

On donnait à chacun l'écu et le bâton ; après la prière faite, le ban était crié à nouveau.

Les quatre chevaliers se retiraient à chaque issue du champ clos.

Et le combat commençait jusqu'à ce que s'ensuivît l'aveu... ou la mort du plus faible.

On avait prévu le cas où la lutte pourrait demeurer longtemps incertaine ; aussi le *Coutumier* décide-t-il que « se le défenseur se peut défendre « tant que les estoiles appairent au ciel, il aura la « victoire. »

Et se cil qui est querellés
Se peut jusqu'à la nuit deffendre
Qu'on puisse les estoiles prendre
En ciel apparentes, scavoir :
Il doibt du camp victoire avoir (1).

C'est là ce qu'on appelait alors le *Jugement de Dieu!*

On comprend qu'un jour devait venir où un sentiment plus éclairé des idées de justice réagirait contre la sauvagerie de cette procédure qui mettait le droit du côté du plus fort. Aussi arriva-t-il que celui qui ne voulait *faire suyte de meurdre*, autrement dire accepter le duel judiciaire, avait droit de choisir l'*Enqueste du Pays*, et pour contraindre l'accusé à accepter l'un de ces deux errements de décision, la coutume portait qu'il « *serait arrêté*, *mis en prison ung an ung jour a peu de « menger et de boyre.* » S'il se décidait enfin à

(1) Coutumier mis en vers.

soutenir l'enquête, « *la justice*, dit le Coutumier, *y*
« *debvoit pourveoir et faire semoudre ceulx qu'elle*
« *cuydoit* (croyait) *qui sachent aulcune chose du*
« *meurdre* (1). »

Sous Henri II d'Angleterre, dixième duc normand, Ranulf de Glanville, frappé dès cette époque de l'incertitude de ces épreuves « impies (disait-il) en ce qu'elles tentaient Dieu, » s'efforça de faire prévaloir le système de la Grande Enquête ou du Jury.

Il rassembla dans son *Traité des Lois* toutes les Coutumes introduites et sanctionnées par les premiers ducs normands. La procédure de la preuve par témoins reçut dès lors un développement en rapport avec les mœurs et les besoins du temps. Aussi la réforme de Glanville fut-elle accueillie en Angleterre comme un tel bienfait que, cinquante années plus tard, en 1215, lors de la signature de la *Grande Charte*, les hauts barons eurent soin de stipuler du roi Jean le maintien des formes judiciaire de la vieille Coutume normande, autrement dit du Jury, comme une des plus sûres garanties de leurs priviléges.

Le duel judiciaire reparut encore à de rares intervalles ; il ne fut aboli en Angleterre que sous le règne d'Élisabeth. En France, nous voyons le Parlement de Paris, malgré une ordonnance de Philippe le Bel, au-

(1) Le Rouillé, *De Suyte de Meurdre*, p. xcij.

toriser encore, en 1386, un combat en champ clos entre Jacques Legris et le sire de Carrouges (1).

Les annales de l'île de Jersey, connues sous le nom de *Chroniques de Saint-Ouen*, ont conservé la relation détaillée d'un duel préparé par justice entre messire de Carteret et Roger Le Boutillier, en l'année 1494 (2).—Elles nous montrent le vieux Philippe de Carteret, seigneur de Saint-Ouen, accusé de trahison et tenu à la gêne dans un noir cachot, au pain et à l'eau, tandis que Le Boutillier, son accusateur, était « libre et bien nourri pour estre fort et dispos au jour « de bataille. » Nous voyons comment encore la cause fut portée devant le roi d'Angleterre, Henri VII, qui, rendant hommage à la loyauté du seigneur de Saint-Ouen, destitua le gouverneur de l'île, Mathieu Baker, « homme malicieux et vengeable s'il en fust. »

Mais nous avons hâte de revenir à l'établissement de la Grande Enquête.

Quand survint la séparation de la Normandie, on songea, en Angleterre, à réunir en un recueil toutes les coutumes jusqu'alors en usage, et importées notamment par le duc Guillaume, qui les donnait au

(1) On en peut lire les intéressants détails dans le XXIIe volume des Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie : *Du Combat judiciaire*, par *M. Canel.*

(2) Voir aussi la Normandie inconnue *de M. François Hugo.* Paris, Pagnerre, 1857.

peuple conquis, sous le nom de *lois du bon roi Edward.* — A leur tour, plusieurs jurisconsultes, dans l'intervalle du XIIe au XIIIe siècle, continuèrent l'œuvre commencée par Glanville, en y ajoutant les lois et coutumes établies depuis le roi Henri II (1).

En même temps un travail parallèle se faisait en Normandie ; un jurisconsulte resté inconnu rassemblait, sous le titre de *Grand Coustumier du pays et Duché de Normendie*, les lois et usages existant depuis le duc Rollon.

C'est après avoir comparé les recueils de lois anglaises avec le *Vieux Coutumier* que les savants sont arrivés à cette conclusion formelle : « Qu'il « existe, entre le Grand Coutumier et les recueils « de lois faits en Angleterre à la même époque, une « conformité parfaite dans le fond, dans les formules « de procédure, et, enfin, jusque dans le style. (2). »

Ce résultat ne saurait nous surprendre puisque ces recueils de lois ont tous la même origine !

Voilà comment, en Angleterre, la plupart des coutumes et usages, qualifiés *immemorial laws* prennent leurs sources dans le vieux droit normand.

(1) *Institutions de Droit* de Britton. *Traité des Tenures* de Littleton.

(2) V. M. Laurent Couppey, *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, année 1840.

Quant au bailliage de Jersey, il a conservé, en matière criminelle, l'institution du jury qui n'a cessé de connaître des matières civiles que depuis le commencement du siècle dernier, et cela par suite des empiétements de la Cour royale. Il n'était pas sans intérêt de montrer comment le jury jersiais, conforme en bien des points au jury anglais, fonctionne encore de nos jours en suivant la procédure tracée par le *Vieux Coutumier* de Normandie.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

Nous supposerons un cas de mort violente.

Elle peut être accidentelle, volontaire ou être le résultat d'un crime.

Voici les diverses phases d'instruction auxquelles cet événement pourra donner lieu.

Par ordre du bailli, le vicomte (exécuteur des arrêts de la Cour) ou son délégué procède aussitôt que possible à une enquête préalable.

Il lui suffit pour cela d'être assisté de douze habitants qu'il requiert, les premiers venus, peu importe, pourvu qu'ils soient nés dans l'île.

Le vicomte consulte ses douze assistants sur le genre de mort, recueille leurs voix, et adresse son rapport au bailli.

En cas de mort subite naturelle, l'individu est

considéré comme mort par la *visitation de Dieu.* Telle est la touchante conclusion du rapport.

S'il y a présomption de suicide, le rapport qualifie l'événement de *mort volontaire par aliénation mentale*, afin d'épargner au corps l'infamie que les lois ecclésiastiques infligent au suicide.

Autrefois, on faisait subir au cadavre un traitement ignominieux : étendu sur une claie, il était traîné sur la voie publique, on lui faisait *son procès*, puis on l'enterrait sans prières sur le bord d'un chemin ; une inscription mise sur un poteau flétrissait sa mémoire ; les biens du suicidé étaient confisqués, non au profit de l'église, mais au profit du duc ou du roi ; car, ainsi que l'avait décidé le *Coutumier*: « Nulle prière que l'église fasse ne peut « valoir aux âmes. »

Voilà pourquoi à Jersey (comme en Angleterre) le jury convoqué à l'examen du *vicomte* rend autant que possible un verdict déclarant que la mort est survenue dans un état « *d'insanity* » et cela, moins encore à cause de la flétrissure qui n'est plus dans les mœurs actuelles, que pour empêcher les effets de la confiscation (1).

(1) Voici, à ce sujet, le texte d'un arrêt rendu le 19 mai 1753 par la Cour royale de Guernesey, à l'occasion du suicide d'un prisonnier détenu au château Cornet :

« La Cour..... après avoir fait visiter le corps dudit Kemp par deux

Si maintenant la mort résulte d'un crime, on en relate avec soin toutes les circonstances et les présomptions; car ce rapport servira de point de départ à la procédure.

Supposons que l'auteur présumé du crime soit sous la main de la justice.

Le vicomte, ou son délégué, dépose son rapport au procureur-général, lequel le transmet à la Cour.

Le centenier (comme le prescrit le *Coutumier* et la *Glose*) présente l'inculpé devant la justice.

« chirurgiens et avoir examiné par serment douze témoins dignes de foi, « d'où résulte que ledit Kemp s'est détruit lui-même, s'étant étranglé « avec ses jarretières.

« ..... Lad. Cour a jugé led. Kemp coupable du crime *d'homicide* « *de soy-même,* et conséquemment suivant aux lois dûment atteint et « convaincu du crime de meurtre dont il a été accusé ; en conséquence, « est ordonné que lundy prochain le corps dudit Kemp sera, entre les « 10 heures du matin et les 4 h. de l'après-midi, *livré entre les mains* « *des exécuteurs des hautes-œuvres pour être trainé sur une claye, la* « *hart au cou, et conduit au rocher appelé la Héronnière, proche la* « *Tounelle aux pendus, pour là être pendu avec des chaines de fer et* « *exposé sur une potence qui sera érigée sur led. rocher pour l'effect.*, « etc.

« Et sont Monsieur le Prevost du Roy et ses députés enjoints de faire « duement exécuter la présente sentence sur tous les biens meubles et « héritages dudit Kemp qu'il pourrait avoir dans ce Bailliage *con-* « *fisqués à Sa Majesté ou aux Seigneurs du fief à qui il appar-* « *tiendra.* »

REPORT OF THE COMMISSIONNERS. Guernesey, 1846. *Minutes of evidence*, p. 156.

L'accusé déclare s'il entend plaider *coupable* ou *non coupable* (1).

Dans le premier cas, s'il a un défenseur, il peut être jugé sur-le-champ et sur les conclusions du procureur-général.

Mais pour le cas, et c'est le plus fréquent, où il préfère plaider *non coupable*, il résulte de ces débats un premier élément d'instruction, à savoir : une enquête contradictoire entre l'accusé et la partie publique.

Alors, devant la Cour assemblée en Nombre inférieur (c'est-à-dire composée du bailli et de deux justiciers), on procède à l'audition des témoins qui sont interrogés par la partie qui les a cités, et contre-interrogés par l'adversaire. Ce mode d'enquête est également usité en Angleterre.

Des écrivains spécialement désignés transcrivent *mot à mot* les dépositions qui sont ensuite lues et signées.

L'affaire ainsi préparée est soumise à un premier jury ou *Enditement*. Cette enquête appelée en Angleterre *Indictement*, répond à notre ancien *jury d'accusation* établi par la loi de 1791.

L'Enditement se compose à Jersey des *officiers de*

(1) C'est-à-dire s'il se reconnaît l'auteur du méfait ou s'il soutient être innocent. C'est ce qui a lieu encore de nos jours en Angleterre, lorsque l'accusé indique son intention de plaider *guilty* ou *not guilty*.

police de la paroisse où le crime a été commis. Ces officiers, convoqués au nombre de douze, ne peuvent siéger à moins de sept; auquel cas l'inculpé peut refuser l'enquête.

L'accusé a le droit de récusation et qu'on veuille bien remarquer que cette précieuse garantie est inscrite dans le *Vieux Coutumier*.

« Cil qui est accusé doibt estre amené devant les « témoings et lui doibt-on demander s'il veult « saonner (récuser) aucun des jureurs qui tous lui « doibvent estre monstrez. » (Chap. *de Meurdre.*)

On donne lecture au jury d'enditement du rapport du vicomte. Les plaidoiries s'engagent, le bailli résume (1). Les jurés délibèrent et à la simple majorité rendent leur sentence de la manière suivante:

« *L'accusé est plutôt innocent que coupable* » (2).

En ce cas, il est immédiatement acquitté et mis en liberté.

Ou bien: « *L'accusé est plutôt coupable qu'innocent.* »

Il est alors ce qu'on appelle *criminellement endité,* et la Cour qui attend la décision du jury et qui n'est là que pour appliquer la peine, prononce

(1) C'est en Angleterre le *Summing up* du juge anglais.

(1) C'est la formule *no bill* ou *true bill* que prononce en Angleterre le *Foreman* ou chef du jury.

la sentence. Disons en passant que cette Cour représente ici les quatre chevaliers qui, d'après la Coutume, devaient assister le bailli.

Mais il se peut que l'accusé porte appel du verdict d'enditement devant une assemblée composée de vingt-quatre membres ; c'est alors que siégera la *Grande Enquête du Pays*.

On convoque un second jury ; mais comme cette épreuve doit être sans appel, on a voulu entourer l'accusé de garanties si largement protectrices, qu'on serait tenté de croire qu'elles sont le résultat du progrès moral de notre époque—et cependant on les trouve écrites tout au long dans notre vieille Coutume normande.

« Lorsque cil qui est accusé de crime de meurdre « demande à soutenir l'enqueste du pays, cette en- « queste doibt estre faite par *vingt et quatre loyaulx* « *hommes* les plus preud'hommes et les plus créables « du voisiné, qui ne soyent pas soupeçonneux ne « par amour ne par haine (1). »

Voici comment on rassemble les membres composant la Grande Enquête.

« On a notoirement gardé l'usaige de prendre « communément de trois paroisses chacune huict « hommes, c'est assavoir : de la paroisse ou le

(1) Coustumier.—Glose de Le Rouillé d'Alençon. *Suyte de Meurdre*, f° xcj.

« meurdre fut faict et de la paroisse ou l'accusé fut « natif et l'autre à la discrétion de justice (1). »

Et c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui à Jersey ; un jury ainsi composé présente cet avantage que, connaissant les antécédents et la réputation de l'accusé, il peut apprécier en toute sûreté de conscience les circonstances du crime.

Après les récusations faites et admises, les débats recommencent à nouveau :

Le procureur-général lit les dépositions des témoins entendus lors de l'enditement et soutient l'accusation.

L'avocat présente la défense.

Le bailli résume les débats,

Et les jurés se retirent pour délibérer.

Puis ils reviennent avec un verdict (*vere dictum*), et l'accusé peut être absous, lorsque *cinq voix* seulement sur vingt-quatre se prononcent pour l'acquittement.

Aujourd'hui, en France, il faut six voix sur douze.

A Jersey, il suffit de cinq voix sur vingt-quatre!...

Et c'est encore dans le Coutumier que se trouve cette suprême garantie : « *Se moindre nombre que* « *vingt hommes* (ou dix-neuf) de ladicte enqueste

(1) Coustumier. — Glose de Le Rouillé d'Alençon. *Suyte de Meurdre*, f° xcj.

« croit qu'il ait commis, les aultres non, le prison-
« nier sera absous et mis à plaine délivrance (1). »

Lorsque le verdict de la Grande Enquête confirme celui rendu par l'enditement, l'accusé déclaré coupable est renvoyé devant la Cour composée du bailli et de sept juges, la condamnation est alors irrévocablement prononcée. Mais le bailli, comme s'il avait à cœur de rassurer les consciences troublées, base sa condamnation sur ce que : « *L'homme est plutôt coupable qu'innocent*, » c'est qu'en effet la justice absolue n'est point de ce monde (2).

L'accusé est, comme on le voit, protégé :

1° Par la première enquête du vicomte et de ses douze assistants ;

2° Par l'enquête contradictoire qui a lieu devant la Cour, et par les débats qui s'ensuivent ;

3° Par l'Enditement ou Jury composé de douze officiers de police ;

4° Enfin, par la Grande Enquête du pays, composée de vingt-quatre jurés.

(1) *Comment.* de Lerouillé sur le *Vieux Coutumier*, *Stille de procéd. d'Enqueste au Cas criminel.*

(2) Comme à Jersey, il y a en Angleterre deux jurys : le Grand Jury, appelé *Indictement*, qui statue sur la mise en accusation, et le Petit Jury, qui juge le fait imputé à l'accusé. Les grands jurés sont au nombre de vingt-trois ; ils peuvent n'être que douze, mais dans ce dernier cas ils doivent être unanimes. Si le grand jury est au complet, la décision doit être rendue à une majorité d'au moins deux voix.

Certes, ces procédures qui se succèdent sont loin d'être expéditives. Faut-il s'en plaindre, quand il s'agit dans des causes si graves de prononcer sur la vie et l'honneur d'un citoyen? — N'est-ce pas, d'ailleurs, l'accusé lui-même qui les réclame comme une précieuse garantie?

Ainsi l'a voulu la vieille et sage Coutume, quand, résistant avec prudence aux entraînements d'une justice trop prompte, elle a décidé, comme on l'a dit plus haut, que le meurtrier restera enfermé « ung an ung jour au pain de destresse et à l'eaue de « douleur à moins qu'il n'offre soustenir l'Enqueste « du Pays. »

La peine de mort n'est point abolie dans les deux bailliages normands. On a conservé comme en Angleterre le système de la pendaison. La peine capitale y est rarement appliquée, on cite une exécution faite à Guernesey il y a quelques années ; mais depuis plus de cinquante ans, dit-on, ce douloureux spectacle a été épargné à l'île de Jersey.

En se reportant aux textes que nous avons cités, on voit que la procédure du jury est inscrite dans les vieilles Coutumes normandes. Voilà donc près de dix siècles que, traversant des temps réputés barbares, l'île de Jersey, à l'abri des discordes civiles du continent et de la Grande Terre, a con-

servé presque intactes les traditions de nos ancêtres communs.

Au moment où nous écrivons ces lignes, nous apprenons que, dans une séance des États du 6 octobre 1862, *un projet de loi sur la réforme criminelle* a été lu publiquement, pour ensuite être distribué et soumis à la discussion.

Ce projet, œuvre du procureur-général M. J.-W^{m}. Dupré, supprimerait la procédure d'enditement, et la procédure du grand jury serait ainsi modifiée :

Il y aurait au moins six assises annuelles : en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Chaque assise serait de quatre jours, et le jury se composerait de vingt-quatre personnes dont les noms seraient tirés au sort pour chaque assise, en présence de la Cour royale et d'après un tableau dressé par le greffier, au moyen de listes qui lui seraient remises au mois de novembre de chaque année par les connétables des diverses paroisses.

Cinquante jurés seraient tirés au sort pour chaque assise, et il leur serait signifié de se présenter en Cour vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session.

Sur ce nombre trente-huit seraient jurés actifs, les douze autres supplémentaires.

La défense et l'accusation pourraient chacune de son côté récuser huit jurés, sans donner de motifs.

Les jurés seraient pris parmi les personnes âgées de vingt-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus, et devraient jouir de tous leurs droits civils.

Pour la condamnation, il faudrait que *vingt jurés* trouvassent l'accusé coupable.

La Cour siégerait *en corps*, c'est-à-dire au nombre de sept membres; mais, en cas d'absence ou d'empêchement des jurés-justiciers, le chef magistrat, assisté de quatre assesseurs, pourrait procéder aux débats.

Les témoins seraient entendus de vive voix à l'audience; mais pour le cas où l'accusation emporterait la peine capitale, l'accusé pourrait demander la rédaction par écrit des dépositions entendues.

Les condamnations à la peine capitale ne pourraient être exécutées que vingt et un jours après le prononcé de la sentence, dont le chef magistrat informerait le secrétaire d'État dans le plus bref délai possible.

A Guernesey, le jury a, depuis longtemps, disparu de la procédure judiciaire. Serait-ce qu'il aurait été reconnu inefficace? Non — bien au contraire; — mais parce que, dit-on, autrefois, dans ce bailliage, il était difficile de trouver un jury composé de vingt-quatre membres suffisamment instruits et indépendants. — C'est ce qui explique comment la Cour royale s'est attribué cette juridiction.

Mais cette raison n'existe plus aujourd'hui. Depuis 1840 notamment, le progrès intellectuel et moral de l'île de Guernesey s'est très-heureusement développé, et, dans plus d'une occasion périlleuse, les États de cette île ont fait preuve d'un profond attachement à leurs traditions. Aussi a-t-on vu, en 1848, les dix paroisses de l'île, d'accord en cela avec la Cour et le barreau, émettre le vœu unanime du rétablissement du jury en matière criminelle. Ce n'a été qu'une aspiration, il est vrai ; mais encore un effort et l'île de Guernesey aura comblé une lacune dans ses institutions, qui sont celles d'un peuple honnête, laborieux, intelligent et libre.

L'espace nous manque pour comparer et faire ressortir les rapports intimes qui existent entre le jury anglais et le vieux jury normand-jersiais qui l'avait précédé de plusieurs siècles. Il nous suffit d'avoir démontré que, loin d'avoir emprunté à l'Angleterre l'institution du jury, la France n'a fait que reprendre, en 1791, ce qu'une de ses provinces lui avait donné huit siècles plus tôt.

Si depuis lors le jury s'est singulièrement transformé au point où nous le voyons aujourd'hui, c'est que, plus que toute autre, cette garantie judiciaire est de celles qui se modifient sous l'influence des idées sociales, jusqu'à ce que des nécessités politiques l'aient sinon absorbée, du moins complétement dénaturée.

X.

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Origine de la Réforme dans les Iles normandes. — Tentatives du gouverneur Hugues Pawlet, confiscations. — Refuge accordé aux Calvinistes français. — Marie Tudor essaye de rétablir le catholicisme. — Résistance des familles jersiaises et guernesiaises. — L'avénement de la reine Elisabeth consolide la Réforme. — Tendances plutôt calvinistes qu'anglicanes. — La Cour ecclésiastique invoque l'ancien Droit ecclésiastique modifié par les constitutions du roi Jacques Ier. — Le Doyen et les Ministres anglicans composent la Cour ecclésiastique. — Le Promoteur et le Greffier sont officiers de la Cour. — Attributions de cette juridiction. — Les dîmes.

La Réforme procéda moins dans îles normandes du mouvement religieux qui se fit en Angleterre que de celui que Calvin inaugura en France. Les débats qui s'étaient élevés entre Henri VIII et la Cour de Rome avaient au fond une cause plus politique que religieuse ; et les îles normandes, soumises encore à cette époque à la suprématie spirituelle de l'évêque de Coutances, auraient probablement conservé leur foi intacte avec la même

fidélité qu'elles ont gardé leurs institutions, sans les circonstances que nous allons rappeler.

Pendant le règne d'Edouard VI, le gouverneur de Jersey, Hugues Pawlet, avait essayé une tentative de réformation en confisquant au profit de la Couronne les revenus du clergé catholique; mais cet acte quelque peu violent n'avait rien en soi qui fût de nature à entraîner les consciences hésitantes.

Sous François Ier, les édits de répression sévissaient en France contre les réformés; et la rigueur des persécutions n'avait fait que s'accroître sous ses successeurs. Hugues Pawlet, mieux inspiré cette fois, s'étant empressé d'offrir un asile aux protestants inquiétés, les chefs de parti, parmi lesquels nous citerons Gabriel de Montgommery (1), acceptèrent pour leurs familles l'hospitalité du gouverneur. Hugues Pawlet fit plus, il appela les calvinistes persécutés qui, déjà, se trouvaient en grand nombre dans le diocèse de Coutances et notamment à Saint-Lo (centre de la Réforme en Normandie), en les autorisant à fonder à Jersey des chapelles pour y prêcher la parole divine selon l'Église réformée de France. Ce moyen réussit mieux que les confiscations; aussi, grâce aux colloques et aux prêches,

(1) Plus tard, en 1708, JEAN CAVALIER, le chef des Camisards, après avoir fait la paix, lors de l'insurrection des Cévennes, se réfugia en Angleterre et fut nommé gouverneur de Jersey.

les conversions furent-elles nombreuses dans les îles, et les premières familles de Jersey accueillirent-elles avidement les préceptes de la religion nouvelle.

Mais sous le règne de Marie Tudor, qui voulut rétablir le catholicisme proscrit par son père, des persécutions sévirent contre les protestants aussi bien dans les îles qu'en Angleterre; et les familles jersiaises, pressées d'abjurer la réforme, préférèrent s'exiler. Les unes se réfugièrent à Saint-Lo, et les autres à Genève, où elles se fortifièrent plus encore dans les doctrines de Calvin, qu'elles rapportèrent plus tard dans toute leur austérité.

Telle était la situation des esprits, lorsque l'avénement au trône de la reine Elisabeth vint mettre un terme à cet exil. De retour dans les îles, les réformés rencontrèrent de nouveaux obstacles; leur foi austère se soumettait difficilement à reconnaître la *suprématie spirituelle de la reine;* et la fière Elisabeth, si jalouse de son autorité, allait ordonner contre les calvinistes de Jersey et de Guernesey les mêmes persécutions que contre les puritains d'Ecosse et d'Angleterre.... lorsque le 15 août 1565 intervint une transaction qui mit fin à ces résistances de part et d'autre si animées.

En peu d'années, la religion réformée, abandonnée à ses libres inspirations, devint celle de la majorité des habitants.

Plus tard, les îles normandes purent accueillir d'autres frères persécutés. On sait que la révocation de l'Édit de Nantes fut le signal, en Normandie, d'une nouvelle émigration. « A Saint-Lo, sur en-« viron huit cents protestants, quatre cents sortirent « du royaume; la population protestante de Cou-« tances émigra tout entière et les belles manu-« factures de toiles qu'elle possédait furent trans-« férées soit dans la ville voisine de Cerisy, soit « dans les îles de Jersey et de Guernesey et de là en « Angleterre (1). »

Telles sont les causes principales du rapide développement du culte réformé dans les îles.

Comme on a pu le voir cependant, si la plupart des temples sont sous le vocable de la religion anglicane, les tendances au fond sont demeurées calvinistes.

Après ce préliminaire obligé, examinons rapidement quelles sont les principales attributions de la Cour ecclésiastique.

De même que la Cour royale se règle sur les préceptes de l'ancienne Coutume de Normandie, de même aussi la Cour ecclésiastique se régit d'après le

(1) Weiss. *Histoire des réfugiés protestants.*

vieux droit canonique approprié aux circonstances et modifié par une constitution confirmée en 1623 par le roi Jacques Ier (1).

Les articles de cette constitution (appelés canons) posent en principe que « *le roi est souverain, gou-* « *verneur, sous-Christ dans toutes les causes civiles* « *et ecclésiastiques.* » Ils traitent du mode d'administration des sacrements et du temporel des ministres, et déterminent également les attributions de la Cour ecclésiastique, telle qu'elle fonctionne encore aujourd'hui.

A la tête de l'Église anglicane de l'île de Jersey est le *Doyen,* qui prend le titre de « *Vénérable Homme.* » Nommé par la Reine sur la présentation du gouverneur, il a pour supérieur hiérarchique immédiat l'évêque de Winchester, qui prend à son tour le titre de *Révérend père en Dieu.*

Les ministres tiennent les registres des naissances, mariages et décès concernant leurs coreligionnaires (2).

(1) *Canons and ecclesiastical constitutions for the Island of Jersey.*

(2) Certaines chapelles appartenant à des cultes dissidents sont également autorisées à *célébrer les mariages.* Afin de centraliser l'état civil des membres des diverses communions dont nous avons donné la liste à la page 88 de cet ouvrage, on a institué dans chaque paroisse un agent spécial portant le nom d'*enregistreur des naissances, mariages et décès.* Il relève de l'enregistreur surintendant qui réside à Saint-Hélier. — L'as-

Le Doyen préside la Cour ecclésiastique, composée des recteurs des onze autres paroisses de l'île de Jersey. L'article 21 des constitutions porte que « le doyen dans sa Cour demandera l'avis de « ses assesseurs. » Mais il n'est pas dit qu'il sera tenu de s'y conformer, aussi les ministres mettent-ils peu d'empressement à se rendre aux séances de la Cour où leur fonction se résume à « opiner du bonnet. »

Un greffier et deux avocats dont l'un prend le titre de « Promoteur », sont appelés officiers de la Cour ecclésiastique.

La Cour est compétente pour connaître notamment de tout ce qui est relatif au service divin, de l'enregistrement et de l'approbation des testaments; elle prononce les divorces *a mensa et thoro* dans le cas d'adultère ou de mauvais traitements « avec pouvoir « de censurer et punir les époux selon les lois cano- « niques (1). » Ce divorce n'a d'autres effets que ceux de la séparation de corps autorisée par nos lois françaises, c'est la seule sentence que la Cour ecclé-

semblée des États nomme également un comité permanent de huit membres pour surveiller et contrôler la tenue régulière de ces registres.

(1) « Il ne se fera de séparation *a thoro et mensâ* qu'à cause d'adul- « tère, cruauté et danger de vie dûment prouvés et ce à l'instance « des parties et pour l'alloûance (la pension) de la femme durant la « séparation, elle aura recours au bras séculier. » *Canons and ecclesiastical Constitutions*, art. XII.

siastique puisse et veuille prononcer en vertu de la maxime : « *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* »

L'article 22 des Constitutions confère en outre à la même Cour pleine juridiction sur les cas suivants : Elle a connaissance de toutes choses qui concernent « le service de Dieu, telles que *Prédication de la* « *parole.—Administration des Sacrements.—Causes* « *matrimoniales. — Examen et censure de tous pa-* « *pistes Récusants, Hérétiques, Idolâtres et Schisma-* « *tiques, Parjures en causes ecclésiastiques, Blas-* « *phémateurs, Ceux qui ont recours aux sorciers,* « *Incestueux, Adultères, Paillards, Ivrognes ordi-* « *naires et publics, Profanateurs du Sabbat.* — « Elle connaît aussi : *de la profanation des temples* « *et cymetières. — Du mespris et offenses commises* « *en Court.* — Le tout *sans exclure la puissance du* « *magistrat civil au regard de la punition corporelle* « *pour les dits crimes.* »

Le mode de procéder devant la juridiction ecclésiastique est le même que celui usité devant la Cour royale. L'appel des décisions ou censures est porté devant le supérieur hiérarchique, l'évêque de Winchester, ainsi d'ailleurs que le prescrit l'article 56 des *Constitutions*, où il est dit : « les appeaux en « causes ecclésiastiques seront ouïs et définis par le « R. P. en Dieu, l'évêque de Winchester en personne. »

Comme le Doyen n'a pas en son pouvoir les moyens de faire exécuter les sentences, c'est à la Cour royale qu'il demande assistance au besoin. Il accorde en outre des dispenses de mariage, et l'article 26 des canons lui confère le bénéfice de l'insinuation des inventaires des biens de mineurs, ainsi que des testaments que le légataire doit présenter dans le mois qui suit le décès du testateur. Le Doyen concède également l'autorisation d'administrer les biens des intestats qui meurent sans héritiers directs.

A toutes ces prérogatives vient s'adjoindre le produit des *grandes dîmes* de la paroisse de Saint-Sauveur, lesquelles appartenaient anciennement à l'évêque de Coutances et à l'abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Les autres recteurs des paroisses ont, en plus de leur casuel régulier : 1° un droit de dîme sur les pommes ; 2° une part dans les grandes dîmes que leur concède la couronne ; 3° enfin, les dîmes principales prélevées sur des terres autrefois nommées les *Déserts* ou *Novales*. Mais si jadis ces terres étaient à l'état de déserts, elles ont bien changé d'aspect depuis le XIe siècle, époque à laquelle elles furent concédées.—Grâce aux résultats d'une culture aussi intelligente que productive, cette source vive des revenus ecclésiastiques s'est progressivement accrue

« pour la plus grande gloire des pasteurs anglicans. »

C'est qu'en effet l'anglicanisme est la religion légale des îles de Jersey et de Guernesey; ses ministres seuls ont droit aux dîmes et redevances, et tous les habitants des paroisses, quelle que soit leur croyance, sont tenus de pourvoir aux frais de ce culte temporellement privilégié.

Une loi de 1771 fixe la dîme à trois livres par vergée, et inflige une amende « de dix livres à « celui qui aura enlevé ses labours de dessus les « lieux où les grains ont cru avant d'en avoir délivré « la dixme à quiconque il appartient. »

Il se peut que la dîme soit un abus des anciens temps; mais les pasteurs anglicans ne songent nullement à en demander la réforme.

XI.

LES PAROISSES.

Les paroisses de Jersey rappellent les communes affranchies organisées en souvenir des anciens municipes. — Composition du conseil de paroisse. — Le connétable, origine de cette dignité. — Serment du connétable. — Les centeniers. — Les vingteniers. — Officiers du connétable. — Le procureur du bien public. — Les church-wardens. — Les receveurs d'aumônes. — La police est gratuite et honorée. — Les chemins. — Chevauchées de la Cour. — Visite du branchage. — Droit d'asile. — Le vieux perquage normand. — La charité. — Le fonds de charité. — Peu de pauvres. — Revenus des paroisses. — Le rât paroissial. — Base de la taxe de l'impôt. — Le fisc succombe devant le serment du contribuable. — Réformes proposées par les commissaires royaux. — Licences accordées aux taverniers. — Émission de papier monnaie. — Impôts perçus aux entrées, spéciaux à la ville de Saint-Hélier.

Tout État, grand ou petit, est soumis aux mêmes lois morales; l'étude que nous allons entreprendre n'a pas seulement un intérêt de curiosité; elle peut aussi fournir de précieux enseignements à ceux qui voudraient étudier, au profit de notre pays, un des côtés de la question de décentralisation administra-

tive, dont l'avénement espéré nous promet de si féconds résultats.

En observant de près l'administration communale des îles normandes, on y retrouve les traces de l'ancien municipe romain. En effet, le corps de paroisse, formé du connétable, des centeniers et des vingteniers, rappelle, tant par la hiérarchie que par la nature même des fonctions, l'organisation des anciens municipes.

Toutefois, les institutions municipales de Jersey se rapprocheraient plus spécialement encore de celles des communes affranchies au moyen âge.

C'est ainsi que subsistent aujourd'hui dans chacun des bailliages, comme un gage des libertés et franchises concédées :

Le droit de battre monnaie.

Le droit de se fortifier.

Celui d'armer les habitants pour la défense du sol, et de les convoquer au son du beffroi.

Enfin le droit d'élire les magistrats et échevins, et de juger les affaires civiles et criminelles d'après les coutumes locales.

Examinons comment chacune des paroisses de l'île de Jersey, ayant toutes les franchises d'un État libre et indépendant, est appelée à vivre de sa vie pour le mieux des intérêts collectifs.

ORGANISATION MUNICIPALE.

L'administration municipale de l'île de Jersey est divisée en douze circonscriptions qui portent le nom de *paroisses*, et dont nous avons donné le tableau de population à la page 75. Chacune d'elles comprend en moyenne une population d'environ 2,500 habitants, et se gouverne au moyen de l'assemblée paroissiale ou corps municipal.

La ville de Saint-Hélier, en raison de sa population, a nécessairement un conseil paroissial établi sur une base proportionnelle.

Cette assemblée se compose, dans chaque district rural, d'environ vingt-six membres qui tous apportent un concours dévoué à l'œuvre commune. Ce sont :

Le connétable;

Les deux centeniers;

Les vingteniers;

Les officiers du connétable;

Les procureurs du bien public;

Les gardiens de l'église;

Enfin, les deux receveurs d'aumônes.

A ces membres, dont le nombre est nécessairement variable, viennent s'adjoindre d'autres citoyens qui par leurs fonctions élevées et par suite

de longs services ont acquis le droit de prendre part aux délibérations communales. Ce sont les anciens connétables, les anciens centeniers et certains officiers de la Cour et de la Couronne, pourvu qu'ils résident dans la paroisse.

Voici quelles sont les principales attributions de chacun de ces officiers municipaux :

Le connétable représente le maire d'une commune en France ; mais il a des pouvoirs autrement étendus.

Ce nom de connétable, appliqué à des fonctions toutes pacifiques, a besoin d'une explication historique.

Cette dignité est un souvenir de l'organisation communale introduite dans les îles par les rois d'Angleterre, au commencement du XIV[e] siècle. A cette époque, les paroisses, organisées militairement, avaient à leur tête un connétable qui commandait aux centeniers, lesquels, à leur tour, commandaient aux vingteniers. — Ce connétable avait dès lors juridiction tant au civil qu'au criminel. Plus tard, la création du corps des milices paroissiales ne laissa plus à ces officiers que les attributions purement municipales. La dignité s'est trouvée amoindrie, mais le nom est resté le même.

A Guernesey, on a été plus logique : du mot connétable on a fait *constable*. Cette appellation,

d'origine anglaise, indique mieux le vrai caractère des fonctions d'un officier de police.

Le serment que prête le connétable contient le résumé des principaux devoirs de sa charge.

SERMENT DU CONNÉTABLE (1).

« Vous jurez et promettez par la foi et serment que vous « devez à Dieu que bien et fidèlement vous exercerez la charge « et office de connétable de la paroisse de....... Vous gar- « derez et ferez garder la paix de S. M., vous opposant et « saisissant de fait tous mutins, séditieux, larrons, homicides « et toutes autres personnes qui interrompent le cours de la « paix publique, lesquels vous présenterez en justice pour « être punis selon leurs méfaits, ensemble tous hanteurs de « tavernes, ivrognes, pillards, p......, blasphémateurs et tous « autres qui contreviennent aux ordonnances et commande- « ments du magistrat, lesquels ferez garder et observer. Vous « ne souffrirez en votre paroisse qu'aucune personne tienne « de taverne autre que celles établies et licenciées, et aurez « soin spécial par vous et par vos officiers que le jour du « Dimanche ne soit profané par hantise ou fréquentation aux- « dites tavernes ou autres lieux contraires aux ordonnances « sur ce faites. Vous ferez cherche générale une fois en trois « mois en tous lieux et maisons de ladite paroisse qui « vous seront suspects; vous conserverez les droits qui « appartiennent à ladite paroisse, vous réglant en ce qui con-

(1) First report *of the commissionners appointed to inquire in to the state of the criminal law*, Jersey, 1848. — *Minutes of evidence*.

« cerne le bien public d'icelle par l'avis et bon conseil des « principaux et autres les officiers de ladite paroisse. Lesquels « officiers vous assemblerez par le moyen de vos centeniers « une fois le mois, pour aviser aux choses dont il serait besoin « concernant ladite paroisse, et qu'enfin ils aient à déclarer « tous malfaiteurs, réfractaires ou désobéissants aux ordon- « nances de justice. Pour que vous en informiez la Cour et « les officiers du Roi. Vous exécuterez les mandements de « M. le Gouverneur ou son lieutenant, de M. le Bailli ou son « lieutenant et de Messieurs de justice, en ce qui sera de leur « charge respectivement. Assistant aux États du pays lorsque « vous en serez requis. Et de tout ce, promettez faire votre « loyal devoir, sur votre conscience.

« *Dieu sauve la Reine !* »

En dehors de ces diverses attributions, qui concernent spécialement la police paroissiale, le connétable a d'autres pouvoirs purement administratifs qui seront indiqués dans la suite de ce chapitre.

Il est secondé par un ou plusieurs adjoints, appelés *centeniers*, et qui sont élus comme lui, pour trois ans, par les contribuables de leur paroisse.

D'autres officiers d'un grade inférieur, nommés *vingteniers*, sont chargés de veiller à la sûreté de leur vingtaine (ce qui répond à ce que nous appelons en France un hameau ou agglomération d'environ vingt feux). Chaque vingtenier a sous ses

ordres plusieurs assistants désignés sous le nom d'*officiers du connétable* et dont le nombre varie d'après l'importance de la population. Ces agents subalternes ne procèdent pas de l'élection populaire; mais, choisis par l'assemblée paroissiale, ils doivent exercer leur charge pendant quatre années à Saint-Hélier, pendant sept ans dans les autres paroisses de l'île.

Un autre fonctionnaire élu tous les trois ans par chaque assemblée et nommé *Procureur du bien public*, a pour mission spéciale de surveiller l'emploi du revenu paroissial.

Deux *gardiens de l'église* sont choisis, d'après la coutume locale, « parmi les gens discrets de bonne « conversation et des plus capables, sachant lire et « écrire s'il est possible. » Comme les *churchwardens* anglais, ils rivalisent de zèle avec les policemens, quand il s'agit de constater quelques infractions à la stricte observation des fêtes et dimanches. Ils sont, du reste, puissamment stimulés par le produit des amendes que doit payer chaque contrevenant.—L'article 35 des *Constitutions ecclésiastiques de Jersey* porte que: « Les deux surveillants durant « le service divin au jour du dimanche, visiteront les « lieux suspects de jeux et dissolutions et ayant le « connestable pour les assister. Ils visiteront pareil- « lement les tavernes et maisons de débauche, etc. »

Ces gardiens de l'église ainsi que deux *receveurs d'aumônes* sont choisis chaque année. Les premiers par le ministre du culte anglican, et les autres par le comité paroissial.

Ces conseils paroissiaux peuvent être considérés comme la résultante vraie des forces individuelles; là, en effet, tous les mouvements sont spontanés et libres, et lorsqu'ont lieu les sessions périodiques des États, ces comités répondent aux besoins généraux en entretenant par leurs mandataires naturels (nous ne parlons que des constables) des relations de commune à commune.

Au lieu de vouloir tout centraliser, les États de Jersey ont pensé qu'il était plus court et moins onéreux de laisser faire partout et à tous ce qui ne nuit à personne. Il en est résulté pour chaque citoyen une éducation administrative et financière où il peut puiser le sentiment de ses droits et de ses devoirs.

Là est tout le secret de la prospérité des îles.

Les assemblées communales, telles qu'elles fonctionnent dans les deux bailliages, rappellent également par leur mode d'administration l'organisation des paroisses en Angleterre. Elles ont entre autres attributions:

1° La surveillance générale de la police paroissiale;

2° L'entretien des chemins soumis à l'inspection

périodique des États et les autres améliorations concernant la voirie ;

3° La charité locale ;

Et 4° la répartition des impôts.

LA POLICE.

La police est, dans les îles, l'objet d'un respect universel.—Cela tient à ce qu'elle est partout et qu'on ne la voit nulle part. Et ce qui n'est pas le côté le moins curieux de ces institutions, c'est que les fonctions de police sont gratuites !... qu'elles sont recherchées à l'égal d'un témoignage d'estime et de confiance. Enfin, qu'elles ne se décernent *qu'à l'élection* aux citoyens jugés à tous égards les plus recommandables.

C'est qu'en effet ces emplois sont remplis par les membres mêmes du conseil de paroisse, tels que le connétable (ou constable), le centenier, les vingteniers et les agents subalternes dits officiers du connétable.

Un méfait est-il commis dans une des paroisses, on informe d'abord le centenier ou le vingtenier, lequel a presque toujours sous ses ordres les quatre auxiliaires dont nous venons de parler.

A la seule réquisition de l'un de ces agents que protége une sympathie générale, chaque habitant, fût-il même étranger au pays, est tenu de prêter assistance.

Le malfaiteur est alors conduit au bureau du connétable, où ce magistrat, à son défaut un de ses délégués, dresse acte du délit ou du crime, et transmet son rapport au bailli ou au procureur général de la reine. L'un de ces magistrats ordonne, soit l'arrestation, soit *la liberté provisoire, sous une caution* dont le montant se détermine d'après les circonstances et selon la gravité du crime.

Lorsque s'instruit le procès, c'est le centenier qui a connu du méfait qui présente l'accusé devant le juge.

Grâce à ce système qui a pris naissance dans l'ancienne organisation militaire des communes, on a trouvé moyen d'avoir dans les îles une police vigilante, faite avec une sagacité prudente et éclairée, et ce qui ajoute à sa force morale et par suite au respect de la population, c'est qu'ainsi que nous l'avons dit : cette fonction, purement gratuite et décernée comme un honneur public, est l'objet d'un respect unanime.

Ce système de police « honoraire » a ses détracteurs comme ses partisans ; on lui reproche d'être tout au plus répressif et pas assez préventif.

Nous ne pouvons entrer ici dans l'examen de ces critiques pas plus que nous n'entendons aborder tous les détails de ce service : disons seulement que ce système fonctionne à merveille. — Le Jersiais, ainsi que l'Anglais, s'incline devant cet agent de police « ama-

teur » et spontanément, lui prête main forte au besoin. Et vraiment, on se prend à regretter parfois qu'il n'y ait pas dans chaque commune de France une police purement municipale, organisée à peu près sur ces bases. Il nous semble qu'elle donnerait d'aussi féconds résultats que tous les systèmes proposés jusqu'à ce jour, y compris même celui de l'embrigadement des gardes-champêtres.

Dans la ville de Saint-Hélier, la police se fait à l'aide du connétable, de six centeniers, de sept vingteniers et des vingt-quatre officiers du connétable. En y ajoutant les dix surveillants salariés, on arrive au chiffre de cinquante préposés à la sûreté publique.

Dans la plus petite paroisse de Jersey, le connétable, qui a sous ses ordres deux centeniers, quatre vingteniers et seize agents inférieurs, dispose, certes, d'autres moyens répressifs que le maire d'une commune de France, fût-t-il assisté de son garde-champêtre. Nous allons même jusqu'à avancer que cette police est bien plus efficace et autrement préventive que celle d'un commissaire, chargé de présider seul à la sûreté de toutes les communes qui relèvent de son canton.

Et qu'on se garde bien de croire que les îles soient habitées par une de ces populations de peuples pasteurs où la simplicité et la pureté des mœurs

dispensent de toute surveillance.—Nulle part, au contraire, ne se trouvent réunis plus d'éléments de désordre ; à côté de l'activité, du travail, de l'industrie, on trouve les habitudes de débauche et d'ivrognerie les plus étendues, les plus invétérées.

On comprend qu'au milieu d'une population où s'agitent des nombreux intérêts, où se confondent tant d'éléments disparates d'étrangers, de marins, de gens de passage et des fugitifs venus des deux côtés du détroit, la sécurité ne puisse être obtenue qu'au moyen d'une surveillance active et d'une police ferme et dévouée. Et, nous le répétons, celle des îles fonctionne à merveille !

Peut-être faut-il attribuer ces bons résultats à ce que l'action de la police (honoraire), placée directement sous la surveillance du bailli ou du connétable, est toujours confiée à des mains sûres, prudentes et intègres, là chaque centenier exerce une véritable magistrature, les vingteniers et autres agents subalternes sont choisis parmi les citoyens d'une moralité éprouvée; chaque habitant est donc efficacement protégé sans avoir jamais à redouter les excès d'un zèle stimulé par le besoin d'avancement ou par l'appât des gratifications.

Si l'on trouve une ombre à ce tableau, si quelque part la police laissait à désirer, ce serait tout au

plus dans la ville de Saint-Hélier. En effet, dix agents salariés chargés de la surveillance de jour et de nuit d'une ville de 35,000 âmes, ne sauraient suffire à protéger l'habitant contre la garnison anglaise (aujourd'hui le *Royal-Irish*), dont les soldats pour la plupart sont assez disposés à traiter en pays conquis la ville qu'ils devraient au moins défendre.

Mais ils n'ont mission, disent-ils, que de repousser l'invasion étrangère !

LES CHEMINS.

L'île de Jersey, qui n'a pas plus de dix lieues de circonférence, possède un réseau de routes d'une étendue de plus de cent lieues, et quels admirables chemins! unis comme les allées d'un parc et bordés de trottoirs ! çà et là des fermes, qui, par leur excellent aménagement et leur culture sagement progressive, peuvent servir de modèle à la plupart de celles de nos contrées. Les moindres chaumières sont tenues avec un goût à l'extérieur et une propreté à l'intérieur qui méritent d'être d'autant plus appréciés, qu'en général les fermes de Normandie et de Bretagne nous y avaient peu préparé.

La nature du granit, qui compose le macadam des routes, entre pour beaucoup dans le parfait

état de leur entretien, ajoutons aussi que les assemblées paroissiales ainsi que les États exercent concurremment une surveillance active sur ce point essentiel de leur administration.

Le Comité des chemins se compose, dans chaque paroisse, du connétable, de trois membres de l'assemblée auxquels viennent s'adjoindre deux *inspecteurs*.— Ce Comité, ainsi réuni, présente chaque année son rapport à l'assemblée paroissiale, qui délibère sur l'urgence des améliorations; et, lorsqu'une dépense exceptionnelle est jugée nécessaire pour la création de nouvelles voies, cette assemblée adresse aux *Etats* une demande d'allocation de fonds qui, sur l'avis favorable d'une commission spéciale, sont rarement refusés.

Ce n'est pas tout encore : la Cour royale elle-même a mission de surveiller de temps en temps les voies publiques. Cette inspection doit se faire à tout le moins deux fois l'an ; à ce sujet, nous empruntons à M. Lequesne (1) la mise en scène si pittoresque de la Cour royale chevauchant solennellement au milieu des chemins :

« La Cour, au jour dit, se rencontre ordinairement près de l'église paroissiale. Elle examine les livres de la paroisse produits par le connétable,

(1) Report of the commissioners.—*Jersey*, 1860, page lxi.

comprenant l'état des sommes reçues, la liste des personnes qui doivent l'attelage ou le travail et la manière dont l'argent est dépensé. Le connétable est alors requis de convoquer un jury composé de douze hommes honnêtes et impartiaux choisis parmi ses paroissiens; ce jury prête serment de diriger la Cour à travers les plus mauvais chemins de la paroisse. Ces hommes sont appelés les *voyeurs*, parce qu'en marchant ils voient (1) ou découvrent les dommages qui peuvent exister, les usurpations qui ont été faites et les arbres qui doivent être enlevés, lorsqu'ils empiètent sur le libre usage de la route.

« Autrefois le cortége était à cheval; il en est autrement aujourd'hui. Les voyeurs et le connétable marchent en tête; viennent ensuite le vicomte, avec son bâton, et le bailli et les jurés accompagnés par l'attorney général et le greffier. Lorsque les voyeurs découvrent quelque dommage ou embarras sur la route ou quelque malheureux arbre coupable d'empiétement, ils font un rapport verbal à la Cour, qui ordonne immédiatement que le dommage soit réparé ou que l'arbre soit abattu.

« Comme tous les propriétaires des terres qui bordent la route sont tenus d'avoir leurs haies

(1) Le nom de *voyeurs* paraît venir bien plutôt de *via* (*voie*) et désigner, comme nos agents-voyers en France, les préposés à l'entretien et à la police des chemins.

proprement taillées et les arbres élagués de manière à découvrir le chemin jusqu'à une certaine élévation, il est de règle que si le bâton official du vicomte, passant le long de la voie est arrêté par une branche qui empiète, rapport en est fait à la Cour qui, après vérification, impose une amende au propriétaire du terrain.

« Quand le voyage est terminé, *un dîner* est servi aux frais de la Couronne pour la Cour et un autre pour les voyeurs. »

Si l'on excepte quelques routes qui sont exclusivement à la charge des États et d'autres voies de communication importantes pour lesquelles on accorde une subvention extraordinaire, les chemins sont entretenus et améliorés par chacune des paroisses, entre lesquelles il s'établit une sorte d'émulation qui tourne au mieux des intérêts des particuliers.

Ici encore, nous croyons devoir donner au lecteur le compte-rendu d'une *visite du branchage* faite par le comité de paroisse; nous le citons tel qu'il est raconté dans la *Chronique de Jersey* du 9 juillet 1862 :

« Visite du branchage.—Cette inspection a eu lieu jeudi « dans la paroisse de la Trinité. Le connétable et son état- « major prirent d'abord la direction de Rozel, et près du

« Pot-du Rocher, ils infligèrent une amende à M. François « Le Gresley; continuant sa route, la visite signifia à M. Jean « Pallot d'enlever deux arbres, et plus loin elle le mit à « l'amende pour un sureau et pour des épines qui s'avan- « çaient sur la route. On s'engagea alors dans les Vieilles- « Charrières, où l'on infligea une autre amende à un pro- « priétaire ; puis descendant jusqu'au hâvre de Rozel, la « cavalcade remonta la grande route et se dirigea vers la « Boucterie, où elle mit M. Hubert à l'amende en lui signi- « fiant de couper un arbre. A la Roulerie, elle ordonna « d'abattre un cerisier. De là, la police passa dans les Augrès, « où M. Georges Larbalestier. M. Jean Nicolle (du haut de « l'Orme) et Mme Hubert furent successivement frappés d'une « amende; et traversant la Ville à l'Evêque, elle arriva près « de l'Eglise un peu avant trois heures, ayant au terme de sa « promenade infligé aussi une amende à M. Philippe Dorey. « Après leur chevauchée, les visiteurs dînèrent à *British* « *Hotel.* »

On pourvoit dans les îles aux dépenses de la voirie soit, comme en France, au moyen de prestations en nature connues sous le nom de *service personnel*, soit à l'aide d'un impôt spécial appelé *rât des chemins* (1), soit encore avec le produit des licences accordées aux taverniers.

(1) Rat. Ce mot souvent employé dans les îles comme synonyme d'impôts, signifie part, proportion. Nous nous servons d'un mot équivalent en disant : *au prorata*, c'est-à-dire *pro rata* (sous-entendu *parte*) pour la part fixée. Telle est l'origine du mot anglais *rate* (taxe).

Autrefois, dans les douze paroisses, se voyait, à partir de chaque église, un chemin étroit conduisant à la mer; on l'appelait le *Perquage*, parce qu'il avait la largeur d'une perche ou d'un bâton.

Ces chemins méritent une mention particulière, car ils se rattachent à cet antique privilége de l'Église, connu au moyen âge sous le nom de *Droit d'asile*.

On lit dans l'*Ancien Coutumier* (au chapitre de *Damnez et Fuytifs*) (1), que tout condamné pouvait échapper à la justice laïque, s'il parvenait à se réfugier en un lieu saint tel que l'église ou le cimetière, et même s'il parvenait à saisir une croix, pourvu qu'elle fût « fichée en terre. »

C'est alors qu'à ce cri d'appel à Dieu : *Asile!* « la justice laye le debvoit laisser en paix. »

Mais, si la justice séculière respectait ce droit inviolable, elle ne perdait pas de vue le condamné. Des gardes observaient le malheureux fugitif et veillaient à ce qu'on ne lui portât aucun aliment, car il fallait « ou qu'il se rendît à justice ou qu'il *forjurât Normendie.* »

Voici comment il forjurait : — les mains étendues

(1) Coustumier, liv. XII, chap. xxxiv, de ceux qui se retirent en franchise et qui forjurent le pays.

sur les Saints Evangiles, il jurait de quitter à toujours le sol de Normandie. Il était dit alors *fors banny*, de là est venu le mot *forban*, appliqué par la suite aux aventuriers sans asile.

La Vieille-Coutume normande avait réglé jusqu'aux moindres détails de cet exil.

Afin que la condamnation fût plus notoire, le banni devait prendre le grand chemin royal, on lui taxait les journées de marche selon sa force et d'après la longueur du chemin; il devait marcher toujours en avant, comme le dit le *Coutumier*, car, s'il se retournait une lieue en arrière, il portait son jugement avec soi, puisque s'étant parjuré « saincte « Eclise ne luy povait plus ayder. »

Les îles de Jersey et de Guernesey, en raison de leur peu d'étendue et de leur isolement, avaient interprété ainsi la Coutume.

Le Perquage, on le sait, aboutissait à la mer; ce chemin étant sacré, le condamné pouvait le suivre sans crainte jusqu'au rivage; là une barque attendait l'exilé pour le passer en Normandie où il était alors « convoyé de doyenné en doyenné par chaque sergent du Roy, jusqu'à ce qu'il fût à tout jamais banni du duché. »

Depuis le xv[e] siècle, le droit d'asile a cessé de soustraire le coupable à la justice. Ce privilége n'eut plus sa raison d'être dès que fonctionna une justice

régulière, basée sur le progrès moral des temps. Car, on l'a dit avec raison : lorsque la loi est l'asile de tous, il ne doit plus y avoir d'asile contre la loi.

Aussi voyons-nous dans le rapport des commissaires royaux que ces chemins furent donnés par le roi Charles II à Richard de Carteret, seigneur de Saint-Ouen (1). Il est encore certaines paroisses où l'on peut suivre la trace de quelques-uns de ces « vieux perquages normands. »

LA CHARITÉ.

Nulle part peut-être, autant que dans les îles, la charité, stimulée par les préceptes évangéliques, n'inspire plus de sacrifices et de dévouements. Et l'on a pu voir, au chapitre VI, combien d'asiles sont ouverts à l'indigence.

Mais, bien que l'initiative privée vienne sans cesse au secours de la misère, on a compris qu'en organisant et en distribuant les aumônes d'une façon intelligente et surtout équitable, on doublerait les effets de la charité.

Aussi, dans chaque paroisse, les fonds destinés au soulagement des indigents sont-ils administrés par

(1) REPORT OF THE COMMISSIONERS 1858. V. Appendix. *Minutes of Evidence*, nos 2804-2809.

l'assemblée paroissiale. Ils proviennent des redevances en blé, payables en nature, mais ces ressources qui composent le *trésor* dit : de charité, étant loin de suffire, on y supplée par *l'impôt des pauvres*, à peu près établi comme est en Angleterre le *poor rates*. Les secours sont distribués par un comité, généralement composé du recteur, du connétable, des surveillants de l'église, du procureur du bien public, et quelquefois aussi des centeniers.

Le connétable est ordinairement trésorier des fonds de charité, il en rend compte chaque année, à l'exception des secours donnés aux pauvres honteux, le comité lui laissant à cet égard une latitude discrétionnaire.

D'après les documents recueillis par les commissaires royaux et de l'aveu même de ces derniers, le chiffre du paupérisme est peu élevé dans les campagnes : c'est que, dans ces îles, le travail est surtout en honneur.

Il est toutefois à Jersey une loi peu souvent invoquée il est vrai, mais qui, dans un cas déterminé, pourrait être appliquée. Cette loi consiste à n'admettre au partage des aumônes que les indigents qui sont nés dans l'île ; quant aux étrangers qui ne justifient d'aucun moyen d'existence, ils peuvent être renvoyés dans leur pays de naissance. N'est-ce pas là un oubli des premiers devoirs de la charité évan-

gélique? que cette loi s'applique au débauché, au fainéant, qui vient, comme un frêlon, porter le désordre dans la ruche, rien de plus juste; mais, tout au moins, doit-on quelques secours à celui qui, pendant longues années, est venu s'associer au travail commun, contribuer à la prospérité publique, en épuisant ses forces et sa santé. — Car bien qu'ouvrier de la dernière heure, il ne mérite pas moins assistance et protection.

REVENUS DES PAROISSES.

Les sources de ces revenus se composent:

1° Du rât paroissial;

2° Et du produit des licences accordées aux taverniers.

RAT PAROISSIAL.

Le rât paroissial est destiné à l'entretien et à la confection des chemins, ainsi qu'à la répartition de la charité locale.

Pour être admis à voter dans les élections des jurés-justiciers, des connétables et des centeniers, il faut être inscrit sur le registre du rât de paroisse.

C'est à l'assemblée paroissiale qu'est réservée

l'importante mission d'asseoir l'impôt et de le recueillir.

D'après la loi du 14 janvier 1835, voici à quelles conditions on est porté sur la liste des contribuables.

Il faut d'abord être sujet de la Reine, ce qui admet implicitement les Anglais en concurrence avec les habitants d'origine jersiaise, et ce à l'exclusion des Français et autres étrangers.

Il faut en outre avoir vingt ans accomplis.

Etre domicilié dans l'île depuis un an et un jour.

Enfin, posséder soit en meubles, soit en immeubles, la valeur en revenu de *deux quartiers* de froment (1).

La taxe de l'impôt est basée sur la moitié seulement de la valeur annuelle des revenus tant en *meubles* qu'en immeubles, la propriété foncière jouit en outre de cet avantage qu'une déduction d'un dixième est faite sur cette moitié imposable, en raison de l'entretien et des réparations que nécessite tout immeuble.

(1) Le quartier de froment est fixé invariablement d'après une loi récente des États à la somme de 333 livres 6 sous 8 deniers. D'après l'article 11 de la loi du 15 juillet 1835, « nul n'est porté sur le rât ou liste des contribuables, s'il ne possède soit en meubles, soit en héritage, la valeur de deux quartiers de froment de rente annuelle » ou 666 livres 13 sous 4 deniers.

L'impôt est donc assis sur les *valeurs mobilières*; on le détermine en dressant une liste d'après la commune renommée; chaque habitant a le droit de s'y faire inscrire ou de s'en faire rayer, à la seule condition d'affirmer par serment !!! le chiffre de ses revenus, afin que son rât soit fixé en conséquence.

Le citoyen qui se trouve trop imposé peut donc faire réduire le montant de sa taxe en déclarant devant la Cour qu'il ne possède que tant de quartiers. La paroisse est alors condamnée aux frais de cette procédure. Chose étrange, le fisc succombe devant la déclaration du contribuable! Mais, faut-il le dire, ce système a fait son temps. Il ne fonctionne à Jersey que depuis deux ou trois années et l'on songe déjà à un mode plus efficace de taxation. — Non-seulement la contagion de ces déclarations assermentées (souvent audacieuses), diminuait très-sérieusement les revenus des paroisses, mais la morale publique souffrait encore de pareils scandales; aussi, pour remédier à un tel état de choses, une loi de finances est-elle en ce moment soumise à l'étude d'une commission spéciale.

Les commissaires royaux, profitant de l'occasion, suggèrent quelques idées de réforme avec une adresse qui, bien que dissimulée avec une grande réserve, ne saurait échapper à une observation attentive.

C'est ainsi que pour arriver à un mode plus équitable et plus fructueux de la répartition du rât, ils ne sauraient indiquer de meilleur spécimen que l'*income-taxe* en vigueur dans la loi anglaise. C'est déjà un commencement!

Ils se demandent même pourquoi la mission d'asseoir l'impôt et de cadastrer les îles entières ne serait pas confiée à des officiers « indépendants, » nommés par une autorité centrale, ainsi d'ailleurs, disent-ils, que cela se pratique en Irlande, où le système fonctionne à merveille. Assurément l'assimilation a de quoi séduire! Mais n'est-ce pas trop de sollicitude? Et qu'importe au conseil privé tel ou tel mode de taxation si les paroisses se suffisent à elles-mêmes? Les assemblées paroissiales ne sont-elles pas instituées pour mettre les ressources en équilibre avec les besoins? N'ont-elles pas plus que les agents anglais le moyen d'arriver à une répartition équitable? — Mais peut-être s'est-on dit qu'en doublant ainsi les revenus on ouvrait l'accès à de nouvelles fonctions salariées et dépendantes de la couronne, ce serait un pas de plus encore dans la voie de l'absorption.

Certains journaux, rédigés dans l'île sous une inspiration étrangère, applaudissent des deux mains à ces insinuations de réforme; mais qu'ils nous permettent cette comparaison : ils ressemblent à ces hôtes

qui, logés en garni, n'ont qu'un médiocre souci des meubles. Il n'en est point ainsi de la *Chronique de Jersey*. La vigilante sentinelle qui tient au sol, jette son cri de *haro* lorsqu'on essaye de toucher au principe de *self-government*. Elle sait que rien n'est plus facile que la critique des abus, mais qu'on ne saurait être trop prudent quand il s'agit de renverser des institutions qui ont pour elles la durée des siècles et la sanction de l'expérience.

LICENCES ACCORDÉES AUX TAVERNIERS.

Le produit de ces licences forme, au profit des paroisses, une source importante de revenus, et cet impôt, légitime s'il en fut, vient alléger d'autant la propriété foncière et mobilière.

Dans les îles normandes, les taverniers ne sont autorisés à débiter des boissons qu'à la condition de présenter certaines garanties de moralité et de responsabilité. C'est le conseil des principaux de la paroisse qui, après délibération, accorde la licence ou la retire selon qu'il le juge convenable. Cette autorisation n'a d'effet qu'après avoir été sanctionnée par la Cour royale (1).

(1) Ce droit d'octroyer des licences aux taverniers est reconnu comme un privilége spécial au seigneur de Saint-Ouen, ainsi qu'au seigneur de La Motte Ces deux seigneurs exercent ce droit à leur profit dans toute l'étendue de leurs fiefs, et ce à l'exclusion de leur paroisse.

Dans l'île de Jersey, le produit de ces licences s'élève à 25,000 fr. en moyenne; une part proportionnelle revient à la ville de St-Hélier qui emploie cette somme aux dépenses de l'éclairage au gaz; l'autre part est remise aux autres paroisses, en raison des permissions accordées, et sert spécialement à l'entretien des chemins publics.

ÉMISSION DE PAPIER-MONNAIE.

Des cas se présentent où des nécessités urgentes exigent des dépenses immédiates. Dans les îles, comme partout, il est de ces misères qui, pour être efficacement secourues, ne sauraient attendre que la supplique, passant par tous les degrés désignés dans l'ordre hiérarchique, ait enfin obtenu la sanction d'une autorité supérieure. Que faire alors s'il n'y a pas de fonds dans la caisse paroissiale? On a pensé que pour faire le bien pas n'était besoin d'autorisation. Et c'est en prévision de ces cas extrêmes qu'on a permis la création d'un papier-monnaie.

Dans plusieurs paroisses telles que Saint-Hélier, Saint Brelade. Saint-Ouen et autres, le connétable a pouvoir d'émettre des bons en son nom, sous sa garantie personnelle, jointe à celle de l'assemblée de paroisse.

A Saint-Hélier, notamment, le connétable a le droit de créer des bons de paroisse jusqu'à concurrence de la valeur de 250,000 francs.

Ce mode de crédit peut surprendre en France, où la commune, toujours en tutelle, ne saurait rien entreprendre sans l'approbation de l'autorité administrative à tous les degrés, et l'on est en droit de se demander si, à côté des quelques avantages que nous avons cités, ne se rencontre pas un abus plus grand encore ; la réponse est facile. Cet usage est ancien à Jersey ; il a pour lui la double garantie de l'expérience et d'une parfaite sécurité. Ce papier-monnaie s'échange dans l'île avec autant de confiance que les bons de l'Échiquier et les billets de la Banque de France. — Le taux de ces émissions est limité d'ailleurs par une décision du conseil paroissial, et, comme le connétable et l'assemblée de paroisse sont *responsables* du payement, on comprend que le contrôle est d'autant plus sévère que chacun y est directement intéressé.

Les commissaires royaux appelés à donner leur avis sur ce point, se bornent à recommander qu'on n'en fasse point abus, ce qui va de soi. Il faut donc que cet usage soit bon, puisque, loin de soulever des critiques, il s'est maintenu à la satisfaction de tous.

IMPOTS PERÇUS AUX ENTRÉES.

C'est à tort que l'on a prétendu qu'il n'y avait pas, dans les îles normandes, d'impôts perçus aux entrées. Il en existe, et ils sont réglementés par lettres-patentes du roi Charles II, en date du 14 avril 1662. Mais, hâtons-nous de le dire, ces droits, qui sont spéciaux à la ville de Saint-Hélier, respectent tout ce qui sert à la consommation première ainsi qu'au travail ; ils ne sont prélevés que sur les vins et les alcools, leur perception n'a pas ce caractère inquisitorial qui, ailleurs, est une source d'intolérables vexations; ils sont enfin tellement modérés que, loin d'être une entrave au commerce et à la consommation, ils sont au contraire universellement approuvés.

Dans ces derniers temps, les États de Jersey ont décidé la construction d'édifices d'utilité publique d'une importance relativement considérable, puisqu'ils dépassent plusieurs millions de francs. Citons notamment : la *Jetée Albert*, le *Collége Victoria*, l'*Hôpital-général* et la *Prison*. Bien qu'à la rigueur l'île tout entière fût appelée à profiter de ces dépenses, on a évité avec soin d'en faire peser la charge sur les budgets des paroisses autres que celle de St-Hélier.

On a augmenté le chiffre des anciens impôts

prélevés d'abord sur les eaux-de-vie françaises, le rhum, le gin, les vins d'Espagne et des Canaries, en frappant d'un droit spécial tous les vins et esprits importés dans l'île pour y être consommés.

Le montant de ces divers impôts, en y comprenant les droits de port payés par chaque navire en raison de son tonnage, a atteint, en l'année 1861, le chiffre de 400,000 francs.

Le produit de ces taxes s'est trouvé ainsi réparti :

200,000 francs, représentant les droits de port sur les vins, ont été versés aux États, qui ont employé 150,000 francs à l'amortissement de la dette résultant des travaux de la Jetée Albert. Les 50,000 francs surplus ont été affectés à l'acquit et à l'amortissement d'autres dépenses d'utilité générale.

Les autres 200,000 francs formant la balance des revenus, ont été répartis par les soins des administrateurs de l'impôt, et versés dans la caisse des États, au bailli et au gouverneur qui les ont appliqués chacun selon les besoins de son service respectif.

S'il est permis de tirer de ces faits quelques enseignements, on voit qu'à mesure que se développent les franchises locales, à mesure également s'accroît la prospérité des cités.

Ce petit peuple qui semble avoir pris pour devise : « dévouement à la chose publique, activité, éco-

nomie, » a su, malgré tous les efforts tentés jusqu'à ce jour, repousser d'instinct les insinuations de réforme qui ne tendaient à rien moins qu'à absorber son principe de *self-government*.

Et nous pensons qu'il a pris la bonne voie ; il est arrivé de la sorte à une répartition plus exacte de ses forces ; en initiant tous les habitants à la vie publique, il en a fait des citoyens actifs de même qu'en appelant chacun à la gestion des affaires de la commune, il a évité les conséquences de l'engourdissement moral et de l'insouciance politique ; en rendant la perception des impôts plus facile et moins dispendieuse, en faisant un sage emploi de ses finances, il est venu en aide à l'agriculture et au commerce ; enfin, il a atteint la dernière limite de progrès matériel, en réalisant cet axiome économique qui consiste à « bien administrer en administrant le moins possible. »

XII.

DROITS FÉODAUX.

Nulle terre sans Seigneur!... — La Reine, chef suzerain au droit des Ducs normands. — Assises solennelles des chiefs plaids d'Héritage. — Cours des manoirs, aveux des tenanciers. — Le Sénéchal. — Le Prévost et le Greffier. — Fiefs de Haubert et ancienneté de quelques-uns d'entre eux. — Saint-Ouen et Rozel. — Les Carteret et les Lemprière. — Knight Service. — Autres Fiefs inférieurs. — Droits seigneuriaux. — Service des Hallebardiers. — Droit de Varech. — Droit d'épave. — Droit de Bris. — Droit d'Escheat. — Droit de Chasse. — Droit de Noces. — Année de Succession. — Le roi d'Angleterre vassal du Seigneur de la Motte. — Droit de relief. — Droit du Seigneur sur les biens de main-morte.

Dans les îles normandes, l'axiome féodal: « Nulle terre sans seigneur, » régit encore de nos jours la propriété foncière.

La reine d'Angleterre, invoquant le droit des anciens ducs de Normandie, prend le titre de « seigneur des îles et chef suzerain du sol entier. »

C'est aux fins de consacrer ce droit de suzeraineté que siégent les *chiefs plaids d'Héritage*. Ces

assises se tiennent en grande solennité à la Cohue royale, sous la présidence du bailli, assisté de ses douze jurés-justiciers et des autres officiers de la Cour.

Une garde d'honneur de la milice remplaçant les hallebardiers des paroisses de Saint-Sauveur, Grouville et Saint-Martin, assiste à la cérémonie, la musique entonne le traditionnel *God Save the Queen*. Le greffier lit la prière d'usage et le bailli appelle les seigneurs des fiefs de la Couronne à venir rendre hommage à la Cour.

Voici quels sont les seigneurs qui doivent *suite de Cour* aux assises d'Héritage comme tenant francs fiefs de haubert.

C'est d'abord le Gouverneur, comme représentant l'Evêque de Coutances, l'Abbesse de la Trinité de Caen, l'Abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte et l'Abbé du Mont-Saint-Michel, qui tenaient autrefois dans l'île des fiefs en *franc-alleu*.

Après lui sont appelés dans l'ordre d'ancienneté et de dignité des fiefs :

Le seigneur de Saint-Ouen.

Le seigneur de Rosel.

Le seigneur de Melesches.

Le seigneur de Saumarez.

Le seigneur de la Trinité.

Les dix seigneurs dont les noms suivent tiennent

aussi des *fiefs de haubert*, mais inférieurs aux précédents dans l'ordre de la hiérarchie féodale.

Chaque franc tenancier vient faire hommage à l'appel de son nom, soit par lui-même, soit par procureur. Ce sont :

Le seigneur de Saint-Germain.

Le seigneur de Diélament.

Le seigneur de St-Jean de la Hougue Boëte.

Le seigneur des Augrès.

Le seigneur du fieu Luce de Carteret.

Le seigneur de la Hague.

Le seigneur de la Dame des Arbres.

Le seigneur du franc-fief en Saint-Brelade.

Le seigneur du fief ès-Hormans.

Le seigneur du fief ès-Poingdestre (1).

Les avocats sont appelés à renouveler leur serment par lequel ils s'engagent « à n'entreprendre que les causes qu'ils croiront justes et à se contenter de salaires raisonnables. »

Le procureur général lit une allocution de la Reine ou plutôt un mandement stéréotypé sur la *stricte observance du dimanche* !...

Le greffier de la Cour récite la formule de la bénédiction.

La musique fait entendre à nouveau le *God Save*

(1) Lequesne. *Constitutionnal History of Jersey.* V° *Francs tenants*, p. 31. *London*, 1856.

et le tout se termine par un somptueux dîner que la Couronne offre à tous les officiers de la Cour.

Ces assises d'Héritage se reproduisent régulièrement deux fois chaque année, et, grâce surtout à la dernière partie du programme qui se célèbre au *Royal Yacht Club Hotel*, les membres convoqués n'ont garde d'y manquer.

Après avoir ainsi rendu hommage à la Reine comme chef suzerain, le seigneur convoque à son tour et quand il lui plaît sa petite Cour de Manoir, composée d'un sénéchal, d'un prévost et d'un greffier. Devant cette Cour, chaque tenancier vient rendre *aveu*, c'est-à-dire déclarer par écrit quelles sont les terres comprises dans le fief et quelles sont les rentes dues au seigneur. Celui qui ne se présenterait pas pourrait être condamné à voir son fief faire retour à la seigneurie jusqu'à ce que l'aveu ait été reçu.

Le prévost soumet aussi à la Cour du Manoir tous les cas pouvant se rattacher aux droits du fief, tels que droits d'*aubaine — de bris — d'épaves — de varech — de chasse — de mariage — d'année de succession — de transfert d'héritage — de confiscation* et autres dont nous parlerons dans le cours de ce chapitre.

Ces contestations sont jugées contradictoirement entre la partie présente et le prévost qui agit alors comme officier exécutif.

En attendant que ces traditions aient successive-

ment disparu, comme toutes les choses qui ont fait leur temps, nous voyons dans la *Chronique de Jersey* du 4 février 1863, que le seigneur de la Collette des Augrès de la Fosse, etc., a fait adresser par son prévost l'ajournement que voici à l'un de ses tenanciers :

« PRÉVOT de....., ajournez à vendredi 6 février 1863, à « comparaître aux CHEFS-PLAIDS DE LA COUR DU FIEF ET SEIGNEURIE DE LA TRINITÉ, qui seront tenus à onze heures du « matin, dans le manoir du seigneur dudit fief, occupé par « M. John Hepburn, situé sur ledit fief, — contre Alexander « Henry Augustus John, COMTE DE SAINT-GEORGE, seigneur « dudit fief et seigneurie, l'actionnant de lui *délivrer* AVEU « *des héritages qu'il possède sur ledit fief, et des rentes et* « *charges dues sur iceux, pour l'accepter ou contredire*, et « recordez. »

L'appel des sentences rendues par le sénéchal en la Cour du Manoir (1) est porté devant la Cour royale siégeant en nombre inférieur, c'est-à-dire composée du bailli et de deux juges seulement.

Il n'y a plus dans les îles de terres dites de *franc-alleu*, de ces terres franches de redevances et d'impôts, lesquelles ne relevaient que du soleil, terres si rares en Normandie que la seigneurie d'Yvetot,

(1) Le Seigneur ne siége pas en personne dans la Cour de son Manoir.

« peu connue dans l'histoire, » avait été assimilée à un royaume en ce sens que le seigneur ne devant hommage à aucun suzerain, cette terre représentait la propriété libre par excellence.

Il y en eut autrefois cependant dans l'île de Jersey. Ces manoirs tenus en franc-alleu appartenaient aux abbayes et prieurés de Normandie et de Bretagne ; mais ils furent confisqués par le roi Henri V, au commencement de son règne (1475), tant au profit de la Couronne qu'en faveur de quelques autres seigneurs de l'île.

On peut compter aujourd'hui encore à Jersey jusqu'à quinze fiefs *de haubert*. Comme l'indique leur titre, ces fiefs devaient à l'origine le service de chevalerie ou *Knight Service*, c'est-à-dire que les seigneurs étaient tenus de se rendre à l'appel de leur suzerain avec le nombre d'hommes d'armes fixé dans les chartes de concession.

Quelques-uns de ces fiefs sont d'une ancienneté respectable; celui de Saint-Ouen appartenait encore il y a quelques années à la famille des Carteret, dont le chef, originaire du Cotentin, avait suivi le duc Guillaume. — Robert Wace en parle dans son récit de la conquête normande; il nous apprend même que Onfroy de Carteret, se trouvant à la bataille d'Hastaings, vint au secours du sire de Grentemesnil :

« De Cartrai Onfrei e Maugier,
« Ki estait novel chevalier. » (1)

En récompense de sa bravoure, le sire de Carteret reçut le fief de Saint-Ouen, à charge « *de service de chevallerie*, *garde noble et hommage*, *suite de Cour aux trois chefs-plaids*, et, en outre, en temps de guerre, de *servir le Duc en son château de Gouray, à ses propres coustages*, *avec chevaux et armes l'espace de quarante jours.* »

Le fief de Rosel, aujourd'hui possédé par l'ancienne famille des Lemprière, avait été donné au sire de Barentin aux mêmes conditions que le fief de Saint-Ouen, et en plus outre, disent les chroniqueurs, « *de payer de relief soixante sols tournois ung denier. Et doibt-il rencontrer le Roy si le cas avient sur son cheval en la mer, jusques les seingles* (les sangles) *en l'eau et ainsy à son retour et estre son boutillier*, *luy servant à boyre durant son séjour.* »

Ces redevances féodales, symboles de la tradition du fief et de la reconnaissance de la suzeraineté du duc de Normandie, ne sont plus maintenant qu'à l'état de souvenir historique. D'abord, en vertu de priviléges fort anciens, le *service Knight*, pas plus qu'aucun autre hommage, ne peut être requis hors

(1) *Roman de Rou*, vers 13,584.

des îles. Quant aux autres charges imposées lors de la visite du souverain, elles ne sont plus qu'un symbole commémoratif de la concession du fief; toutefois les cinq seigneurs de haubert que nous venons de nommer, ont sur les dix autres un degré hiérarchique supérieur. C'est ainsi qu'ils ont conservé le nom (mais le nom seulement) de *seigneurs hauts justiciers*, et à ce titre, ils ont un droit de préséance aux plaids d'héritage. Cela tient, dit-on, à ce qu'anciennement, avant l'institution des douze jurés, les possesseurs de ces cinq fiefs avaient été créés pour former une Cour de justice. — En cette qualité de seigneurs hauts justiciers, ils avaient sur les autres détenteurs de fiefs de haubert le privilége d'orner l'entrée de leurs manoirs de fourches patibulaires à *quatre poteaux*, « car (dit Le Rouillé) (1) *on peut noter qu'il y a trois manières de justice, c'est assavoir haute, moyenne et basse*, ce qui du reste se voyait par les poteaux du gibet. *Les haultz-justiciers ont gibet à quatre posteaux et les bas-justiciers à deux, s'ensuit, donc que les moyens-justiciers doibvent avoir gibet à trois posteaux, car trois est le moyen entre deux et quatre.* »

Hâtons-nous de le dire, ce privilége leur était conféré seulement *ad ostentationem;* car, depuis longues

(1) Coustumier *de Juridiction*. Le Rouillé, *Commentaires*.

années, la Cour royale est exclusivement investie du droit de juridiction criminelle.

Autrefois, à Jersey, ces fiefs étaient soumis à la *garde noble* du roi d'Angleterre, mais ce droit a été aboli par ordre de Charles II. Et cependant on a prétendu qu'aujourd'hui encore, les seigneurs de haubert ne pourraient vendre leurs fiefs sans autorisation de la Couronne.

A côté de ces quinze fiefs de haubert qui, entre autres prérogatives, ont l'honneur de siéger à la Cour solennelle des chefs-plaids, on compte dans l'île de Jersey environ cent seize autres fiefs subalternes, dont les seigneurs ont aussi leur petite Cour de Manoir, établie pour le maintien des redevances, et droits inscrits au livre terrier de chaque seigneurie.

Il n'est pas sans intérêt de passer en revue les quelques droits féodaux qui sont encore en vigueur ; ces renseignements ont été puisés dans la dernière enquête, faite en 1859, par les commissaires du gouvernement anglais, délégués à l'effet de rendre compte de l'état des coutumes et des lois usitées dans les deux bailliages.

Les redevances le plus généralement exigées consistent en un certain nombre de journées de labour et dans l'obligation de porter au manoir les récoltes du seigneur ; mais, pour la plupart, ces faisances et

corvées se convertissent en argent, d'après une taxe arrêtée entre le sénéchal et le tenancier.

Voici quels sont les autres droits qui nous ont paru mériter une mention spéciale :

SERVICE DES HALLEBARDIERS.

Dans la partie Est de l'île de Jersey s'élève, sur un rocher à pic, la vieille forteresse féodale appelée le château de Montorgueil, autrefois la résidence des gouverneurs. Les seigneurs des manoirs voisins étaient dits tenanciers de la couronne, et en cette qualité avaient reçu leurs terres en fief à la charge de fournir un certain nombre de hallebardiers, tant pour le service du château que pour faire cortége à la Cour des chefs-plaids. Autrefois ces hommes d'armes accompagnaient les condamnés qui devaient être fouettés, depuis la porte de la Cohue jusqu'à celle de la Geôle ; ils étaient également tenus d'assister, sous les ordres du vicomte, aux exécutions capitales.

Depuis que le siége de la juridiction a été transféré à Saint-Hélier, la police de la ville et au besoin la milice royale suffisent à la tâche. Il se peut que, pour donner plus d'éclat à certaines cérémonies publiques, le Vicomte croie devoir convoquer une ou plusieurs compagnies de hallebardiers, mais ce n'est

là, qu'on nous passe le mot, qu'une exhibition d'opéra-comique, et il suffit de contempler la rouille de ces armes inoffensives pour se convaincre que ce droit de réquisition est bien rarement exercé.

Les paroisses de Saint-Sauveur, Grouville et Saint-Martin sont principalement soumises à ce service, le nombre d'hommes qu'on pourrait exiger d'elles atteindrait au besoin le chiffre de deux cents.

DROIT DE VARECH.

La récolte de cet engrais, fort estimé, est sévèrement réglementée dans les îles. C'est la Cour royale qui, après avoir réuni les connétables des diverses paroisses, fixe le jour de l'*abandon du varech ;* nul ne pourrait en devancer l'époque. Cependant les seigneurs de certains fiefs avoisinant la mer ont le privilége de recueillir ce produit avant tous les autres habitants.

DROIT D'ÉPAVE.

Le seigneur a droit sur toute épave que la mer vient jeter sur son fief, mais pour se l'approprier il doit se soumettre à certaines conditions.

Il est tenu de garder l'épave, pendant un an et un jour, à la disposition de l'ayant droit ; ce délai passé sans réclamation, il est considéré comme propriétaire de la chose abandonnée. C'est encore là une

tradition du Coutumier normand: « Tout ce que « l'eaue aura bouté à terre est varech (1) (ou chose « gayve) toutes autres choses remaindront au sei- « gneur auquel fief le varech aura été trouvé (2). »

Le seigneur du fief de la Fosse possède un privilége plus étendu encore ; car il prend pour lui, quoi qu'il arrive, la moitié de la valeur de l'épave, le réclamant n'ayant droit, tout au plus, qu'à l'autre moitié.

DROIT DE BRIS.

Qui voudrait croire que ce droit, si énergiquement flétri de tout temps et supprimé en France en 1681, subsiste encore à Jersey? Pour nous en convaincre, il ne nous fallait pas moins que l'attestation des commissaires royaux.

Mais ce n'est plus là cette coutume inhumaine, consacrée par le droit féodal, qui livrait au seigneur le navire brisé avec les hommes de l'équipage ; ce n'est plus cet usage barbare, qui faisait regarder comme un don du ciel tout ce que la tempête jetait sur les grèves, jusqu'au naufragé lui-même, que le seigneur gardait à titre d'épave !

(1) Du mot *Wreck* (naufrage).

(2) La Coutume, Livre V, chap. xii.

Il fut un temps où l'île de Jersey n'avait pas, ainsi qu'aujourd'hui, les généreuses traditions d'hospitalité. Nous voyons en effet dans les chroniques de Saint-Ouen « qu'en la paroisse de Saint-Brelade le territoire des Quenvais, autrefois si fertile, devint, par le fait de la colère céleste, à tout jamais frappé de stérilité, pour punir les habitants qui, pendant une nuit de décembre 1495, pillèrent cinq navires espagnols échoués sur les brisants de la Corbière, et cela malgré les prières et anathèmes des malheureux naufragés (1). »

Les pilleurs d'épaves usaient d'un singulier stratagème. Par une nuit sombre, lors d'une violente tempête, « ils attachaient une lanterne sur la tête d'une vache et après avoir entraîné l'animal vers le rivage, ils le faisaient marcher la nuit sur les rochers battus par la lame. Les oscillations de la lumière figuraient celles du fanal d'un navire balancé par les vagues, les marins tourmentés au large se croyaient très-éloignés de la côte, et c'est alors qu'attirés par l'espoir d'un peu de calme, ils venaient échouer sur les récifs (2). »

Cette coutume, bien connue sur les côtes de Bretagne et surtout sur celles des îles de Jersey et de

(1) Account of Jersey. By Edward Durell. Jersey, 1837, p. 98.

(2) Cambry (Jacques). *Le Bretagne en* 1794.

Sark, remonte au temps des invasions normandes et anglo-saxonnes.

Aujourd'hui, le droit de bris nous paraît se réduire au droit d'épaves, qui s'exerce concurremment entre les seigneurs et la couronne. « Quand son manoir « borde la mer—disent les commissaires—le lord a « encore droit aux bris du naufrage, à l'exception de « certaines choses qui appartiennent au souverain, « en vertu des prérogatives de la couronne (1). »

DROIT D'ESCHEAT.

Il est encore dans l'île un droit seigneurial désigné sous ce nom, c'est ce que le Coutumier appelle *eschaëttes* (d'où vient le mot échoir). Il s'exerce lorsqu'un tenancier décède sans héritiers ; le seigneur alors hérite de tous ses biens.

Il en est de même au cas où le tenancier serait puni par suite d'un crime emportant mort civile ou bannissement, ou même aurait mis fin à ses jours par le suicide ; car, ainsi qu'il est dit au grand Coutumier : « Les chatels (meubles) à ceux qui occisent eux-

(1) *Where his manor borders on the sea, he is also entitled to wreck, except, certain things which belong to the Sovereign in right of the Crown.*

REPORT OF THE COMMISSIONNERS, — Into the Island of Jersey. — 1860. p. 11.

« mesmes et qui meurent excômeniez ou desesperez
« doyvent estre au prince de Normandie, et n'y peut
« l'éclise rien réclamer, car nulle prière que l'éclise
« fasse, ne leur peut valoir aux âmes. »

DROIT DE CHASSE.

Le seigneur a droit de chasse sur toute l'étendue des terres composant son fief.

Quant au propriétaire tenancier, nous eussions été embarrassé pour préciser l'étendue de son droit, si un procès récent n'était venu mettre en lumière certains côtés obscurs de la coutume jersiaise (1).

La question était de savoir au fond si le propriétaire « tenancier » pouvait ou non chasser sur son propre terrain?

Le seigneur invoquait le droit de chasse à son profit exclusif, il prétendait que le propriétaire pouvait tout au plus boucher les terriers et détruire les lapins dans l'intérêt des récoltes, mais que cette faculté ainsi limitée à la destruction des animaux nuisibles ne devait pas être étendue.—Il en concluait que le tenancier ne pouvait déléguer à d'autres un droit de chasse qu'il ne possédait pas lui-même.

Cette prétention était, à notre époque, par trop

(1) V. Chronique de Jersey. — Décembre 1861. — *Le seigneur de Rosel* c. Me *Westaway*, avocat.

féodale, aussi avons-nous vu avec plaisir la Cour de Jersey en faire bonne justice, en décidant en principe : « Que le propriétaire avait incontes- « tablement le droit de chasser sur les terres qu'il « tient en fief et qu'il était libre dès lors de le « transmettre à qui bon lui semblerait. »

C'est ainsi que se sont perpétués jusqu'à nos jours des droits devenus des abus, en survivant à la raison qui leur avait donné naissance. Heureusement le ridicule fait justice de ces prétentions devenues innocentes, le bon sens les abroge, et, à mesure que l'opinion se prononce, les seigneurs entrent en composition.

Il est une autre redevance qui paraît ne s'être maintenue à Jersey, que pour perpétuer à jamais les traditions « du bon vieux temps. » Elle est connue sous le nom de *droit de noces* (1). Mais hâtons-nous de dire que ce droit est purement fiscal. — S'il est exigé chaque fois qu'un tenancier (mineur) se marie hors de la seigneurie, ce droit se rachète au prix minime de *un schelling six pence* (1 fr. 80), c'est pur don ! — Disons à la louange de la plupart

(1) *The right of Marriage* (Droit de Noces) *is now evidenced only by a customary composition, in the form of a payment to the Lord of* 1 1/2 *d* (*rarely, if ever, exacted*) *on the marriage of a tenant under age.*

REPORT OF THE COMMISSIONNERS of the Island of Jersey. — 1860 — p. 11.

des *lords* qu'ils dédaignent de réclamer cette redevance minime, mais « ce joyeux droit » n'en est pas moins inscrit au livre terrier, comme un hommage rendu à la souveraineté rustique d'un seigneur de paroisse.

Une loi des États du 4 novembre 1859 a bien autorisé la *vente* des droits seigneuriaux, mais non le *rachat;* or il est arrivé que la résistance de certains lords a rendu cette loi sans effet. — Il est regrettable qu'on n'ait pas déclaré ces redevances *essentiellement rachetables* moyennant une somme calculée sur le revenu annuel inscrit au registre du manoir. Aussi l'Assemblée des États, frappée de l'insuffisance de la loi de 1859, a-t-elle, par une nouvelle décision du 16 juillet 1862, nommé un Comité pour étudier la question de commutation des priviléges seigneuriaux.

ANNÉE DE SUCCESSION.

De tous les droits que nous venons de passer en revue, il en est un qui a soulevé jusqu'ici des plaintes unanimes. Il est connu sous le nom d'*année de succession*. « Il autorise le seigneur à détenir à son « profit pendant un an et un jour les terres de « celui de ses tenanciers qui meurt sans *hoirs pro-* « *créés de sa chair*. »

A la condition de respecter le douaire de la veuve et le franc veuvage du mari survivant, le seigneur s'empare de la succession pendant une année, et ce malgré les frères, les sœurs et autres collatéraux du défunt.

On pourrait croire que le lord contribue aux charges de la succession en raison des avantages qu'il perçoit. Il n'en est point ainsi.—C'est affaire au collatéral qui, pendant que son seigneur recueille les fruits, doit, lui, payer la rente et supporter tout le fardeau de l'hérédité.

Citons d'ailleurs un exemple qui démontrera que ce droit s'exerce envers et contre tous d'une manière absolue.

En l'année 1837, lorsque le gouvernement anglais eut résolu d'élever en face du château Elisabeth les travaux de défense du Fort-Régent, il acheta à cet effet une certaine portion de terrain au sud-est de la ville de Saint-Hélier, sur un lieu dit : le Mont-de-la-Ville.

Il est à noter que le Mont-de-la-Ville dépend du fief de La Fosse, lequel à son tour relève du fief de Saumarès.

Or le roi Guillaume IV étant mort en 1837 sans héritiers directs, il arriva que le seigneur du fief de la Fosse, invoquant alors à son profit le bénéfice de l'année de succession, prétendit s'emparer pendant

le temps légal des terrains du Mont-de-la-Ville.

Cette prétention arrêtait des travaux considérables et d'utilité publique; elle fut déférée au conseil privé de la couronne, lequel reconnut qu'en effet « le roi « d'Angleterre était devenu *vassal* du seigneur de la « Motte, et que dès lors son fief tombait sous l'ap- « plication de la coutume jersiaise. »

Et, de fait, le seigneur de la Motte reçut une royale indemnité en échange de son droit.

Cette coutume, appelée à Jersey année de succession, existe dans l'île depuis un temps immémorial. D'après nous, ce n'est en réalité que le droit de relief appliqué aux successions. Le lieutenant-bailli POINGDESTRE, commentant la vieille Coutume de Normandie, disait: « Les seigneurs ont « aussy par voye de relief une année de l'héritage « succédé en ligne collatérale qui est une coutume « très-ancienne. » Non-seulement, comme on peut le voir, ce privilége n'est pas nouveau, mais il n'est pas spécial aux îles normandes. Dans l'ancien droit, il était connu en France sous d'autres noms, il variait suivant les coutumes et lorsqu'il consistait dans le revenu d'une année, il s'appelait *relief à merci*. Telle est l'origine de cette perception fiscale qu'on appelle aujourd'hui *droits de mutation par décès*.

Il est vrai qu'à Jersey les seigneurs sont autorisés

à percevoir également un *droit de relief*, qui ne saurait être confondu avec l'année de succession, car il ne s'applique qu'aux cas de vente, donation, échange, etc.; il n'est d'ailleurs que *d'un schelling et demi* pour chacune des parties contractantes; et comme le seigneur l'exerce à titre souverain, il nous paraît difficile de le contester légalement. Ajoutons que quelques lords de paroisse, cédant sur ce point à la pression du sentiment public, ont consenti, sinon à l'abandon de ce privilége, du moins à mettre l'héritier collatéral immédiatement en possession de l'héritage moyennant une indemnité convenue. — A Guernesey, ce droit exorbitant cessa d'être invoqué depuis l'époque où la Couronne acheta la presque totalité des fiefs de cette île. Il est remplacé aujourd'hui par un droit de relief qui n'est plus que de deux pour cent.

Il nous reste encore à mentionner un autre privilége seigneurial concernant les *établissements de main-morte*. Il s'exerce quand la propriété passe des mains d'un particulier en celles d'une corporation ou de ces établissements religieux qui, selon l'ancien brocard, « ont la main vive pour recevoir et la « main morte pour rendre. » Le vicomte détermine en ce cas le montant de l'indemnité à laquelle le seigneur peut prétendre en raison de la perte qu'il éprouve sur tous les profits éventuels de la

transmission, tels que relief, lods et vente (1), année de succession, escheat, droit d'aubaine, etc. (2).

On voit par cet aperçu que l'organisation féodale a dans les îles de profondes racines.

Comment expliquer le maintien de ces étranges anachronismes sur la terre des libertés par excellence?

A notre avis, les lords des paroisses n'ont trouvé grâce qu'à la condition de suivre le mouvement général. S'ils forment une aristocratie, elle est du moins vivante, active et marche en tête de tout progrès matériel et moral. En un mot, ils ne croient pas déroger en se rendant utiles au pays. Aussi la plupart d'entre eux font-ils bon marché de ces traditions qui, dans peu d'années, auront passé à l'état de souvenirs historiques. C'est d'ailleurs à l'assemblée des États qu'appartient l'initiative de ces réformes, en décrétant le rachat forcé de ces priviléges qui sont autant d'entraves aux droits de propriété. Tant que ces coutumes ne seront pas

(1) Ce terme usité dans notre ancien droit féodal désignait la redevance pécuniaire que l'on payait à un seigneur pour la vente d'un héritage mouvant de lui.—Les *lods* s'entendaient des droits payés par les acquéreurs. — Les *ventes*, des droits qu'acquittaient les vendeurs.

(2) Ce droit d'*aubaine* a été de nouveau consacré en 1837 au profit d'un des seigneurs de l'île plaidant contre la Couronne. — Voir une décision du conseil privé... (*Thownton*, c. *Robin.*)

abrogées, les îles normandes devront ajourner sans cesse ce *Code de lois*, objet de tant de vœux et dont la réalisation serait pour tous un si grand bienfait.

XIII.

ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ.

SUCCESSIONS : Le fils aîné a seul la saisine jusqu'à la demande en partage. — Situation des autres héritiers. — Avant tout partage, le fils aîné prend la maison paternelle. — Le vol du chapon, la part des mousquets. — Lors du partage les deux tiers sont attribués aux fils et l'autre tiers aux filles. — Les fils ont sur les filles le droit de choisir les lots, les filles choisissent entre elles par rang d'âge. — Le partage est alors entériné par la Cour royale. — Opinion des Commissaires royaux. — TESTAMENTS : Conditions, restrictions au mode de tester. — Approbation de la juridiction ecclésiastique. — ETAT DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE A JERSEY : Toute propriété est tenue à l'état de fief simple. — Elle se baille à fin d'héritage. — Le vendeur garantit la paisible transmission. — L'acheteur garantit le service de la rente. — Le privilége du vendeur s'étend à tous les biens que possède ou possédera l'acheteur et même les héritiers de ce dernier. — Les rentes sont perpétuelles et non forcément rachetables. — Loi de garantie à l'étude. — Suggestions des commissaires royaux. — Les Français ne peuvent posséder d'immeubles dans l'île de Jersey. — Mode de transmission. — Les contrats se solennisent devant la Cour. — Caveat.

Nous avons vu comment la propriété se transmet au moyen des contrats. Il nous reste à examiner aussi brièvement que possible deux autres manières d'acquérir, à savoir : les successions et les testaments.

SUCCESSIONS.

A Jersey, chaque enfant légitime est appelé à recueillir l'héritage paternel.

A défaut de descendance directe l'hérédité appartient aux collatéraux dans l'ordre le plus proche, jusqu'au *septième* degré, passé lequel le seigneur recueille tous les biens.

Mais, bien que la coutume jersiaise accorde aux frères puînés ainsi qu'aux sœurs le droit de venir à la succession concurremment avec l'aîné, il n'en résulte pas moins en faveur de ce dernier une situation toute d'exception, en vertu du *droit d'aînesse.*

De droit absolu, c'est l'aîné qui a tout l'héritage, car ainsi que le dit la Coutume : « *L'ainsné fils est hoir de son père,* » et, de fait, il détient par devers lui toute la succession, jusqu'à ce que les autres frères, sœurs ou représentants, aient formé leur demande en partage ; pendant ce temps, ces derniers peuvent exiger une certaine provision qu'on appelle *portion de vivre,* autrement dit une partie du revenu calculée approximativement sur la part pouvant revenir à chacun d'eux.

Voici de quelle manière s'opère le partage :

Le fils aîné s'attribue d'abord la maison d'habitation, avec une certaine quantité de terre à l'entour,

d'une contenance d'à peu près un hectare. C'est ce qu'on appelait dans les anciennes coutumes le *vol du chapon,* parce que cet espace de terre avait pour mesure l'étendue qu'un chapon est supposé parcourir en volant (1).

Il revient encore à l'aîné un dixième en valeur du reste de la propriété ainsi morcelée.

Il prélève enfin une autre petite portion de terre à titre d'indemnité pour sa contribution dans *les mousquets*. C'est qu'en effet, autrefois, chaque propriétaire d'héritage était tenu de fournir des mousquets et équipements à la milice de l'île, en proportion de l'étendue des biens par lui recueillis, mais depuis longtemps le gouvernement anglais, au nom du département de la guerre, pourvoit à ces dépenses ; ce qui n'empêche que la part des mousquets est toujours réclamée par l'aîné, lors de chaque partage.—La cause a cessé, mais le privilége s'est maintenu.

Ces prélèvements opérés, on s'occupe de diviser le reste de l'héritage entre tous les enfants, y compris le fils aîné, qui vient encòre de nouveau prendre sa part comme s'il n'avait exercé aucun prélèvement.

Afin d'assurer toute sécurité dans le mode de répartition des lots, on a établi dans chacune des

(1) V. Terrien, *de Relief et de Treizième*. Liv. V, p. 183.

douze paroisses de l'île six priseurs officiels ou *arpenteurs publics*, nommés par l'assemblée paroissiale et qui ont mission d'estimer la valeur des héritages.

Les propriétés sont dès lors partagées dans la proportion des deux tiers pour les fils et d'un tiers pour les filles, avec cette restriction toutefois qu'aucune fille ne peut avoir une part plus grande que celle d'un frère puîné.

Il est à noter encore que dans ces lots, qui sont divisés par *têtes de parties*, les fils ont le droit de choisir dans l'ordre que leur assigne la naissance; de même, les filles qui viennent après eux prennent part d'après leur âge dans le tiers qui leur est laissé.

Le partage ainsi effectué est soumis à la Cour royale, puis entériné et transcrit sur les registres publics du bailliage.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer tout ce que cette inégale répartition a de monstrueux et d'inique. En France, nos réformes de 89 en ont fait bonne justice. Mais les commissaires royaux, tout en regrettant que ce mode de partage ne soit pas aussi absolu qu'en Angleterre (en ce sens qu'il entraîne la division de la propriété), concluent en disant que « le système suivi à Jersey est raisonnable et sociale-« ment utile, et en tout cas de beaucoup préférable « au système égalitaire adopté en France. » Les

commissaires se dispensent de développer les motifs de cette appréciation ; — c'est esquiver aisément la difficulté.

Or voici, en fait, quelles sont les conséquences de ce système : les jeunes frères, presque déshérités, vendent leur part, abandonnent la culture et vont au loin chercher fortune. Pendant ce temps, le fils aîné s'endort dans la contemplation des prérogatives de son droit d'aînesse, et, souvent, compromet et dissipe son patrimoine ; heureux encore lorsqu'un de ses frères, enrichi par le travail, a pu arriver à temps pour arracher aux créanciers de l'aîné les derniers lambeaux de l'héritage paternel. Que de tristes exemples sont là pour attester aux pères combien leur prévoyance est en défaut, lorsqu'ils croient assurer sur la tête de l'aîné la perpétuité de l'héritage et les priviléges d'honneur, de fortune et de considération qui en découlent.

TESTAMENTS.

Terminons ce chapitre par quelques mots sur les testaments.

Nul ne peut tester, s'il n'est âgé de vingt ans.

Le testament peut être fait sous forme olographe ou devant deux témoins,

Le testateur, s'il ne laisse ni veuve ni enfants, peut disposer de tout son avoir.

Dans le cas où il laisse une veuve et des descendants, il ne peut disposer que d'un tiers. Le premier tiers revient à la veuve et l'autre tiers à ces derniers. Le testateur peut léguer moitié au cas où il ne laisserait qu'une veuve ou des enfants seulement.

Tout legs qui excéderait ces limites serait réduit à la portion légitime.

Le testament, pour être exécuté, doit en outre avoir reçu l'approbation de la juridiction ecclésiastique. En effet, l'article 26 *des Canons et Constitutions ecclésiastiques* des îles porte que le « doyen aura l'in-« sinuation et approbation des testaments, lesquels « seront approuvés sous le sceau de l'office. »

ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE.

Tous les vestiges des temps féodaux que nous avons passés en revue dans la première partie de ce chapitre, tendent à disparaître de jour en jour. Mais à Jersey, comme en tout pays où une question d'intérêt social est en débat, il n'est guère donné de prévoir combien de temps encore la résistance l'emportera sur la puissance. Les peuples qui ne tentent point un effort suprême, doivent parfois attendre des siècles pour se régénérer. Les îles

normandes nous paraissent condamnées pour longtemps peut-être à voir cette éternelle loi de progrès constamment tenue en échec, tant par le *veto* du gouverneur que par le maintien systématique des traditions séculaires de l'île.

Nous nous proposons d'examiner ce qu'on est convenu d'appeler à Jersey l'état de la propriété immobilière.

En règle générale, la propriété immobilière est tenue à l'état de fief simple, c'est-à-dire que le tenancier n'a de rapports qu'avec son seigneur immédiat, sans être obligé, comme pour le cas de franc-fief, de remonter jusqu'au suzerain, par l'intermédiaire de tous les autres seigneurs.—Il est rare qu'un immeuble s'acquière moyennant un capital payé comptant, l'usage est de le *bailler à fin d'héritage*, c'est-à-dire de le vendre, soit moyennant une rente perpétuelle, soit moyennant une somme dont une partie est payée comptant et l'autre partie constituée en rente.

Dans ces deux derniers cas, il intervient deux garanties réciproques : l'une, perpétuelle et illimitée, celle du vendeur, qui garantit sur ses biens présents et à venir la transmission de la chose vendue; l'autre, donnée par l'acheteur, non-seulement sur l'immeuble acquis, mais encore sur tous ses autres biens présents et à venir.

Comme les rentes ainsi constituées sont perpétuelles et ne sont pas forcément rachetables, ces charges s'attachent à l'immeuble *sicut lepra cuti* et se perpétuent de génération en génération. Aussi peut-on donner comme certain qu'il n'est pas d'héritage à Jersey qui ne soit grevé de telles entraves, et ce à toujours!

Ce n'est pas tout encore.

A Jersey, le privilége du vendeur n'est pas limité, comme en France, à l'immeuble transmis; il s'étend à tout ce que possède ou possédera le détenteur actuel de la propriété vendue, et tous les biens de ce dernier, comme s'ils avaient été spécialement affectés, forment une garantie solidaire.

Au fur et à mesure que la terre passe à chaque nouveau tenancier, ces sûretés s'accroissent de la même manière, elles s'accumulent indéfiniment en raison du nombre de ceux qui doivent payer la rente, et selon l'étendue des propriétés des tenanciers qui se succèdent.

On comprend combien toutes ces complications nuisent aux transactions, car l'acquéreur est obligé de considérer le titre de la propriété qu'il achète, d'apprécier les circonstances générales et le crédit du vendeur. — Voilà pour le présent. — Mais pour l'avenir qui peut savoir ce que vaudront les sûretés que le preneur lui délègue aujourd'hui?

Ce que nous venons de dire à l'égard de la vente de la terre s'applique également aux rentes.

Tant que la rente foncière est exactement payée, le vendeur de l'immeuble n'a aucun droit sur le fief. — De même ne peut-il exiger l'amortissement de cette rente qui, *de sa nature, est perpétuelle*. La terre peut dès lors passer, soit par descendance, soit par acquisitions successives, entre les mains d'autres propriétaires, mais elle n'en reste pas moins grevée des charges et des rentes au profit du propriétaire originaire, lequel, en cas de retard dans le service de ses arrérages, peut, au moyen d'un jugement de la Cour, obtenir d'être renvoyé en possession de l'immeuble, et sans avoir à se préoccuper des acquéreurs postérieurs.

Tel est l'état de la propriété à Jersey. On peut résumer les inconvénients du système en posant comme constant : « Que celui qui a payé un immeuble n'est « assuré ni de le pouvoir transmettre ni même le « conserver. »

Bien des tentatives ont été faites pour remédier à un pareil état de choses. A l'heure où nous écrivons, une *loi*, dite *de garantie*, est même à l'étude, et à ce sujet la commission agirait peut-être sagement en s'inspirant d'un remarquable et consciencieux travail fait en 1849, par M. Pipon Marett, un des avocats de l'île, aujourd'hui *solicitor général* à la Cour de Jersey.

Les commissaires royaux appelés à donner leur avis, disent que la question est des plus difficiles à résoudre. — Ils proposent, comme moyen efficace, que la garantie résultant de la vente soit limitée à l'immeuble vendu, et que les rentes soient déclarées essentiellement rachetables,—soit. Mais que deviendront les garanties concédées sous l'empire de l'ancienne coutume? — Que décidera-t-on quant aux rentes constituées irrachetables et cédées comme telles? Le plus difficile dans une loi n'est pas de trouver un remède radical au mal existant, mais de respecter les droits acquis en les conciliant avec les réformes nouvelles.

C'est donc avec raison que les commissaires de la Reine ont trouvé la difficulté des plus insolubles.

Les Français sont privés du droit de posséder des immeubles dans l'île de Jersey, cette loi d'exclusion n'existe pas dans le bailliage de Guernesey. On a voulu, par cette défense, empêcher les effets de l'influence française dans les îles. — Cette précaution nous paraît inutile ; s'il prenait jamais fantaisie aux Français qui s'établissent à Jersey d'acquérir une propriété immobilière, ils en seraient suffisamment détournés par les obstacles que nous venons de signaler.

Voici maintenant quelles sont les formalités usi-

tées à Jersey pour la transmission de la propriété, soit de la terre, soit des rentes foncières.

Il n'y a pas à Jersey, d'officiers chargés de donner l'authenticité aux actes translatifs de propriété, ou plutôt est notaire qui veut : ces fonctions ne sont ni limitées, ni surveillées ; elles ne sont soumises à aucune condition préalable d'aptitude et de responsabilité. Des écrivains ou autres gens de loi rédigent les conventions des parties, mais c'est devant la Cour royale que le contrat se solennise, et c'est au greffe (où depuis deux cent cinquante ans environ sont déposées les archives de l'île) que le titre est *insinué*, autrement dit, transcrit tout au long sur le *registre des contrats*.

A l'une des audiences de la *Cour du samedi* les parties contractantes comparaissent devant le bailli assisté de deux jurés et prêtent serment, chacune en ce qui la concerne, « d'exécuter les conditions du contrat » qui est alors signé par elles et le bailli, scellé du sceau du bailliage et entériné sur les registres publics de l'île.

Il se peut toutefois qu'un ayant droit ait un intérêt suffisant à s'opposer à la vente. Il en arrête la *passation* au moyen d'un avertissement nommé *caveat* notifié au bailli, aux fins d'empêcher le débiteur de vendre sa propriété.

Dans le cas où la défense aurait été formée sans

droit, le détenteur de l'immeuble pourrait obtenir des dommages-intérêts.

En présence des entraves de toutes sortes apportées aux transactions concernant la propriété immobilière, on se demande quelle constance, quelle énergie il a fallu à ce petit peuple pour arriver à ces résultats qui attestent à tous les degrés de l'ordre matériel une prospérité toujours croissante.

BAILLIAGE DE GUERNESEY.

ILE DE GUERNESEY.

DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE : Guernesey ou Grenesey. — Son étymologie. — Situation géographique. — État géologique. — Notre-Dame de Lihou. — Aspect pittoresque des côtes. — La baie Fermain. — Jerbourg. — Le cap d'Icare. — Le Gouffre. — Le Creux Mahié. — La baie de Cobo. — Le havre de Bordeaux. — Aspect des campagnes. — RUINES CELTIQUES : Le tombeau de Catioroë. — La Roque Balan. — Nécropole du Vale. — Le Temple de l'Ancresse. — Dialecte gaëlique. — ESQUISSE HISTORIQUE : Temps légendaires. — Attitude de Guernesey pendant la lutte entre le Parlement et les Stuarts. — Les Writs d'Habeas Corpus. — LA VILLE DE SAINT-PIERRE-PORT : Vue d'aspect, vue d'intérieur. — Le port de Saint-Pierre. — Le château Cornet. — Marine. — Commerce d'exportation et d'importation. — Marchés, Bibliothèques, Musée archéologique et ethnographique. — Journaux. — Usage de la langue française. — Monnaie guernesiaise. — Banques. — RELIGION : Guernesey centre de la réforme. — Les Recteurs anglicans. — Droits de dîme et champart. — FORCES MILITAIRES : État de défense des côtes, les milices. — TAXES-IMPOTS : Charges de la Reine. — Droits temporaires payables sur les vins et esprits. — Droits de port. — Importance de ces divers revenus.

Guernesey est appelée *Grenesey* dans les anciens manuscrits. En cherchant l'étymologie de ce nom, nous nous sommes demandé si elle ne procéderait pas des deux mots scandinaves *groën* (vert) unis au moyen de l'*s* euphonique, à la désinence *ey* (île), qui sert à distinguer la plupart des îles et îlots

de l'archipel (1). — *L'île verte!* n'est-ce pas en effet le nom qui lui convient, avec sa verdure, sa poésie et son origine purement normande?

Elle est située à six lieues de Jersey, à seize lieues de Granville et à onze lieues de la côte de France, prise soit à Carteret, soit au hâvre de Portbail; son étendue est d'environ neuf lieues de circuit.

Considérée sur la carte, sa configuration triangulaire se rapproche assez de celle de la Sicile, et, comme pour justifier ce rapprochement, l'Océan, dans ces parages et par un phénomène inexpliqué, change subitement sa couleur vert-sombre, pour la teinte d'azur de la Méditerranée.

Par sa position géographique, Guernesey est bien la souveraine des îles qui l'entourent comme autant de satellites. Les effets de lumière qui se jouent sur chacun des îlots et rochers environnants offrent à la vue un panorama toujours nouveau, toujours splendide.

Si on la considère au point de vue des beautés pittoresques, cette île ne le cède en rien à Jersey, sa rivale; le sol également de formation primitive est composé de masses de granit et de couches de diverses roches cristallines à structure chisteuse. Vers le Nord-Ouest, où elle est soutenue par d'immenses

(1) Voir la note de la page 68.

contreforts, on trouve surtout le trap et le porphyre ; au Sud, apparaît le gneiss, le feldspath rouge et blanc, dont les galets peuvent servir à composer une curieuse collection géologique.

Vers la paroisse de Saint-Pierre-du-Bois, au Nord-Ouest de l'île, surgit un rocher auquel on accède à mer basse : on l'appelle l'île de *Notre-Dame-de-Lihou ;* là subsistent encore les murs ruinés au siècle dernier d'un ancien prieuré et les restes d'une vieille chapelle que les marins saluent au loin en mer en abaissant leur mât de perroquet. — A cet endroit, le naturaliste peut passer de longues heures d'instructive contemplation. — Qu'on se figure deux immenses bassins circulaires et naturels de granit chisteux veiné de feldspath, tapissés d'éponges, de fucus corallins et d'algues de toutes nuances. Dans ces deux petits étangs de quatre à cinq pieds de profondeur, on a l'attrayant spectacle du microcosme le plus curieux, où s'agitent dans une lutte incessante toutes les variétés de mollusques et de crustacés.

Les autres parties des côtes de l'île de Guernesey présentent, ainsi que celles de Jersey, les mêmes déchirures, les mêmes soulèvements et le même caractère de sauvage grandeur. — La partie occidentale est tellement battue par la mer et par les vents, qu'il ne croît ni goëmon sur les roches, ni arbrisseaux sur les côtes. Des guides spéciaux, faits avec une parfaite

connaissance du pays, dirigent le voyageur vers ces différents points (1); c'est pourquoi nous nous bornerons à indiquer rapidement la *baie de Fermain,* avec son vaste horizon qui s'étend jusqu'aux côtes de France ; le *cap de Jerbourg*, presqu'île dont la configuration et le nom présentent avec notre Cherbourg français de singulières analogies. La plupart des auteurs qui ont essayé d'écrire l'histoire des îles, ont attribué ce nom de *Jerbourg* à l'emplacement d'un camp de César situé sur le promontoire. Ils l'ont fait dériver de *Cæsaris burgus* (camp de César), qui dit-on a fait Cherbourg, de même que *Cæsarea* aurait fait Jersey. Ces mots ont en effet le même radical, mais sur ce point où l'ingénieux est parfois plus séduisant que le vrai, nous laissons aux archéologues toute la responsabilité de l'étymologie. — La baie du *moulin Huet*, encadrée dans un immense cirque aux assises titaniques, se termine à l'Ouest par le cap d'Icare (Icare-Point), dont l'aspect aride et triste, associé à ce nom mythologique, fait songer un instant au malheureux captif du labyrinthe de Crète.

En continuant à l'Ouest, on aperçoit du haut de la falaise un vaste cratère appelé le *gouffre;* la veille du jour où nous le visitions, un jeune enfant

(1) *A Guide to Guernesey.* — By Franck Fether Dally, Esq.—London. Edward Stanford. 6, Charing-Cross.

cherchant un nid de mouëttes, s'était brisé avant d'arriver au fond de cet abîme. — A un mille plus loin, on découvre une grotte de deux cents pieds de profondeur, qui semble se diriger vers l'église de Torteval : on l'appelle le *Creux Mahié ;* la hauteur de ce long souterrain varie de vingt à soixante pieds et sa largeur moyenne est de quarante à cinquante. — Plus loin se trouve la pointe de *Pleinmont*, le rendez-vous des joyeux pics-nics. A cet endroit commence la dangereuse *traînée des Hanois*, bancs sinistres qui gardent le souvenir de tant de naufrages ; un phare en indique l'approche aux navires poussés par les vents d'Ouest.

Après les îlots d'*Erée*, où s'élève une tour à signaux et le Roc de Notre-Dame-de-Lihou, que nous avons cité plus haut, se voit la paisible *baie de Cobo*. Dans cette petite anse, abritée par les grandes roches, les flots s'arrondissent et glissent en zônes concentriques. Les chemins par lesquels on accède à ce point de la côte sont tracés au milieu d'un paysage d'une grâce inattendue et d'une fantaisie sauvage.

Lorsqu'on a tourné la presqu'île du *Vale*, cette nécropole celtique dont nous parlerons plus loin, il faut, avant de rentrer à la ville de Saint-Pierre, se faire conduire au *Hâvre de Bordeaux ;* cette station réserve au touriste les plus douces jouissances. Ce sont toujours de ces accidents rocheux dont la plume

est impuissante à décrire les splendeurs infinies. Là, plus qu'ailleurs encore, les flots creusent et découpent les bords en mille façons capricieuses; des hauteurs du château du Vale, on a la vue d'un de ces tableaux kaléïdoscopiques où le soleil, se jouant sur les fucus et les algues, forme le séduisant assemblage des couleurs les plus féeriques.

Les campagnes de l'île de Guernesey ont gardé leur physionomie toute normande : l'aspect des chaumières, les teintes des paysages plantureux aux horizons rétrécis et entrecoupés de collines boisées rappellent le Nord de la *presqu'île du Cotentin*. Les héritages sont séparés par des enclos de terres en remblai « ou banques », sur lesquels s'élèvent des arbres de haut jet, surtout des ormes, les seuls qui, par leurs racines, puissent résister aux vents d'hiver; la plupart des vergers sont plantés de pommiers qui ont atteint leur croissance en dix années et qui, à vingt ans, cessent de produire. — Quant à l'agriculture, elle paraît être restée stationnaire, et sur ce point Jersey a sur sa rivale une incontestable supériorité.

RUINES CELTIQUES.

L'île de Guernesey renferme un certain nombre de ruines celtiques dont la plupart sont d'un grand

intérêt archéologique. Le cromleck appelé le *Creux des Fées*, le dolmen situé sur les hauteurs de « Normann Point, » l'autel *Tu-Dus* ou *De-Hus* entouré d'une autre enceinte dans la paroisse de St-Samson, sont dignes à tous égards de l'attention du visiteur.

A l'Ouest de l'île, dans la paroisse de Saint-Sauveur, se trouve un autre dolmen qui eût pu être confondu avec tous les autres monuments de ce genre qui subsistent en grand nombre, si la tradition ne semblait avoir conservé le nom du guerrier qui reposait sur cette dalle gigantesque : c'est l'autel ou le *tombeau de Catioroë*,—nom celtique s'il en fut !—Il est situé dans un vallon qui porte le même nom. Quelques antiquaires ont pensé que des fouilles pourraient amener la découverte d'une sépulture, et en effet une exploration récente a confirmé ces conjectures, en mettant au jour des ossements humains avec l'appareil funéraire des premiers âges celtiques, tels que poteries et fragments d'urnes grossières.

Mais c'est surtout vers l'Orient que se trouvent les vestiges les plus nombreux. Dans la paroisse du Vale, sur le sommet aride d'un côteau qui domine la « baie de l'Ancresse », des monticules font onduler le sol à chaque pas ; la tradition, confirmée par des fouilles récentes, nous dit que ces collines, recouvertes depuis des siècles par les sables amoncelés dans cette partie de la baie, ont été créées par la main de

l'homme ; ces monuments ne sont autres que des sépulcres ; c'est bien ici le cimetière des Cimbres, de ces Scandinaves qui plus tard, sous le nom de Putes, d'Angles, de Gaëls et de Northmans furent des pirates audacieux, la terreur de nos côtes !

C'est à cet endroit qu'apparaît un temple ou *allée couverte* de quarante-cinq pieds de longueur sur treize de large, formé de sept blocs de granit, soutenus par d'énormes piliers.

Des recherches archéologiques faites en 1837 ont exhumé de cette catacombe des ossements d'hommes et de jeunes enfants. — Cent cinquante urnes d'argile grossière rouge et noire, des amulettes en pierre, d'autres en terre glaise, des épingles en os, des disques plats, des dents de sanglier, des pointes d'épieu en pierre et des coquilles, tout révèle que ce monument appartient, comme *le tombeau de Catioroë*, à la première période celtique appelée *âge de pierre*.

En portant ses regards à l'entour de cette colline désolée, on aperçoit d'autres tables de granit du milieu desquelles s'élance un menhir comme une sentinelle placée là depuis des siècles ; plus loin, à droite, on montre une masse énorme appelée la *roque Balan*, ainsi nommée, parce que, autrefois, disent les habitants, une pierre branlante se balançait à cet endroit.

Tout cet ensemble est entouré de cercles concentriques d'un immense déploiement, dont par mal-

heur les sables ne laissent plus voir que le sommet des pierres d'enceinte. Il est facile de le reconstituer par la pensée, en se reportant aux alignements de Carnac en Bretagne, ou aux ruines de Stonehenge, dans le comté de Salisbury ; car, à partir de ces cercles et dans la direction de l'orient, une longue traînée de pierres décrit sur le parcours des collines de mystérieux méandres dont les traces vont se perdre jusque dans la mer.

Au milieu de ce site désolé, dont le bruit de la mer et la violence des vents augmentent encore l'horreur, la pensée se reporte, à travers les siècles, vers ces temps reculés : on se demande quels drames lugubres s'accomplirent sur ces autels qui ne sont plus aujourd'hui que les vestiges muets d'une croyance éteinte !

Si l'émigration celtique a laissé sur le sol de ces îles des traces de son passage, il est hors de doute également qu'elle a marqué son indestructible empreinte dans le type des insulaires et dans le fond de leur langage. — La plupart des antiquaires signalent comme un fait digne de remarque les traces très-apparentes du sang celtique chez la plupart des indigènes du Nord de l'île de Guernesey. On les reconnaît à ces signes : « taille petite, teint basané, yeux noirs, cheveux épais et bruns. » — Le paysan guernesien parle, il est vrai, un patois normand du

quatorzième siècle, mais différent, en quelques points, de celui de Jersey, en ce qu'il se greffe sur un dialecte gaëlique plus accentué. — Cette différence est tellement sensible, dit-on, qu'un breton du Morbihan et un habitant du pays de Galles trouveraient dans leur idiome respectif de nombreux rapports d'origine avec le patois guernesiais. C'est qu'il y a entre eux même point de départ. Les guernesiais indigènes descendraient, au dire des historiens, de ces peuplades connues sous le nom d'Aborigènes qui, vers le VIe siècle, chassés d'Angleterre par l'invasion des Saxons, se réfugièrent dans cette île, tandis que d'autres se cachèrent dans les montagnes inaccessibles de la Cornaille et que d'autres enfin vinrent peupler la Bretagne. Il en serait de même des habitants de l'île de Man, des Hébrides et des Orcades; c'est du reste le caractère particulier de toutes les contrées, qui ont joui d'une sorte d'indépendance féodale, d'avoir pu garder longtemps la marque de leur origine.

ESQUISSE HISTORIQUE.

L'histoire de l'île de Guernesey se lie si étroitement à celle de Jersey, que le lecteur devra se reporter à cette partie de notre travail, composant le chapitre IV (pages 23 et suivantes).

Cependant quelques épisodes de cette histoire nous paraissent mériter une mention spéciale, en raison de ce qu'ils font ressortir plus encore la physionomie particulière de l'île.

Guernesey possède aussi sa légende monastique. Saint Sampson, disent les légendes, venu du Pembrokeshire, et connu de nos jours sous le nom de saint Samson, s'établit en Bretagne au commencement du ve siècle où, comme évêque de Dol, il fut le premier apôtre qui introduisit le christianisme dans cette partie de la France, et dans les îles avoisinantes. — A Guernesey, le port de Saint-Samson semble avoir conservé le souvenir de la mission évangélique de ce premier confesseur de la foi.

Saint Magloire, son disciple, continua son œuvre et fonda, dans la plupart des îles, des couvents et prieurés qui relevaient de l'abbaye de Dol en Bretagne. Nous avons vu (page 92) qu'il est invoqué à Jersey sous le nom de *saint Mannelier;* à Guernesey, on le connaît sous le nom de *saint Malière;* c'est même sous cette invocation qu'est placée encore aujourd'hui l'église de la paroisse du Vale.

Gardons-nous bien d'ômettre la visite pastorale du bienheureux saint Marcouf qui a laissé son nom à deux îlots aujourd'hui fortifiés dans la partie Est de la presqu'île du Cotentin, à quelques lieues du petit port d'Isigny.

Ces premiers apôtres fondèrent naturellement couvents et prieurés ; mais si les chartriers contiennent d'utiles renseignements au point de vue des priviléges et redevances attachés aux chartes de fondation, ils sont d'une discrétion sans égale sur les autres faits concernant l'histoire locale.

On comprend d'ailleurs que les îles de l'archipel, soumises à la même domination, ont dû prendre part aux mêmes événements. C'est ainsi que, maintes fois conquises par les Français, nous les voyons reprises par les insulaires, avec une bravoure dont l'histoire locale ne marchande pas la gloire.

Citons comme une des conséquences remarquables du principe de *self-government* dont ces îles ont joui de tout temps, quelques points historiques importants, où Guernesey crut devoir séparer sa politique de celle de Jersey.

Pendant les treize années de la guerre civile entre le roi Charles Ier et le Parlement, il se produisit entre les deux îles rivales une scission complète.

Jersey prit le parti du roi Charles.

Guernesey, si ardente dans ses idées de réforme religieuse, se rangea du côté du Parlement, car elle ne pouvait pardonner au roi d'Angleterre les persécutions qu'il avait ordonnées contre les Presbytériens.

En vain le gouverneur, retranché dans le château Cornet, lançait sur la ville force boulets, pour ra-

viver dans le cœur des habitants les sentiments de fidélité qu'ils devaient à leur suzerain. Guernesey ne se rendit pas, et ce fut le château qui dut céder, grâce au concours décisif que la flotte de l'amiral Robert Blake (1) vint apporter à la ville de Saint-Pierre qui, depuis neuf années, expiait si durement sa courageuse fidélité à ses principes.

Dans d'autres circonstances encore, les deux îles prirent chacune une attitude opposée. Un grand dissentiment s'éleva entre elles notamment au sujet des *Writs d'Habeas corpus*. Sous le règne de Georges IV, le gouvernement britannique voulut les forcer à exécuter les ordonnances émanées des magistrats anglais en matière de liberté sans caution. — La Cour de Guernesey a résisté jusqu'à ce jour par la raison que cette prétention de l'Angleterre portait atteinte aux priviléges séculaires des îles.—La Cour de Jersey, au contraire, s'est soumise, mais l'opinion publique ne semble pas avoir ratifié cet abandon d'un droit indiscutable, résultant des franchises de la juridiction jersiaise.

Il y a quelques années, lorsque, par des raisons spéciales au conseil de la Couronne, les États de Jersey crurent devoir retirer à M. Victor Hugo le

(1) V. The Chronicle of Castle Cornet. —By F.-B. Tupper. —London, 1846.

droit d'hospitalité jusqu'alors accordé à tous les réfugiés français, les États de Guernesey firent savoir au grand poëte qu'en tout temps leur île offrait asile aux proscrits.

On verra d'ailleurs dans la suite de ce travail que si les sources des lois sont les mêmes, la Cour de chaque bailliage se régit d'après une jurisprudence différente.

Disons plus, il existe entre les deux îles une rivalité de longue date et, dans cette lutte d'influence où la ville de St-Hélier et celle de St-Pierre se trouvent constamment engagées, il en est résulté ceci : St-Hélier a prodigieusement accru l'état de son progrès matériel, mais c'est, hélas! au prix de concessions qui, au grand regret des vrais Jersiais, ont aliéné son indépendance.

L'île de Guernesey a tout attendu de son droit, elle est toujours restée *puritaine*, de sorte que l'on peut dire qu'elle a gagné en dignité ce qu'elle a perdu en prospérité. A ce compte du moins, elle a conservé ses priviléges, base essentielle de ses libertés et de son indépendance.

LA VILLE DE ST-PIERRE.

Après avoir doublé la pointe de Jerbourg et longé la baie Fermain, le paquebot venant de Jersey

contourne le château Cornet et vient faire escale dans le port de St-Pierre en Guernesey.

La ville présente à son entrée un coup d'œil d'un ravissant aspect ; mais, qu'on ne s'y trompe pas, c'est là un de ces splendides décors qui ménagent une déception à ceux qui en approchent de trop près.

Regardant la mer vers le sud, St-Pierre-Port s'élève rapidement en amphithéâtre, si bien que la plupart des maisons ont vue sur le charmant panorama des îles et îlots de l'archipel.

Parmi les monuments dont l'élégante architecture se détache de l'ensemble, il faut citer la résidence du gouverneur ou *château Carey,* construction féodale élevée sur les hauteurs dominant la ville et qui se détache au milieu d'un bouquet de verdure formé par les grands arbres d'un parc immense. — Puis le collége Elisabeth flanqué aux angles de quatre tours crénelées et couronné d'un donjon orné de clochetons et de pinacles dentelés. Citons encore la tour Victoria ou monument commémoratif de la visite de la reine d'Angleterre en l'année 1854. Enfin, l'église de St-Pierre dont la flèche quadrangulaire surmonte une vieille tour crénelée.

St-Pierre-Port se divise en deux parties : dans la basse ville aux rues sombres et étroites, se remarquent encore, près de l'église, quelques

boutiques ou échoppes construites il y a des siècles pour les marchands drapiers et merciers du temps; ces maisons tristes d'aspect ont fidèlement conservé leur destination primitive.

Les parties de la ville nouvelle appelées *Haute-Ville* et *New-Town,* ont des rues larges plus éclairées, mieux tracées. Les maisons ont échangé leur aspect sévère contre l'élégance moderne que l'influence anglaise est venue apporter dans les îles.

La population de la ville est d'environ 20,000 habitants.

Le port de Saint-Pierre, que de grands travaux ont récemment amélioré, est un des plus sûrs et des plus accessibles de l'archipel. La marée y atteint une hauteur moyenne de trente à quarante-cinq pieds, forme comme un bassin naturel et élève les navires jusqu'au niveau du quai. L'entrée du port est protégée par le château Cornet, la vieille forteresse guernesiaise bâtie sur un roc à mille pas de la jetée du sud. — Ce fort, qui sert de caserne à la garnison anglaise, serait aujourd'hui, comme toutes les défenses élevées au moyen âge, insuffisant pour s'opposer sérieusement à l'entrée du port de Guernesey. Il n'a d'autre mérite à nos yeux que de remonter à une antiquité reculée, et peut-être aussi de rappeler le *Castel del Uovo* du port de Naples.

Le château Cornet est d'une ancienneté histo-

rique des plus respectables. Etienne de Blois, au commencement du XIIe siècle, en fit jeter les fondations sur ce rocher que la nature semble avoir placé comme un gardien aux portes de la ville. — Ces défenses furent améliorées par la reine Elisabeth; plus tard, douze années après la restauration des Stuarts, la foudre mit le feu à la poudrière, le château sauta, il fut alors réparé et reconstruit suivant les règles nouvelles introduites au XVIIe siècle dans le système des fortifications.

D'après une statistique récente, le port de Saint-Pierre possède environ 115 navires jaugeant ensemble 18,123 tonneaux; le principal commerce d'exportation est la pierre extraite des carrières de granit et qui sert aux constructions des édifices, en même temps qu'au macadam de la plupart des rues de Londres. — Plusieurs maisons d'Angleterre font de cette île un entrepôt pour les vins. On évite ainsi des frais d'emmagasinage et de douanes (les droits étant minimes), et le vin, soumis à l'influence d'un climat tempéré, acquiert une qualité supérieure à celui que l'on conserve dans les docks ou les caves de Londres.

Le commerce d'importation consiste dans les vins, les esprits, les liqueurs et autres produits naturels manufacturés, nécessaires tant à l'alimentation qu'à la consommation, car le territoire de l'île, privé

d'industrie, est assurément insuffisant pour subvenir aux besoins de la population.

L'intercourse entre les îles et la grande terre se fait au moyen de paquebots-postes qui portent les malles royales *viâ* Southampton ou *viâ* Weymouth. Ces trajets se font à l'aide de navires d'une grande puissance, et le service s'effectue avec une telle régularité que le passager peut quitter le port de Guernesey à 9 heures du matin et arriver à Londres (*viâ* Southampton) à 10 heures du soir; quel que soit le moment de la marée, les départs et les arrivées (à moins de tempête) se font régulièrement aux mêmes heures.

La ville de Saint-Pierre possède quelques beaux magasins éclairés au gaz.—Le marché aux approvisionnements, sans avoir l'étendue de celui de Saint-Hélier, pourrait encore servir de modèle à bon nombre de nos principales villes de France.

Une bibliothèque d'environ 5,000 volumes a été créée en l'année 1831, sous le patronage d'une société désignée sous le nom de *Cercle littéraire*, présidée par le bailli, et sous l'impulsion et la surveillance d'hommes dévoués à cette fondation dont l'effet est des plus moralisateurs.—Tout d'ailleurs a été mis en œuvre pour rendre l'idée sainement féconde: chaque habitant est admis à se servir des livres moyennant une légère rétribution qui est de

douze schellings pour les hommes, de huit pour les femmes, de six pour les adultes et de quatre pour les veuves et les enfants. — Des lectures publiques se font pendant les soirées d'hiver à ce Cercle littéraire.

Ceci nous rappelle que la ville de Saint-Hélier (en Jersey) possède également une bibliothèque dont l'importance s'accroît sans cesse par l'effet de dons particuliers, — mais elle n'a pas encore de bibliothécaire; en attendant, les livres sont confiés à un *conservateur*, libraire de son état, qui, nous a-t-on assuré, les tient religieusement enfermés à l'abri de toute concurrence.

Saint-Pierre-Port a aussi un commencement de musée qui, bien que situé dans une série de pièces étroites, n'offre pas moins un attrayant spécimen des curiosités archéologiques et géologiques de l'île.

Nous avons constaté en outre les éléments d'un musée ethnographique qui tend à s'enrichir chaque jour. Il n'est pas de capitaine au long cours qui n'ait à cœur d'offrir à sa ville natale un de ces souvenirs qui rappellent le nom de l'absent. Aussi voyons-nous figurer les costumes et ustensiles des peuplades lointaines, depuis les peaux de phoques des Groënlandais jusqu'aux idoles des îles de la Polynésie, à côté de l'assemblage obligé d'herbes marines et de coquillages ramassés sur tous les rivages

du globe. Dans peu d'années, cette collection, confiée à des hommes intelligents, sortira du chaos du bric à brac, pour former un ensemble classé avec méthode.

Quatre journaux s'impriment à Guernesey.

Le premier, la *Gazette de Guernesey*, se publie en français ; et compte 75 ans d'existence.

Les trois autres journaux écrits en langue anglaise sont : *The Star,* fondé depuis 49 ans, paraissant les mercredi, jeudi et samedi ; *The Comet*, créé il y a 34 ans et paraissant le lundi et le jeudi ; depuis l'année 1860, un nouveau journal anglais s'est fondé sous le nom de *The Guernesey Mail and Telegraph.*

A Saint-Pierre, le français est resté la langue officielle des États et des Tribunaux, l'anglais est réservé pour les rapports d'affaires et les relations de société. Dans plusieurs églises ou chapelles du culte anglican, l'office est célébré alternativement en français et en anglais. — On reproche aux Guernesiens une détestable accentuation dans l'emploi de ces deux langues.

Les États de Guernesey frappent une monnaie de cuivre connue sous le nom de *pens* et *demi-pens*, et qui a la même valeur que celle de Jersey. Signalons en passant cette différence : tandis qu'à Jersey les payements *en argent* ont lieu en monnaie anglaise,

pour les appoints compris depuis un jusqu'à cinq francs, ils se font à Guernesey en monnaie française.

Quant aux payements de sommes importantes, ils s'effectuent généralement au moyen de *bank-notes* émises au cours d'une *livre* chacune et sortant des maisons de banque autorisées à émettre du papier-monnaie; les deux établissements qui ont ce privilége pour l'île de Guernesey sont connus sous le nom de: « *Old Banking Company* » et de « *Commercial Banking Company.* »

RELIGION.

On a vu dans le chapitre x que Guernesey fut la première des îles normandes qui accepta avec une ferveur enthousiaste les principes de la religion réformée. Sa position au centre de l'archipel semblait en effet la désigner comme le lieu naturel de réunion des synodes calvinistes, et c'est de cette île que sortirent ces règlements connus sous le nom de *discipline des îles,* et qui furent sanctionnés par lettres du roi Jacques Ier du 8 août 1603.

Chaque recteur de paroisse est nommé par la Couronne et fait partie de droit des États d'élection et même des États de délibération. Dans la ville de

St-Pierre on compte, plusieurs églises ou chapelles du rit anglican.

On sait aussi qu'à Guernesey l'administration communale est divisée en dix circonscriptions, tandis qu'il n'y en a que huit pour la célébration du culte anglican.

Les recteurs anglicans ont droit à une portion des grandes dîmes ou *champart* (1), détachées du revenu royal, ainsi qu'à quelques rentes provenant de fondations; la somme de ces redevances atteint, pour chaque cure, une moyenne de 200 liv. sterl. ou 5,000 fr. — Les frais d'entretien de l'église paroissiale et du presbytère sont supportés par tous les contribuables de la paroisse, même par les dissidents.—Chaque église a en outre un fonds spécial appelé *le trésor*, et dont les deniers sont conservés par les *churchwardens* pour être appliqués aux frais du culte.

Parmi les sectes dissidentes on cite dans l'île: trois chapelles *Wesleyennes*, desservies par un collége de missionnaires, trois autres chapelles dites *indépendantes*, sept chapelles de communions diverses et connues sous les noms de *presbytérienne*,—*nouvelle assemblée méthodiste*, — *bible chrétienne*, — *méthodiste primitive*, — *amis ou quakers*, — *union de*

(1) De *campi pars*, part de la récolte.

Bethel, enfin une chapelle dite des *frères de Plymouth*. Le culte catholique romain, en minorité dans les îles, est célébré dans une chapelle située Cordier-Hill, et placée sous l'invocation de *saint Joseph*.

FORCES MILITAIRES.

C'est surtout lors de la séparation de l'Amérique que les îles normandes furent mises en état de défense; plus tard, en l'année 1803, lors de la rupture de la paix d'Amiens et grâce à l'impulsion donnée par le gouverneur sir John Doyle, les châteaux forts furent réparés, des batteries et des tours isolées nommées *Martellos Towers* furent élevées dans les baies, ainsi qu'à tous autres endroits réputés accessibles.

Parmi les ouvrages militaires importants, on cite le *château Cornet*, assis à l'entrée du port de Saint-Pierre et qui croise ses feux avec ceux du *fort Georges*, situé sur une éminence. Le petit port de Saint-Samson est également protégé par la tour du *Mont-Crevel* et le *château du Vale;* au nord, la baie de l'Ancresse est défendue par le *fort Doyle*, le *fort de l'Angle* et le *fort Pembroke*.

La garnison anglaise se compose ordinairement de deux compagnies d'artillerie dont l'effectif et le matériel sont répartis dans les différents forts.

La milice de Guernesey a la même origine et la même organisation que celle de Jersey. Elle compte quatre régiments de ligne et un régiment d'artillerie, le tout formant un ensemble d'environ 4,000 hommes en temps de paix.

Le service dans la milice est obligatoire non-seulement pour tout insulaire depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, mais encore pour tout étranger ayant plus d'un an de séjour dans l'île; on comprend qu'à un moment donné il serait possible de doubler les forces actuellement existantes. — La milice guernesiaise, organisée sur un pied militaire, est fréquemment exercée à l'école du tir ainsi qu'aux manœuvres dans lesquelles, pour exciter le patriotisme, on a toujours soin de simuler une attaque venant du continent.

TAXES-IMPOTS.

Les revenus publics de l'île de Guernesey ont deux sources principales : — les taxes et les impôts.

Les *taxes* ou cotisations proportionnelles sont établies par le Conseil de paroisses et prélevées sur le contribuable en proportion du nombre de *quartiers de froment* auxquels les revenus de chacun sont évalués. Ainsi 500 fr. de capital, composant un quartier, sont soumis à la taxe d'un schelling.

—Elles sont destinées à subvenir aux besoins de la paroisse, tels que : secours aux pauvres, service de la voirie, fondation et entretien d'établissements d'éducation, ainsi qu'au service du culte « anglican. »

Ces taxes ne sont rendues exécutoires qu'à la condition d'être approuvées et sanctionnées par l'Assemblée des États de délibération.

Les *impôts* sont spécialement affectés aux dépenses d'utilité publique, telles que jetées, travaux de grandes routes, écoles, etc. Ils sont permanents ou temporaires.

Les premiers, désignés sous le nom de *charges de la Reine*, se perçoivent en vertu de règlements fort anciens; ces droits sont nombreux comme toutes les redevances féodales, et sont connus sous le nom de grandes dîmes, droits de manoir, rentes, droits de naufrage, forfaiture, confiscations et amendes prononcées par la Cour. Aussi, laissant de côté les détails de ce service spécial, nous nous bornerons à citer cette tradition fiscale connue en France au siècle dernier sous le nom de *poids du Roy*, et qui consiste à Guernesey dans le prélèvement d'un sou par cent livres pour toutes marchandises pesées au *poids de la Reine* (Queen's Beam).

D'autres impôts, nécessairement temporaires et variables, sont compris sous la dénomination géné-

rique de *droits payables à Guernesey*. Ils sont modifiés selon les tarifs dressés par les États et sanctionnés par le Conseil privé et se prélèvent sur toutes les marchandises importées dans l'île et destinées au commerce.—Il importe de bien faire remarquer que les produits de première consommation sont exemptés de toute taxe.

Les principaux éléments de ces revenus publics sont les droits perçus sur les vins et les esprits, dans la proportion d'un schelling par gallon, ou quatre litres cinq décilitres.—Voici à ce sujet quelques chiffres empruntés à une statistique récente et qui suffiront à donner une idée de l'importance des revenus de l'île.

Pendant l'année 1860, l'impôt sur les vins, quoiqu'il ne fonctionne régulièrement que depuis l'année 1852, a produit la somme de 25,000 francs.

L'impôt sur les esprits a atteint le chiffre relativement considérable de 150,000 francs.

Les droits de port ou d'*ancrage*, dont la perception n'est réglementée que depuis l'année 1848, ont à leur tour donné un total de 194,000 francs.

Si l'on ajoute à ces divers éléments de recette la somme de 10,000 francs environ, provenant des *charges de la Reine*, celle de 25,000 francs, montant des licences accordées aux taverniers, on arrive à un budget d'environ 400,000 francs. — Avec ces ressources

annuelles, minimes en apparence, les Etats de Guernesey ont obtenu pour la plus grande prospérité de tous d'incroyables résultats ; qu'on n'oublie pas que si les impôts sont peu élevés, c'est qu'on a voulu épargner surtout l'agriculture et les objets de première nécessité. — Les îles normandes ne connaissent pas ces monopoles considérés (en Angleterre) comme une des plus belles conquêtes fiscales ; à quoi bon ! puisque la plupart des services publics sont rendus gratuitement. — Les États ont réalisé, selon nous, la meilleure et la plus intelligente des économies, en dégrevant le budget de ces impôts de toutes sortes, qui d'ordinaire suffisent à peine au traitement des commis chargés de les percevoir?

Ceci nous remet en mémoire que lord Brougham, peu de temps avant sa nomination à la chancellerie, prononçant un discours sur les impôts, terminait l'énumération des diverses taxes anglaises, par cette boutade humoristique : « Enfin, dit-il, l'Anglais à « l'agonie, versant une médecine qui a payé 7 p. °/o « dans une cuiller qui a payé 15 p. °/o, se rejette sur « un lit d'indienne, qui a payé 22 p. °/o. Il fait son « testament sur un timbre qui a coûté 8 livres ster- « ling, et il expire dans les bras d'un apothicaire « qui a payé 100 livres pour avoir le droit de le « faire mourir... Ses propriétés sont taxées de 2 à « 10 p. °/o ; on exige encore des droits énormes pour

« l'enterrer dans le cimetière, ses vertus sont trans-
« mises à la postérité sur un marbre *taxé*, et ce
« n'est enfin que lorsqu'il est réuni à ses ancêtres,
« qu'il a cessé de payer la taxe. »

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES,

POLITIQUES ET JUDICIAIRES.

LES PAROISSES: État de la population en 1780, en 1841, en 1863. — Administration de la commune. — Les douzaines. — Le constable senior. — Auxiliaires de police. — Les constables assistants. — Police salariée. — LES ÉTATS: États d'élection, leur composition. — Les États de délibération, attributions de cette assemblée. — Constitution oligarchique. — Le Gouverneur n'a pas le droit de veto. — L'assemblée des États représente les trois ordres. — COUR ROYALE: Salle des séances. — Lord de Saumarez. — Le bailli Daniel de Lisle Brocks. — Sir John Doyle. — Origine de la Cour royale. — Enquête faite sous le roi Edouard III. — Composition. — Le bailli. — Les douze jurés. — Le procureur de la Reine. — Le contrôle, ou solicitor général. — Le shériff (ou prévost). — Le greffier. — Le sergent de la Cour. — Le barreau. — Les assises des chefs plaids. — Empiétements successifs de la Cour. — JURIDICTION CRIMINELLE: Bases de la législation. — En matière civile. — En matière criminelle. — Pas de loi pénale. — Pouvoir discrétionnaire de la Cour. — Cas de blasphème. — Mehaing du mari sur la femme. — Amende honorable. — La peine du fouet. — Le crime de félonie entraîne la confiscation. — Garanties de l'habeas corpus. — Degrés de juridiction en matière criminelle. — La Cour de quartier. — La Cour criminelle. — Degrés de juridiction en matière civile. — Cour mobilière. — Cour d'héritage. — Appel devant le Conseil privé. — Système féodal. — Conséquences sur l'état de la transmission de la propriété immobilière.

Depuis soixante ans, la population de l'île de Guernesey s'est prodigieusement accrue; d'après un rapport que nous avons sous les yeux, adressé au

duc d'Harcourt, gouverneur de Normandie (1), l'île entière ne contenait, en l'année 1780, que 10,000 habitants, dont 6,000 seulement pour la ville de Saint-Pierre.

En l'année 1841, c'est-à-dire cinquante ans après, ce nombre s'était élevé à 26,706, dont 14,556 pour Saint-Pierre-Port, et les 12,150 surplus, pour les autres paroisses (2). — C'est, comme on le voit, une augmentation de plus des deux tiers.

Aujourd'hui, d'après les sources les plus autorisées, la population paraît avoir atteint le chiffre de trente mille, mais cet accroissement ne semble avoir profité qu'à la ville, l'importance des paroisses rurales, surtout de celles qui sont situées dans la région du Nord et de l'Ouest, tendant plutôt à diminuer qu'à s'étendre.

L'île de Guernesey est divisée administrativement en dix circonscriptions qui portent comme à Jersey le nom de *paroisses*, ce sont :

1° La paroisse de *Saint-Pierre-Port*, qui renferme la ville principale;

2° La paroisse de Saint-Samson ;

(1) Archives du chateau d'Harcourt.—Collection Ch. Hippeau.

(2) Second Report, of the commissioners. — Guernesey.—*Minutes of Evidence*, p. 319.

3° La paroisse du Vale ;
4° La paroisse du Câtel ;
5° La paroisse de Saint-Sauveur ;
6° La paroisse de Saint-Pierre-du-Bois ;
7° La paroisse de Torteval ;
8° La paroisse de la Forêt ;
9° La paroisse de Saint-Martin ;
10° Enfin, la paroisse de Saint-André.

Celle de Saint-Pierre-Port, en raison de sa population, est divisée en quatre cantons ; chacun d'eux a sa *douzaine,* ou réunion de douze magistrats municipaux élus à vie par les contribuables de chaque circonscription, et qui, pour cette raison, sont appelés *douzeniers ;* ils ont pour mission de diriger et de contrôler les intérêts communaux. Ils déterminent au préalable l'assiette de l'impôt, qui est ensuite voté par les États de délibération. De même qu'à Jersey, ils surveillent l'entretien et la construction des chemins ; ils pourvoient au soulagement des pauvres ; ils s'occupent de l'éclairage de la ville ; ils déterminent les expropriations pour cause d'élargissement de la voirie ; ils décident de la construction et de la réparation des égouts et de toutes autres questions concernant l'édilité.

Ajoutons que cette fonction est d'autant plus honorée et recherchée que les douzeniers sont choisis parmi les anciens constables, et que c'est parmi eux

que les États d'élection élisent les jurés justiciers.

A la tête de chaque paroisse siégent deux constables (appelés à Jersey connétables), élus pour trois ans par les contribuables. Le constable *senior* est chef de la paroisse; aux pouvoirs administratifs qui lui sont délégués, il joint les attributions de chef de la sûreté, mais avec cette différence sur le connétable jersiais, que son ministère peut être requis dans toute l'étendue de l'île.—Il arrête tous perturbateurs et criminels pris sur le fait et même sur simple dénonciation, avec *ou sans mandat;* mais, dans ce dernier cas, il doit de suite transmettre son rapport soit au bailli, soit au procureur général.

Le jeudi de chaque semaine une section de la Cour royale s'assemble pour entendre tous les rapports de police, et l'accusé est produit en justice par le constable du lieu où le méfait a été commis.

Il y a dans chaque paroisse quatre préposés à la sûreté, et nommés *constables assistants;* ils sont élus par leurs douzaines respectives. — Leurs fonctions sont gratuites, ainsi que nous l'avons vu pour l'île de Jersey.

L'administration de la ville de Saint-Pierre-Port est organisée sur ces mêmes bases, elle a de plus, en raison de sa population, quatre agents *salariés.*

Autrefois les constables de Guernesey pouvaient requérir les soldats de la garnison; mais, depuis

1844, le gouverneur n'accorde l'assistance de la force armée que dans certains cas graves tels qu'incendie, rixes ou émeutes.

LES ÉTATS.

La constitution politique de l'île de Guernesey diffère sur des points essentiels de celle de l'île de Jersey. Nous aurons plus d'une fois l'occasion de le faire remarquer.

Le vœu populaire se manifeste à Guernesey par le concours de deux assemblées désignées sous le nom : d'États d'élection et d'États de délibération.

Les *États d'élection* ne composent pas une assemblée délibérante; chargés de choisir les jurés justiciers et le shériff, ils rappellent ce qui a existé en France à une certaine époque sous le nom de *grand collége électoral.*

Ce système de vote au second degré, en tant que limité à la nomination des juges de la Cour, nous paraît offrir de meilleures garanties que le principe de suffrage direct usité à Jersey. — Ici du moins le magistrat choisi par une assemblée placée au-dessus des luttes des partis, ne voit pas sa dignité et son indépendance amoindries par les discussions tumultueuses des *meetings* qui, presque toujours, tournent au profit de l'influence anglaise.

Il nous paraît préférable également que le shériff, c'est-à-dire l'officier exécutif de la loi, reçoive son investiture des États d'élection plutôt que du Gouvernement anglais, ainsi que cela se pratique à Jersey pour la nomination du vicomte.

Cette assemblée des *Etats d'élection* se compose :

1° Du bailli et des douze jurés justiciers. .	13
2° Des recteurs du culte anglican de chacune des paroisses de l'île	8
3° Du procureur général de la Reine. . .	1
4° Du corps central de la douzaine de la ville de Saint-Pierre-Port, composé de vingt-deux membres.	22
5° Des quatre douzaines cantonales de la ville de Saint-Pierre, au nombre de quarante-huit membres	48
6° Enfin, des douzaines des paroisses rurales formant une réunion de cent trente membres.	130
Au total deux cent vingt-deux membres. .	222

Les *États de délibération* comprennent trente-sept membres qui sont :

Le bailli et les douze jurés justiciers. . .	13
Les recteurs anglicans des paroisses. . .	8
Le procureur général de la Reine. . . .	1

Les députés de la ville de St-Pierre-Port.	6
Enfin, les neuf députés des autres paroisses (1)	9
	37

Cette assemblée (dont quinze députés seulement procèdent de l'élection directe) a pour mission, en principe, de statuer sur toutes les questions d'intérêt local ; mais, en fait, elle n'est convoquée que pour voter des lois de finances : la Cour royale, comme on le verra plus loin, ayant, par une prépondérance absolue, absorbé à son profit le pouvoir législatif.

Les critiques que nous avons hasardées aux pages 117 et suivantes sur la constitution des États de Jersey, se présentent ici avec d'autant plus de force, que l'élément populaire (nous entendons par là cette partie du pays qui travaille et qui produit) y est représenté d'une manière insuffisante. Les quinze députés investis d'un mandat temporaire et limité à la durée de chaque session, ne pourraient ni par leur nombre, ni par leur influence, essayer de lutter contre les vingt-deux autres membres inamovibles. C'est pour cette raison que la Cour royale, voyant

(1) Nous croyons devoir rappeler ici que l'île de Guernesey est divisée en huit paroisses pour le culte et en dix circonscriptions pour l'administration municipale.

que son parti avait sur l'autre fraction de l'assemblée délibérante une incontestable supériorité, a cru pouvoir s'emparer du pouvoir législatif et former ainsi désormais un gouvernement oligarchique.

Autrefois, les connétables de Guernesey siégeaient de droit aux États comme ceux de Jersey; mais, d'après la constitution de 1844, ils sont aujourd'huï remplacés par des membres nommés *ad hoc*, lors de chaque convocation, par leur douzaine respective.

Notons encore une différence essentielle entre la constitution de Jersey et celle de Guernesey.

A Jersey, le gouverneur a un droit de *veto* sur toute décision des États.

Il n'en est pas de même à Guernesey.

A Jersey, toute loi votée est directement transmise par ordre du bailli au secrétaire du Conseil privé, sans être communiquée au Gouverneur. Tandis qu'à Guernesey, la loi est déférée au conseil par l'intermédiaire du gouverneur lui-même. — Celui-ci peut prendre directement connaissance de la loi et s'opposer dès lors à sa sanction.

De cette différence, il résulte que les pouvoirs du gouverneur de Jersey sont plus étendus, car au moyen de *sa voix négative*, il peut suspendre l'effet d'une loi. Tandis que le gouverneur de Guernesey doit, comme tout autre citoyen, soumettre au conseil privé ses motifs d'opposition.

On a prétendu que la composition actuelle des États de délibération tirait son origine des *trois ordres* qui, au siècle dernier, existaient encore en France. — Jamais ces distinctions n'ont eu moins qu'aujourd'hui raison de se maintenir, surtout à Guernesey.—Depuis que la Couronne a acquis la plus grande partie des fiefs, la noblesse n'a plus sa prépondérance d'autrefois. L'intrusion du clergé anglican dans les affaires publiques est d'autant moins acceptée, que les habitants de Guernesey, demeurés calvinistes, ne se soumettent qu'avec peine à toute suprématie temporelle. Quant au tiers-état toujours si mal partagé, c'est en lui que tout vient se confondre et se renouveler, et comme c'est lui qui résume l'activité, la vie, il peut attendre avec calme et confiance le jour de la justice! — A moins, cependant, que le gouvernement anglais n'en ait autrement décidé.

COUR ROYALE.

Le palais de justice du bailliage de Guernesey est situé sur une place s'ouvrant au haut de la rue Smith; l'édifice est d'un aspect dur et froid comme toutes les constructions de granit, si rebelles au ciseau.

La salle d'audience de la Cour royale sert également de lieu de séances à l'assemblée délibérante de

l'île; elle est située au premier étage et placée au-dessus du greffe et des chambres de police, le local bien éclairé, heureusement distribué peut contenir un public d'environ trois cents personnes.

Les siéges élevés sont occupés par le bailli et ses douze jurés; à la droite se placent les officiers de la Reine, à gauche le greffier, en face et dans l'enceinte prétoriale sont les bancs destinés tant aux cinq avocats accrédités près de la Cour qu'aux autres auxiliaires de la justice.

Disons-le à la louange des magistrats de l'île, ils ont songé à perpétuer la mémoire de ceux des enfants qui ont illustré la grande famille; c'est ainsi que dans la salle de justice, on voit les portraits en pied de lord de Saumarez, un guernesiais qui fut contre-amiral d'Angleterre, en même temps qu'un des plus zélés propagateurs des institutions de bienfaisance répandues dans l'île. — Celui du bailli Daniel de Lisle Brocks mort en 1842, et qui parcourut une longue vie si pleine d'œuvres bonnes et fécondes, que les Etats, par une faveur toute spéciale, lui ont décrété des funérailles publiques.

D'autres gouverneurs, tels que lord Seaton, sir John Colborne et sir John Bell, ont pris place dans cette galerie de portraits, destinée à récompenser les services rendus; celui d'entre eux qui a laissé le souvenir le plus respecté, est sir John Doyle:

c'est à lui que l'on doit la réunion de la presqu'île du Vale à la paroisse qui porte ce nom; c'est lui encore qui, en 1803, en prévision d'une descente des Français, mit Guernesey dans un complet état de défense, en traçant des voies militaires, en installant des batteries dans les baies et des forts sur les côtes; enfin, en réorganisant les milices sur le pied militaire, où nous les voyons aujourd'hui.

Tel est l'aspect de la salle destinée aux délibérations des États et aux débats de la Cour royale de Guernesey. Ces séances et ces débats, ainsi que nous l'avons dit, ont lieu en langue française.

La Cour royale de Guernesey a la même origine que celle de Jersey.

Nous voyons, d'ailleurs, dans un document portant la date de 1331, que le Roi d'Angleterre, Edouard III, envoya dans l'île des juges *itinérants* ou magistrats délégués, de trois en trois ans, pour réviser les sentences de la juridiction des deux bailliages. — Ces commissaires avaient reçu du Roi la mission de faire une enquête sur les anciennes coutumes de l'île de Guernesey.

Ils rassemblèrent à cet effet dans chaque paroisse une « *douzaine de prouddes hômes eslus parmy les anciens et savants de la dicte isle* » et de l'ensemble de tous les témoignages ainsi recueillis, ces juges iti-

nérants dressèrent un rapport connu sous le nom de *précepte d'Assizes* (1).

Or il est dit, dans ce précieux document, que « *les habitants et demourans en l'isle de Guernesey ont* « *en usage* et d'encienne accoustumance *de faire et* « *eslire de eux-mêmes douze hômes des plus notables* « *et discrets, sages, loyaulx et riches de la dicte isle,* « *lesquels sont jurez et sermentez yllenques par le* « *Bailli... lesquels sont appelez jurez de la Court.* »

Le bailli ou chef de justice est à la fois président des États et de la Cour; le gouvernement a soin de désigner à cette fonction un des avocats les plus autorisés par le caractère, la science et le talent: celui qui siége aujourd'hui, M. Peter S. Carey (un des plus anciens noms de l'île), a donné à la Cour qu'il préside une si énergique et si salutaire impulsion, que la juridiction du bailliage de Guernesey, de l'aveu même des Jersiais, est digne d'être citée tant pour la prompte expédition des affaires que pour le progrès d'une jurisprudence saine et éclairée.

Le bailli se borne à diriger les débats, il ne prend part aux délibérations que dans le cas où il y aurait partage d'opinions.

(1) Voir copie de cette *Extente* produite par M. Ch. Lefebvre, esq., à MM. T.-F. Ellis et T. Bros, commissaires de la Reine, lors de l'enquête faite à Guernesey en 1848.—*Minutes of Evidence*, p. 125.

Le traitement annuel qu'il perçoit est d'environ 12,000 francs.

Voici la formule du serment qu'il doit prêter (1) :

SERMENT DU BAILLIF DE GUERNESEY.

« Vous jurez et promettez par la foi et le serment que vous devez à Dieu, sur les Saints Evangiles de Jésus-Christ, que touchez de votre main dextre, que vous exercerez bien et fidèlement la charge de BAILLIF de cette isle de Guernsey. — Que vous maintiendrez l'avancement de la gloire de Dieu, l'honneur de S. M. notre Souveraine dame VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du royaume uni de Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi et qu'à Sa dite Majesté vous serez vrai et loyal sujet, que vous *garderez et maintiendrez bien et loyallement et de tout votre pouvoir toutes les loix, libertés*, usages et anciennes *coutûmes de cette île*, en la compagnie des jurés de cette île, et exécuterez et accomplirez les regards, records et jugements faits et déclarés par lesdits jurés, et que si par erreur et autrement vous faisiez aucune défaute ou trépas à l'encontre, vous vous redresserez incontinent selon l'avis et bonne opinion desdits jurés ; que vous ne ferez sceller aucunes lettres qui ne soient droites et juridiques et que de toutes ventes, obligations, sentences ou termes de rôle qui seront faits par devant vous, vous en baillerez justes relations et records.—Vous promettez ainsi.

« Ainsi Dieu vous aide.

« Dieu sauve la Reine. »

(1) SECOND REPORT. — In the Island of Guernesey. — 1848. Appendix p. 67.

Les douze jurés justiciers sont nommés à vie, non par les contribuables, comme à Jersey, mais par les États d'élection ; leurs fonctions sont purement gratuites : car, ainsi que le dit le *précepte d'Assizes* que nous avons cité plus haut : « Ils doibvent servir « le Roy et sa couronne *à leurs propres coustages* et « dépens sans prendre ni avoir gaiges ni pension « pecunyelle..... Excepté tant seullement qu'eulx « doibvent avoir ès dépens de nostre dit sire le Roy « par chūn an *trois disgners* (dîners) a trois plaids « capitaux, savoir est à Noel, à Pasques et à la « Saint-Michiel.... et auxi semblablement quans « aucun félon abjure et forjure le pays, eux doibvent « avoir leur *disgner* si côme yl est côvenu. »

On a fait aux jurés justiciers de la Cour de Guernesey le même reproche qu'aux jurés jersiais : celui d'être étrangers à la pratique des lois. — C'est se montrer bien sévère, ce nous semble, vis-à-vis de magistrats qui se contentent pour tout traitement de « trois disgners par chacun an ; » en tout cas si ce reproche avait lieu de se produire aujourd'hui, il ne faudrait s'en prendre, comme nous l'avons dit dans une autre partie de ce travail, qu'à l'absence de codification des lois, ce qui laisse aux décisions des magistrats une telle incertitude que ceux-ci doivent nécessairement y suppléer par une large part d'arbitraire.

Et cependant, de l'aveu de tous, le niveau juridique est plus élevé à Guernesey qu'à la Cour de Jersey.—C'est qu'en effet, en raison même de leur origine, les jurés justiciers de Guernesey présentent plus de garantie d'aptitude que les jurés jersiais.

Loin de nous la pensée de blâmer dans son principe le mode *d'élection directe* usité à Jersey, mais ce système, nécessairement indiqué lorsqu'il s'agit d'envoyer des députés à l'assemblée des États, ne peut s'appliquer sans inconvénient aux élections des jurés justiciers?

C'est pourquoi nous préférons l'élection au *second degré* lorsqu'il s'agit du choix de magistrats qui par leur caractère et leurs fonctions doivent être placés au-dessus des passions du jour et des influences des partis.

Aussi les juges de Guernesey, nommés par les États d'élection, c'est-à-dire par une assemblée de deux cent vingt-deux membres, composés des autres jurés, des recteurs et des officiers municipaux de toutes les paroisses de l'île, procèdent du choix d'un corps électoral moins nombreux, il est vrai, mais plus éclairé, et représentant mieux, selon nous, le sentiment des masses, parce qu'il est placé à l'abri des caprices de l'opinion.

Ajoutons encore que les juges de Guernesey sont

choisis presque tous parmi les anciens constables ou douzainiers ; c'est là une récompense offerte au magistrat municipal qui a consacré au pays son temps et ses services. — Il ne faut pas perdre de vue que dans ces îles la commune touche de si près au gouvernement, que cette participation aux affaires de la paroisse a pour effet nécessaire d'improviser les citoyens à la hauteur des plus importantes fonctions, en préparant leur éducation politique, administrative et judiciaire.

Après les jurés viennent les *officiers de la Reine* qui tous sont nommés et rétribués par la Couronne. *Les préceptes d'assizes* en font mention en ces termes : « Et en outre constitue et ordône notre Sire le Roy « ses aultres officiers de la Cour royalle yllenques « c'est à scavoir : son clercq, son receveur, son pro- « cureur et son bedel, lesquels prennent annuelle- « ment pensions de notre dict Sire le Roy pour « leurs offices. »

En tête de ces officiers se placent : le *procureur de la Reine* (ou attorney général), qui perçoit un traitement de 8,000 fr. environ. Il est assisté du *contrôle de la Reine* (ou solicitor général), qui touche environ 6,000 fr.

Ces deux magistrats dirigent les poursuites criminelles, et surveillent les droits des mineurs et des incapables. — Ils produisent d'office les *clameurs de*

haro (1) et les *brefs de nouvelle dessaisine*, ce qui correspond à nos actions en complainte et en réintégrande. — Dans toutes causes soumises à la Cour, leurs conclusions sont impérieusement prescrites à peine de nullité de la sentence.

Le *shériff* (ou prévost), nommé vicomte à Jersey, est le préfet de police de l'île entière. Comme officier exécutif de la justice criminelle, il a sous ses ordres les agents de la force publique à tous les degrés ; il fait exécuter tous mandats d'arrêts, ainsi que les jugements portant condamnation.

Cet office est également d'une origine fort ancienne, et nous voyons dans le *précepte d'assizes* « que « les habitans et demourans en l'isle de Guernesey « ordonnent et esluyssent de eux mesmes un sergent « appelé le *prévost du Roy*. » — En effet, il est nommé par les États d'élection, et cependant, c'est de la Couronne qu'il reçoit son traitement (6,000 fr. environ). Car, ainsi que le dit l'enquête citée plus haut : « il doibt estre home raisonable et suffisant, « et prent et appercet annuellement fieu et pension « de notre dit Sire le Roy, à cause de son of- « fice. »

Le *greffier* est chargé non-seulement de la garde des archives judiciaires du bailliage, mais il enre-

(1) V. page 28.

gistre encore les actes de procédure civile et criminelle, ainsi que les dépositions des témoins.

Le *sergent*, ou huissier de la Cour, est nommé par le gouverneur; c'est lui qui cite en justice les parties et les témoins.

Le *barreau* de Guernesey se compose de cinq avocats accrédités près de la Cour; leur nombre est encore limité à ce chiffre; la plupart d'entre eux, après avoir pris leurs degrés dans les Facultés de France, ont complété leurs études à Londres chez un *barrister*, ou un *attorney-solicitor* de Temple-Bar.

La nécessité de concilier la vieille Coutume avec les lois, décrets, édits et statuts anglo-normands qui composent la législation des îles, a fait à ce barreau une situation exceptionnellement recommandable. La plupart des avocats joignent à un talent réel les avantages d'une solide érudition.

C'est avec ces éléments que la Cour royale juge toutes les causes nées dans l'île, et celles qui sont portées en appel devant sa juridiction par les îles de Serq et d'Auregny, lesquelles dépendent du bailliage de Guernesey.

A trois époques de l'année, à Pâques, à la Saint-Michel et à Noël, ont lieu trois sessions de la Cour dont la durée est d'environ six semaines. A l'ouverture de ces assises, la Cour de Guernesey tient,

comme celle de Jersey (v. p. 209 et suiv.), une audience solennelle appelée *chefs-plaids*, à laquelle assistent le gouverneur et les vassaux de la Couronne qui viennent rendre hommage de leur tenure.

Et, chose digne de remarque, c'est à ces audiences que la Cour rend certaines ordonnances « *de par sa propre autorité* » en dehors des États de délibération, et même sans que le Gouverneur puisse y apporter son *veto*.

C'est là, comme on le voit, un droit assez exorbitant; aussi dans le rapport que nous avons sous les yeux, les commissaires de l'enquête faite en 1847 concluent-ils à la suppression radicale de ce privilége inconstitutionnel (1).

(1) « Selon la théorie de la constitution de Guernesey, les jurés peuvent à un jour donné, siégeant en Cour de chefs-plaids, faire une ordonnance *sans le consentement de Votre Majesté*, contre la volonté du fonctionnaire représentant la Couronne dans l'île, et sans consulter le corps des États; et le jour suivant, siégeant comme Cour de justice, ils peuvent interpréter et appliquer la loi qu'ils ont faite, sans que leur décision en toute matière de législation criminelle puisse être infirmée par une autorité supérieure. Ce pouvoir de la Cour royale à Guernesey ne peut avoir d'autre origine légale que quelque concession de la Couronne. Nous ne savons si, par sa nature même, il n'est pas le résultat d'une usurpation... Dans la constitution de Guernesey, le pouvoir politique appartient presque exclusivement aux mêmes individus à qui est confiée l'administration de la justice. Le bailli et les jurés possèdent le pouvoir législatif, et en grande partie le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire : de sorte qu'il est impossible de proposer un changement dans la constitution de la Cour royale qui n'entraîne pas une considérable altération des institutions politiques de l'île. Aussi sommes-nous obligés de pro-

Bien qu'en principe les attributions de la Cour des *chefs-plaids* soient distinctes de celles des États, la Cour royale a chaque jour substitué son influence à celle du pouvoir législatif. Cela tient, dit-on, à ce qu'elle a conquis dans la réunion plus éclairée des membres qui la composent, une très-grande part d'ascendant et que personne n'ose réclamer contre ces empiétements successifs.

Depuis quelques années, elle a trouvé moyen de rendre ses ordonnances exécutoires, en s'affranchissant même de la sanction du Conseil privé, et voici comment :

Toute loi votée par les chefs-plaids n'a de force que pour un an.

Pour acquérir une durée permanente, elle doit être présentée aux États et soumise au Conseil privé de la Couronne.

Mais la Cour de Guernesey a cru expédient de passer outre en se bornant à renouveler chaque année à l'une de ses audiences solennelles ses lois et

poser des modifications qui s'étendent au-delà d'une réforme de la loi criminelle de Guernesey, modifications indiquées par la constitution même des tribunaux chargés d'appliquer cette loi. Nous recommandons que ce pouvoir législatif de la Cour en chefs-plaids soit entièrement aboli (*We recommend that legislation by the Court in chefs-plaids should be entirely abolished*), et que l'élaboration des lois locales soit confiée aux États, réserve faite de l'assentiment du Gouverneur comme représentant Votre Majesté. » — REPORT OF THE COMMISSIONERS, *Guernesey*. — 1848. p. xxxix.

ordonnances qui peuvent bien être excellentes, mais qui offrent ce danger de n'avoir qu'une durée provisoire.

C'est par ce moyen qu'une loi sur *les milices* de l'île est en vigueur depuis cinq ans, de par la seule autorité de la Cour royale, sans que les États aient été consultés sur les questions importantes qu'elle peut soulever.

INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

Le bailliage de Guernesey ne se régit pas d'après un Code de lois spécial.

La législation a pour base:

1° Les Chartes des anciens ducs;

2° Le Droit coutumier normand;

3° L'*Approbation des Lois*, de sir Thomas Leighton;

4° Les ordres du souverain en son conseil;

5° Les ordonnances de la législature locale.

Nous n'aurons à nous occuper dans ce chapitre que du mode d'interprétation de la coutume, les autres sources législatives étant les mêmes que celles usitées dans le bailliage de Jersey.

A Guernesey on se sert du vieux Coutumier de Normandie, commenté par Le Rouillé d'Alençon, mais plus spécialement du *Commentaire du Droit*

civil de Terrien. — La *Coutume réformée* n'ayant que peu d'autorité dans ce bailliage, on ne consulte Bérault et Godefroy qu'au point de vue de la doctrine, mais non comme application de la loi.

Durant la vingt-quatrième année du règne d'Elisabeth, la Cour de Guernesey rassembla en un recueil spécial la série des *privilèges et franchises de l'île de Guernesey*, ainsi que les diverses décisions judiciaires importantes intervenues jusqu'alors. Sir Thomas Leigthon est l'auteur de cette compilation qui n'est, à vrai dire, qu'une surglose de Terrien : aussi n'y a-t-on recours que lorsque le commentaire de ce dernier est reconnu insuffisant. Ce document approuvé par le Conseil privé et destiné à servir de règlement pour l'avenir, a reçu force exécutive sous le titre « d'*Approbation des Lois*. »

Lorsqu'il s'agit d'appliquer la législation en matière civile, le coutumier, les glossateurs et les ordonnances locales peuvent servir de guide dans une certaine mesure.

Mais il en est autrement en matière criminelle. A Guernesey pas plus qu'à Jersey, il n'existe de Code pénal, ni de Code d'instruction criminelle. — La loi commune laisse aux juges la plus complète liberté.

Nous avons dit à la page 165 que le jury avait cessé de faire partie des institutions normandes.

C'est dès lors la Cour de Guernesey qui est investie du droit de juridiction criminelle. — Dans toutes les causes où la loi écrite n'a pas fixé de peines correspondantes aux délits, la Cour y supplée arbitrairement et substitue, hâtons-nous de le dire, aux rigueurs de l'ancien droit une sanction plus humaine et plus conforme aux idées et aux mœurs de notre époque.

Citons quelques exemples :

Une ordonnance de Louis XII et de François I[er]. insérée dans Terrien, livre XII, chap. IX, sous la rubrique DES BLASPHÉMATEURS DU NOM DE DIEU, DE LA VIERGE MARIE ET DES SAINTS (v. page 26), porte que tous ceux qui « *renieront, maugreront, despiteront,* « *blasphèmeront le très doux nom de Dieu, nostre* « *Créateur, et qui feront aultres vilains et detestables* « *sermens contre l'honneur de Dieu et de sa très sacrée* « *mère, et les benoists saincts et sainctes de Paradis*, « pourront être condamnés *en amende pécuniaire,* « *mis au carquan a jour de feste ou de marché et y* « *demeurant subjects à toutes vilenies et opprobres* « *que chacun leur voudra impropérer.* »

Et pour le cas de récidive pour la septième fois, « *seront piloriez et là auront la levre de dessus et de* « *dessous coupée d'un fer chaud de sorte que les dents* « *leur apperront. Et enfin qu'ils auront la langue* « *coupée tout jus afin que dès lors en avant ils ne*

« *puissent proférer tels maugréments, reniements et* « *blasphémes.* »

Le remède était, comme on le voit, radical, mais de nos jours son application soulèverait d'indignation la conscience publique; aussi doit-on se féliciter que la Cour, en l'absence de loi plus humaine, ait pu substituer une sanction arbitraire à cette pénalité sauvage.

De même on lit encore au livre XII, chapitre XXVI, ayant pour titre : « DE SIMPLE QUERELLE PERSONNELLE « QUI SE FAIT POUR BATERIES ET MALFAÇONS DE CORPS, » que le mari n'était tenu de rendre compte « *de* « *simple* bature *faite à sa femme, car l'en doibt en-* « *tendre qu'il l'a fait pour la chastier.* »

Plus loin cependant la Coutume (au chapitre DE BREF DE MARIAGE ENCOMBRÉ) avait défendu au mari de « *méhaigner* (maltraiter avec blessures) *sa femme,* « *si comme de luy crever les yeux ou luy briser les* « *bras,—car ainsi ne doit l'en pas chastier femme.* »

On comprend que cette législation ne saurait être à notre époque celle d'un peuple qui accorde à la femme respect et protection; aussi la Cour criminelle punit-elle le *mehaing* du mari par la femme, à l'égal du violent *assault* (1), c'est-à-dire qu'elle

(1) On appelait ainsi sous l'ancien droit coutumier toute attaque faite par une personne en vue de lui porter des coups et causer des

inflige au coupable les peines édictées pour le cas de coups et blessures.

Dans d'autres cas enfin où le Coutumier prescrit (livre XII, chapitre XXXVII) la question ou torture, il est dit : « *Que le greffier sera présent, qui escrira « les noms des sergents et autres présents, la forme « et la matière de la question et la quantité de l'eau « qu'on aura baillée au dit prisonnier et par quantes « fois la réitération de torture*, etc., *les interroga- « toires et responses avec la persévérance du pri- « sonnier, sa constance ou variation.* »

Il est certain que Terrien, consulté sur ces différentes matières, s'est inspiré des coutumes et des mœurs d'un autre âge; pour ne citer en passant que le cas de la torture, il se borne à recommander dans son *Commentaire* de ne donner au prisonnier ni à boire ni à manger avant la question « *de peur « que le corps par la viande ne soit troublé en la « torture.* »

Aussi, dans l'espèce que nous venons de citer et dans bien d'autres cas encore, la Cour de Guernesey a pris sur elle de substituer à la Coutume une jurisprudence plus en rapport avec notre civilisation ; elle se croit libre d'infliger telle autre peine que bon lui

blessures. — A Jersey, ce nom est d'un usage malheureusement trop fréquent.

semble, et pour cela elle se base sur ce passage de Terrien (1) où il est dit : « *Les peines des crimes sont* « *toutes arbitraires en ce royaume... Le juge, avec* « *cognoissance de cause, peut augmenter ou diminuer* « *la peine, selon les circonstances : c'est à savoir selon* « *l'hônesteté ou vilité des personnes, selon leur aage,* « *selon les mérites de la vie précédente, selon le dol* « *et la malice des délinquants, ou pour autre cause* « *raisonnable.* »

C'est ainsi que les rigueurs de l'ancien droit, sans être législativement abolies, ont fait place à une pratique arbitraire, il est vrai, mais plus soucieuse de la dignité humaine.

Quand le Coutumier prescrit la peine de mort par *le feu*, par *la roue*, ces peines sont remplacées aujourd'hui soit par le bannissement à temps ou à perpétuité, soit par la déportation dans une des colonies anglaises.

La Cour de Guernesey a supprimé la peine du *pilori*, mais elle a conservé la peine de mort par la pendaison. Il y a quelques années ce lugubre spectacle a été infligé à la ville de Saint-Pierre-Port.

L'*amende honorable*, considérée comme aggravation de peine, tend également à disparaître ; les dernières condamnations remontent au-delà de 1834.

(1) Liv. XII, chap. XXXIX. — DE LA SENTENCE ET EXÉCUTIONS D'ICELLE.

Les procès-verbaux constatent que ce châtiment a été infligé suivant les formes consignées dans Terrien (1) « *et se fait en ceste manière que le délinquant estant a* « *genoux, nue teste et nuds pieds et quelquefois en* « *chemise, tenant une torche ardante en ses mains,* « *recognoit son offense et en requiert pardon à Dieu,* « *au Roy et à justice.* »

Dans le courant du mois de mars de l'année 1862, la presse locale signalait à l'opinion publique une sentence de la Cour de Guernesey: un vieillard avait été condamné à quinze jours de prison au pain et à l'eau, et de plus à la peine de *cinquante coups de fouet !* Cette exécution a produit dans les deux bailliages l'effet d'un étrange anachronisme, et le sentiment public, à bon droit consterné, a vivement protesté contre ce châtiment indigne d'un peuple civilisé.

Cet exemple nous montre à quels dangers peut conduire l'arbitraire dans la distribution de la justice criminelle.

Il est encore des cas où la Cour de Guernesey a cru devoir conserver les peines édictées par Terrien, c'est notamment pour cause de *félonie*, mot générique qui, de même qu'en Angleterre, s'applique dans les îles aux cas de meurtre, viol, rapt avec effraction, à main armée, etc. Dans ces différentes es-

(1) Liv. XII, chap. XXVII. — DE QUERELLE QUI NAIST DE MESDIT.

pèces, la Cour de Guernesey ajoute au châtiment corporel la peine de la *confiscation* de la propriété réelle et personnelle (1).

— Après avoir désintéressé les créanciers du criminel, la Couronne s'empare de tous les biens qu'il possédait. Quant aux enfants..., ils sont déshérités pour surcroît d'infortune ! La peine de la confiscation prononcée pour cause de félonie, est une de ces reliques féodales, où le légiste, ingénieux à motiver toute perception fiscale, étendait toute la rigueur de la peine à l'innocente lignée du condamné, afin de purger en elle « le vice du sang, » ce que les jurisconsultes anglais appellent encore aujourd'hui « *corruption of blood.* »

Pour tempérer la rigueur, disons même l'iniquité de cette coutume, on admet les héritiers à s'adresser, par voie de supplique, à la Reine d'Angleterre qui, du chef des ducs normands, a conservé le droit de faire grâce dans les îles.

Il nous reste à parler d'une institution qui, bien que n'ayant pas la même origine que celle de l'*habeas corpus*, ce privilége de la vieille Angleterre, présente néanmoins les mêmes garanties, en matière de détention préventive.

(1) C.-à-d. les propriétés mobilières et immobilières connues en Angleterre sous la même dénomination de *real property,—personal property.*

Cette coutume, qui protége la liberté du citoyen, en même temps qu'elle sauvegarde l'intérêt social, est également connue à Jersey. Voici ce qui se passe à Guernesey, dans le cas où une arrestation est jugée nécessaire.

Toute plainte contre un individu accusé d'un crime doit être faite et signée par deux personnes dignes de foi, et déposée au bureau de police du constable et du shériff qui procèdent à l'arrestation de l'inculpé.

La police fait de suite son rapport au procureur général qui, selon le plus ou moins de gravité du méfait, maintient l'arrestation ou ordonne l'élargissement moyennant *caution*, c'est-à-dire que l'inculpé, ou quelqu'un pour lui, dépose, entre les mains du greffier, une somme déterminée selon la gravité de l'accusation et déclare par serment qu'il se présentera en Cour *lors requis de ce faire*.

Il ne fallait pas moins que cette précieuse garantie pour suppléer à l'absence d'un Code d'instruction criminelle et d'un Code de lois pénales, car il n'y a aucune classification entre les crimes et les délits, aucune corrélation entre le méfait et la peine ; et c'est selon nous un grave danger, car mieux vaudrait avoir des lois d'une rigueur draconienne, que d'être ainsi livré à l'arbitraire d'une Cour de justice, « fût-elle pavée des meilleures intentions. »

Il nous reste, pour terminer ce chapitre, à dire quelques mots sur les divers degrés de juridiction de la Cour du bailliage de Guernesey.

Nous nous servons à dessein des mots *Cour de Bailliage*, parce que la Cour royale séant à Guernesey connaît également de certains crimes et délits qui lui sont déférés par la juridiction d'Auregny et de l'île de Serq, ainsi d'ailleurs qu'on le verra dans un chapitre spécial à chacune de ces îles.

Ces diverses juridictions se divisent :

1° En Cour ordinaire ou *Cour du quartier*, ainsi nommée parce que les magistrats qui la composent siégent alternativement par quartier, en formant une *rote* de quatre jurés qui sont à leur tour remplacés par quatre autres et ainsi de suite.

Cette Cour s'assemble chaque jeudi et juge les cas correctionnels ; elle ne condamne pas au-delà d'un mois de prison et ne peut infliger d'amende supérieure à 30 livres tournois.

Elle fait également les enquêtes nécessaires à l'instruction des causes susceptibles d'appel.

2° La Cour criminelle, appelée aussi *Corps en Cour*, est composée du bailli et de sept juges ; elle siége le samedi de chaque semaine et connaît des cas graves, tels que ceux désignés sous le nom générique de *félonie*.

La juridiction civile de Guernesey n'a pas, comme celle de Jersey, autant de *branches*, ainsi nommées peut-être parce qu'elles s'enchevêtrent les unes dans les autres avec une inextricable confusion ; quoi qu'il en soit, l'intérêt des justiciables n'en est pas moins sauvegardé.

La Cour se compose en Cour *mobilière*, c'est-à-dire qu'elle statue, comme son nom l'indique, sur des intérêts mobiliers et surtout exigeant une prompte solution.—Elle siége également en *Cour d'Héritage*, ainsi nommée parce qu'elle connaît des contestations relatives aux immeubles.

La Cour d'Héritage a consacré le samedi à la « *passation des contrats* », mode de transmission de la propriété dont nous avons indiqué le système aux pages 135 et 241.

Tout appel d'une sentence de la Cour de Guernesey peut être déféré à la juridiction du Conseil privé de la Couronne ; le taux de la compétence n'est pas le même que celui de Jersey, qui a été modifié par une loi récente : le litige doit atteindre le chiffre de 250 francs en matière immobilière, et celui de 5,000 francs pour les questions mobilières.

Mais qui serait assez téméraire pour soumettre aux lords du Conseil un litige de 250 francs? Aussi, par les raisons que nous avons indiquées à la page 136, cette juridiction suprême est-elle redoutée à Guernesey à l'égal du jugement dernier !

Le régime féodal, dont nous avons énuméré les principaux droits dans le cours du chapitre XII, régit également la propriété foncière dans tout le bailliage de Guernesey. Les diverses prérogatives seigneuriales qui s'attachent à la terre varient nécessairement en importance et en étendue selon les concessions octroyées à chaque manoir et en raison de la sphère d'indépendance de ces îles.—Toutefois comme ces droits ont le même point de départ et qu'ils aboutissent à un même résultat, nous nous croyons dispensé d'entrer dans un nouvel examen du système.

Il importe de signaler une différence importante dans ses conséquences, c'est que depuis longues années le gouvernement anglais ayant acquis la majorité des fiefs, il en est résulté que la plupart des seigneurs n'ont plus que des priviléges pour ainsi dire nominaux ; c'est déjà un grand pas ; il en est encore résulté ce fait considérable que les successions ne tombent plus en déshérence au profit du seigneur, mais qu'elles font retour à la Couronne.

C'est, selon nous, une grande amélioration qui doit conduire inévitablement à d'utiles réformes dans l'ordre social. Le Conseil privé, qui tient à rendre son joug aussi doux que possible, se montre moins absolu, moins rigoureux dans l'exercice de son droit vis-à-vis de ses tenanciers ; il consent plus

volontiers que les seigneurs à des sacrifices quand il les sait commandés par le progrès moral et matériel de notre époque. — C'est ainsi que ce droit exorbitant connu à Jersey sous le nom d'*année de succession*, a disparu depuis longtemps de l'île de Guernesey.

Nous avons dit qu'à Jersey l'étranger ne peut devenir propriétaire foncier; il en est autrement à Guernesey. Quelle en peut être la raison? Bien que livré aux conjectures, nous pensons que c'est parce que Guernesey, plus éloignée de la France, n'a pas comme Jersey les mêmes motifs de défiance. Sans doute aussi a-t-on compté sur les incertitudes et les éventualités que présente dans ces îles toute acquisition d'immeubles. C'est à ce point que les Guides anglais, faisant en cela œuvre de conscience, croient devoir en informer l'excursionniste, de même qu'on avertit les passants de l'abord d'un précipice. Nous y lisons, en effet, ce qui suit: « Les étran-
« gers ne sauraient être trop prudents en achetant
« des terres et des maisons, car il arrive quelque-
« fois que lorsque l'acquéreur a payé son terrain
« sur lequel, peut-être, il a fait élever des construc-
« tions importantes, qu'il se voit exproprié par cette
« seule raison que la part d'immeubles qui reste au
« vendeur originaire est insuffisante pour payer les
« dettes de celui-ci. — En effet, toutes les parties

« constituant la propriété du vendeur sont affectées « conjointement et solidairement au payement des « dettes hypothécaires. »

Il y a plus, les mêmes dangers d'éviction existent dans le cas d'un bail à long terme ; voici comment : supposons l'immeuble saisi par suite de l'insolvabilité du propriétaire foncier ; or, pour peu que les créanciers trouvent un avantage quelconque à déposséder le tenancier, ils peuvent restreindre le bail au délai de trois années, quelles que soient les dépenses d'amélioration ou d'appropriation que ce dernier ait pu faire en contemplation d'une jouissance de longue durée.

C'est pourquoi les Guides ne croient pouvoir mieux conclure qu'en engageant le futur acquéreur à s'adresser au préalable à des hommes de loi ! — Si le conseil est sage, la perspective est peu rassurante.

Voilà pourquoi probablement peu d'étrangers achètent des immeubles dans les îles et pourquoi aussi le commerce des biens est stagnant dans les deux bailliages. Chacun attend, en effet, qu'une bonne loi hypothécaire ait assuré à tous le bienfait de la libre et paisible transmission de la propriété immobilière.

L'ILE DE SERQ.

Configuration.—La Coupée. — Le Creux.—Le Portier de l'île.—Opinion de Panurge.— Mœurs actuelles. —Aspect de l'île. —Mœurs patriarcales. — Le lit de Fouaille. — Mines d'argent. — Sark occupée par les Français. — L'île donnée par la reine Elisabeth à Hilaire de Carteret. — Conflit de juridiction. —État de la population. — Système féodal conservé sans altération. — Le seigneur, ses prérogatives, ses droits. — Il a son sénéchal et son prévost. —Droit de veto. — Mais les tenanciers ont droit d'appel. — Le sénéchal n'a que droit de basse justice. — Administration de la paroisse. — L'ILE DES MARCHANDS : Description. — Origine de ce nom. — L'île de Herm ou des Hermites.

L'île de Serq, en anglais *Sark*, est située à deux lieues de Guernesey, à cinq de Jersey et à neuf lieues marines environ de la côte de France. — Quoiqu'inférieure aux autres îles par son commerce et sa population, elle est sans contredit l'une des plus curieuses à explorer; aussi les Jersiais, bien que toujours en contemplation devant les beautés naturelles de leur île, ne manquent-ils pas d'organiser des excursions de plaisir vers ce lieu qui semble résumer le complet assemblage des *scenic beauties* si chères aux touristes anglais. — Au dire des voyageurs, il

faudrait aller au nord de l'Ecosse, du côté des Orcades et des Shethland pour rencontrer des mouvements rocheux aussi variés et plus saisissants.

Qu'on se figure un bloc de granit de trois lieues de tour et qui, sur tous les points, présente une falaise accore de 150 pieds de hauteur. Parfois des crevasses forment des cavernes que la mer ne quitte presque jamais; d'autre part, les dentelures de ces côtes présentent des aiguilles déchiquetées, disloquées, pendantes. Les *Autelets*, ces blancs fantômes de pierre, peuvent donner l'idée de la fureur de l'Océan durant les tempêtes d'hiver; de quelque côté qu'on aborde cette île, l'effet de ces déchirures est terrifiant. Là pas d'estuaire et à toute heure les falaises sont battues par la mer avec une violence extrême. Le flux et le reflux ne font que hausser ou baisser les bords. — Du côté de l'est, vers un endroit appelé *la Coupée*, se trouve non pas un hâvre, pas même une anse, mais une grotte que l'on nomme le *Creux de Serq*. A cet endroit on quitte le paquebot pour descendre dans une barque qui traverse un long tunnel formé de rochers suspendus dans d'effrayantes conditions d'équilibre.

Vestibulum ante ipsum, primisque in faucibus Orci.

Telle est l'entrée de l'île de Serq, la grotte fermait

autrefois au moyen d'une chaîne confiée à la garde d'un portier.

> Portitor has horrendus aquas et flumina servat
> Terribili squalore Charon ; cui plurima mento
> Canities inculta jacet.....

Aussi comprend-on la terreur de Panurge lorsqu'à la vue de l'île de Ganabin, il dit à Pantagruel : « Ne « descendons jamais en terre des voleurs et des lar- « rons. Je vous asseure que telle est ceste terre ici, « quelles aultres fois, j'ai veu les isles de CERQ et « HERM entre Bretagne et Angleterre....... Isle des « forbants, des larrons, des brigands, des meur- « triers et assassineurs : touts extraicts du propre « original des basses fosses de la Conciergerie. N'y « descendons poinct, je vous en prie..... Ils sont, « par la mort bœuf de bois, pires que les Canibales. « Ils nous mangeroient touts vifs. N'y descendez « pas, de grâce. Mieulx vous seroit en Averne « descendre....... Tirons vie de long. Hau ! Plus « oultre..... (1). »

Telle était encore au XVIe siècle, à l'époque où écrivait notre immortel satirique, la réputation de l'île de Serq et de l'îlot de Herm ; si, en effet, l'on exa-

(1) RABELAIS *Pantagruel*, livre IV, chapitre LXVI. — Comment, près de l'isle de Ganabin, du commandement de Pantagruel, furent les Muses saluées.

mine la position géographique et la configuration granitique de ces rochers taillés à pic, on trouve assez vraisemblable qu'ils aient pu servir de repaire à ces *fors-bannis* qui avaient « forjuré Normendie. » Peut-être était-ce quelques dignes descendants de ces Northmans qui furent pour nos contrées un tel sujet d'effroi, que longtemps encore, au moyen âge, les litanies des saints se terminaient par cette invocation : « *A furore Normannorum: libera nos Domine!* »

Aujourd'hui les mœurs ont bien changé, les pirates convertis se sont faits contrebandiers. — Les « forbants » d'autrefois tricotent des bas et des camisoles. La vie jadis si errante, si agitée, y est devenue patriarcale. — L'hospitalité s'y vend comme en Ecosse, mais loin de manger le voyageur « tout vif, » comme le redoutait Panurge, les bateliers préfèrent le rançonner « à merci. » — C'est un progrès, il ne reste plus qu'à le compléter dans l'intérêt de tous, — en substituant un salaire fixe et raisonnable à ce système « d'extorsion, » devenu proverbial.

Après avoir traversé le *Creux*, ce long souterrain de trois cents pieds de long, où Panurge avait cru voir l'entrée de « l'Averne, » on gravit un escalier qui contourne les aspérités du roc. C'est alors que parvenu au sommet, on a la vue de paysages d'un aspect à ce point délicieux que les Anglais, dans

leur enthousiasme, ont surnommé Serq, l'*Ile des Roses et des Merveilles de la Nature*.

Une fois arrivé sur le plateau, on découvre une plaine des plus fertiles et des masures entourées de pommiers. Les moulins à vent ajoutent à la gaieté du paysage; vers le milieu de l'île, autour du manoir et de la chapelle, se groupent une centaine de maisons et chaumières appartenant aux tenanciers. Dans ces intérieurs rustiques, on retrouve les mœurs simples et traditionnelles des vieux Normands. Le soir, pendant les veillées, alors que les pêcheurs sont en mer, les femmes du voisinage se rassemblent autour du lit de *fouaille* (1) ou de feuillée, c'est là que se racontent les légendes du temps passé. Le patois qui se parle à Serq ne serait pas compris d'un paysan guernesiais; les philologues qui ont visité cette île, prétendent que l'habitant parle le normand du XIII[e] et du XIV[e] siècle. Il se peut qu'en raison de l'isolement, l'idiome se soit conservé sans mélange.

Serq contient aussi une mine d'argent; il y a quelques années, une compagnie en entreprit l'exploitation, mais elle dut être abandonnée, vu l'insuffisance des produits.

(1) *Le lit de fouaille*, du vieux mot *fau* (hêtre), est d'un usage très-fréquent dans les chaumières de Guernesey; dans un coin de la chambre commune se voit un grand quadrilatère, dont le fond planchéié, élevé à un demi-mètre du sol, est recouvert de feuilles sèches ou de fougères. — Dans certains jours de fêtes, on garnit ce lit de fleurs et de feuilles.

Cette île n'est pas fortifiée ; c'est inutile, dit-on, car elle est imprenable, à cause de l'escarpement de ses bords ; cependant elle a aussi son histoire, et si l'on en croit les écrivains qui nous ont transmis les chroniques locales, Serq, qui était presque inhabitée sous le règne d'Édouard VI, aurait été occupée par les Français, lesquels, après s'y être établis, en auraient fait un point de ralliement et un poste d'observation, d'où ils se proposaient d'inquiéter l'archipel.

L'île fut reprise non par la force, mais par un stratagème qui rappelle quelque peu la fable du fameux cheval de Troie. Cet épisode vaut la peine d'être traduit, ne serait-ce que pour en laisser la responsabilité aux chroniqueurs, et notamment à sir Walter Raleigh (1), alors gouverneur de Jersey, qui en fait le récit en ces termes : « L'île de Sark, conti« guë à Guernesey, ayant été prise d'une manière « inattendue par les Français, ne pouvait jamais être « reprise par un coup de main, puisqu'il y avait du « blé et du bétail sur la place, pour nourrir tous les « hommes nécessaires à sa défense, et qu'elle est « assez inaccessible pour tenir contre le « Grand-

(1) GUIDE TO GUERNSEY. — By Franck Fether Dally, esq. *Recovery of Sark*, p. 101.

Un récit dramatique de cet épisode est raconté plus au long dans *Edinburgh Journal*, n° 136, new series.

« Turc » lui-même ; cependant un gentilhomme des
« Pays-Bas fournit le moyen de la reprendre. Il jeta
« l'ancre dans le port avec un seul navire, et préten-
« dant que le marchand qui le lui avait affrété était
« mort à bord, il demanda la permission aux Fran-
« çais de l'enterrer dans une terre consacrée et dans
« la chapelle de l'île ; il leur offrait, en revanche
« en présent un objet à choisir dans son navire.
« Cette requête fut accordée, à la condition que les
« Flamands ne débarqueraient pas avec des armes
« offensives, pas même un couteau de poche. Ils y
« consentirent. Alors un coffre qui ne contenait pas
« un corps mort, mais des épées, des boucliers et
« des arquebuses, fut placé dans une barque. Les
« Français reçurent le convoi à terre et visitèrent
« chacun des assistants si sévèrement, qu'ils ne
« purent même pas cacher un canif. Le coffre par-
« vint au haut des rochers avec une grande diffi-
« culté. Pendant ce temps, quelques Français pre-
« naient la barque des Flamands et ramaient vers
« le navire, pour recevoir ce qui avait été promis ;
« mais à leur arrivée à bord, on les saisit et on les
« garotta. Les Flamands une fois à terre, après
« avoir porté le coffre à la chapelle, en refermèrent
« la porte, et après avoir pris les armes, ils tombè-
« rent sur les Français qui coururent sur le rivage.
« et appelèrent leurs compagnons se trouvant à bord

« du navire, pour qu'ils leur prêtassent secours;
« mais quand la barque aborda, elle était remplie
« de Flamands, qui, unissant leurs efforts à ceux
« de leurs compatriotes, firent la délivrance entière
« de l'île. »

Ce fut pour prémunir l'île de Serq contre la possibilité d'une nouvelle occupation étrangère, que la reine Elisabeth en fit don en 1582 à titre de fief de haubert à Hilaire de Carteret, seigneur de Saint-Ouen (en Jersey), à charge par lui de la diviser en quarante ténements qui seraient à l'avenir occupés par autant de tenanciers. A partir de ce moment, l'île fut mise en culture et put compter, dès lors, sur une population sédentaire.—Les habitants ayant élu de leur autorité un bailli, douze jurés justiciers, se disposaient à se constituer en « état séparé, » lorsque la Cour de Guernesey, toujours jalouse de ses prérogatives, résolut d'arrêter cet empiétement sur sa juridiction. — A ce sujet, des dissentiments graves furent sur le point de s'élever entre les deux îles; mais l'année suivante (en 1583), il intervint un règlement par lequel la Cour de Guernesey donna à l'île de Serq une part de juridiction sommaire, qui est restée la même que celle que nous voyons fonctionner aujourd'hui.

Tandis que la population d'Auregny s'accroît bien au-delà de l'étendue du territoire, celle de Serq di-

minue sans cesse. En 1841, le nombre des habitants était de 800; en 1848, il se voyait réduit à 700; il n'est plus aujourd'hui que de 435. On comprend que les difficultés d'accès soient pour cette île une cause naturelle d'abandon. La population se compose de pêcheurs ; la partie sédentaire cultive le sol, recueille le varech, pour en vendre les cendres; les femmes et les vieillards tricotent les bas et les camisoles, la seule industrie du pays. Et sans l'invasion du *gin*, du *rhum* et du *brandy*, ce serait un peuple encore primitif.

La constitution de cette île est des plus curieuses à étudier, en ce sens que le droit féodal, établi par Hilaire de Carteret, n'a subi aucune altération. Là où l'argent est rare, où l'industrie est nulle, où l'état matériel est des plus arriérés, les redevances se payent en nature à ce point que l'on peut dire que le tenancier est « taillable et corvéable à merci. »

Le seigneur de cette île, le révérend Williams Thomas Colling, résume en lui tous les pouvoirs, car il remplace non-seulement le gouverneur, mais il est de plus chef de la milice, qui se compose tout au plus d'une compagnie de cinquante hommes en état de porter les armes.

En dehors des redevances qu'il perçoit de ses tenanciers, tant en nature qu'en argent, le seigneur prélève un droit sur les licences accordées aux

cabaretiers; il a droit en outre à une part des impôts établis sur les spiritueux.

Il peut vendre à qui bon lui semble, sauf toutefois à un étranger, sa seigneurie avec tous les priviléges qu'elle confère.

L'île de Serq a aussi ses *chefs-plaids*, c'est là que se rendent les ordonnances de police; que l'on fixe le quantum des rentes de froment et le montant de la taxe des pauvres. Cette Cour où siégent les quarante tenanciers de l'île, est présidée par le justicier qui a le titre de *sénéchal*. Les délibérations ainsi prises doivent être soumises à l'approbation du seigneur. S'il y donne son consentement, l'ordonnance est enregistrée sur le livre des records; dans le cas contraire, le seigneur peut, au moyen du veto, s'opposer à l'exécution de ces décisions (1).

(1) Copie du procès-verbal de la Cour des chefs-plaids tenus devant la *veuve* du seigneur décédé:

« Aux chefs-plaids tenus le 20 octobre 1779, par devant *madame* « *Le Pelley*, veuve de M. Pierre Le Pelley et tutrice de ses enfants, en « son vivant seigneur de cette île de Sark et dépendances. — M. Henry « Lemasurier, sénéchal; le greffier; le prévost; les connétables et les « habitants.

« Ledit jour, les ordonnances cy au-dessus mentionnées toutes renou« velées.

« L'ordonnance concernant les ouëfs et oiseaux est renouvelée.

« Celle concernant la chasse de l'île. Aussi celle pour les liqueurs « étrangères. Et ceux qui vendront sans licence ou congé du seigneur ou

A son tour, la majorité des tenanciers peut porter appel du *veto* du seigneur devant la Cour du bailliage de Guernesey.

Le sénéchal a seul juridiction pleine et entière; mais, suivant l'ancienne organisation judiciaire, il n'a que le droit de *basse justice;* les amendes qu'il inflige n'excèdent pas trois livres tournois et les emprisonnements qu'il ordonne ne sauraient dépasser trois fois vingt-quatre heures (1).

« de ses successeurs seront mis à f. 50 d'amende, un quar au roi, « l'autre quar au seigneur, l'autre moitié aux pauvres de cette île de « Serk. » (MINUTES OF EVIDENCE *taken before the commissioners for inquiring into the state of the criminal law in the channel Islands. London*, 1848, p. 199.)

(1) Nous extrayons du même recueil une courte sentence de la Cour de Sark. Elle indique suffisamment la marche d'une procédure correctionnelle et d'une juridiction paternelle.

« Le 14e août 1841.—Devant M. Philippe Guille, sénéchal : Sara GREEN, « fille mineure native d'Angleterre, ayant été ce jour produite devant la « Cour par le ministère du sieur Thomas Vaudin et Jean Hamon, conné- « tables. Etant accusée d'avoir volé et emporté plusieurs effets de la « maison des demoiselles Vigoureux où elle était domestique. La Cour « après avoir entendu l'aveu de l'accusée, la déposition par serment « desdites demoiselles Vigoureux, du sieur George Lemasurier et de veuve « Susanne Lefeuvre, a trouvé l'accusée coupable d'un crime au-delà de sa « compétence d'en juger. Mais vu son âge, sa contrition et sa soumission « aux demoiselles Vigoureux, auxquelles elle a publiquement demandé « pardon, pour éviter une plus longue exposition publique, ruineuse à « son caractère et dans l'espoir que la sentence limitée de cette Cour « suffira pour la mettre sur ses gardes et la rappeler dans les bornes « des devoirs, l'a condamnée à trois fois vingt-quatre heures de prison, « au pain et à l'eau. (Enquête de 1846. *Minutes of Evidence*, p. 200.)

Lorsque le fait doit entraîner une amende ou un emprisonnement excédant la compétence de la juridiction, c'est la Cour de Guernesey qui doit en connaître; le sénéchal est aidé dans ses fonctions par un prévost ou shériff qui a la garde des prisonniers de l'île ainsi que de ceux qui doivent être présentés devant la Cour de Guernesey.

L'administration de la paroisse et de la police est confiée au constable assisté d'un vingtenier. Ces deux officiers sont nommés, non par le seigneur, mais par la Cour des chefs-plaids. Ils ne doivent rester dans chaque emploi que l'espace d'une année. C'est toujours le vingtenier qui remplace le constable sortant.

L'île de Burhou, appelée aussi *île des Marchands* est un rocher d'environ deux kilomètres de circuit, situé à l'est de l'île de Serq, dont il n'est séparé que par la passe Gulion, où des barques de trente tonneaux peuvent se réfugier au besoin. Le sommet de cet îlot qui n'est ni fortifié ni habité contient quelques parties herbées où, durant la belle saison, paissent sans gardien quelques vaches et moutons. — On se demande d'où a pu lui venir ce nom d'île *des Marchands?* Peut-être à cette époque où l'île *de Cers* était, selon Panurge, le rendez-vous « des

forbants, des larrons et des assassineurs, » cet îlot était-il un terrain neutre, un entrepôt, où les trafiquants des contrées adjacentes apportaient leurs denrées et recevaient en échange les épaves de ces pilleurs de mer!

L'*îlot de* Herm (ou des Hermites), situé à deux milles à l'est du port de St-Pierre-en-Guernesey, est un rocher d'environ une lieue de circonférence. Il est séparé de l'île de Serq par un bras de mer nommé le Grand-Ruau (ou Russel) et de Guernesey par le passage dangereux appelé le Petit-Ruau. — A ses extrémités nord et sud, deux fanaux en indiquent l'approche.

Herm est une propriété particulière. On distingue très-nettement du château Cornet quelques bâtiments de fermes établis çà et là sur le plateau.— Le sol donne en abondance des légumes, du froment et de l'orge. Il est planté de pommiers et d'ormes d'une belle venue. Quelques parties sont mises en herbage, ce qui donne un aspect très-varié à ce petit îlot qui abonde, en outre, en gibier très-estimé, tels que lapins et perdrix rouges. C'est même pour les chasseurs un lieu recherché.

La population de cette île est aujourd'hui de vingt habitants seulement. En 1841, on en comptait jusqu'à cinquante qui se livraient à l'exploitation du granit, égal en qualité à celui des îles de Chau-

sey. — A cette époque, elle avait droit à un constable; aujourd'hui c'est à la police de Guernesey qu'on demande assistance. Le secours, comme on voit, n'est point immédiat. Cette heureuse sécurité semble attester que les mœurs des insulaires se sont adoucies depuis le temps où Rabelais en a laissé une si fâcheuse impression.

Le rocher de Jethou, situé à un kilomètre de Herm, n'est plus habité aujourd'hui que par une famille qui cultive une ferme et quelques herbages. Il est surtout renommé par le gibier qui s'y est propagé. Au nord de ce rocher se trouve un excellent mouillage appelé la Rosière, où les navires qui veulent entrer au port de Saint-Pierre peuvent en sûreté attendre la marée.

L'ILE D'AUREGNY.

Le port Longy.—Le fort Essex.—La roche pendante.—Aspect des campagnes.—Accroissement prodigieux de la population.—Saint-Anne, son avenir.—Le lieutenant gouverneur.—Les chefs plaids.—La Cour d'Auregny, limites de sa juridiction.—Le port de Braye.—Travaux coûteux, mais inutiles.—Mauvais port de refuge.—Port militaire impossible.—Gibraltar de la Manche!!!—L'île Burhou.—LES RÉCIFS DES CASQUETS, les phares.—Naufrage de la Blanche Nef.

L'île d'Auregny, appelée aussi Aurigny, et en anglais *Alderney*, est située à trois lieues à l'ouest du cap de la Hague près Cherbourg, à six lieues nord-ouest de Guernesey et à onze de Jersey.

L'aspect de cette île, qui a bien trois lieues de tour, est sauvage et triste; vers la partie des côtes de l'ouest et du sud, l'œil ne distingue qu'une teinte uniforme d'un brun rougeâtre: ce sont les landes et les bruyères, la seule végétation qui croisse sur cette partie désolée.

Au nord, la hauteur du sol s'affaisse graduellement. — Le versant dans cette partie est entrecoupé d'étroites vallées et les déchirures des côtes

peuvent, en certains endroits, servir de refuge aux navires d'un faible tonnage surpris par un gros temps. Au sud de l'île, en regard de la France, s'ouvre le port Longy, protégé à l'ouest par le fort Essex; plus loin, un rocher d'une dimension colossale, d'un effet fantastique, nommé la *Roche Pendante*, surplombe et s'avance dans la mer avec une telle inclinaison qu'on dirait qu'il va s'abattre à tout instant.

Une fois sur le plateau de cette île, le terrain tantôt argileux, tantôt sablonneux, possède une certaine fertilité. — Les fermes n'ont point, comme à Jersey, cet extérieur de propreté qui révèle l'aisance et une culture en progrès, mais dans certaines parties la campagne offre le riant aspect d'une végétation plantureuse. — Chaque cour, plantée de pommiers, est entourée de haies garnies de hauts arbres. La plupart des maisons de l'intérieur ont gardé cette physionomie rustique de nos chaumières normandes.

Depuis quelques années, la population a pris un développement extraordinaire. En 1846, elle atteignait à peine un mille et aujourd'hui elle dépasse le chiffre de cinq mille habitants. Cet accroissement subit s'explique par les immenses travaux de défense que le gouvernement anglais accumule dans la partie nord de l'île, appelée le port de Braye. Par le fait de cette invasion, l'élément indigène n'entre plus que pour un cinquième. — Malgré

ces influences qui tendent à transformer les mœurs primitives et les vieux usages normands, le *natif d'Auregny* tient encore à parler sa langue maternelle. — Dans quelques années, ce patois qui chaque jour se voit forcé de transiger avec l'élément anglais, aura probablement disparu. Il est heureux, pour les sources de la philologie, que le paysan d'Auregny soit quelque peu contrebandier ce qui lui permettra d'entretenir pour longtemps encore, avec nos côtes de Normandie, les échanges de ses produits et les rapports de langage dont l'origine est commune.

A part les quelques villages répartis dans l'île, la population se trouve rassemblée vers le centre dans la ville de Sainte-Anne, aujourd'hui éclairée au gaz et qui, se réunissant peu à peu aux villages de Craby et New-Town, établis à proximité des travaux, pourrait bien s'étendre jusqu'au port dit de refuge et s'appeler ainsi *Sainte-Anne-de-Braye.*

Le gouvernement anglais est représenté à Auregny par un lieutenant gouverneur qui est à la tête des forces militaires de l'île.

Le pouvoir législatif est exercé par la Cour d'Auregny siégeant en *chefs-plaids*, c'est-à-dire composée du gouverneur, du président, des six jurés justiciers, des officiers de la Couronne et des membres des dou-

zaines.—A vrai dire, la Cour des chefs-plaids se borne à déterminer le taux des mercuriales devant servir de base aux rentes payables en nature, et à renouveler des arrêtés d'intérêt purement local, tels que les taxes des pauvres et l'amélioration des chemins.—A l'égard des lois d'intérêt général, Auregny les reçoit des États de Guernesey, lorsqu'elles ont été approuvées par le Conseil privé de la Couronne, et dans le cas où quelqu'une de ces mesures serait nuisible aux intérêts d'Auregny, le Conseil privé peut, au moyen d'un ordre spécial rendu sur la réclamation des habitants, décider que cette loi n'aura d'effet que pour l'île de Guernesey seulement.

La Cour d'Auregny se compose d'un juge nommé par la Couronne, il remplit les fonctions de président, et de six jurés élus à vie par les contribuables de l'île.

Les officiers de la Reine sont: le procureur assisté du contrôle, et le shériff ou prévost: ils ont les mêmes attributions qu'à Guernesey.

La juridiction de ce qu'on appelle la « Cour d'Auregny » n'est autre que celle d'une chambre d'instruction; elle examine les charges qui pèsent sur l'inculpé, et si elle pense qu'il n'y a pas lieu à poursuite, elle peut ordonner la mise en liberté; si le prévenu paraît coupable, la Cour n'inflige pas de peine; elle se borne à remettre l'accusé à la garde

du shériff ou député prévost, qui a mission de le produire devant la Cour de Guernesey, dont Auregny relève comme autrefois la vicomté relevait du bailliage.

L'île d'Auregny ne forme qu'une seule paroisse qui s'administre à l'aide du *Conseil de la douzaine*, dont les membres sont élus à vie.

La police se fait à l'aide de deux *constables* aidés par deux délégués et par deux assistants salariés. — Bien que les fonctions de ces constables soient gratuites et électives comme dans les autres îles, ces magistrats n'ont pas cette prérogative honorifique de siéger à la Cour des chefs-plaids. Leurs attributions sont celles des officiers de police.

L'île d'Auregny, placée presqu'en face de notre port militaire de Cherbourg, a été l'objet des prédilections constantes du gouvernement anglais. L'établissement des forts servant à la défense des côtes a coûté 560,000 liv. st. ou 14 millions de francs, et les dépenses des travaux en cours d'exécution au port de Braye ont déjà atteint le chiffre imposant de 35 millions. On a fait grand bruit jusqu'à ce jour de ces travaux immenses ; nous pensons que leur principale importance consiste dans les sommes énormes qui y ont été englouties.

Le projet primitif adopté en l'année 1847 consistait à créer à cet endroit un *port de refuge* pour les

vaisseaux de l'Etat. On avait résolu d'enfermer la baie de Braye entre deux brise-lames. — Celui de l'Ouest, partant du cap Gros-Nez, devait avoir une portée de 800 mètres; celui de l'Est, partant de la pointe de Rosel, n'en avait que quatre cents; ces deux brise-lames tendaient à se rapprocher de façon à ne laisser à leurs extrémités qu'une ouverture de cent mètres.

Les changements de détails apportés au plan primitif révèlent une fois de plus toutes les hésitations de l'Amirauté. C'est qu'en effet il n'y a rien d'utile à faire à cet endroit, et on le sait si bien que les vaisseaux de l'Etat anglais évitent avec grand soin de pénétrer par de gros temps dans ce prétendu port de refuge.

Cette partie de la côte exposée aux vents du nord-ouest, non-seulement est en tout temps d'un abord difficile, mais on peut ajouter, d'accord en cela avec les ingénieurs qui se sont ouvertement prononcés, que les travaux sont complétement manqués; — au lieu d'appuyer la jetée de l'Ouest sur une traînée rocheuse, qui formait comme les fondations naturelles d'un port conçu dans de vastes proportions, on a tracé une ligne qui l'a réduit de moitié de sa grandeur; en cet endroit où la mer est d'une grande profondeur, il a fallu jeter non pas des rocs, mais des collines entières. — On a donc dé-

pensé des sommes énormes pour aboutir à un résultat négatif.

Le seul travail dont nous reconnaissons l'utilité, est celui de la création des phares qui du moins avertiront les navires des dangers que recèle l'approche de ce port de refuge.

Et cependant ces travaux se continuent et se continueront longtemps encore ; en effet, lors de chaque session législative, le gouvernement anglais a besoin de donner satisfaction à cet autre chauvinisme ombrageux qui, de l'autre côté du détroit, enfante des meetings, crée des milices, le tout pour la plus grande gloire des lords de l'Amirauté qui trouvent si bien leur compte à cette panique, qu'ils ont soin de la renouveler chaque année avec les mêmes moyens, les mêmes. personnages et toujours avec le même succès.

C'est donc à tort qu'on a surnommé le rocher d'Auregny le *Gibraltar de la Manche*!!! nom à tous égards prétentieux.—L'assimilation n'est pas d'ailleurs possible, car la France ne souffrirait pas facilement aujourd'hui une garnison étrangère sur son propre territoire. — Mais laissons là ces bouffées d'orgueil national, le nom de Gibraltar de la Manche est une métaphore qui n'a pu prendre naissance qu'au fond d'une bouteille de sherry.

LES CASQUETS.

Des hauteurs d'Auregny, on aperçoit à une lieue marine, au nord-ouest, un îlot qu'on appelle l'île BURHOU ; ce rocher, tantôt habité, tantôt désert, ne vaut la peine d'être cité que parce qu'autrefois, dans une vieille masure aujourd'hui en ruines, on laissait en dépôt des vivres et du bois pour les équipages naufragés. Malgré les phares qui en indiquent l'approche, les marins ne traversent pas sans effroi les redoutables écueils dont la mer est çà et là parsemée.

A deux milles plus loin, toujours à l'Ouest, sont les terribles CASQUETS, désignés sur les vieilles cartes marines, sous le nom de *Casquettes* et dans les anciens manuscrits sous celui de *Catte-razes*. Cet amas de rochers où végètent quelques lichens servent d'étapes à des milliers d'oiseaux de mer et de tempête. On reconnaît l'îlot principal à ses trois tours blanches placées en triangle et reliées entre elles par de fortes murailles, ce sont des phares où jadis la France et l'Angleterre entretenaient à frais communs des feux de charbon de terre.

Celui qui voudrait se donner le spectacle de l'Océan dans une de ses convulsions violentes, pourrait se faire conduire à cet endroit, encore n'y

abordérait-il que par un temps calme. Le touriste qui a le pied marin profite d'un ressaut de la barque, s'élance, se cramponne à quelque pan de rocher, et c'est à l'aide d'une corde que lui jette le gardien des phares, qu'il peut gravir la falaise abrupte de toutes parts. Pour peu qu'il survienne un gros temps, les courants, la marée, semblent vouloir déraciner ce roc, le sol tremble sous les pas, le vent mugit d'une façon lugubre dans l'enclos des phares et la lame fouette les vitres des lanternes élevées de 60 pieds au-dessus de la mer ; on raconte même à ce sujet qu'elles furent enlevées dans une nuit de tempête de 1833.—C'était précisément l'anniversaire centenaire de la construction des phares des Casquets.

Ce roc est habité par deux gardiens qui, moyennant 800 francs par an, se résignent à passer tout au moins un hiver entier sans communiquer avec Auregny (qu'ils appellent la Grande-Terre). Des magasins établis dans les tours contiennent des vivres et des approvisionnements. Ces gardiens cultivent quelques légumes sur un peu de terre végétale rapportée de la maîtresse île. En cas d'alarme, ils peuvent communiquer, pendant le jour, avec Auregny au moyen de signaux convenus, et pendant la nuit en allumant des feux sur un des points désignés.

C'est sur l'un de ces récifs que vint se déchirer la

Blanche-Nef. C'est là que fut ensevelie au milieu des folies d'une bruyante ivresse, la famille du malheureux roi Henri Beauclerc! Fût-il jamais légende plus lugubre, racontée en pareil lieu surtout. Aussi le lecteur nous pardonnera-t-il de lui remettre en mémoire ce récit douloureux que M. A. Thierry a emprunté aux historiens du temps, Orderic Vital et Guillaume de Jumièges.

« La flotte fut rassemblée au mois de décembre dans le port de Barfleur. Au moment du départ, un certain Thomas, fils d'Etienne, vint trouver le roi et lui offrant un marc d'or, lui parla ainsi : « Etienne, fils d'Erard, mon père a servi toute sa vie le tien sur mer, et c'est lui qui conduisait le vaisseau sur lequel ton père monta pour aller à la conquête ; seigneur roi, je te supplie de me bailler en fief le même office : j'ai un navire appelé la *Blanche-Nef* et disposé comme il convient. » Le roi répondit qu'il avait choisi le navire sur lequel il voulait passer, mais que, pour faire droit à la requête du fils d'Etienne, il confierait à sa conduite ses deux fils, sa fille et tout leur cortége. Le vaisseau qui devait porter le roi mit le premier à la voile, par un vent de sud, au moment où le jour baissait, et le lendemain matin, il aborda heureusement en Angleterre ; un peu plus tard, sur le soir, partit l'autre navire ; les matelots qui le conduisaient avaient demandé du

vin au départ, et les jeunes passagers leur en avaient fait distribuer avec profusion. Le vaisseau était manœuvré par cinquante rameurs habiles; Thomas, fils d'Etienne, tenait le gouvernail, et ils naviguaient rapidement par un beau clair de lune, longeant la côte voisine de Barfleur. Les matelots, animés par le vin, faisaient force de rames, pour atteindre le vaisseau du roi. Trop occupés de ce désir, ils s'engagèrent imprudemment parmi des rochers à fleur d'eau, dans un lieu alors appelé le *Ras de Catte*, aujourd'hui Ras de Gatteville (1). La *Blanche-Nef* donna contre un écueil, de toute la vitesse de sa course, et s'entr'ouvrit par le flanc gauche; l'équipage poussa un cri de détresse, qui fut entendu sur les vaisseaux du roi déjà en pleine mer, mais personne n'en soupçonna la cause. L'eau entrait en abondance, le navire fut bientôt englouti avec tous les passagers, au nombre de trois cents personnes,

(1) Les légendes recueillies et conservées par les historiens de Guernesey fixent aux *Casquets* le lieu de ce naufrage. — C'est qu'en effet les Casquets sont désignés dans les chroniques sous le nom de *Catte-raze*, ce qui est exactement le nom indiqué par Guillaume de Jumièges : « *In* « *quodam maris loco periculoso qui ab incolis* Catta ras *dicitur.* » D'autres historiens, d'une incontestable autorité, indiquent le raz de *Gatteville*, mais cet endroit est tellement rapproché de Barfleur, lieu du départ de la *Blanche-Nef*, que Barfleur et Gatteville sont souvent confondus l'un avec l'autre. Il faudrait donc admettre que le naufrage aurait eu lieu dans le port même, ce qui n'est pas supposable, d'après l'ensemble des faits racontés par Orderic Vital. — C'est là du moins une question.

parmi lesquelles il y avait dix-huit femmes. Deux hommes seulement se retinrent à la grande vergue qui resta flottante sur l'eau, c'était un boucher de Rouen, nommé Bérauld, et un jeune homme de naissance plus relevée, appelé Godefroi, fils de Gilbert de l'Aigle.

« Thomas, le patron de la *Blanche-Nef*, après avoir plongé une fois, revint à la surface de l'eau apercevant les têtes des deux hommes qui tenaient la vergue : « Et le fils du roi, leur dit-il, qu'est-il arrivé de lui ? — Il n'a point reparu, ni lui, ni son frère, ni sa sœur, ni personne de leur compagnie. — Malheur à moi, s'écria le fils d'Etienne, et il replongea volontairement. Cette nuit de décembre fut extrêmement froide, et le plus délicat des deux hommes qui survivaient perdant ses forces, lâcha le bois qui le soutenait, et descendit au fond de la mer en recommandant à Dieu son compagnon. Bérauld, le plus pauvre de tous les naufragés, dans son justaucorps de peau de mouton, se soutint à la surface de l'eau ; il fut le seul qui revit le jour ; des pêcheurs le recueillirent dans leur barque ; il survécut, et c'est de lui qu'on apprit les détails de l'événement. »

Tel fut un des sinistres épisodes de la froide nuit du 25 novembre de l'année 1120. — Lorsque le bruit de cette catastrophe parvint en Angleterre, aucun des seigneurs n'osait en informer le roi, ce fut un

enfant qui le lui apprit en se jetant tout en pleurs à ses pieds! — A cette nouvelle, le malheureux Henri tomba par terre comme foudroyé; quand il revint à lui il éclata en sanglots, et depuis lors, disent les chroniqueurs, on ne le vit plus jamais sourire.

CONCLUSION.

Nous avons essayé de montrer dans toute l'activité de sa vie un peuple de cent mille habitants, ayant conservé jusqu'à ce jour une nationalité distincte.

L'étude que nous venons d'entreprendre nous offrait un intérêt des plus sympathiques ; car dans ces institutions sociales, politiques, municipales et judiciaires, si rapidement esquissées, nous avons vu revivre les anciennes coutumes de notre province de Normandie.

Ce n'a pas été sans un vif sentiment de joie que, retrouvant le jury parmi les institutions jersiaises, nous avons pu à notre tour en revendiquer l'origine à l'honneur de notre vieille nationalité normande.

En constatant combien est puissant et fécond, pour le pays tout entier, cet effort de chacun concentré sur des questions communales, nous avons

fortifié nos tendances depuis longtemps acquises au grand mouvement qui se prépare en faveur de la décentralisation administrative.

S'il est vrai que les îles normandes doivent leur prospérité aux priviléges que l'Angleterre leur a maintenus jusqu'à ce jour, il n'est pas moins incontestable qu'elles ont puisé dans l'équitable modération des impôts de toute sorte les éléments assurés d'un commerce prospère, et qu'elles ont réalisé les plus fructueuses économies en n'appliquant leurs revenus qu'à des améliorations d'une incontestable utilité.

Le lecteur a pu remarquer que le gouvernement de ces îles, surtout à Guernesey, est celui d'une oligarchie aristocratique, d'où résulte nécessairement dans la constitution de ces deux bailliages bien des réformes à opérer notamment dans les questions politiques, sociales et judiciaires. — Cela tient à ce que s'agite encore cette lutte continuelle entre le seigneur qui possède le sol par le droit féodal, et le peuple qui tend à le conquérir par le travail. — Aujourd'hui que l'on peut envisager sans passion les diverses transformations de notre état social, nous pouvons dire qu'au moyen âge la féodalité a pu avoir sa raison d'être en ce qu'elle a été l'étape nécessaire entre la barbarie qu'elle a transformée, et la civilisation qu'elle devait prépa-

rer; mais son œuvre étant désormais accomplie, ces vestiges féodaux tomberont successivement et d'eux-mêmes, par le résultat des institutions, où l'élément vital et actif tend à prendre sa place.

Pour arriver à cet état complet d'affranchissement, les îles normandes n'ont-elles pas la liberté, ce levier si puissant quand il s'appuie surtout sur la foi politique?

Mais à côté de cet état prospère, il est un danger que nous devons signaler.

La nationalité des îles normandes est sérieusement menacée. — Déjà l'île de Jersey a maintes fois aliéné plusieurs de ses antiques franchises; en échange le gouvernement anglais lui a donné une chaîne... d'or, il est vrai, mais c'est toujours une chaîne. — A leur tour, les États de Guernesey ont montré plus d'indépendance, car s'ils aiment le protecteur, « ils le craignent dans ses présents ! » — Depuis longtemps les opulentes familles des îles sont devenues anglaises de mœurs, d'idées et de langage; l'idiome national n'a plus de refuge que dans les chaumières, et le français ne s'entend plus que dans l'assemblée des États, et lors des débats judiciaires;—l'enseignement en est, il est vrai, prescrit dans les colléges, mais la génération nouvelle trouve plus facile de répudier une langue que d'en étudier les beautés, et les jeunes *gentlemen* ne se

résignent à l'apprendre qu'avec une indifférence affectée qu'on sait d'ailleurs bien accueillie en haut lieu. Qu'ils nous permettent de leur dire que renier la langue de ses ancêtres pour être agréable à l'étranger, est un acte de coupable défaillance ; que lorsque le patriotisme s'affaisse, la dépravation des idées morales et politiques éteint le sentiment de l'indépendance et conduit infailliblement à la servitude.

Et quand plus tard ils invoqueront leurs antiques priviléges, le « maître » leur répondra qu'il n'est point de nation là où il n'y a plus unité de mœurs et de langage..... Encore quelque temps, l'œuvre d'absorption sera consommée, et la dernière heure de la nationalité des îles aura sonné pour jamais !

FIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

DOCUMENTS INÉDITS

Concernant l'expédition du Prince de NASSAU et la tentative d'occupation de l'île de Jersey, par le Baron de RULLECOURT.

Nous avons parlé, aux pages 40 et suivantes, de l'apparition de la flottille du Prince de Nassau et de la tentative du Baron de Rullecourt.—Comme la plupart des historiens anglo-jersiais ont voulu faire retomber sur la France la responsabilité de ces échecs qui ne pouvaient qu'amoindrir à l'étranger l'honneur du nom français, nous sommes heureux de pouvoir donner au lecteur la preuve certaine que ces misérables coups de main, soudoyés en secret par le ministère Sartines, étaient à peine connus du gouverneur de Normandie et qu'ils étaient « lettres closes » pour les officiers commandant les places de Cherbourg, Granville et Saint-Malo.— En un mot, nous donnons la preuve que le pays n'y concourut en rien.

Grâce à de sagaces et persévérantes investigations, ces documents *complètement inédits* ont été extraits des archives du château d'Harcourt. — M. C. Hippeau, professeur de littérature à la Faculté des lettres de Caen, a reçu mission des Conseils Généraux des cinq départements, de continuer son heureuse découverte en mettant au jour cette publication si intéressante pour l'histoire de la Normandie, aux XVIIe et XVIIIe siècles.

Notre histoire nationale va donc s'enrichir de six ou huit forts volumes grand in-8°, dont deux sont déjà sous presse. Ils paraîtront sous ce titre: LE GOUVERNEMENT DE NORMANDIE *au* XVIIe *et au* XVIIIe *siècle* (1).

LETTRE DE DUMOURIEZ, COMMANDANT LA PLACE DE CHERBOURG, AU DUC D'HARCOURT, LIEUTENANT GÉNÉRAL AU GOUVERNEMENT DE NORMANDIE.

« Cherbourg, le 23 janvier 1779.

« MONSIEUR LE DUC,

« D'après ce que vous m'avez lu un jour de vos dispositions, je ne doute pas que vos marches ne soyent arrangées en tous

(1) Imprimé à Caen, par Goussiaume de Laporte.

sens pour les 22 bataillons et les 10 escadrons que vous avez pour votre défensive, ce qui à mon compte est court, mais entre vos mains tout sera bon. Je ne vous compte que 10 escadrons, car le régiment de la Reine est à pied. Mais si on fait *l'expédition des isles*, ne pourriez-vous pas tirer parti de 2 ou 300 de ces dragons qu'on embarquerait simplement avec leurs selles. Si on voulait garder ces isles, ils seraient très-utiles. On y trouve des chevaux fort petits à la vérité, mais fort vigoureux, et au fait ils ne servent à rien, et serviraient bien là.

« Je ne vous parleray plus de mon projet (1), je n'ay qu'une réflexion à vous faire, il faut que le ministère se décide promptement, parce que l'équinoxe commence au 25 mars, et qu'alors, avec les frêles embarcations que je propose, on ne peut plus rien calculer.

« A propos de calcul, j'ay icy un commerçant de la marine, homme de mérite, avec lequel j'ay fait celui de 40 à 50 bateaux de la Hougue, il se fait fort de les armer l'un portant l'autre à 1,000 francs par mois, c'est là la principale dépense de l'expédition; le reste, qui consiste en cartouches, biscuit, etc., ne monte pas à 40,000 francs, ainsi, à moins de 100,000 fr., on ferait l'expédition de Jersey et Guernesey, car je pense comme vous, Monsieur le Duc, que l'une doit suivre immédiatement l'autre; si je n'ay fait que la désigner dans mon projet, c'est que je n'ay pas voulu effrayer en proposant trop de choses à la fois.

« Le *château Cornet* de Guernesey est en moins bon état que le fort Saint-Hélier. Depuis le siége qu'il a soutenu sous Cromwell, il a vieilli. Ce genre de forteresse ne se répare pas,

(1) Concernant l'expédition des îles de Jersey et de Guernesey.

d'ailleurs, je ne doute pas du succès avec des troupes françaises *menées à la flibustière*, si on joint au point d'honneur l'appât du gain. D'ailleurs, l'entrée du port de Guernesey est si difficile, que la tenue du château par les Anglais ne leur assurerait ni la rade, ni la descente, si nous occupions le reste de l'isle. Voyez Bellin, *Essay sur les îles britanniques*, t. II, p. 302, 4, 5 et 6. Si vous avez vos coudées franches et que vous jugiez devoir traiter cette affaire plus en détail, j'iray vous faire ma cour à Caen, parce que par lettres on peut oublier quelque chose, et on ne traite pas aussi sûrement. Je ne désire en tout ceci d'autre mérite que procurer votre gloire et vous prouver le sincère et respectueux attachement avec lequel j'ay l'honneur d'être,

« Monsieur le Duc, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DUMOURIEZ.

Autre lettre de DUMOURIEZ au duc d'HARCOURT.

« Cherbourg, le 3 février 1779.

Monsieur le Duc,

« Vous aurez à la réception de ma lettre, Monsieur de la Touche Tréville, chef d'escadre, homme de mérite, qui me connaît depuis longtemps et me fait l'honneur de m'aimer.

« Il s'est abouché icy avec le marquis d'Héricy, il nous a communiqué des papiers sur les trois isles qu'il est chargé de remettre au ministre de la marine ; au moyen de la lettre du marquis d'Héricy, il a une introduction pour s'ouvrir avec

vous. Outre le zèle et le talent, il a de l'expérience et de la maturité, il pense entièrement comme nous et il désire être chargé de nous convoyer. Il désire faire venir le *Neptune* et le *Prothée* sous le prétexte de convoyer les frégates neuves de Saint-Mâlo, et il prétend pouvoir être prêt d'icy à la fin du mois. Nous avons jusqu'au 15 de mars pour faire notre expédition si elle n'est point éventée, *si les bureaux ne s'en mêlent pas*, si on nous laisse le soin de tout arranger, *car si tout part de Versailles, je n'attends plus rien de bien*, il y aura des lenteurs et de l'indiscrétion. Comme cette expédition doit nécessairement être combinée avec la marine, le choix du commandant de l'escadre n'est pas indifférent, vous connaisséz encore mieux que moy l'esprit de ce corps, surtout ayant été à Brest; outre l'âge, l'expérience et le courage, M. de Tréville a de l'ardeur, de la franchise, et il est incapable de la jalousie et de l'*absolutisme* de son corps. J'ajouteray à cela que luy et les siens sont mes amis anciens, et qu'étant témoin de mon tendre attachement pour M. le marquis d'Héricy, il concourra avec plus de bon accord qu'un autre à nos succès, il m'en a donné sa foy de chevalier. N'ayant pas l'honneur de vous connaître, et n'ayant pas de mission particulière sur cet objet, il a désiré être introduit auprès de vous, j'ay pris la liberté de luy peindre votre caractère comme analogue au sien. Pour peu que vous vous ouvriez un peu, il vous montrera beaucoup de confiance et de franchise. Quand même l'affaire n'aurait pas lieu, vous seréz bien aise d'avoir connu un homme de mérite. Au reste, il doit être le 9 à Versailles, et son avis peut influer, malgré les autres obstacles qui se trouveront. Je vous remercie de l'espoir que vous me donnéz, en cas qu'elle ait lieu, de m'y employer, je tâcheray d'y mériter votre confiance et vos bontés.

« Je ne sçais si nous devons nous réjouir de la paix de l'Allemagne, quelque promesse qu'on nous fasse de neutralité, l'intérest du commerce et du crédit obligera les puissances du Nord, surtout, à se mêler de cette guerre; si nous sommes écrasés, cela pourra nous être avantageux, mais si nous avons la supériorité, les négociations et les médiations ne seront pas en notre faveur.

« Il est fort heureux qu'on ait rejeté dans ce moment-cy les changements qu'on voulait faire encore dans la composition et l'arrangement de nos troupes, plût à Dieu qu'on n'eût pas touché à leur tactique.

« J'ay sur ma rade la *Danaë*, de 32, qui a amené une prise, un petit corsaire de Boulogne, qui en a amené une de 80 mille livres, un petit corsaire de Saint-Mâlo qui a amené un petit bateau homardier, et le corsaire le *Mortemart*, qui part cette nuit. Il m'est encore arrivé avant-hier huit matelots échappés de Guernesey, toujours la même chose. Point de nouvelles de la mer, ni de M. d'Estaing.

« J'ay l'honneur d'être avec le plus respectueux attachement, Monsieur le Duc,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« DUMOURIEZ ».

Lettres du marquis d'HÉRICY (1), commandant la place de Valognes, au duc d'HARCOURT.

« Valognes, 5 février 1779.

« J'ay l'honneur de vous envoyer, mon cher cousin, l'état de

(1) Le marquis d'Héricy, alors maréchal de camp, plus tard lieute-

situation du régiment de Bourgogne. Deux soldats de ce régiment ont déserté ces jours-cy du poste d'Agon et ont passé à Jersey dans un bateau qu'ils ont pris à Granville, et où ils ont trouvé des rames. Pour prévenir de pareils accidents, je vais faire défendre à tous les patrons de bateaux, barques, etc., d'y laisser leurs rames et avirons. Ils peuvent aisément les porter chez eux quand ils ne sont pas à la mer.

« Je crois que le sieur Reignier (1) est passé à Jersey, sous pavillon parlementaire, du moins M. de la Roque me mande qu'il s'apprêtoit à ce voyage et qu'il luy avoit promis de rétablir les correspondances de Chausey, de prendre des engagements avec le sieur Millais et de luy raporter tous les renseignements qu'il pourroit tirer de cette isle.

« Je désire bien, mon cher cousin, que vous ayez eu le temps de raisonner avec M. de Tréville *sur toutes les idées qu'il a pour ces isles*. Il nous offre main forte en cas d'entreprise, et il croit la chose aisée. Je la crois de même, surtout si nous l'entreprenions avant le printemps. Les nuits seroient plus longues et plus favorables pour l'approche et peut-être pour une descente nocturne. Les moyens de défense auxquels on travaille et travaillera de plus en plus, ne seroient pas perfectionnés. Toutes les redoutes et batteries ne sont gardées que par quelques miliciens, ils touchent leur prêt tous les premiers dimanches du mois, ils sont ivres plusieurs jours, et suivant mon almanach et mes idées, les fêtes de Pâques seroient un temps bien propice pour cette besogne.

nant-général, commandait la place de Granville.—Il avait épousé madlle de Besons, cousine du duc d'Harcourt; c'est pour cela qu'il appelle celui-ci son cousin.

(1) Le sieur Regnier qui jouera un rôle actif dans la tentative du baron de Rullecourt, était un armateur propriétaire des îles de Chausey.

« M. Dumouriez vous a sans doute mandé, mon cher cousin, quelques petites prises arrivées à Cherbourg. Nous y avons une frégate de 26 canons, pour croiser depuis le Hâvre jusqu'à Saint-Mâlo.

. . . .

« Vous avez pu juger, mon cher cousin, par la façon que je vous écrivois, que j'étois peu tenté de l'inspection des gardes-côtes. J'y renonce bien aisément, surtout si elle est donnée à M. de Briqueville. Tout ce que je souhaite est de servir sous vos ordres, de mériter la continuation de votre amitié et de vous prouver toujours mon tendre et inviolable attachement.

« HÉRICY. »

EXPÉDITION DE NASSAU.

Rapport adressé au duc d'HARCOURT.

« M. le prince de Nassau, à la tête d'une légion de 1,500 hommes, sur la bravoure desquels on peut compter, mais sans discipline et point encore exercés, a formé le projet d'enlever d'un coup de main l'île de Jersey. Pour son départ et équipement, il a choisi le port de Saint-Mâlo, comme un des plus à portée et où il y a le plus de ressources pour une pareille expédition. Le Roy luy a accordé, pour convoyer et le soutenir dans cette entreprise, M. de Chambertrand, capitaine de vaisseau commandant la *Diane,* avec les frégates et corvettes que cet officier pourrait se procurer ; on ne pouvoit mieux choisir : M. de Chambertrand est un très-bon marin, rempli de zèle, de bravoure et de prudence.

« Le 18 du passé, l'expédition fut préparée à Saint-Mâlo, et le 19 nous étions tous prêts à partir ; mais nous fûmes re-

tardés par les vents contraires. Depuis ce jour jusqu'au 29, il a fait un temps très-inconstant par lequel il était impossible de partir ; enfin, le 30, le temps devenu beau, les vents de la partye du Sud-Ouest, nous avons appareillé de la rade de Saint-Mâlo sur les 6 heures du soir. Toute notre flotte se consistait en 9 bâtiments du Roy, dont 2 frégates de 30 à 40 canons, portant du canon de 12 livres de balles à leur batterie, 4 corvettes depuis 11 à 18 canons de 3, 4 et 6 livres de balles, 2 chaloupes canonnières portant chacune un canon de 18 livres, et une gabarre de 16 canons de 4 livres, et la troupe et les munitions étoit embarquée sur 42 bateaux du port de 4 à 20 tonneaux.

« Nous dirigeâmes notre route pour passer entre les roches Douvres et les Minquiers; à minuit, nous n'étions plus qu'à 6 lieues de Jersey, mais alors le calme nous prit, sans quoy nous aurions été à portée de faire notre débarquement avant le jour; à environ 2 heures après minuit, il vint un petit vent du Ouest; à 4 heures du matin, nous vîmes Jersey, à la distance d'environ 4 lieues alors, notre commandant fit signal de rallîment; à 7 heures, nous étions tous bien ralliés à la vue du château de Saint-Aubin, distant d'environ 2 lieues. Ce château fit alors signal d'alarme, ce que nous jugeâmes par plusieurs coups de canon qu'il tira en arborant pavillon blanc. Ces signaux répétés tout le long de la coste, dans l'instant nous nous portâmes à l'anse Saint-Ouen, place choisie pour faire notre descente; à 9 heures, nous y étions tous à la distance de viron demye lieue. Notre commandant fit signal aux frégates et corvettes qui avoient de la troupe à leur bord de l'embarquer sur les bateaux, et luy fit faire le tour de l'anse à la demy portée de canon, comme il ne vit rien qui pût s'opposer au débarquement, il fit signal de tenter la descente, et

m'ordonna d'aller avec les deux chaloupes protéger la descente. Après que la troupe fût toute embarquée, nous fîmes route pour aller à terre ; lorsque nous fûmes à la demye portée du canon, il partit de la gauche de l'anse deux coups de canon de dedans des dunes de sable, nos deux chaloupes canonnières qui tiroient peu d'eau, mouillièrent l'anse vis-à-vis cette batterie et firent feu dessus, et moy je l'approchay et tirai ma pièce de 18 livres qui fût labourer la terre aux environs et ensuite ma volée de babord ; dans l'instant on fît feu de la droite de l'anse de 5 coups de canon placés à différents endroits si petits que les boulets ne purent venir à nous à l'exception de deux qui nous dépassoient. A 11 heures du matin, nous commençâmes à tirer de part et d'autre, alors le vent fraîchit beaucoup, mais cependant la mer étoit belle au plein et offroit un beau débarquement ; à 1 heure après midy, après s'estre beaucoup canonnée sans d'autres dommages qu'un de nos bateaux qui eut sa vergue coupée et moy qui reçus un boulet dans une de mes voiles, ne voyant personne à terre pour s'opposer au débarquement, je proposai au prince de faire mettre à terre, il en avait la plus grande envie, et brave *comme un Cézar*, il fut au milieu des bateaux leur ordonner de mettre à terre, mais alors grand vent de la plage en abondance, tous les patrons de barque refusent d'y mettre d'autant mieux que la mer étoit bientôt basse, de sorte qu'environ 2 heures après midy les troupes gagnèrent le large, et je restai seul avec mes deux chaloupes canonnières dans l'anse. Voyant que les troupes s'étoient retirées et qu'il fraîchissoit toujours, nous prîmes le parti de nous retirer aussi ; alors il s'éleva un vent terrible de la partie du Nord-Ouest. Notre commandant fit signal de ralliement, mais presque tous les bateaux qui avoient de la troupe ne purent tenir costé en tra-

vers, ils furent obligés de fuir devant le vent, et firent route pour Saint-Mâlo; à 6 heures du soir, notre commandant voyant qu'il n'y avait plus que ses frégates et corvettes de ralliées, fit signal d'arriver, et le même soir à 9 heures toute la petite flotte était rentrée dans la rade de Saint-Mâlo, il n'y eut que le commandant et moy qui passâmes la nuit dehors; le lendemain 2 du courant, le calme revînt, étant en travers de Saint-Mâlo. Je suis arrivé icy d'hier au matin.

« Voilà, mon général, le triste récit de notre expédition, je crois que jamais il ne s'offrira une si belle occasion de prendre cette isle, ils n'étoient point prévenus de notre dessein et si nous avions eu 3 à 4,000 hommes à y jetter elle étoit à nous.

« J'obmets de vous dire que pendant que nous étions à l'anse Saint-Oüen on avoit vu un petit bâtiment à l'Ouest de Jersey, notre commandant fit signal à M. de la Jalle, commandant une de nos corvettes de le chasser; il le prît, c'étoit un petit corsaire de 6 pierriers, qui, venant d'Angleterre, portoit la nouvelle sur Jersey que les Français faisoient un armement pour les prendre et que sous peu il alloit partir de Plymouth deux vaisseaux et quelques frégates pour les couvrir et les protéger. »

Le marquis d'HÉRICY, au duc d'HARCOURT.

« Valognes, le 23 avril 1779.

« Je reçus hier, mon cher cousin, votre lettre du 20, où vous avez la bonté de me mander l'embarquement de M. de Nassau; *c'était bien réellement un secret pour moi, et pour toute cette basse province où tout le monde l'ignore encore.*

Je fis partir sur le champ plusieurs ordonnances sur plusieurs points de la côte *St-Ouen*, sous le prétexte vague de savoir des nouvelles, ils sont revenus sans avoir rien appris ni entendu. Ainsi le secret est on ne peut mieux gardé de notre coté, mais j'ay plusieurs raisons de croire qu'il n'en a pas été de même pour les isles anglaises, et qu'elles ont été instruites du projet, il y a plus de 10 à 12 jours. Ce convoi qui parut le 15 de ce mois du coté de Jobourg, était une trentaine de vaisseaux, pris sur nous, qui étaient dans ces isles, et qu'ils se sont dépêchez d'envoyer en Angleterre avec environ 200 prisonniers qu'ils avaient à nous et escortés de deux frégates qui ont été tout l'hiver dans leurs parages. Ils auront été bien aises de mettre tout cela à couvert. Si ma réflexion est juste, et s'il y a eu un plan d'attaque, *je le croirais dans les bureaux du ministre où règnent le silence et l'ignorance de toutes nos côtes !...*

« Vous me mandez, mon cher cousin, d'examiner si le rapport qu'on pourra me faire des événements ne pourrait point me mettre à portée de quelques dispositions pour aider à cette opération. C'est bien dans ce moment votre âme patriotique qui parle à la mienne, et vous estes bien sûr que je le ferais volontiers : il m'était venu d'abord dans la teste de me porter à Carteret avec les grenadiers et les chasseurs de Normandie et de Saintonge, mais.... sans bâtiment de transport, sans aucune provision ni ressources, sans autre nouvelle de cette expédition que ce que vous m'en mandez, et par conséquent, ne pouvant concerter aucun mouvement sur ceux de M. de Nassau, j'ay jugé que cette marche ne serait que fatiguante en pure perte, et je me suis contenté d'envoyer aux nouvelles en prévenant tous mes postes de se tenir fort alertes. Les rapports de demain ou des jours suivants m'apprendront

peut-être quelque chose et je vous en instruiray sur le champ par une estafette.

« Je vous avoüerai cependant, mon cher cousin, que cette expédition *m'écorche l'âme* pour bien des raisons. *N'est-il pas bien désolant pour nous qui sommes sur les lieux, malgré les renseignements, éclaircissements, etc., que nous nous sommes procurés cet hiver, de voir qu'on donne cette commission à d'autres. Et à qui?* M. de Nassau est brave sans doute, mais qu'a-t-il fait et quels sont ses principes militaires? A quelles troupes confie-t-on cette expédition? Dieu veuille que je sois mauvais prophète ; mais je vois ces isles manquées ou dévastées, peut-être l'un et l'autre, et le tout sans profit pour le Roy, et même sans indemnité pour les frais de l'entreprise. N'y pas réussir, c'est nous déshonorer. Ces deux raisons auraient bien dû y faire employer des troupes disciplinées et sur lesquelles on peut compter.

« D'ailleurs, cette misère devrait-elle être le début de notre campagne? *Le projet de M. Dumouriez était bien d'une autre importance*, son exécution aurait entraîné celle-cy, mais notre ministère a cédé aux importunités mercantiles de Saint-Mâlo. La mésintelligence de nos deux ministres a empêché d'employer des troupes de terre à cette opération, et la prise du Sénégal a décidé pour M. de Nassau, afin qu'il ne fût pas en reste avec M. de Lauzanne. Excusez cette boutade de mauvaise humeur, mon cher cousin, mais il est permis de jurer pendant 24 heures quand on a perdu son procès, et si malheureusement je devine les grands motifs qui décident nos ministres, nous devons nous attendre à de belles choses dans cette guerre.

« J'ay remis à M. Dumouriez *l'ordre amphigourique de M. de Sartine*, pour l'arrivée d'un détachement des volontaires de Nassau à Cherbourg. J'espérais que le commissaire de la

marine nous donnerait quelques éclaircissements, *mais il n'en a encore eu aucunes nouvelles*. J'ay toujours ordonné un logement provisoire pour les volontaires dans la ville et les villages voisins. On leur fournira ce dont ils auront besoin, de gré à gré. Dieu veuille qu'ils le prennent de même.

« J'ai eu l'honneur, mon cher cousin, de vous mander dans une de mes lettres précédentes, ce qui m'a empêché de faire finir ce procès de deux gens de Carteret soupçonnés d'intelligence avec les Jersiais et détenus dans les prisons de Coutances. Il se présente une occasion favorable de nous en défaire, en les embarquant pour le service du Roy; mais j'attends votre réponse avant d'y consentir.

« J'ignore encore ce que M. de la Coste a fait à Granville pour renoüer nos correspondances; mais M. de Nassau va rendre sans doute nos peines inutiles.

« M. de Colleville vient de me remettre, mon cher cousin, votre lettre du 21, avec le plan et le mémoire de M. Dumouriez et vos observations, je vais lui envoyer le tout, et je suis bien sûr de lui faire plaisir. Je sçais combien il sera flatté d'avoir votre suffrage, sur le fonds de son projet, et il adhérera d'autant plus à vos réflexions qu'il en avait déjà prévenu quelques-unes. Il propose à présent le point de la descente à St-Ouen, très près de Saint-Hélier et en delà du ravin qui partage l'isle en deux.

« A l'égard de la passe qui sépare les deux rades, et où il ne met que 9 brasses, tandis que le *Neptune* y en met 16, il dit que c'est sur le rapport de plusieurs habiles anciens qui l'ont sondé avec soin. Il conviendra certainement de toutes les autres difficultés.

« Mais c'est au ministère à les lever, et il pense que l'objet en vaut la peine. Pour moy, j'abandonnerais toutes les isles

de Jersey pour luy. Et peut-estre même le grand projet de descente en Angleterre, si le comblement est possible. Le mal serait plus irréparable pour nos ennemis. Je voudrais, mon cher cousin, que vous fussiez chargé de cette expédition, que vous ne me laissiez pas, pendant ce temps-là, la victime de l'ennuy de la noblesse valognaise, et que vous prissiez l'auteur du projet avec vous; vous lui trouveriez de l'esprit, beaucoup de connaissances, une bonne volonté à toute épreuve et un cœur droit et capable d'attachement, et le mien pour vous, mon cher cousin, redoublerait s'il était possible, par l'envie de contribuer à votre gloire et à vos succès.

« HÉRICY. »

Le marquis d'HÉRICY au duc d'HARCOURT.

« Valognes, ce 27 avril 1779.

« Je n'ay encore aucune nouvelle de l'expédition de M. de Nassau (1), mon cher cousin, et qui plus est *tout le monde l'ignore ou paroît l'ignorer dans ce pays-cy*. Mais je crois qu'il n'en est pas de même aux isles et en Angleterre par le rapport que j'ay eu hier de la mer, on a vu, le 25, deux frégates allant du N. au S. entre Origny et Guernesey, et une autre frégate de 40 canons, après être venüe reconnoître 2 gabarres que nous avons dans la rade de Cherbourg, a pris la même route du Sud. Je

(1) On a vu page 40 que ce ne fut que le 1er mai que la flottille du comte de Nassau, après douze jours de tempête, put aborder dans la baie de Saint-Ouen.

présume que les vents violents de N. O. qui règnent depuis quelques jours retiennent M. de Nassau à St-Mâlo ou dans la baye de Cancale, et lorsqu'il en poura sortir il pourra trouver des obstacles sur sa route. J'ay toujours des ordonnances sur tous les points de la côte, et je n'en suis pas mieux instruit parcequ'on n'y voit ni entend rien. Si j'eusse prévu ce retard j'aurois envoyé un exprès jusqu'à St-Mâlo pour avoir des nouvelles positives. Le commissaire de la marine de Cherbourg y aura certainement mandé l'avis des trois frégates vües le 25.

« M. de la Coste me mande avoir supprimé tout voyage à Chausey; c'est très bien fait dans cette circonstance, mais si notre projet sur Jersey échoüe comme je le crains, je voudrois bien qu'il se roidît un peu plus contre les difficultés qu'on luy suggère sur le rétablissement de notre correspondance.

« Je pense toujours, mon cher cousin, que quelque soit le succès de l'entreprise de M. de Nassau, il pourroit en résulter quelqu'évènement pour nous. La flotte anglaise est prête *et la nôtre ne l'est pas.* Ne peuvent-ils pas nous venir faire quelqu'algarade en représailles ? Tous leurs frais sont faits, il leur est égal de nourrir l'équipage de leurs vaisseaux dans leur rade ou sur nos côtes. Je vois mal peut-estre et je m'en rapporte à vous, mais je verray arriver avec plaisir les renforts que vous attendéz. Songéz qu'avec les détachements épars sur nos côtes, l'absence des semestriers qui ne sont pas encore revenus, les malades, le non complet, etc., je n'ay pas ici la valeur de deux bataillons et cela pour deffendre trois points essentiels et *soixante lieües de côtes.* Je feray de mon mieux, voilà ce dont je puis répondre, mon cher cousin, ainsi que de mon tendre et respectueux attachement pour vous.

« HÉRICY. »

LE MARQUIS D'HÉRICY AU DUC D'HARCOURT.

« Valognes ce 8 may 1779.

« Passéz moy ma faute, mon cher cousin, je ne seray pas une autre fois si chiche de courriers, mais je vous avoue que je crus suffisant d'en envoyer un à St-Mâlo pour prévenir de l'apparition de cette flotte. J'arrive dans l'instant de Cherbourg où je croyais trouver des nouvelles de quelques vaisseaux aperçus encore hier vers le Raz Blanchard. En voilà plusieurs depuis quelques jours qui entrent dans le chenal et vont aux isles anglaises. Je soupçonne que ce sont des frégates qu'on envoye pour inquiéter l'expédition de M. de Nassau (1). Elles y arriveront trop tard. Vous sçavéz sans doute le peu de succès de cette entreprise. Je vous envoye à tout hazard le détail que M. Le Tourneur m'en a envoyé. On nous a assuré aujourd'huy que M. de Nassau étoit malade de chagrin à St-Mâlo. J'ignore si c'est de ses troupes ou des patrons des barques qu'il a à se plaindre, car il passe pour constant que la descente étoit facile, mais c'est peut-être un bien qu'elle n'ait pas été exécutée. Ses bâtiments n'auroient pu tenir à la rade de St Ouen, il en auroit été abandonné, et les secours que je juge qu'on y a envoyés, ainsi que cette grande flotte que les vents ont arrêtée plusieurs jours dans ces parages, auroient pu luy jouer un mauvais tour. J'ay envoyé un petit corsaire qui étoit par hazard à Cherbourg, à la découverte des batiments vus hier et ce matin à l'entrée du chenal de La Deroute. On en a signalé 9 ce matin, et hier on en avoit vu 14 du côté de Carteret. Ce rassemblement de vaisseaux dans les isles me feroit presque craindre quelque

(1) Il y avait huit jours que l'expédition étant manquée, la flottille avait fait voile pour Saint-Malo.

tentative sur Granville, si je pouvois supposer qu'il y eut quelques troupes d'augmentation j'en préviens toujours M. de la Coste à tout hazard. M. le Tourneur est retourné à Granville et il peut se servir de luy pour avoir des nouvelles plus positives que celles que je pensois luy donner. J'ay prévenu aussi tous les postes et tous les commis qui font des patrouilles sur cette côte d'être fort exacts et de me faire part sur le champ de tout ce qu'ils verront. Si j'avois quelque correspondance dans Jersey, quelques petits batiments à ma disposition dans le chenal et un peu plus de troupes sur cette côte, j'en serois fort aise ; mais tout cela me manque et il y faut suppléer avec les foibles moyens que j'ay.

« HÉRICY. »

TENTATIVE

DU BARON DE RULLECOURT

DUMOURIEZ AU DUC D'HARCOURT

« Cherbourg, le 25 décembre 1780.

« MONSIEUR LE DUC,

« Après avoir eu l'honneur de vous écrire l'évènement du 19, je comptais rester encore quelques jours à Versailles et vous mander quel serait le successeur, lorsque j'ay été déterminé de brusquer mon départ par l'avis secret que j'ay eu d'une *nouvelle tentative sur Jersey ;* comme elle est encore plus imprudente que celle du Pce de Nassau, j'en augure très-mal, je ne suis pas dans le secret du ministère, mais je suis bien aise d'être à mon poste pour parer aux éclaboussures.

4 corsaires de Grandville sont à Cancale, où ils attendent un *certain baron de Rullecourt à la tête du ramassis de volontaires de Luxembourg*. J'ay passé de nuit à Caën où je n'ai appris que vous étiéz que lorsque j'avais déjà fait une lieüe sur la route de Bayeux, je vous croyais ou à Harcourt, ou en route pour Paris. Demain ou après doit se tenter cette fameuse aventure, et je suis fort content d'être à portée de donner tous les secours possibles aux gens qui en reviendront, j'envoye mon major à Carteret pour en avoir des nouvelles. Il se trouve dans ce moment 2 frégates et 2 caiches dans la rade de Boullé qui pourront bien ramasser *Paul Jones* (1) qu'on dit arrivé pour commander la flottille composée de bateaux pêcheurs escortés par les 4 corsaires de Grandville, j'ignore si vous êtes dans le secret qui n'en est plus un. Le m^is^ d'Héricy n'y est sûrement pas.

« Autre circonstance qui a pressé mon arrivée, c'est l'avis donné par une circulaire qu'un vaisseau Hollandais pestiféré, nommé le *Galion d'Amsterdam*, cap^ne^ Rooke Fredericks, rode dans la Manche ; je prends pour luy toutes les mesures possibles dont j'auray l'honneur de vous rendre compte mercredy. Il ne nous manque plus que la peste, c'est pour le coup que je tendrais en noir ! Il vient d'arriver un parlementaire français qui rapporte le cap^ne^ Cottin du Havre, dont voicy le journal et

(1) Paul Jones, dont parle Dumouriez, est un célèbre marin (né en Ecosse) qui, lors de la guerre de l'indépendance, se mit au service du Congrès Américain. — Il fut accueilli en France avec enthousiasme, cependant le gouvernement de Versailles, hésitant encore, n'osait le protéger ouvertement. *Paul Jones* entreprit donc une croisière pour son propre compte, et c'est avec un seul brick de 18 canons qu'il prit part, dans la mer de la Manche, et contre la marine anglaise, à des luttes où il déploya une héroïque audace.

celuy de la *duchesse d'Harcourt;* ma filleule n'a pas vécu long-tems et nos comptes seront bientôt faits.

« Ces prisoniers m'ont appris que le 20 il est entré à Portsmouth 7 à 8 gros vaisseaux de la flotte de Darby en mauvais état, les Anglais en paraissent fort affligés. Que le 21 la guerre a été proclamée à Londres et dans les ports contre les Hollandais. Que 3 vaisseaux, dont le *Portland* et le *Monsieur* de 50 et un de 84 avec 3 frégates, dont la *Solesbay* de 32, sont sortis pour croiser contre *Paul Jones;* ainsi on sçait en Angleterre qu'il vient commander la flottille de Cancale et l'objet de son expédition doit être connu. J'auray l'honneur de vous rendre un compte plus particulier de mon voyage dans ma première lettre.

« J'ay celuy d'être avec le plus respectueux attachement, Monsieur le Duc, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« DUMOURIEZ. »

RAPPORT

ADRESSÉ AU DUC D'HARCOURT

SUR L'EXPÉDITION DU BARON DE RULLECOURT.

« Ce 6 janvier 1781, les Français ayant débarqué à Jersey s'emparèrent d'abord d'une sentinelle, puis du corps-de-garde qui l'avait posée, s'avancerent vers la ville ou ils entrerent sans le moindre empechement. Après s'être emparé de quatre petites pieces de canon, ils s'occuperent a lier les bras a ceux qu'ils rencontrerent dans les rues, de même qu'a ceux qui furent trouvés au lit; du nombre de ces derniers fut le commandant qui eut aussi les bras liés et fut conduit a Monsieur le Baron

qui, après l'avoir fait capituler le conduisit, a la tête de sa troupe, vers le grand fort (1) au commandant duquel il fut dit par le com[t] de Jersey, que 6000 Français étaient débarqués dans l'isle et que conséquemment il devait se rendre et capituler comme il venait de le faire lui-même de la ville. Le commandant repondit negativement et tira plusieurs coups de canon qui obligerent les Français de se retirer a la ville ou ils s'arrangerent sur la place du marché. Après avoir été cinq heures en possession de la ville, M. le Baron reçut, des Anglais qui avaient eu le temps de se ramasser, un parlementaire les sommant à se rendre ou à combattre après dix minutes qu'ils voulaient bien lui accorder. Après quelques unes de ces minutes, le Baron répondit en faisant feu sur l'ennemi ; le combat comançat et après avoir perdu leur commandant et quantité de soldats, les troupes françaises cédant à la supériorité en nombre mirent bas les armes et se rendirent.

« On ne sçait au juste le nombre des tués et blessés d'aucun des côtés.

« Le rapporteur tient ce récit de plusieurs officiers de la légion et de plusieurs anglais de Jersey qu'il interrogea le 13 du présent à Plymouth.

« Rapporté à Granville, ce 20 janvier 1781.

« J.-B. FUEL. »

TENTATIVE DU BARON DE RULLECOURT.

Du 27 décembre 1780 au 9 janvier 1781.

JOURNAL.

Qu'a tenu le sieur Regnier depuis le 27 dé-

(1) Le château Elisabeth.

cembre 1780, jour de l'arrivée du *régiment de Luxembourg* à Granville, embarqué le même jour et mis à la voile avec les pilotes et guides que ledit sieur Regnier lui avait procurés suivant ses engagements.

« Du mercredy 27, à Granville.

« Monsieur le baron de Rullecourt est arrivé hier 26. Il m'a dit avoir donné ordre à la troupe d'arriver aujourd'hui, et, en conséquence, j'ai disposé les bateaux et fait embarquer les vivres nécessaires.

« La troupe est effectivement arrivée aujourd'huy 27 entre midi et une heure, sur le champ je l'ai distribuée dans les bateaux suivant l'ordre des numéros.

« Ce même jour, nous avons appareillé à cinq heures et demie, les vents de la partie du N. E. La marée était trop avancée pour se rendre au lieu du débarquement, et pour cet effet, nous avons tous mouillé en rade, et le Conseil de guerre s'est assemblé à bord du *Pilote des Indes*, sous le commandement de Monsieur Le Tourneur, capitaine de brûlot, où il a été convenu que l'on appareillerait le lendemain matin sur les sept heures, au signal d'un coup de canon que Monsieur Letourneur tireroit à l'heure ditte.

« Jeudi 28, dudit.

« A sept heures, le signal d'appareiller s'est exécuté; les vents à l'E. N. E. petit frais, nous n'avons pu gagner que sous le corps de garde de Saint-Martin, à la réserve de deux goëlettes qui ont resté plus de l'arrière. La journée s'est passée sans vent, Monsieur le Baron a voulu visiter tous les bateaux de l'armée; en conséquence, nous y avons été luy

et moy ; étant de retour il a depêché le lougre sous le commandement de Monsieur de Graffeton pour aller porter des ordres à Monsieur Le Tourneur, les deux corvettes d'escorte, qui étaient sous Chausey pour éclairer le passage, pour se rapprocher de l'armée ; pendant la nuit le calme a continué jusqu'à huit heures du soir que les vents ont passé au S. O. le tems ne promettait plus de vent d'amont, et à cinq heures du matin le vent a hallé vers Ouest avec apparence de mauvais tems, le ciel couvert sur les six heures et demie, toujours fraîchissait ; les vents O. N. O. et par grains ; nous nous avons levé l'ancre sur les huit heures du matin.

« Vendredy, 29 dudit.

« Mauvais temps pendant toute la journée, nous avons été obligés d'aller mouiller à Cancale, où nous avons jeté l'ancre à quatre heures du soir, Monsieur le Baron est parti pour Saint-Malo.

« Samedi, 30 dudit.

« Les vents toujours N. O. et O. N. O. par grains et du brouillard, Monsieur le Baron est arrivé de Saint-Mâlo sur les neuf heures du matin, accompagné de M. Cerdon, commissaire. Le conseil de guerre s'est tenu à bord du *Pilote des Indes*. Il a été convenu qu'il lèveroit l'ancre à neuf heures du soir, au signal d'un coup de canon pour aller à l'île de Chausey, ce qui s'est exécuté.

« Monsieur le Baron m'avait ordonné de m'embarquer dans le sloop de Jacques Gast, qui n'était pas encore de notre escadre ; j'ai exécuté cet ordre, mais ledit sloop n'a pu flotter qu'à onze heures ; nous avons appareillé et croisé où était mouillée la flotte, pour voir s'il n'y avait point quelques bateaux de restés en arrière. En effet, nous en avons trouvé

deux, un à qui nous fîmes lever l'ancre à coups de canon avec ordre expres de rejoindre l'armée. Le second ne put exécuter les mêmes ordres parce que les matelots avaient pris la fuite. Je fus donc obligé de me faire porter à terre où je commandai une garde pour chercher un nouvel équipage au bateau délaissé rempli de troupes ; j'ai fait ouvrir les portes, l'heure était charmante, tout le monde était couché ; après bien des visites dans les lits, nous avons réussi à ramasser un nouvel équipage que nous avons conduit à bord du bateau plat duquel s'étoient échappés les autres et qui était échoué sur le haut des pierres. Tous les soldats de la garde nous ont donné la main à mettre ledit bateau à flot, et nous avons regagné la rade où nous avons mouillé à quatre heures du matin. Le nouvel équipage à bord, nous avons fait lever l'ancre, avec ordre de nous suivre à Chausey où nous sommes arrivés à huit heures du matin, toujours grand vent et *non vüe* par le brouillard épais ; Monsieur le Baron qui avait mouillé au large n'est entré qu'à neuf heures.

« Dimanche, 31 dudit.

« Monsieur le Baron a fait débarquer les troupes et leur a fait faire un petit exercice, il manquoit quelques barques de l'armée, il m'a ordonné d'aller dans mon lougre fouiller la baye et de les ramasser, la brume les avait empêchées d'aborder l'isle ; j'ai sorti sur les quatre heures du soir et ai fait rencontre de M. Vallée, lieutenant de frégate à bord du *Pilote des Indes*. Je l'ai hélé pour lui demander s'il n'avoit point de connoissance de quelques bateaux, il m'a fait réponse que dans une petite éclaircie il en avait vu deux au bout du roc de Granville, je me suis mis en route et suis arrivé audit Granville à dix heures du soir, l'on m'y a dit

qu'il y en étoit entré deux qui n'étoient pas de notre armée, j'ai fait mettre des vivres à bord d'un et je l'ai fait appareiller.

« Lundy, 1er janvier 1781.

« Aujourd'huy les vents sont au Sud, bonne brise, nous sommes sortis avec le bateau vivrier à midy et demi, et avons passé à deux heures et demie à la vüe de la corvette qui nous a dit que M. le Baron était sorti de Chausey, j'ai hêlé au bateau d'aller mettre à bord du *Serin* les vivres qu'il avait à son bord et de s'en retourner à Granville, et moi j'ai fait route pour Chausey; arrivant au banc de la Saunière il était quatre heures, la crainte qu'il n'y eût pas d'eau sur ledit banc m'a fait revirer de bord pour faire le tour par le chenal des Carniquets pour pouvoir aller rejoindre le mouillage de l'armée où nous avons arrivé sur les six heures et demie; je n'y ai trouvé que douze bateaux vuides, je leur ai demandé où étoit le commandant, il m'ont dit qu'il avoit appareillé il y avoit plus d'une heure et que les douze bateaux que je voyois devoient tous se trouver à la vüe de Jersey à la pointe du jour, pour sans doute, faire voir un renfort à l'ennemy, en cas que la descente aurait lieu dans la nuit. Je les ai fait appareiller avec ordre d'exécuter ce qu'on leur avoit ordonné et moi j'ai fait force de voiles pour rejoindre l'armée que j'ai rattrapée sur les onze heures du soir, mais le temps s'est couvert, les vents dans un grain ont passé au N. O.; à minuit je me fais par mon estime S. S. E. et N. N. O. du lieu de notre descente, distance de deux lieues et demie. Mais on ne pouvait espérer d'y arriver, le grand vent du N. O. nous a fait reprendre la route de Chausey; sur les deux heures du matin, j'ai rejoint le commandant pour y prendre les ordres, il m'a ordonné d'aller

en avant pour prendre connoissance de l'isle de Chausey, toujours le grand vent augmentoit ; en exécution des ordres, j'ai été en avant prendre connoissance des roches de ladite isle où nous avons mouillé à quatre heures et demie dans le passage de l'armée qui a défilé sous le vent de l'isle, où elle a été jeter l'ancre dans l'E. S. E. distance d'une lieue ; j'étais toujours resté mouillé dans le passage en cas que quelque bâtiment de l'armée y fût resté pour leur indiquer la route que le commandant avoit tenue, de Jersey à Chausey ! — on a perdu sept chaloupes de débarquement à huit heures du matin.

« Mardy, 2 dudit.

« Nous avons levé l'ancre et rejoint le commandant où je me suis embarqué à son bord ; sur les neuf heures et demie toute l'armée a levé l'ancre pour aller à Chausey où nous sommes arrivés à quatre heures du soir, toute la troupe a couché à bord et Monsieur le Baron a seul couché à terre avec quelques officiers.

« Mercredy, 3 dudit.

« Aujourd'hui le tems continuant toujours d'être mauvais, Monsieur le Baron se désespère, fait débarquer la troupe et lui fait faire l'exercice.

« Jeudy, 4 dudit.

« Pas plus d'espoir aujourd'hui d'aller à Jersey, grand vent toujours contraire et apparence. Il a été décidé que la marée ne valoit plus rien qu'à la pleine lune du dix, tout est demeuré ainsi constant. Monsieur le Baron m'a dit que puisqu'il y avoit six jours à espérer celuy de la pleine lune, qu'il avait jeté ses

vües pour établir le dépôt de Jersey à Chausey et que pour cet effet il alloit y faire faire trois forts : le premier sur *la tour*, à la place de l'ancien, le second sur *Bretagne* et le troisième sur *Grosmont ;* il m'a demandé la nature de *ma propriété* de l'isle de Chausey ; après ma réponse, il m'a fait lecture d'un acte double par lequel *je faisois cession de ladilte isle*, il m'y réservoit seulement le commerce généralement quelconque pour moi et les miens exclusivement, ce que l'on peut tirer de laditte isle de Chausey, et qu'il feroit rétablir mes maisons et mes jardins, il m'a offert cet acte à signer, ce que j'ai fait, puisque cela paroissoit tendre au bien du Gouvernement ; je n'ai pas eu sitôt signé qu'il m'a ordonné sur le champ de partir pour Granville et d'acheter 20 ou 30 brouettes avec des outils nécessaires pour la construction des trois forts. J'ai exécuté cet ordre, j'ai parti de Chausey sur les quatre heures et demie du soir et arrivé à Granville à dix heures du même soir.

« Vendredy, 5 dudit

« A peine fait-il jour que je m'occupe à me procurer les outils nécessaires, et en conséquence les ai fait embarquer dans un bateau pour les transporter à l'isle de Chausey ; Monsieur le Baron de Rullecourt, au lieu d'attendre la pleine lune, a voulu profiter des vents qui passèrent du N. O. au Sud. Je ne pouvois l'accompagner, puisque j'étois à Granville. J'ai fait cependant mon possible pour le rejoindre ; dès l'afflouage de mon lougre, je me suis saisi de l'équipage du même bateau dans lequel j'avois fait embarquer les outils et j'ai appareillé à minuit au flottage de mon dit lougre, ainsi qu'il est dit, accompagné de monsieur Graffeton, capitaine dans les compagnies gardes-côtes, qui avait ordre de rejoindre Monsieur le Baron et deux officiers inconnus à moi. A cinq heures et demie du

matin nous étions tout proche des roches de Jersey, les fanaux des bateaux d'observation étaient pour lors éteints, nous ne pouvions nous engager dans ces rochers, surtout les vents portant en côté, à attaquer un endroit aussi dangereux. A sept heures et demie il a parti un coup de canon qui nous a paru être tiré du fort Saint-Clément, nous avons pensé que ce pouvait être nos troupes qui en passant de *la roque* à la ville ce fort auroit eu connoissance d'elles, mais comme nous n'avons point entendu répondre à ce coup de canon, nous avons crû que c'était celui qu'on est en usage de tirer tous les matins à la pointe du jour, ce qui nous a fait présumer que Monsieur le Baron s'étoit décidé à attendre la pleine lune; nous ne savions quel parti prendre, crainte que notre vûe ne donnât quelque soupçon, comme nous étions indécis il étäit pour lors sept heures passées, mais petit jour, le temps était couvert, nous aperçumes le fort Ste-Elisabeth tirer du côté de terre et vers la ville et une fumée s'élever de dessus ladite ville, et tous les forts d'alentour de l'isle tiroient en alarme à sept heures et demie.

« Samedi, 6 dudit.

« Nous avons aperçu les deux bateaux d'observation qui sortoient de la *Roque*, nous avons couru dessus, ils nous ont dit que le débarquement s'étoit fait depuis minuit à une heure, et qu'il y avoit plus de quatre heures que les troupes étaient à terre avant que le premier coup de canon eut été tiré ; nous leur demandâmes s'il y avoit quelque bateau expédié pour annoncer le débarquement, ils nous répondirent que personne n'était ressorti, nous jugeâmes que le petit lougre sous le commandement de M. Ganne étoit perdu, ou que le fort de la Roque le tenoit en respect ou bien que M. le Baron avait

fait débarquer tous les marins, comme il se l'étoit proposé pour grossir son armée, nous crûmes donc qu'il était de la dernière conséquence d'aller annoncer la descente pour hâter le secours, nous fîmes route pour Granville, mais nous ne pûmes arriver qu'à Regnieville; et sur les trois heures et demie du soir, nous prîmes des chevaux pour Granville où nous arrivâmes chez messieurs les Commandant et commissaire, leur dîmes que la descente étoit faite et qu'à sept heures et demie nos troupes étoient dans la ville, puisque le fort Elizabeth tiroit dessus, et que nous avions examiné une grosse fumée s'élever de dessus ladite ville et que tous les forts d'alentour de l'isle tiroient en alarme, on a expédié des courriers suivant notre rapport.

« Dimanche 7 dudit.

« Aujourd'hui nous comptions retourner à la découverte, en espérant le secours; nous avons appareillé à deux heures et demie, comme nous étions à un quart de lieüe du Pont du Roi, nous avons apperçu l'*Oiseau* à bord duquel nous avons été, il était pour lors accompagné de tous les bateaux de transport de l'escadre de M. le baron de Rullecourt, qui rapportaient à leurs bords l'arrière garde de l'armée, disant n'avoir pû la débarquer.

« Lundy 8 dudit.

« Je me suis embarqué pour aller conduire à Chausey les-dittes troupes de l'arrière garde, sous le commandement de M. d'Herville, major du régiment; je suis revenu coucher à Granville.

« Mardy 9 dudit.

« Je me suis embarqué à bord de la corvette dans laquelle j'ai fait embarquer vingt-sept soldats de Monsieur Luxem-

24

bourg qu'un bateau de Regneville y avait mis à terre et qui étaient aussi de l'arrière garde, je les ai conduits à Chausey.

Le présent véritable, rédigé par moi lesdits jours cy-dessus.

« REGNIER. »

CERTIFICAT

Délivré au sieur RÉGNIER par les officiers du corps des volontaires de Luxembourg.

« Nous capitaine, lieutenants, sous-lieutenants du corps des volontaires de Luxembourg, certifions que si le sieur Regnier, de Granville, capitaine de navire, ne s'est point trouvé avec nous comme il le desiroit a la descente que nous avons faite dans l'isle de Jersey, c'est qu'il a été envoyé le même jour de notre départ de l'isle de Chausey à Granville pour en ramener des planches et des outils pour nous y fortifier ; qu'il nous a donné les preuves les moins équivoques de sa valeur, de son intelligence et de tout son attachement dans tout ce qui a dépendu de luy.

Le present certificat pour luy servir ce que de raison.

Fait à Granville au retour d'Angleterre.

Ce 4 mars 1781.

Signé le ch^er^ *dAûbri*, capi^tne^ des grenadiers commandant la legion de Luxembourg ;

Le chev^er^ de *Montardot*, cap^tne^ des grenadiers ;

Le chev^er^ de *Beaudrap*, cap^tne^ aide-major ;

De *Bleygeac*, cap^tne^ aide-major;

De *Saint-Ange ;*

Ganne, lieutenant de frégate com^dt^ le lougre du Roy le *Renard* perdu a la descente de Jersey.

Copie de l'engagement de M. le baron de RULLECOURT envers le sieur RÉGNIER.

« A Bayeux le 1 9bre 1780. Le captne Regnier chargé par « *M. le chevalier de Luxembourg* de l'expédition contre l'isle « de Jersey suivra l'instruction que je lui ai remise, et en « esperant qu'il recoive ses fonds il fera les avances neces- « saires et il luy en sera tenu bon compte soit par moy ou par « M. le chevallier de Luxembourg.

« Ledit captne enverra a la decouverte sur le champ et « arrêtera les pilotes qu'il jugera à propos pour conduire les « bateaux a Jersey m'en rapportant à luy et il m'enverra leurs « noms pour eviter que le commissaire ne les envoie à Brest.

« Assure de plus audit captne Regnier que si les pilotes « choisis par luy pilotent sans avarie les bateaux chargés de mes « troupes dans un lieu de l'isle de Jersey ou l'on puisse « descendre, moy à terre, non que je réussisse a faire rendre « l'isle ou *non*, il lui sera payé cent mille écus et les pilotes « bien recompensés. *A Bayeux ledit jour et an.* Signé « RULLECOURT. »

« Quatre jours après, M. le chevr de Luxembourg me recrit et approuve ce que M. le Baron a fait avec moy. Je ne suis que huit jours a faire tout l'appareil et si la troupe n'avait pas été retardée par les mauvais chemins nous aurions fait notre débarquement la nuit de Noel, mais je comptais au moins qu'il y avait 1500 hommes, mais avec le peu si le mauvais temps n'etoit pas survenu qui a abimé le pauvre soldat si longtemps embarqué a bord de mauvais bateaux, decouverts et mourants de aim et de soif, les armes abimées, point moyen de representer à M. le Baron de remettre a terre sa troupe pour les repasser

et revisiter les armes depuis le 27 au 5 janvier *les pauvres soldats étails devenus demi-morts et les armes hors d'état.*

. . . .

DUMOURIEZ AU DUC D'HARCOURT

« Cherbourg, le 20 janvier 1781.

« MONSIEUR LE DUC,

« Je vous suis trop attaché par toutes sortes de titres pour n'être pas fâché de vous voir à Grandville, chargé d'ordres d'une exécution impossible, parce qu'ils sont *tardifs et timides.* Vous connaisséz Versailles encore mieux que moy, chacun dira ce n'est pas moy, et on tâchera de compromettre quelqu'un pour s'excuser du moment de boutade qui résultera d'une cacade aussi odieuse. Heureusement qu'on vous a écrit trop tard pour que vous soyiez compromis ; quoiqu'il arrive votre justification est simple, c'est une affaire de dates. *Il était trop tard quand on vous a mis dans la confidence ;* mais dès que le *Courier de l'Europe* vous aura apris le massacre ou la prison de ces *braves foux*, car vous n'en auréz de nouvelles que par là, ne vous arrêtéz pas à Caën, alléz aussitot à Paris pour répondre à tous. Pardonnéz moy si j'ose vous dire aussi franchement mon avis, c'est la reconnaissance et l'attachement qui me le dictent, je serais désolé de vous voir compromis pour les sottises d'autruy. Heureusement qu'ils ont limité leurs ordres en disant : *Si les forts sont pris.* Vous seriéz compromis, s'ils vous avaient donné carte blanche, après coup, ils auraient tout rejetté sur vous.

« A tout hazard, je vous ay expédié hier une caiche de 4 canons, la *Victoire*, capitaine Valois ; elle a ordre de visiter le Boulé, la baye Saint-Ouen, Sainte-Brelade, les pointes de Noirmont et du Pas et de se rendre à vos ordres à Grandville, il n'en coûte rien au Roy pour cela, et il n'y a pas un matelot classé.

« Deux jours avant l'arrivée de M. d'Estaing, 2 vaisseaux anglais de 74 avec une caiche croisaient sur Ouessant, pendant que nous avons en rade à Brest 9 gros vaisseaux qu'on aurait dû faire croiser pour recevoir M. d'Estaing. Ils ont chassé 4 de nos frégates, 2 sont revenues à Berthaume, elles ont vu prendre la *Minerva* et elles sont fort inquiètes de la *Fine*, qui était suivie de près et qui n'est pas rentrée. On craint aussi que 6 flûtes qu'on envoyait à la grâce de Dieu au-devant de l'armée ne soyent prises parce qu'on n'en a aucune nouvelle. On me mande de Paris qu'on est aussi embarrassé de la déclaration de guerre des Hollandais que s'ils s'étaient joints à l'Angleterre.

« J'ay l'honneur d'être avec le plus respectueux attachement, Monsieur le Duc, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« DUMOURIEZ.

« Je vous adresse ma lettre à Caën. Nous allons faire une plus grande sottise encore, car Wallace arrivera avec 3 vaisseaux et 3 frégates, etc. »

RETOUR APRÈS DEUX ANNÉES DE CAPTIVITÉ DES VOLONTAIRES DE L'EXPÉDITION DE RULLECOURT.

LETTRE DE M. LE COMTE DE BLANGY (1) A M. LE DUC D'HARCOURT.

« Caen, le 9 avril 1782.

« Je viens, Monsieur le Duc, de recevoir une lettre de Monsieur Dumouriez qui me déplaît très-fort, il m'annonce l'arrivée de *deux cent soixante-deux hommes de la légion de Luxembourg* qu'un paquebot lui a ramené d'Angleterre, ce sont des prisonniers faits à Gersey que les Anglais nous renvoyent ; ces hommes m'arriveront après demain et vous jugez que je suis fort embarrassé d'une troupe de cette espèce surtout dans un moment de foire et ou tout est plein ici. Mon projet est de faire deloger les canonniers du château et d'y loger tous ces Messieurs là comme je pourrai, sans quoi je ne pourrois pas en répondre ; de plus, j'ai fait réflexion que M. de Castries n'avoit pas prévu qu'il arriveroit un si grand nombre de ces gens là à la fois, quand il a donné l'ordre à M. Mistral de les envoyer à Paris à M. le chevalier de Luxembourg, et il y a dans ce nombre 300 miliciens de Haute-Normandie qui y ont été incorporés. Je ne crois pas que l'intention de la Cour et la votre soit de les y laisser, ces hommes d'ailleurs dans la détresse ou nous sommes pour envoyer du monde à nos Colonies nous seroient beaucoup plus utiles à Brest. C'est d'après toutes ces réflexions que j'ai pris le

(1) Commandant de place à Caen.

parti d'écrire la lettre ci jointe à M. le Marquis de Castries pour lui demander ses instructions et je retiendrai ici ces hommes la jusqu'a ce que j'aye reçu sa réponse et la votre. J'espère que vous voudrez bien ne pas me la faire attendre, car j'ai fort à cœur de me débarrasser *de tout ce monde la*.

« J'ai l'honneur de vous adresser cy joint une lettre de M. le Marquis de Segur que je viens de recevoir pour que vous veulliez bien donner vos ordres sur l'objet qu'elle renferme.

« J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, Monsieur le Duc, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Le Comte de BLANGY.

« Je pense que je pourrai faire rester à Bayeux ces volontaires si on peut les y loger comme on me l'assure. »

PATOIS NORMAND-JERSIAIS.

Nous donnons ici, à titre de spécimen, deux pièces de vers (L'ADRAISSE ET LE SOUNNEUX), empruntées à *la Tribune de Jersey*, revue politique et littéraire. — Tout en cherchant à conserver une notation aussi juste que possible de la prononciation particulière au pays dont nous nous sommes occupé, nous avons cru devoir, en nous rapprochant des étymologies, nous abstenir de certaines complications d'orthographe plus capricieuses que motivées et qui, selon nous, ne devaient pas se rencontrer dans les manuscrits originaux.

Il serait injuste à nous de garder le silence sur les services que nous a rendus, pour l'intelligence de certains mots, l'excellent ouvrage de MM. Julien Travers et Dubois (1). Avec ce secours, et grâce aux conseils de M. Jules Malherbe, l'élégant et spirituel auteur du *Tiroir aux Souvenirs* (2) et d'un *Monde honnête* (3), nous pouvons donner une traduction précise

(1) GLOSSAIRE DU PATOIS NORMAND, Caen, *Hardel*, éditeur.

(2) H. Plon, éditeur. 1860.

(3) Poulet-Malassis. 1862.

de plusieurs termes, familiers peut-être aux lecteurs normands, mais très-certainement incompris par la plupart des autres.

ADRAISSE (A)

Ès cheins[1] de la vingtaine du Mont-au-Prêtre, par un vingtny[2], naguère d'une aout'e[3] paraisse.

Ah! Mont-aux-Prêtriers ou[4] n'ést' pas fort malins
D'avé r'fusai des sou pou racmodé vos kmins[5] !
Les Etats de Jerri[5'] vos offre librement.
Com' ez aoutres paraiss' de vo bailli d'largent[6]
Mais s'ou voulaiz[7] (respé de l'honneu que j'vos dé[8])

(A) Cette *satire* date du commencement de ce siècle; elle fut écrite à l'époque où le général *Don*, alors gouverneur de Jersey, entreprit de faire communiquer tous les points de l'île au moyen d'un réseau de routes et chemins, aussi agréables pour l'excursionniste qu'utiles à l'agriculture.

(1) *Ès cheins* — à ceux.

(2) *Vingtny* — vingtenier.

(3) *Aout'e paraisse* — autre paroisse.

(4) *Ou* pour vous. — Ce n'est point ici le lieu d'entrer dans les considérations philologiques au moyen desquelles on pourrait expliquer la suppression ou l'addition de certaines lettres dans les mots; nous devons donc nous borner à donner la traduction des termes devenus obscurs, en vue de faciliter l'intelligence de quelques tournures.

(5) *Kmins* — Chemins.

(5') *Jerry*—ancienne appellation de Jersey.

(6) *Bailli d' largent* — donner de l'argent.

(7) *Mais s'ou voulqiz* — mais si vous voulez.

(8) *J'vos dé*—je vous dois.

Comme des bêt' à sai [9], resté dans vot puté [10]
Com' chez animaoux là, -t-i' vo faout varvoté [11]
Dans vos saloperi's et là vos y vaoutré [12].
Considéraiz, un p'tit [13], l'état de vos vaizins [14]
Chez pouor' diable' d'Trin'tez [15] qui sont à fait' lus kmins [16]
Voudri' ou' su' les vôt, qui' viendraiz s'estrav'lé [17]
Et dans vos sal' kerièr' lus hernez renversé [18] ?
Of huch! des poukie' d'grain, y pouorez estrueullé [19]
Ou pt'estre un tonné d' cid' qui' n'scéraiz ramassé [20].
Mais, maougré tout chenn'chin che ne s'rait ocouor rin [21]
Que d'estrueullé [22] lus cid' et perd'e de lu grain

(9) *Des bêt' à sai* — des bêtes à soies — des pourceaux.

(10) *Puté* — saleté.

(11) *I vo faout varvoté* — il vous faut varvoter — se rouler dans *le varvot*, les immondices.

(12) *Vos y vaoutré* — vous y vautrer.

(13) *Un p'tit* — un peu.

(14) *Vaizins* — voisins.

(15) *Chez pouor' diable d'Trin'tez* — ces pauvres diables de la Trinité.

(16) *Lus kmins* — leurs chemins.

(17) *Voudri' ou su' les vot' qui' viendraiz s'estrav'lé* — voudriez-vous sur les vôtres, qu'ils vinssent à s'abattre, tomber à vol.

(18) *Vos sal' kerièr lus hernez renversé* — vos sales charrières, leurs harnois renverser.

(19) *Of huch — des poukie' d'grain y pouoraiz — estrueullé* — de l'armoire des poches pleines de grain y pourraient répandre de *strew* parsemer.

(20) *Un tonné d' cid' qui' n' scéraiz* — un tonneau de cidre qu'ils ne sauraient.

(21) *Maougré tout chenn'chin che ne s'rait ocouor rin* — malgré tout ceci, ce ne serait encore rien.

(22) *Estreullé* pour *estreué* probablement de l'anglais *strew* répandre, allemand *streuen*.

C'hest qui' [22] sont en dangi de se rompre le co [23]
Qu d'estropié lu' bêt' oquo [24], p'têt' pus a'co' [25]
Car si' venn' a chopé i n'lu faout pas d'avènne [26]
I s'romp'ront les guerêts [26'] ou s'crev'ront la bedaine
Ch' n'est çà, ma fé, pas là erquilly [27] chen qui sème
Ou saraiz, par Gui ben [28], po cassai [29] n'est pas crème,
Ch'est que ch'n'est pas ne tout [30] une affaire à truncé [31]
D'accepté de biaux kmins ou ben de les r'fusé.
Dans l'assemblié' d'paraiss ou vos est' démontraiz [32]
Avé l'esprit pointu com' des berioch' quarrais [33]. [trés[35]
Qu'est qu'on[34] gagniz boann' gens d'est' d'même enguian-
En faveu' d'chez kerriès' qui n'peuv' est' racmodais.
En allant par les vaoux [36], sav'ou ben oprez tout [37]
Qu'ou' n'allouanaiz janmais pus d'la féchon d'un tou [38]

(22) *C'hest qui' sont* — c'est qu'ils sont.
(23) *Le co* — le col, le cou.
(24) *Lu' bêt' oquo* — leurs bêtes avec.
(25) *P'têt' pus a'co'* — peut-être plus encore.
(26) *I' n'lu faout pas d'avènne* — il ne leur faut pas d'avoine.
(26') *Les guerêts*—les jarrets.
(27) *Erquilly* — herses (de ερχιον herse).
(28) *Par Gui ben* — par Dieu bien — *Gui, Guh, Got, God* — Dieu.
(29) *Po cassai* — pot cassé.
(30) *Ch' n'est pas ne tout* — ce n'est pas du tout, ce n'est pas non plus.
(31) *Truncé* — tronquer.
(32) *Ou vos est' démontraiz* — vous vous êtes montrés.
(33) *Berioch' quarrais* — brioches carrées.
(34) *Qu'est.qu'on*—qu'est-ce que vous.
(35) *D'est' d' même enguiantrés* — d'être ainsi endiablés.
(36) *Les vaoux* — les vaux.
(37) *Oprez tout* — après tout.
(38) *Qu'on n'allouanaiz janmais pus d'la féchon d'un tou* — que vous n'avancez jamais plus de façon d'un tour (de roue).

S'o n'voulaiz pas pour vous, en mins [39] pour vos semblables,
Tachiz d'avé piqui [40], n'seyiz pon [41] com' des diables
Et que chu vier dicton (qu' nous vos oît ramassé [42])
Qu'el bouan Gui t-est pour tous et chacun est pour sé.
Ne vos entrinez pon à r'nonchi charitai [43]
A chez pouor's animaoux qui d'meur a la Trin'tai
Et pis, qui pus oquo [44], vot' kemin s'ra pas bé [45]
Par ichin qu'par illot-à à caouse de chu russé [46]
Qui couer dans les kerrier' depis l'pi [47] jusqu'au haout
S'ou creyiz l'assiquit [48] ous est' de fiers bégaouts [49].
Qui, persistant trejous à resté dans l'bourbi
Méritaiz qu'les Trin'tez venn' vos en escliaqui [50]
Jusqu'à ce qu'à la fin i' vos faich' endavé [51]
D'avé manqui (Lourdainn') [52] à vos d'zembourbellé [53].

(39) *En mins* — au moins.

(40) *Piqui* — Pitié.

(41) *N' seyiz pon* — ne soyez point.

(42) *Chu vier dicton qu'nou vos oit ramassé* — ce vieux dicton qu'on vous entend *ramasser*, ramage — répéter à l'infini.

(43) *Ne vos entrinez pon à r'nonchi charitai* — ne vous entraînez point à refuser charité.

(44) *Qui pus oquo* — qui plus encore.

(45) *Pus bé* — plus beau.

(46) *Par ichin qu' par illo-t-à caouse de chu russé* — par ici que par là à cause de ce ruisseau.

(47) *Depis l'pi* — depuis le pied.

(48) *S'ou creyiz l'assiquit* — si vous croyiez l'assécher.

(49) *Bégaouts* — imbéciles au point de parler comme des gens bègues.

(50) *Escliaqui* — faire de l'esclandre.

(51) *I' vos faich' endavé* — Ils vous fassent endiabler.

(52) *Lourdainn* — maladroits, lourdauts.

(53) *D'zembourbeller* — désembourber.

LE SOUNNEUX [A].

I.

Sounn' donc, sounneux ! — Fuôt' [1] ton violon,—
Que ten archet halle [2] un' chanson
De li, coumm'li seul peut dounné,
Coumm' n'ya qu'violon qui peut chanté !
Sounn' donc, sounneux !

II.

Men âme est triste. Il ly faudrait
Une achie [3] d'lermes. Chla la r'férait...
Mais 'las ! les plieurs ne veul'nt pas v'né :
O violon ! tâch' d'les fair' coulé !
Sounn' donc, sounneux !

III.

Bein fait, sounneux ! — T'as réussi !
Ah, de qui paids m'vla soulagi !...
Mais, farceux—qu'èch' ?—tu voudrais m'faire
Rir' bétôt tant que j'veins de braire ?
Bein,—sounn', sounneux !

(A) *Le sounneux*—le sonneur, le ménestrier, le joueur de violon.

(1) *Fuôt ton violon*—affûte ton violon, prépare-le, arrange-le, accorde ton violon.

(2) *Halle un' chanson*—tire une chanson.

(3) *Une achie d'lermes*—une chute de larmes. Nous avons entendu des paysans bas-normands s'écrier après une longue sécheresse : *i nous faudrait une bonne achie d'eau.*—Ce mot vient probablement de *achen* ou *aken*, vieux mot breton signifiant eau, source, ruisseau.

IV.

Drôl' de sounneux ! —Je ris—je plieure—
Just' coumm'. tu veux ; et v'lo à cht'heure
Tu m'excit's tant que j'puôrais m'rué
Sus l'premier v'nu et m'fair' rossé...
Arrêt', sounneux !

V.

Mais, O nou fé[1] !—Joue, joue, j'ten prie—
Continue tes sons d'chorchell'rie[2] !
Et montre, après cris déchênés,
Coumm' cris d'amour peuv'nt être chantés !
O sounn', sounneux !

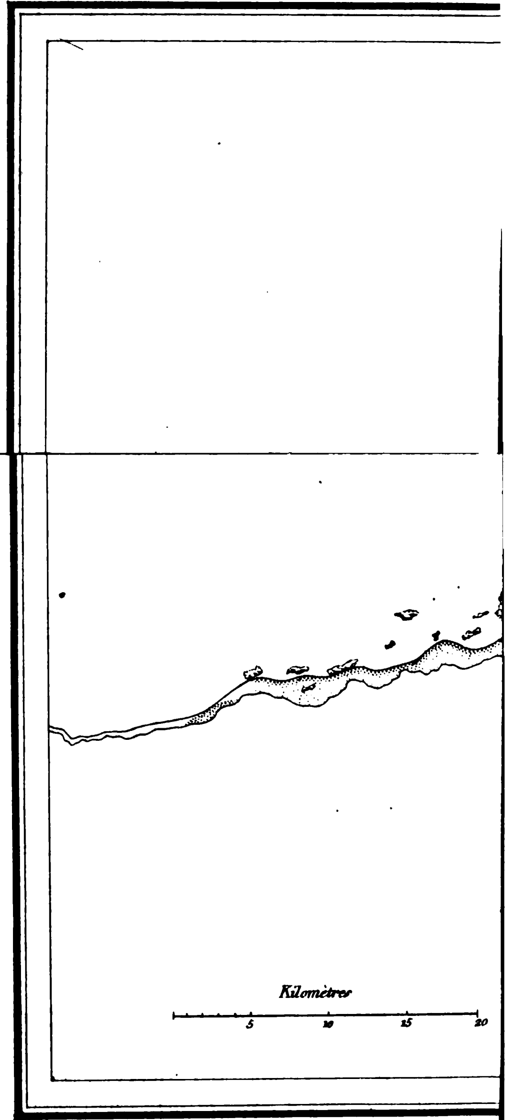
VI.

Et, dis tout bas à ton violon
D'emprunter d'Là Haut sa chanson !...
Mercie !—Joue !—joue !... J'freum' les yeux—
O joie !—I' m'sembl' que j'sis ès cieux—
Sounn',—sounn'—sounneux !

(1) *nou fé*—non fé, non, ma foi !
(2) Sorcellerie.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE.


Kilomètres
5
10
15
20

BAILLIAGE DE GUERNESEY.

CAEN, IMP. GOUSSIAUME DE LAPORTE.



